

500-09-030160-220

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 4 juillet 2022 par l'honorable juge Thomas M. Davis.

N° 500-06-000890-174 C.S.M.

BRIAN FORD

APPELANT
(demandeur /
représentant)

c.

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

INTIMÉ
(défendeur /
demandeur en garantie)

- et -

COLLÈGE BOURGET

FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**

INTIMÉS
(défendeurs)

(Suite de l'intitulé en page intérieure)

EXPOSÉ DE L'APPELANT

En date du 17 octobre 2022

- 2 -

- et -

LES MISSIONS SAINT-VIATEUR

FONDS LOUIS-QUERBES

INTIMÉS
(mis en cause)

- et -

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

INTIMÉE
(tierce intervenante /
défenderesse en garantie)

- et -

TRAVELERS CANADA

ROYAL AND SUN ALLIANCE

MISES EN CAUSE
(défenderesses en garantie)

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

MIS EN CAUSE
(mis en cause)

M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Alain Arsenault
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
Arsenault Dufresne Wee
Bureau 240
3565, rue Berri
Montréal (Québec)
H2L 4G3

Tél. : 514 527-8903
Télé. : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com

Avocats de l'Appelant

M^e François-David Paré
Northon Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec)
H3B 1R1

Tél. : 514 847-4948
Télé. : 514 286-5474
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

M^e Robert Kugler
M^e Pierre Boivin
M^e Jérémie Longpré
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Bureau 1170
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec)
H3B 2A7

Tél. : 514 878-2861
Télé. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
jlongpre@kklex.com

Avocats-conseil de l'Appelant

M^e Francesco Calandriello
Cucciniello Calandriello
Avocats inc.
Bureau 400
1980, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1E8

Tél. : 514 933-5211
Télé. : 514 933-3880
frank@cuccicala.com

Avocats de l'Intimé
Les Clercs de Saint-Viateur du Canada

M^e Camille Lefebvre
M^e Emmanuel Laurin-Légaré
De Grandpré Chait
26^e étage
800, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 1X9

Tél. : 514 878-3238 (M^e Lefebvre)
Tél. : 514 878-3244 (M^e Laurin-Légaré)
Télec. : 514 878-4333
clefebvre@dgchait.com
elaurinlegare@dgchait.com

Avocats de l'Intimé
Collège Bourget

M^e François-David Paré
Northon Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec)
H3B 1R1

Tél. : 514 847-4948
Télec. : 514 286-5474
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

Avocat des Intimés
Fonds d'entraide de l'ancien séminaire de
Joliette, Les missions Saint-Viateur et
Fonds Louis-Querbes

M^e Marie-Nancy Paquet
Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.
Bureau 200
Cité du Parc
95, boul. Jacques-Cartier Sud
Sherbrooke (Québec)
J1J 2Z3

Tél. : 819 346-0340
Télec. : 819 346-5007
mnpaquet@lavery.ca

Avocate de l'Intimé
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de la Capitale-Nationale

M^e Elisabeth Neelin
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Tél. : 438 844-7803
Télec. : 514 845-6573
elisabeth.neelin@langlois.ca

Avocate de l'Intimée
Intact compagnie d'assurance

M^e Gabriel Archambault
Clyde & Cie Canada, S.E.N.C.R.L.
Bureau 1700
630, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 1S6

Tél. : 514 764-3632
Télec. : 514 843-6110
gabriel.archambault@clydeco.ca

Avocat de la Mise en cause
Travelers Canada

M^e Jean-Pierre Casavant, Ad. E.
Casavant Bédard
Bureau 2810
500, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : 514 987-9712
Télec. : 514 987-9717
jpcasavant@casavantbedard.com

Avocat de la Mise en cause
Royal and Sun Alliance

M^e Frikia Belogbi
M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Bureau 10.30
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2087
Télec. : 514 864-2998
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Avocates du Mis en cause
Fonds d'aide aux actions collectives

TABLE DES MATIÈRES

Exposé de l'Appelant	Page
-----------------------------	-------------

Volume 1

ARGUMENTATION DE L'APPELANT

PARTIE I – LES FAITS 1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE 4
PARTIE III – LES MOYENS 4
A. L'Entente aurait dû être approuvée 4
B. Le Mandat et les Honoraires sont raisonnables 4
i. <i>L'article 593 C.p.c. al. 2 – « l'intérêt des membres du Groupe »</i> 4
ii. <i>Les différents modèles de rémunération des avocats au Québec</i> 5
iii. <i>La détermination de la raisonnable des honoraires en vertu de l'article 593 C.p.c.</i> 7
iv. <i>Application des principes au présent dossier</i> 9
v. <i>Le raisonnement erroné du Jugement</i> 9
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS 15
PARTIE V – LES SOURCES 15.2
 <u>ANNEXE I – LE JUGEMENT</u>	
Jugement dont appel (Davis, J.C.S.)	04 juill. 2022 16

TABLE DES MATIÈRES

Exposé de l'Appelant		Page
-----------------------------	--	-------------

Volume 1 (suite)

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

1) Déclaration d'appel

Déclaration d'appel modifiée	15 août 2022	38
Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée	15 août 2022	57
Jugement de la Cour d'appel (Mainville, J.C.A.), accueillant la requête pour permission d'appeler	25 août 2022	75

2) Les actes de procédure

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe	11 févr. 2022	86
Procès-verbal	17 févr. 2022	135

3) Les dispositions légales invoquées

Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1		141
Code of Professional Conduct of Lawyers, CQLR, c. B-1, r. 3.1		169

ANNEXE III a) – LES PIÈCES

R-1 Entente signée	197
Annexe 1	210
Annexe 2	220
Annexe 3	233
Annexe 4	236
Annexe 5	237
Annexe 6	238

TABLE DES MATIÈRES

Exposé de l'Appelant	Page
Volume 1 (suite)	
Annexe 7239
Annexe 8243
R-2 Avis pré-approbation (anglais et français)244
R-3 Communiqué de presse250
R-4 Bulletin aux membres251
R-5 Avis post-approbation255
R-6 Compte d'honoraires259
R-7 Convention d'honoraires et mandat260
R-8 Courriels concernant M ^e Wee262
R-9 Courriel de M ^e Brown267
R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)269
R-11 Facture modifiée d'ADW304
R-12 Lettre du Fonds d'aide aux actions collectives adressée à l'honorable Thomas M. Davis, datée du 16 février 2022305
R-13 Correspondances entre ADW et l'honorable Thomas M. Davis du 12 et 13 avril 2022 (Reproduit dans la version de la Cour seulement)309
R-14 Feuilles de temps complètes d'ADW (sous format Excel) (Reproduit sur la version électronique de la Cour seulement)310
R-15 Correspondances du 9 février 2022 entre ADW et l'opposant [Caviardé]311

TABLE DES MATIÈRES

Exposé de l'Appelant **Page**

Volume 2

ANNEXE III b) – LES DÉPOSITIONS

Audition du 17 février 2022

Témoignage de M. Ford	318
Témoignage de Mme Cummings	333
Témoignage de l'opposant	341

Attestation	442
-------------	-------	-----

ARGUMENTATION DE L'APPELANT**PARTIE I – LES FAITS**

1. Le 4 juillet 2022, l'honorable Thomas M. Davis rejette une Demande d'approbation¹ d'une Entente de 28 millions \$² conclue dans le cadre d'une action collective pour le compte de plusieurs centaines de victimes d'agressions sexuelles, malgré sa conclusion que l'Entente soit dans l'intérêt des membres du groupe. Le seul motif du rejet de la Demande d'approbation est la détermination du Juge que les honoraires dus aux avocats en demande (« **ADW** ») en vertu d'une Convention à pourcentage conclue avec le représentant sont excessifs et déraisonnables. Au lieu d'exercer le pouvoir qui lui est dévolu en vertu de l'article 593 C.p.c. et de l'Entente de fixer un autre montant d'honoraires qu'il estime raisonnable, et d'ainsi permettre aux parties et aux membres de bénéficier de l'Entente qu'ils supportaient, le Juge refuse la Demande d'approbation dans son entièreté.
2. Le Juge en est venu à la détermination que les honoraires dus étaient déraisonnables en suivant un nouveau courant jurisprudentiel de la Cour supérieure qui applique de façon rigide une approche basée sur les heures inscrites par les avocats en demande sur leurs feuilles de temps (l' « **Approche-multiplicateur** »).
3. L'application rigide de l'Approche-multiplicateur a pour effet de légiférer un plafond des honoraires dus en vertu d'une Convention à pourcentage, déterminé en prenant le nombre d'heures travaillées, en les multipliant par les taux horaires « réguliers » applicables par les avocats du groupe dans d'autres dossiers, et en appliquant un multiplicateur/facteur totalement arbitraire de 3. Un tel plafond serait uniquement applicable aux avocats agissant en demande en matière d'actions collectives.
4. L'application rigide de l'Approche-multiplicateur n'est ni exigée ni permise par l'article 593 C.p.c. ni par aucun autre texte de loi au Québec. À bon droit, plusieurs décisions rejettent l'application rigide de l'Approche-multiplicateur, laquelle remet en doute la validité même des Conventions à pourcentage, élève les heures consacrées au dossier au rang de « *super-facteur* » primant tout autre facteur, et pourrait inciter à l'inefficacité et l'incompétence.

¹ Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe (« **Demande d'approbation** »), **Exposé de l'Appelant (ci-après « E.A. »)**, vol. 1, p. 86-134.

² Entente de règlement, transaction et quittance (l'« **Entente** »), **E.A.**, vol. 1, p. 197-243.

5. L'Application rigide et systématique de l'Approche-multiplicateur va à l'encontre des objectifs sociaux visés par le véhicule procédural de l'action collective, ainsi que ce qui est réellement dans « *l'intérêt des membres du Groupe* » (art. 593 C.p.c.). Elle aura les effets pervers de décourager des cabinets à entreprendre des actions collectives sérieuses, alors que le nombre de tels cabinets est déjà limité, le tout au détriment des justiciables n'ayant aucun autre accès pratique à la justice. Afin d'éviter de telles répercussions dirimantes sur la procédure de l'action collective, les tribunaux ne devraient pas appliquer l'Approche-multiplicateur de façon rigide et systématique et devraient plutôt respecter les enseignements de cette Cour voulant que cette approche ne constitue qu'« *un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires* »³.

6. En 2017, l'Appelant mandate ADW pour le représenter afin d'obtenir une indemnisation pour le préjudice qu'il a subi en raison d'agressions sexuelles.

7. L'Appelant signe un Mandat⁴ qui prévoit que ADW aura droit à des honoraires équivalant à 25 % du montant récupéré, et à aucune rémunération en cas d'échec. L'Appelant n'est pas en mesure et ne souhaite pas rémunérer ADW en fonction des heures consacrées au dossier au fil de son avancement, ou en payant des honoraires fixes. De plus, l'Appelant accepte d'agir comme représentant d'un groupe d'autres victimes potentielles, qu'il ne connaît pas, et engage ADW pour représenter ce groupe selon les mêmes termes applicables à sa réclamation.

8. Un tel Mandat implique qu'il faut consacrer autant de ressources que nécessaire pour mener le dossier à terme, et ce, pendant autant d'années que le dossier durera. Les risques sont énormes : ADW ne connaît pas le nombre de membres du Groupe ni s'il sera en mesure de convaincre des membres d'aller de l'avant pour dénoncer les agressions sexuelles subies; la solvabilité des défendeurs est inconnue et il n'est pas certain qu'ils sont assurés; à l'époque, la loi prévoit un délai de prescription de 30 ans en matière d'agressions sexuelles, nécessitant souvent la preuve de l'impossibilité d'agir; au surplus, il y a controverse quant à la possible *déchéance* des droits de victimes ayant été agressées par un religieux décédé⁵; et, la responsabilité potentielle d'une congrégation

³ *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305 (« **Amex** »), paragr. 66, **Cahier de sources de l'Appelant (ci-après « S.A. »), vol. 1, onglet 7.**

⁴ Convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel (« **Mandat** »), **E.A., vol. 1, p. 260-261.**

⁵ En raison du libellé de l'ancien article 2926.1 C.c.Q.

religieuse pour l'ensemble des agressions perpétrées par ses religieux sur le territoire du Québec n'a jamais été tranchée.

9. Au fil de l'avancement de l'action collective, plusieurs centaines de personnes agressées sexuellement durant leur enfance qui ont souffert en silence pendant des décennies, convaincues qu'il n'y avait aucun moyen d'accéder à la justice, font confiance à ADW, relatent leurs histoires et acceptent de rechercher justice.

10. Éventuellement, les parties acceptent d'explorer la possibilité de régler l'action collective, et ADW finit par conclure l'Entente. En plus de prévoir un recouvrement collectif de 28 millions \$, l'Entente exclut complètement les parties intimées de la procédure de réclamation, retirant ainsi l'obstacle significatif que les membres soient confrontés sur leurs réclamations par l'ordre religieux auquel appartiennent leurs agresseurs.

11. Selon le Mandat, des honoraires de 7 millions \$ sont dus (« **Honoraires** »). L'article 8 de l'Entente prévoit que les parties intimées doivent déposer dans un compte distinct le montant des Honoraires « **ou tout autre montant déterminé par la Cour** »⁶.

12. Des avis aux membres⁷ sont publiés afin de les informer de l'Entente, et pour les aviser qu'ils ont le droit de faire valoir des représentations sur l'Entente et/ou sur les Honoraires lors de l'audition de la Demande d'approbation à venir.

13. Par la suite, trente-cinq (35) membres rédigent des lettres d'appréciation de l'Entente et des services rendus par ADW, acceptant que leurs lettres soient déposées à la Cour⁸. Des plusieurs centaines de membres, un seul s'oppose à la Demande d'approbation.

Le Jugement

14. Le Juge décide que l'Entente satisfait aux critères de l'article 590 C.p.c. pour son approbation (Jugement, paragr. 25 à 37) et conclut que ADW « *a assumé un énorme risque* » en acceptant un mandat qui consistait en un « *voyage plein d'incertitudes* », a fait un « *travail remarquable* », a « *travaillé d'arrache-pied* » et a démontré un « *grand engagement envers les membres* » (Jugement, paragr. 36-37, 46, 73 et 77).

15. Toutefois, en se fondant sur l'Approche-multiplicateur, le Juge décide que les Honoraires représentent « *une prime* » trop importante lorsqu'ils sont comparés avec ce

⁶ Entente, **E.A., vol. 1, p. 201-202**. Voir aussi, au même effet, l'article 9 de l'Entente.

⁷ Avis aux membres concernant l'audition sur la Demande d'approbation, **E.A., vol. 1, p. 244-249**.

⁸ Lettres des membres du Groupe *en liasse*, **E.A., vol. 1, p. 269-303**.

que les honoraires *auraient été* si l'Appelant et ADW avaient convenu d'une Convention à taux horaire, et sont donc déraisonnables (Jugement, paragr. 78-79).

16. Cette détermination mène le Juge à décider que l'article 28 de l'Entente⁹ ne lui laisse d'autre choix que de rejeter la Demande d'approbation (Jugement, paragr. 80).

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

17. L'Appelant demande l'intervention de cette Cour, en raison du fait que :

- A. Le Juge a erré en droit en rejetant l'approbation de l'Entente;
- B. Le Juge a erré en droit et a commis des erreurs de fait manifestes et déterminantes en concluant que les Honoraires étaient déraisonnables.

PARTIE III – LES MOYENS

A. L'Entente aurait dû être approuvée

18. L'article 593 C.p.c. accorde au tribunal le pouvoir de fixer les honoraires lorsqu'il estime, en tenant compte de l'intérêt des membres, que ceux dus sont déraisonnables.

19. L'Entente négociée par l'Appelant et les parties intimées est parfaitement conforme à l'article 593 C.p.c. en ce qu'elle permet expressément au tribunal de fixer « *tout autre montant* » que les Honoraires de 25 % dus en vertu du Mandat¹⁰.

20. Le Juge a renvoyé les parties négocier une nouvelle entente de règlement, en affirmant que « *la bonne foi se présume et on peut croire que les parties se réuniront* » à nouveau (Jugement, paragr. 81.). Ce faisant, le Juge a exposé l'Appelant et les membres à un risque inacceptable¹¹.

21. Le Juge a erré en droit en rejetant l'Entente, au lieu de l'approuver en fixant les honoraires qu'il jugeait raisonnables.

B. Le Mandat et les Honoraires sont raisonnables

- i. *L'article 593 C.p.c. al. 2 – « l'intérêt des membres du Groupe »*

22. L'article 593 C.p.c. fait exception au principe que les justiciables et leurs avocats peuvent convenir d'une convention d'honoraires de leur choix, sans devoir obtenir

⁹ Entente, **E.A., vol. 1, p. 206.**

¹⁰ Entente, art. 8, **E.A., vol. 1, p. 201.**

¹¹ À ce sujet, voir le jugement autorisant le présent appel, paragr. 11, **E.A., vol. 1, p. 75.**

l'approbation des tribunaux, que ce soit dans le cadre d'une action individuelle, d'un mandat corporatif ou même d'un mandat confié par un *défendeur* dans le cadre d'une action collective. Cette exception unique s'explique par le fait que les membres du groupe n'ont pas engagé les avocats les représentant, n'ont pas négocié leur mandat et sont « absents » devant la Cour pour avancer leurs droits¹².

23. L'article 593 C.p.c. n'investit cependant pas le tribunal du pouvoir de réglementer les honoraires des avocats dans l'abstrait ni de se substituer au législateur ou au Barreau. Le législateur balise le pouvoir du tribunal en exigeant qu'il s'assure de la raisonabilité des honoraires « *en tenant compte de l'intérêt des membres du Groupe* ».

24. L'exigence qu'un avis aux membres soit publié afin de les informer de l'audition d'une demande d'approbation et de leur droit de faire valoir leurs prétentions vise à permettre au juge de cerner l'intérêt des membres du groupe, dont il doit tenir compte¹³.

ii. *Les différents modèles de rémunération des avocats au Québec*

25. Il existe trois modèles traditionnels de rémunération reconnus au Québec, à savoir : 1) les conventions d'honoraires prévoyant le paiement d'honoraires fixes; 2) la Convention à taux horaire; et 3) la Convention à pourcentage. Ces trois modèles sont tous parfaitement valides en droit et aucun ne constitue un « standard » auquel les autres devraient se comparer.

26. La Convention à pourcentage, applicable dans plusieurs domaines du droit¹⁴, a toujours été le seul modèle de rémunération appropriée pour les mandats en demande en matière d'actions collectives. Ce modèle est essentiel en ce qu'il est le seul qui permet aux nombreux justiciables qui ne pourraient faire valoir leurs droits en justice en vertu d'une Convention à taux horaire ou à taux fixe, d'accéder à la justice¹⁵. À défaut de faciliter l'accès à la justice, c'est la primauté du droit elle-même qui est compromise¹⁶. Ce sont les

¹² Le législateur confie au juge saisi de l'action collective plusieurs autres pouvoirs afin de protéger les intérêts des membres du groupe, notamment aux articles 585, 586, 589, 590 et 596 C.p.c.

¹³ Article 590 C.p.c. Le *Fonds d'aide aux actions collectives* doit aussi être entendu : 593 al. 3 C.p.c.

¹⁴ Voir, par exemple : *Syndic de Société de vélo libre-service*, 2022 QCCS 1641, [paragr. 66, 68 à 72, 77 à 80](#), **S.A., vol. 2, onglet 17**.

¹⁵ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345 (« **Pellemans** »), paragr. 99 à 102, **S.A., vol. 1, onglet 3**; *Condon c. Canada*, 2018 FC 522 (« **Condon** »), paragr. 89 à 91, **S.A., vol. 1, onglet 2**; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115 (« **Krantz** »), paragr. 59, **S.A., vol. 1, onglet 12**; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915 (« **Marcotte** »), paragr. 5, **S.A., vol. 1, onglet 9**.

¹⁶ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, paragr. 35-36; **S.A., vol. 2, onglet 15**.

membres passés, présents et futurs des actions collectives qui bénéficient du modèle de la Convention à pourcentage¹⁷.

27. Les risques pour un cabinet qui entreprend des actions collectives sur la base de Conventions à pourcentage sont extrêmement importants. De tels cabinets, souvent de taille modeste, doivent s'attendre à perdre certains dossiers, ce qui implique qu'ils ne recevront alors aucune rémunération pour le travail effectué, et ce, peu importe le nombre d'années durant lesquelles l'action collective perdure et les ressources mobilisées. Ils doivent également s'attendre à ce que même dans les cas de *succès*, ils ne perçoivent aucune rémunération pendant plusieurs années, ou encore qu'ils reçoivent des honoraires moins élevés que ce qu'ils auraient touché s'ils avaient choisi d'avoir une pratique basée sur des Conventions à taux horaire. Or, quand de telles situations surviennent, ces cabinets n'ont pas le droit de demander au tribunal d'approuver des honoraires *supérieurs* à ceux dus en vertu de la Convention à pourcentage : ils doivent assumer les risques pris et les pertes qu'ils subissent. Les risques assumés sont réels et souvent fort considérables¹⁸.

28. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que bien que le véhicule procédural de l'action collective existe au Québec depuis maintenant plus de 50 ans « *peu de cabinets acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure, notamment sur le plan des ressources financières* »¹⁹.

29. Le corollaire des risques inhérents à une Convention à pourcentage est que les cabinets doivent être en mesure de compter sur le fait qu'en cas de succès, ils seront récompensés et obtiendront les honoraires convenus avec leur client, et ce, même si les honoraires peuvent parfois paraître, *dans l'abstrait*, élevés. Autrement, il leur est difficile, sinon impossible d'évaluer s'il y a lieu d'accepter les risques qu'une telle pratique entraîne²⁰. Il est important de rémunérer les cabinets agissant en demande en fonction de leurs Conventions à pourcentage puisqu' « *[u]ne telle pratique implique de réinvestir*

¹⁷ *Option consommateur c. Panasonic* (« **Panasonic** »), 2021 QCCS 596, paragr. 105, **S.A., vol. 2, onglet 13.**

¹⁸ Pour un exemple concret, voir : *Marcotte, supra*, note 15, 2015 QCCS 1915, paragr. 41 à 49, **S.A., vol. 1, onglet 9.**

¹⁹ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808 (« **Schneider** »), paragr. 69, **S.A., vol. 1, onglet 4.**

²⁰ À ce sujet, voir notamment : *Krantz, supra*, note 15, paragr. 52 à 55, **S.A., vol. 1, onglet 12**; *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412 (« **Girard** »), paragr. 56, **S.A., vol. 1, onglet 10.** demande pour permission d'appeler rejetée dans *Vidéotron ltée c. Girard*, 2019 QCCA 1531, **S.A., vol. 1, onglet 11.**

une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les frais futurs d'exploitation du cabinet »²¹ et d'instituer de nouvelles actions collectives.

30. Étant donné que le législateur souhaite encourager l'utilisation de l'action collective pour satisfaire les importants objectifs sociaux de ce véhicule procédural, il faut *inciter* les cabinets compétents à entreprendre des actions collectives sérieuses, plutôt que le contraire. Cette Cour a expressément reconnu les bénéfices de l'entrepreneuriat juridique afin d'assurer la viabilité de l'action collective et lui permettre de donner vie aux intentions du législateur²².

31. Les honoraires dus à l'issue d'un dossier (qui s'étend généralement sur plusieurs années) impliquant une Convention à pourcentage représentent souvent 2,5 à 3 fois²³ les honoraires qui serait autrement dus si une Convention à taux horaire – qui implique une rémunération régulière, sans risque de ne pas se faire payer – trouvait application. Cela est révélateur qu'en pratique, les situations où les Conventions à pourcentage mènent à des honoraires excédant plus de 3 fois ceux qui seraient octroyés en vertu d'une Convention à taux horaire sont plutôt rares. Plutôt que de considérer de telles situations comme des *problèmes* auxquels il faut remédier en réduisant systématiquement les honoraires, l'Appelant soumet que les tribunaux doivent reconnaître que de tels succès sont importants, afin d'encourager les cabinets sérieux à continuer d'accepter des actions collectives comportant des risques significatifs; à défaut, il est à prévoir que ces cabinets n'acceptent plus d'entreprendre des actions collectives extrêmement risquées et essentielles, comme celles contre les compagnies de tabac, ou celles intentées pour les victimes d'agressions sexuelles ou de violation des Chartes.

iii. *La détermination de la raisonnable des honoraires en vertu de l'article 593 C.p.c.*

32. La Convention à pourcentage conclue par le représentant d'un groupe et le cabinet qui le représente bénéficie d'une présomption de validité et lie les membres du groupe²⁴.

33. De plus, les tribunaux ont reconnu de façon constante qu'un pourcentage prévu à une Convention à pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette d'entre 15 % et 33 % est

²¹ *Panasonic, supra*, note 17, paragr. 105, **S.A., vol. 2, onglet 13.**

²² *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 102, **S.A., vol. 2, onglet 16.** Voir aussi *Condon, supra*, note 15, paragr. 91, 102, **S.A., vol. 1, onglet 2.**

²³ *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621 (« *l'Affaire FSC* »), paragr. 162, **S.A., vol. 1, onglet 1.**

²⁴ *Pellemans, supra*, note 15, paragr. 48 à 50, **S.A., vol. 1, onglet 3**; *Marcotte, supra*, note 15, paragr. 4, **S.A., vol. 1, onglet 9.**

juste et raisonnable²⁵. En droit, des présomptions ont une importance. Dans le cas des présomptions en l'espèce, il faut une preuve pertinente et probante que la convention d'honoraires n'a pas été conclue dans l'intérêt des membres du groupe en question.

34. L'intérêt de chaque membre du groupe, surtout dans le cadre d'une action collective comme celle en l'espèce, est que ses avocats travaillent avec diligence afin d'obtenir le meilleur résultat possible, idéalement avec rapidité; que ses avocats assument entièrement les risques financiers en cas d'échec; qu'il n'ait pas à payer des honoraires sur une base régulière en fonction des heures consacrées au dossier ou des honoraires fixes; et, que ses avocats ne consacrent pas plus d'heures au dossier que ce qui est nécessaire pour obtenir le résultat souhaité.

35. Pour un membre qui n'est ni en mesure ni disposé à retenir des avocats en vertu d'une Convention à taux horaire, les taux horaires que les avocats facturent à d'autres clients, dans d'autres dossiers, sont sans pertinence. L'intérêt de chaque membre ne consiste pas non plus à connaître le montant *total* des honoraires dus aux avocats, puisque ce montant est fonction du nombre global de membres qui bénéficient du résultat obtenu par leurs avocats. Ce qui intéresse chaque membre du groupe est le résultat obtenu du défendeur ***pour lui***, et que le pourcentage applicable à ***son indemnité*** soit raisonnable et conforme au pourcentage appliqué aux indemnités des autres membres²⁶.

36. L'Appelant soumet donc que, pour tenir compte de l'intérêt des membres, les tribunaux doivent considérer si les avocats du groupe ont travaillé diligemment et efficacement pour générer le résultat obtenu. Si tel est le cas, et si le pourcentage indiqué à la convention se situe à l'intérieur de la fourchette considérée raisonnable par les tribunaux, alors les honoraires devraient en principe être approuvés. En effet, les tribunaux ont souvent indiqué que « *la rémunération des procureurs acceptant de prendre un mandat d'action collective sur la base d'une convention d'honoraires à pourcentage ne doit pas constituer un faux espoir* »²⁷.

37. L'article 572 C.p.c. permet au tribunal d'apprécier avec justesse si la compétence et les efforts des avocats ont mené au résultat obtenu pour les membres, puisqu'en vertu

²⁵ *Pellemans, supra*, note 15, paragr. 53, **S.A., vol. 1, onglet 3**; *Krantz, supra*, note 15, paragr. 60, **S.A., vol. 1, onglet 12**; *Girard, supra*, note 20, paragr. 28-29, **S.A., vol. 1, onglet 10**.

²⁶ *Schneider, supra*, note 19, paragr. 83, **S.A., vol. 1, onglet 4**.

²⁷ *Krantz, supra*, note 15, paragr. 54, **S.A., vol. 1, onglet 12**. Dans le même sens, voir aussi : *Girard, supra*, note 20, paragr. 55 et 56, **S.A., vol. 1, onglet 10**.

de cet article, un seul et même juge doit assurer la gestion particulière de l'action collective et entendre toute la procédure relative à celle-ci.

iv. *Application des principes au présent dossier*

38. En l'espèce, le Mandat convenu par l'Appelant et ADW est une Convention à pourcentage parfaitement valide, qui prévoit un pourcentage (25 %) se situant dans la fourchette des pourcentages acceptés comme raisonnables par les tribunaux. Le pourcentage est même *inférieur* aux pourcentages approuvés par les tribunaux dans d'autres actions collectives pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, lesquelles sont reconnues comme étant parmi les plus complexes, importantes et risquées²⁸.

39. Les Honoraires ne sont pas seulement appuyés par l'Appelant, qui a été désigné pour représenter les membres et agir dans leurs intérêts, mais par plusieurs autres membres du Groupe qui, en écrivant des lettres pour appuyer l'Entente et les Honoraires, ont manifesté qu'ils auraient accepté de signer une convention à pourcentage identique au Mandat²⁹. Le Fonds d'aide ne s'est pas opposé aux Honoraires non plus.

40. Considérant que le Jugement reconnaît qu'ADW a accepté un risque énorme, a travaillé fort pendant plusieurs années, a fait preuve d'un dévouement exemplaire envers les membres et a négocié pour ces derniers une excellente Entente qui leur permettra de recevoir des indemnités significatives, en vertu d'une procédure simple, ADW a manifestement réussi à satisfaire l'intérêt des membres.

41. Dans de telles circonstances, les Honoraires étaient raisonnables. ADW fait néanmoins le geste de bonne foi de réduire les honoraires réclamés de 25 % à 20 % du recouvrement, plus déboursés et taxes³⁰.

42. ADW considère nécessaire de poser ce geste de bonne foi, parce que le Jugement reproche à ADW d'avoir réclamé des honoraires excessifs et déraisonnables sur la base erronée de l'Approche-multiplicateur, ce qui risque de creuser un fossé entre les membres et leurs avocats qui ont travaillé d'arrache-pied pour bien les représenter³¹.

v. *Le raisonnement erroné du Jugement*

²⁸ *Affaire FSC, supra*, note 23, paragr. 148 et 157, **S.A., vol. 1, onglet 1.**

²⁹ Lettres des membres du Groupe *en liasse*, **E.A., vol. 1, p. 269-303.**

³⁰ Facture modifiée d'ADW, **E.A., vol. 1, p. 304.**

³¹ De plus, afin d'éviter l'apparence d'un conflit avec les membres, ADW a engagé des avocats-conseils pour faire les représentations dans le cadre du présent appel, et a accepté que ces avocats-conseils soient rémunérés entièrement par ADW.

43. Le Juge a décidé que les Honoraires étaient excessifs uniquement en raison du fait que si, plutôt que de convenir du Mandat, l'Appelant avait retenu les services de ADW sur la base d'une Convention à taux horaire, les honoraires auraient été 4,64 moins élevés (Jugement, paragr. 65). Le Juge a raisonné, par conséquent, que les Honoraires menaient à « *une prime* » trop importante par rapport aux honoraires qui seraient dus selon un autre modèle de rémunération (Jugement, paragr. 78), appliquant ainsi l'Approche-multiplicateur de manière rigide.

44. En comparant ainsi les Honoraires dus en vertu du Mandat à un modèle de rémunération différent, lequel devrait, suivant ce raisonnement, être considéré comme le « standard » de rémunération au Québec, en disséquant les heures inscrites aux feuilles de temps par ADW et en décidant que tout montant supérieur à ce qui aurait été dû en vertu d'une rémunération à taux horaire constitue « *une prime* », le Juge remet en doute la validité même d'une Convention à pourcentage en l'asservissant à une Convention à taux horaire, malgré que cette dernière n'est pas *plus valide* en droit qu'une Convention à pourcentage.

45. En décidant que les honoraires ne devraient jamais excéder le montant obtenu en multipliant le nombre d'heures consacrées aux taux horaires « réguliers » par un facteur (arbitraire) de 3, le Juge légifère un plafond des honoraires applicables, alors même qu'un tel plafond n'est nullement prévu par la loi. Par ailleurs, un tel plafond s'appliquerait *uniquement* aux avocats agissant en demande en matière d'actions collectives. Ce raisonnement constitue une erreur de droit qui a mené au rejet de l'Entente, niant ainsi à des centaines de membres l'accès aux bénéfices obtenus pour eux.

46. Le Jugement fait partie d'un nouveau courant jurisprudentiel³² qui applique l'Approche-multiplicateur avec rigidité, incluant un jugement qui décide que les honoraires doivent toujours être le *moins élevé* entre, d'une part, le montant dû en fonction de l'Approche-multiplicateur et, d'autre part, le pourcentage prévu à la Convention à pourcentage, mais appliqué à la valeur des réclamations individuelles *déposées* par les membres plutôt que sur la valeur du montant recouvert collectivement³³.

³² *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665, [paragr. 83, 91, 97, 100-101](#), **S.A., vol. 2, onglet 18**; *Boulay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2302, [paragr. 21, 23-24, 45, 67 à 69](#), **S.A., vol. 2, onglet 19**.

³³ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485, [paragr. 69-70, 72-73, 97-98, 145 à 149](#), **S.A., vol. 2, onglet 20**.

47. Ces jugements font abstraction de la phrase « *en tenant compte de l'intérêt des membres* » prévu à l'article 593 C.p.c., et sont basés sur ce qu'un juge estime, dans l'abstrait, être le plafond des honoraires auquel un cabinet agissant en demande en matière d'actions collectives devrait avoir droit, ce qui n'est pourtant pas une considération dont est saisi le juge, et qui relève du législateur

48. Le raisonnement mis de l'avant dans ces jugements dénature à un tel point les Conventions à pourcentage qu'il risque de décourager les cabinets en demande d'entreprendre des actions collectives, ce qui, ultimement, portera atteinte aux objectifs sociaux de ce véhicule procédural. L'action collective ne vise pas uniquement à obtenir des indemnités pour les membres : elle vise aussi à dissuader des comportements préjudiciables³⁴.

49. L'Approche-multiplicateur fait en sorte que toute heure est traitée sur le même pied d'égalité dans toute action collective, ce qui entraîne le risque que des cabinets sérieux soient réticents à accepter des mandats d'actions collectives comme celui en l'espèce, qui non seulement impliquent les défis légaux qu'engendre toute action en justice, mais qui, de plus, incluent les défis psychologiques et émotionnels inhérents à la représentation d'individus dont les vies ont été détruites en raison de comportements que répugne notre société. En décourageant les cabinets agissant en demande – dont le nombre est déjà limité – à accepter de tels mandats importants, l'Approche-multiplicateur limite la possibilité de remplir les objectifs sociaux de l'action collective, en affaiblissant nécessairement le rapport de force entre les justiciables recherchant justice et la défense.

50. L'application systématique de l'Approche-multiplicateur n'est par ailleurs *pas* dans l'intérêt des membres, puisqu'elle encourage l'inefficacité et même l'incompétence, au lieu d'inciter un travail stratégique et efficace aux fins d'obtenir le meilleur résultat, dans les meilleurs délais. En effet, ADW aurait pu déposer ou contester plusieurs moyens préliminaires et en appeler des décisions rendues, avant de se concentrer sur les négociations intensives qui ont eu lieu pendant plusieurs mois. Dans un tel cas, l'Entente aurait été ultimement la même, mais les heures consacrées au dossier auraient été plus nombreuses, le multiplicateur aurait été moins élevé et les membres auraient dû attendre davantage de temps pour obtenir les indemnités qu'ils souhaitaient. En ce sens,

³⁴ *Adams c. Amex du Canada* (« **Adams** »), 2015 QCCS 1917, paragr. 42, **S.A.**, vol. 1, onglet 8; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 6, **S.A.**, vol. 2, onglet 14.

l'Approche-multiplicateur va à l'encontre de l'objectif d'accessibilité à la justice qui sous-tend l'action collective.

51. L'article 102 du *Code de déontologie des avocats*³⁵ (« **C.d.a** »), auquel les juges ont souvent recours, débute en mentionnant que les honoraires « *sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances ...* » Or, le C.d.a. n'impose pas un plafond sur les honoraires pouvant être réclamés ni n'élève le « *temps consacré* » en « *superfacteur* » plus déterminant que d'autres critères aux fins de l'analyse de la raisonnable des honoraires, ce que l'application systématique de l'Approche-multiplicateur entraîne³⁶.

52. Lorsqu'un cabinet assume un risque important, dévoue du temps et des efforts considérables, mène le dossier de façon efficace, qu'il est apprécié des membres et que ses efforts ont mené au résultat obtenu, les tribunaux devraient en principe considérer ces honoraires raisonnables, en fonction de l'intérêt des membres, et ce, peu importe le nombre d'heures consacrées au dossier ou les taux horaires autrement applicables.

53. En ce sens, à bon droit, plusieurs décisions rejettent l'application rigide de l'Approche-multiplicateur et considèrent celle-ci d'une importance *limitée*, surtout lorsque comparée au facteur de la responsabilité assumée et celui du résultat obtenu. Par exemple, dans *l'Affaire FSC*³⁷, une action collective visant également des agressions sexuelles, qui entraînait les mêmes risques et enjeux et qui a cheminé en même temps que le présent dossier, le tribunal a approuvé des honoraires équivalant à 30 % d'un recouvrement de 59 millions \$ pour le groupe, en raisonnant ainsi³⁸ :

[163] L'évaluation des honoraires par la voie du multiplicateur a toutefois ses limites.

[164] Le Tribunal est d'avis que ce n'est pas un outil très utile dans un dossier comme celui en l'instance où le niveau de risque est incommensurable par rapport à certains autres dossiers [...].

[165] Il est important d'évaluer le risque assumé par le cabinet d'avocats au moment où l'action est intentée, et non au moment où elle est réglée. En l'instance, rappelons que le nombre de victimes était inconnu, qu'il y avait un risque important au niveau de la prescription et de la déchéance du recours et que les actifs des défenderesses étaient difficiles à établir. Évidemment, avec le nombre croissant de victimes qui se manifestaient, le niveau de risque baissait.

³⁵ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c B01, r 3.1.

³⁶ Voir à ce sujet : *l'Affaire FSC*, *supra*, note 23, paragr. 171, **S.A., vol. 1, onglet 1.**

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

Cela était toutefois un effet direct des efforts entrepris par l'Étude et du risque assumé.[...]

[166] Par ailleurs, la méthode des multiples est évidemment tributaire des taux horaires employés et des heures inscrites. Les propos du juge Belobaba de la Cour supérieure de l'Ontario dans *Cannon* ne sont pas dénués de sagesse :

[5] (...) Why should it matter how much actual time was spent by class counsel? What if the settlement was achieved as a result of "one imaginative, brilliant hour" rather than "one thousand plodding hours"? If the settlement is in the best interests of the class and the retainer agreement provided for, say, a one-third contingency fee, and was fully understood and agreed to by the representative plaintiff, why should the court be concerned about the time that was actually docketed? This only encourages docket-padding and over-lawyering, both of which are already pervasive problems in class action litigation.

[168] Comme le Tribunal l'a déjà mentionné dans *Servites de Marie*, appliquée sans discernement, l'analyse par facteur multiplicatif peut mener à récompenser l'inefficacité, l'inexpérience ou, pire encore, l'incompétence. Des procédures mal rédigées, des inefficacités administratives ou une méconnaissance du droit peuvent mener en soi à des contestations par des parties défenderesses. [...]. Or, plus le nombre d'heures est élevé, plus le facteur multiplicatif est réduit.

[169] Par ailleurs, le règlement rapide d'un dossier sera au bénéfice des membres, mais amplifiera nécessairement le facteur multiplicatif.

[Citations omises]

54. L'analyse du juge Immer dans *l'Affaire FSC* rejoint les motifs rendus dans plusieurs autres décisions récentes du Québec³⁹ ainsi que dans d'autres juridictions, notamment par la Cour fédérale dans *Condon*⁴⁰ :

[86] The main alternative to a percentage-based fee is applying a multiplier to class counsel's time. This multiplier approach has been criticized for, *inter alia*, encouraging inefficiency and duplication and discouraging early settlement (*Cassano v Toronto-Dominion Bank* (2009), 2009 CanLII 35732 (ON SC), 98 OR (3d) 543 (Ont Sup Ct J) (QL) at para 60). Courts have indicated that "the application of a multiplier ... is unacceptably subjective if not completely arbitrary" (*Fulawka v Bank of Nova Scotia*, 2014 ONSC 4743 at para 22).[87] Percentage-based fees, on the other hand, encourage a results-based approach to rewarding counsel. As noted by the British Columbia Supreme Court in *Endean*, percentage-based fees are common in class actions

³⁹ Voir, par exemple : *Y. c. Servites de Marie*, 2021 QCCS 2712, paragr. 108, **S.A., vol. 1, onglet 5**; *Schneider* (qui n'applique pas l'Approche-multiplicateur), *supra*, note 9, **S.A., vol. 1, onglet 4**; *Girard*, (qui n'applique pas l'Approche-multiplicateur), *supra*, note 20, paragr. 55 à 58, **S.A., vol. 1, onglet 10**.

⁴⁰ *Condon*, *supra*, note 15, voir aussi les paragraphes 82 à 91, 95, 102, **S.A., vol. 1, onglet 2**. Au même effet, voir *Helm v. Toronto Hydro-Electric System Limited*, 2012 ONSC 2602, paragr. 20 à 27, **S.A., vol. 1, onglet 6**.

and properly reward class counsel for their effectiveness, rather than being based solely on the time incurred to achieve success (above at paras 74, 75).

[...]

[90] Contingency fees help to promote access to justice in that they allow counsel, rather than the client, to finance the litigation. Contingency fees also promote judicial economy, encourage efficiency in the litigation, discourage unnecessary work that might otherwise be done simply to increase the lawyer's fee based on time incurred, properly emphasize the quality of the representation and the results achieved, ensure that counsel are not penalized for efficiency, and reflect the considerable costs and risks undertaken by class counsel (*Osmun v Cadbury Adams Canada Inc*, 2010 ONSC 2752 at para 21).

[Soulignements ajoutés]

55. Même la décision de principe rendue par la Cour supérieure dans *Pellemans*⁴¹, à laquelle le Juge réfère pour appuyer son raisonnement (Jugement, paragr. 44), *rejette* l'application rigide de l'Approche du multiplicateur. Le juge Prévost y approuve des honoraires dus en vertu de la convention à pourcentage de 20 % sur le recouvrement de 55 millions \$, malgré que de tels honoraires représentent un multiplicateur de plus de 4,5⁴², mettant ainsi l'accent sur le risque important assumé par les avocats, l'importance du dossier pour les membres, la qualité du travail des avocats et, surtout, l'excellent résultat obtenu⁴³, soit toutes des considérations transposables au présent dossier.

56. Cela dit, conformément au raisonnement des tribunaux dans *Pellemans* et dans *l'Affaire FSC*, l'Appelant n'avance **pas** la position que les tribunaux doivent aveuglément approuver (« *rubber stamp* ») tous les honoraires réclamés dès que ceux-ci se situent dans la fourchette de 15 à 33 % ni que le temps consacré dans un dossier n'est **jamais** pertinent à l'analyse de la raisonnable des honoraires réclamés. Au contraire, dans certaines circonstances, il pourrait s'avérer justifié de déroger à une convention d'honoraires présumée valide, par exemple, lorsque le résultat obtenu ne découle pas des efforts du cabinet agissant au Québec, mais sont plutôt tributaires d'un recours similaire avancé dans une autre juridiction alors que le recours au Québec était suspendu ou latent. Tel que la Cour le souligne dans *Amex*, les tribunaux doivent analyser la

⁴¹ *Pellemans, supra*, note 15, **S.A., vol. 1, onglet 3.**

⁴² *Ibid*, paragr. 33, 34, 121 à 123, **S.A., vol. 1, onglet 3.**

⁴³ *Ibid*, paragr. 75, 76, 87 à 111, 122-123, **S.A., vol. 1, onglet 3.** Dans le même sens, voir : *Adams, supra*, note 34, où la Cour n'applique pas l'Approche-Multiplicateur, aux paragr. 1, 3, 25, 28-29, 42 à 53, 59, **S.A., vol. 1, onglet 8.**

« *valeur réelle* »⁴⁴ de la contribution des avocats au résultat obtenu. Tout est une question de *circonstances*. Aucune règle rigide ne peut s'appliquer.

57. Comme l'enseigne cette Cour, l'Appelant soumet que l'Approche-multiplicateur constitue uniquement « *un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires* »⁴⁵; il ne s'agit pas d'un critère rigide, dominant et d'application systématique dans l'analyse de la raisonnabilité des honoraires, comme l'a décidé à tort le nouveau courant jurisprudentiel dans lequel s'inscrit le Jugement. Les tribunaux doivent décider en fonction de l'intérêt réel des membres, et non en fonction d'une conception abstraite (et mal fondée) de ce qu'un juge estime, en l'absence de preuve, être leur intérêt.

58. En l'espèce, considérant que le Jugement reconnaît qu'ADW a travaillé avec diligence et dévouement, et a réussi à générer un résultat favorable pour les membres et satisfaisant pour le Juge, le Mandat aurait dû être respecté. Par conséquent, les honoraires réduits réclamés en appel sont nécessairement raisonnables et devraient être approuvés par cette honorable Cour.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

Pour ces motifs, l'Appelant prie cette honorable Cour de :

ACCUEILLIR l'appel;

ACCUEILLIR la Demande d'approbation, **DÉCLARER** les Honoraires raisonnables, mais **PRENDRE ACTE** que ADW accepte de réduire les honoraires à 20 % du Fonds de règlement, soit 5 600 000 \$, plus les déboursés de 8 061,10 \$ et les taxes applicables.

⁴⁴ *Amex, supra*, note 3, paragr. 62, **S.A., vol. 1, onglet 7.**

⁴⁵ *Ibid, supra*, note 1, paragr. 66.

Montréal, le 17 octobre 2022



Arsenault Dufresne Wee
(M^e Justin Wee)
(M^e Virginie Dufresne-Lemire)
(M^e Alain Arsenault)
(M^e Antoine Duranleau-Hendrickx)
Avocats de l'Appelant

Montréal, le 17 octobre 2022



Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
(M^e Robert Kugler)
(M^e Pierre Boivin)
(M^e Jérémie Longpré)
Avocats-conseil de l'Appelant

PARTIE V – LES SOURCES**Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Option consommateurs c. Banque Amex du Canada</i> , 2018 QCCA 305 5
<i>Syndic de Société de vélo libre-service</i> , 2022 QCCS 1641 26
<i>Pellemans c. Lacroix</i> , 2011 QCCS 1345 26,32,33,55,56
<i>Condon c. Canada</i> , 2018 FC 522 26,30,54
<i>Krantz c. Procureure générale du Québec</i> , 2017 QCCS 5115 26,29,33,36
<i>Marcotte c. Banque de Montréal</i> , 2015 QCCS 1915 26,27,32
<i>Lavigne c. 6040993 Canada inc.</i> , 2016 QCCA 1755 26
<i>Hryniak c. Mauldin</i> , 2014 CSC 7 26
<i>Option consommateur c. Panasonic</i> , 2021 QCCS 596 26
<i>Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.</i> , 2021 QCCS 1808 28,35,54
<i>Girard c. Vidéotron</i> , 2019 QCCS 2412, demande pour permission d'appeler rejetée dans <i>Vidéotron ltée c. Girard</i> , 2019 QCCA 1531 29,33,36,54
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2016 QCCA 1299 30
<i>F. c. Frères du Sacré-Coeur</i> , 2021 QCCS 3621 31,38,51,54
<i>Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada</i> , 2021 QCCS 1665 46
<i>Boulay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec</i> , 2022 QCCS 2302 46
<i>Daunais c. Honda Canada inc.</i> , 2022 QCCS 2485 46

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Adams c. Amex du Canada</i> , 2015 QCCS 1917 48,55
<i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , 2019 CSC 35 48
<i>Y. c. Servites de Marie</i> , 2021 QCCS 2712 54
<i>Helm v. Toronto Hydro-Electric System Limited</i> , 2012 ONSC 2602 54

ANNEXE I

LE JUGEMENT

Jugement dont appel (Davis, J.C.S.), 4 juillet 2022

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000890-174

DATE : Le 4 juillet 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

BRIAN FORD

DEMANDEUR/REPRÉSENTANT

C.

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA ET AL.

DÉFENDEURS

JUGEMENT SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'APERÇU

[1] Le 13 novembre 2017, le demandeur Brian Ford dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant contre les Clercs de Saint-Viateur (**CSV**).

[2] L'action est autorisée le 25 avril 2019, par la juge Chantal Lamarche, CSV ayant consenti à l'autorisation¹.

¹ A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521.

500-06-000890-174

PAGE : 2

[3] Par la suite, plusieurs parties se sont ajoutées à titre de défendeurs ou d'intervenants dont : Collège Bourget, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien séminaire de Joliette, à titre de défendeurs ; les Missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes, à titre de mis en cause ; Intact compagnie d'assurance, à titre de tierce intervenante, Les Clercs de Saint-Viateur du Canada, à titre de demandeurs en garantie et Intact compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun Alliance, à titre de défenderesses en garantie.

[4] En janvier de cette année, une entente de règlement intervient entre ces parties.

[5] Le Tribunal doit maintenant décider s'il y a lieu d'approuver l'entente intervenue, et, le cas échéant, autoriser l'action collective contre ces nouvelles parties.

[6] Il aura également à statuer sur les honoraires réclamés par les avocats du groupe, et, dans le cadre de cet exercice, à discuter de l'opposition de l'un des membres.

1. LE CONTEXTE

[7] Pour bien comprendre le contexte de l'action et de l'entente de règlement, il suffit de reproduire la description du groupe :

Groupe

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles en tout lieu au Québec par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de

Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520- 102. »

Sous-groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

[8] L'entente de règlement prévoit principalement :

3. Un **Fonds de règlement** sera constitué à titre de recouvrement collectif à partir d'un montant de vingt-huit millions de dollars canadiens (28 000 000 \$), en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables, à être versé par la Défenderesse CSV et les Parties impliquées [la part du CIUSSS de la Capitale-Nationale étant limitée au montant prévu à l'**Annexe 4 (laquelle est confidentielle)**], ainsi que du montant prévu au paragraphe 10 des présentes.

[...]

5. Le Fonds de règlement ainsi constitué servira à indemniser les membres dont la réclamation a été acceptée à l'issue de la clôture du processus d'adjudication, à payer au nom de la Défenderesse CSV les honoraires extrajudiciaires et judiciaires des avocats du Demandeur et des membres (ci-après les « **Honoraires** »), à payer et/ou rembourser les déboursés, frais d'experts et d'interprètes, frais de publication des avis aux membres et autres dépens encourus dans le cadre de l'action collective (ci-après les « **Frais** ») ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe (incluant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Régie d'Assurance Maladie du Québec ou tout assureur des membres du Groupe).

[...]

8. Un compte pour les Honoraires des avocats du Demandeur et des membres adressé à la Défenderesse CSV au montant de 8 048 250 \$, représentant 25 % du montant de 28 000 000 \$ prévu au paragraphe 3 de la présente Entente de règlement, plus les taxes applicables, le tout tel que prévu à la Convention d'honoraires signée par le Demandeur, couvrant les Honoraires ou tout autre montant autorisé par la Cour, sera transmis par les avocats du Demandeur et des membres dans les dix (10) jours après que le jugement approuvant l'Entente de règlement ait acquis force de chose jugée, sous réserve de l'approbation du tribunal. Les parties reconnaissent et acceptent que la Défenderesse CSV sera la seule partie tenue de payer la contrepartie (soit les Honoraires) des services rendus par les avocats du Demandeur et des membres en l'espèce.

[...]

10. Outre la somme de vingt-huit millions de dollars canadiens (28 000 000 \$) prévue au paragraphe 3 des présentes, le Fonds de règlement inclura le montant du remboursement que la Défenderesse CSV recevra des autorités fiscales, le cas échéant, à titre de remboursement de la TPS et de la TVQ relatives au compte d'honoraires identifié au paragraphe 8 des présentes (ci-après le « **Remboursement de Taxes** »), le tout suivant la mécanique et les modalités prévues au paragraphe 11 des présentes.

11. Dans les dix (10) jours suivant la réception du Remboursement de Taxes s'il en est, la Défenderesse CSV remettra aux avocats du Demandeur et des membres, par **chèque certifié** à l'ordre de **Dufresne Wee avocats en fidéicomis** le montant du Remboursement de Taxes.

[...]

13. La Défenderesse CSV s'engage à rédiger une lettre d'excuse pour les gestes commis, selon le texte convenu à l'**Annexe 5** des présentes. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur et des membres qui se chargeront de la transmettre à chaque membre du Groupe dont la réclamation est jugée recevable au terme du processus d'adjudication décrit à l'Annexe 3.²

[9] L'entente comporte un processus d'adjudication, présidé par l'Honorable Claude Champagne, juge à la retraite de la Cour supérieure, pour assurer une distribution appropriée du Fonds de règlement entre les victimes.

[10] Il est également utile de s'attarder sur certains éléments de ce processus.

[11] Premièrement, les avocats du groupe prépareront le dossier de réclamation de chaque membre, et ce, à l'exclusion de CSV ou de ses assureurs. Les avocats attribueront de façon préliminaire à chacun une catégorie, selon le tableau d'indemnisation. Un questionnaire a été préparé qui permettra aux avocats de faire ce travail, selon la description qu'une victime donne aux agressions subies.

[12] Finalement, il y aura trois catégories d'indemnisation selon la gravité des gestes. Dépendamment du nombre de réclamations, à même le Fonds de règlement, on prévoit le paiement d'une somme de base pour les agressions moins sérieuses, un paiement augmenté de 50 % pour des gestes plus graves et un paiement augmenté de 100 % pour les abus les plus sérieux. Le montant d'indemnisation correspondant à chaque catégorie sera connu après que toutes les réclamations auront été évaluées par l'adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'on connaîtra le nombre de membres faisant partie de chaque catégorie d'indemnisation et que l'on pourra procéder au calcul de la distribution du Fonds de règlement entre les victimes.

² Reproduit intégralement.

500-06-000890-174

PAGE : 5

[13] L'ultime proposition de paiement sera approuvée par l'adjudicateur qui se doit de rencontrer au moins 10 % des réclamants, mais doit étudier chacun des dossiers.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] Le Tribunal doit déterminer si l'entente satisfait aux critères de cette Cour permettant son approbation.

[15] Sur le plan de l'opposition, le membre du groupe qui s'oppose à l'entente conteste uniquement les honoraires demandés. Il les estime trop élevés. Par conséquent, il croit que les membres du groupe seront pénalisés.

3. L'OPPOSITION

[16] Avisé de l'entente, le 22 janvier 2022, un membre dissident communique avec les avocats du groupe par courriel. Il veut connaître la justification des honoraires de 25 % et la base du calcul, car il arrive à 7 000 000 \$.

[17] Le 31 janvier 2022, les avocats du groupe l'informent de la tenue des séances d'information sur l'entente dont la première aura lieu le lendemain, 1^{er} février 2022.

[18] Le membre dissident n'est pas satisfait de cette information, car elle ne répond pas à ses questions et le délai avant la séance est trop court.

[19] Il reçoit une réponse très détaillée le 9 février 2022, mais il demeure insatisfait.

[20] Il présente ses observations à l'audience le 17 février 2022, et après la mise en délibéré, il demande une nouvelle date d'audience, ce que le Tribunal refuse, tout en lui accordant un délai de 14 jours pour soumettre ses observations par écrit, ce qu'il fait.

[21] Somme toute, son document explique que M^e Dufresne-Lemire lui a dit que son taux horaire était de 200 \$, ce qui démontre jusqu'à quel point les honoraires réclamés sont déraisonnables.

[22] Selon lui, l'avocate a choisi des personnes qui allaient supporter les honoraires excessifs pour témoigner lors de l'audience de préférence à d'autres témoins. Il ajoute que le Tribunal n'était pas disposé à l'écouter, ayant accordé plus de temps aux autres témoins.

[23] Il estime aussi que les avocats ont facturé le temps qu'il leur a fallu pour se familiariser avec le domaine.

[24] Finalement, il fait valoir que l'avocate n'a pas respecté ses obligations déontologiques.

4. L'ANALYSE

4.1 L'entente

[25] Les critères que le Tribunal doit considérer avant d'approuver une entente de règlement en matière d'action collective sont bien connus. Le juge Martin Sheehan les résume dans la récente affaire *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée* :

[32] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant acquis que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe. Ce faisant, il doit sopeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire ».

[33] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* :

- 33.1. les termes et les conditions de la transaction ;
- 33.2. les probabilités de succès du recours ;
- 33.3. l'importance et la nature de la preuve administrée ;
- 33.4. la recommandation des avocats et leur expérience ;
- 33.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige ;
- 33.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant ;
- 33.7. le nombre et la nature des objections à la transaction ; et
- 33.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion.³

[Références omises]

[26] Tout d'abord, à l'examen de la durée du litige, on constate que celui-ci perdure depuis novembre 2017. L'action est autorisée le 25 avril 2019 et les discussions de règlement sont entamées en juillet 2019. Les victimes attendent une résolution depuis, et ce, souvent pour des agressions qui remontent à des années. Cet élément milite en faveur de l'approbation du règlement à moins que d'autres aspects de l'entente intervenue s'avèrent inacceptables.

³ 2022 QCCS 193.

500-06-000890-174

PAGE : 7

[27] L'entente est inclusive. Elle vise toutes les victimes d'agressions sexuelles de la part de tout religieux, membre de la défenderesse CSV, ou de tout employé laïc qui travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé ou administré par la défenderesse CSV, en tout lieu au Québec depuis 1935, à l'exception de celles visées par une autre action collective entreprise contre la défenderesse CSV et portant le numéro 500-06-000520-102.

[28] Voici les avantages aux membres colligés par le demandeur :

a. Elle évite aux Membres d'avoir à déposer, suivant un procès au mérite sur les questions collectives, des réclamations individuelles pouvant être contestées par les Parties quittancées ;

b. Elle évite aux Membres d'avoir à faire la preuve de leurs agressions et des dommages subis par témoignage ou à l'aide différents documents, évaluations et expertises, un processus lourd, pénible et potentiellement coûteux constituant un obstacle à l'accès à la justice de plusieurs Membres ;

[...]

e. Le Processus d'adjudication prévu à l'Entente permet aux Membres de bénéficier d'une procédure de réclamation simple et rapide ;

[...]

g. Grâce au Processus d'adjudication prévu à l'Entente, les Membres n'auront pas à subir de contre-interrogatoire de la part des Parties quittancées et de leurs avocats ;

h. Les Membres qui seront requis de témoigner devant l'Adjudicateur selon les termes de l'Entente le feront de façon confidentielle, sous réserve de la présence, le cas échéant, d'un interprète ou d'un des Avocats du Demandeur ;

i. Les Membres n'auront pas l'obligation de produire de dossiers médicaux, thérapeutiques, fiscaux ou autres au soutien de leur réclamation, ni de se soumettre à des évaluations médicales ou psychologiques, sauf exception et exclusivement sur demande de l'Adjudicateur pour ce qui est des évaluations psychologiques ;

j. Les Membres dont la réclamation sera retenue par l'Adjudicateur auront accès à une indemnisation rapide, ce qui est un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs et du nombre d'années écoulées depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leur réclamation ;⁴

[29] À l'instar du demandeur, le Tribunal estime que le fait que les membres du groupe n'ont pas à raconter ce qu'ils ont vécu et à subir des contre-interrogatoires au sujet de

⁴ Demande d'approbation de l'entente de règlement, par. 87.

500-06-000890-174

PAGE : 8

ces douloureuses expériences est positif. Le processus de réclamation est relativement simple et sera géré par les avocats du groupe. La preuve devant le Tribunal permet de conclure que les membres, sauf le membre dissident, trouvent les avocats dignes de confiance. Deux membres, dont M. Ford, ont témoigné à ce sujet et ont décrit les avocats comme à l'écoute et très sympathiques. Différentes lettres et courriels produits au dossier témoignent de l'estime que plusieurs membres ont pour les avocats du groupe et le soutien qu'ils ont offert aux victimes.

[30] Confier aux avocats la préparation du premier plan de compensation semble une bonne idée, car les membres pourront ainsi discuter de leur cas avec des personnes qui leur inspirent beaucoup de respect.

[31] Mais, ce n'est pas tout. Puisque l'adjudicateur ne rencontrera que quelques victimes, elles n'auront pas toutes à expliquer leur situation et la décision quant à l'ultime distribution du Fonds de règlement sera probablement prise plus rapidement.

[32] Sinon, de nombreuses victimes devraient témoigner devant le Tribunal pour faire valoir leur réclamation. Dans certains cas, elles pourraient devoir être en présence de leurs agresseurs alors que, dans d'autres, les agresseurs sont décédés, ce qui compliquerait l'administration de la preuve.

[33] Un autre avantage réside dans le fait que les membres ne se verront pas contraints de produire de dossiers médicaux, thérapeutiques, fiscaux ou autres au soutien de leur réclamation ni de se soumettre à des évaluations médicales ou psychologiques, sauf exception, et exclusivement sur demande de l'adjudicateur pour des évaluations psychologiques.

[34] Ajoutons que, plus un procès aurait été onéreux pour CSV, moins le Fonds de règlement aurait été appréciable. Les actifs de CSV ont déjà été considérablement réduits vu l'entente de règlement intervenue dans le dossier portant le numéro 500-06-000520-102. En outre, le versement de CSV au Fonds de règlement implique notamment la vente de sa Maison provinciale.

[35] Considérant les contributions au Fonds de règlement, l'entente permet d'éviter un débat judiciaire possible tant sur la question du voile corporatif que sur la stipulation d'insaisissabilité des sommes détenues par le Fonds Louis-Querbes. L'entente de règlement prévoit que les défendeurs ainsi que toutes les parties impliquées contribueront au Fonds de règlement, sans égard à ces questions.

[36] Passons maintenant à l'expérience des avocats. L'Étude est jeune, mais elle possède déjà une vaste expérience dans la représentation de victimes d'agressions et d'abus sexuels. À l'heure actuelle, elle représente plus de 1 200 victimes d'agressions sexuelles dans 14 actions collectives et plus d'une vingtaine de poursuites individuelles, sans compter les dossiers déjà terminés. Comme le Tribunal l'a déjà mentionné, les

500-06-000890-174

PAGE : 9

témoignages des membres font état d'un grand engagement des avocats envers les membres du groupe. Ils sont bien placés pour recommander que l'entente soit acceptée.

[37] Pour terminer, sur le plan de la collusion, il est évident qu'elle est inexistante dans le présent dossier. Au contraire, les avocats du groupe ont travaillé d'arrache-pied pour assurer l'implication de toutes les personnes pouvant raisonnablement contribuer au Fonds de règlement.

4.2 Les honoraires

4.2.1 L'opposition

[38] Le membre dissident considère que la somme demandée de 8 048 250 \$, représentant 25 % du montant de règlement de 28 000 000 \$, plus les taxes applicables est excessive.

[39] Le Tribunal ne veut aucunement minimiser la situation difficile incontestablement vécue par le membre dissident, mais il constate que son insatisfaction semble résulter, au moins en partie, de sa perception que les avocats du groupe n'ont pas été à l'écoute de ses questions et préoccupations. Or, le contraire est plutôt vrai, comme le démontrent les longues réponses écrites expliquant les honoraires et l'entente de règlement qu'ils ont envoyées.

[40] Avec respect, le membre dissident ne comprend pas qu'il est de pratique courante, en matière d'action collective, de signer des conventions d'honoraires qui devront ultimement être soumises au Tribunal.

[41] Or, dans l'affaire *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada inc.*, la juge Lalande discute d'une entente de règlement dans un dossier contenant plusieurs oppositions :

[78] À cet égard, le Tribunal se permet de rappeler les propos du professeur Pierre-Claude Lafond en regard d'une situation semblable :

On peut constater que le juge, s'il prête une oreille attentive aux récriminations des membres qui voudraient rejeter l'entente, place l'intérêt collectif du groupe nettement au-dessus des insatisfactions personnelles. Cet exemple rappelle que la procédure de recours collectif comporte de nombreux avantages dans des dossiers comme celui en l'espèce, mais qu'il existe une contrepartie aux effets bénéfiques : les intérêts et les états d'âme individuels doivent céder le pas à l'intérêt de la collectivité en cause. Dans sa sagesse et vu l'ampleur de la réparation accordée, le juge reste vigilant et choisit d'entériner le consentement à jugement, car il comprend très bien que rejeter l'entente au nom de quelques membres insatisfaits ne servirait pas l'intérêt du groupe dans un contexte précaire où se présente la chance d'être équitablement indemnisé sans avoir à subir de longs délais judiciaires, combinés à d'importantes difficultés de preuve. Loin de se montrer indifférent à leurs problèmes et à leurs souffrances, le juge prend le pari

d'expliquer aux victimes les avantages du règlement et d'opter pour l'équilibre entre les intérêts en cause. Voilà, de la part de la magistrature, une belle démonstration d'une conception collective de la justice en matière de recours collectif.⁵

[Référence omise] [Le Tribunal souligne]

[42] Dans le présent dossier, le Tribunal juge que l'insatisfaction du membre dissident ne doit pas primer sur l'intérêt du groupe. Cependant, au moment de s'acquitter de son devoir de vérifier que les honoraires réclamés sont justes, le Tribunal tiendra compte des préoccupations de cette personne.

4.2.2 Analyse du Tribunal

[43] Dès le début du dossier, M. Ford signe une convention d'honoraires qui prévoit :

3. Le représentant consent à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par la procureure pour lui et pour les membres du groupe, s'il y a lieu :

25 % des sommes totales reçues soit par règlement ou suivant un jugement.

[44] Les écrits du juge André Prévost dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix* sur l'analyse d'une convention d'honoraires sont toujours d'actualité :

[50] La convention d'honoraires bénéficie donc en quelque sorte, d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au *Code civil du Québec*. Dans le cas contraire, elle sera appliquée intégralement :

[64] Lorsque le tribunal est d'avis que l'entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert, à la fois, les intérêts des représentants et ceux des membres du groupe visé, il doit l'approuver. Il ne lui appartient pas de la modifier. Il ne doit pas substituer son jugement à l'accord des parties. Il peut refuser de l'approuver s'il juge qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou s'il est d'avis qu'elle contrevient à la loi ou à l'ordre public.⁶

[Référence omise]

[45] Comment évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires dans un dossier comme celui-ci? Le jugement rendu par le juge Christian Immer dans *Y. c. Servites de Marie de Québec*⁷ décrit clairement les défis particuliers que devaient relever les avocats

⁵ 2018 QCCS 1726.

⁶ 2011 QCCS 1345.

⁷ 2021 QCCS 2712.

lorsqu'ils ont accepté le mandat de M. Ford et qui se présentent couramment dans ce type de cause. En voici un extrait :

[79] Les actions collectives cherchant à indemniser les victimes pour des agressions sexuelles subies posent des défis particuliers qui ne font qu'amplifier le niveau de risque qu'assument les avocats du représentant.

79.1. Contrairement aux dossiers de consommation où il est assez aisé d'estimer le nombre de membres potentiellement visés et où le calcul des dommages peut se faire en grande partie de façon objective, la réalité est toute autre dans des dossiers comme celui en l'instance. La victime est-elle un cas isolé, ou son récit ne constitue-t-il que la pointe de l'iceberg ?

79.2. La résilience requise des représentants est considérable. Ils doivent se remémorer des épisodes très douloureux et leur vie est passée au crible dans le cadre de demandes de précisions, de communications de documents et lors d'interrogatoires. Les avocats doivent en tout temps craindre que le représentant ne puisse pas assumer cette très lourde charge. X en est l'illustration. Il a dû se retirer avant que le dossier ne soit entendu au stade de l'autorisation.

79.3. Il est loin d'être acquis qu'une action soit autorisée. Dans le présent dossier, les efforts de l'Étude ont été couronnés de succès. Il n'y avait aucune garantie que ce serait le cas lorsque la demande d'autorisation a été déposée. Dans le dossier des *Courageuses* où l'Étude a investi temps et efforts, la demande a été autorisée par la Cour supérieure, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel refusant d'autoriser la demande. La Cour suprême a refusé de permettre l'appel du jugement. Tout le travail effectué était en vain. Ce dossier fait ressortir le risque assumé par l'Étude.

79.4. Même si le représentant et l'Étude ont gain de cause, encore doivent-ils exécuter le jugement. Les communautés religieuses, débiteurs éventuels, ne sont pas des sociétés cotées à la Bourse dont le bilan est accessible en tout temps sur le web. Leur patrimoine est, entre autres, constitué d'éléments d'actifs immobilier qui ne se transigent pas aisément vu leur caractère patrimonial.

79.5. Même avec une gestion très serrée, ce sont des dossiers qui s'étirent dans le temps. En l'instance, le délai entre le dépôt de la demande en autorisation et le règlement est d'environ quatre ans et demi, ce qui, tout compte fait, est assez rapide pour un dossier complexe de responsabilité civile. Pendant tout ce temps, c'est l'Étude qui doit financer les heures que ses avocats consacrent au dossier.

79.6. Au moment où le recours est intenté, les recours en matière d'agressions sexuelles n'étaient pas imprescriptibles. N'eut été des amendements apportés en 2020 à l'article 2926.1 C.c.Q., il y avait un risque, non négligeable, que les recours d'un ou de plusieurs membres soient prescrits. Pour se convaincre de ce risque assumé, il suffit de passer en revue les motifs dans *Tremblay* sur cette question.⁸

⁸ *Id.*, voir également par. 95.

[46] Bref, quand un cabinet d'avocats entreprend une action de cette nature, il se lance dans un voyage plein d'incertitude.

[47] Or, le dossier *Servites de Marie de Québec* est comparable avec le présent dossier à certains égards. Les avocats demandaient des honoraires représentant 30 % du Fonds de règlement. Ils avaient consacré environ 3 000 heures au dossier, comme c'est le cas ici. Leur travail n'était pas encore terminé, vu des communications à venir avec les membres. Dans le présent dossier, la tâche des avocats est loin d'être complétée, car ils auront à évaluer chacune des réclamations et faire une recommandation à l'adjudicateur.

[48] Le juge Immer a approuvé des honoraires représentant le double des heures consacrées au dossier, mais il explique le rôle du Tribunal devant une convention d'honoraires en ces termes :

[85] Dans l'abstrait, il faut certes veiller à ce que les conventions d'honoraires ne viennent pas bénéficier seulement aux avocats. L'honorable Sheehan rappelle dans *Solkin*⁹ pourquoi le Tribunal doit s'intéresser aux honoraires réclamés, malgré la présence d'une convention d'honoraires:

[71] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ». Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs ». Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif ».¹⁰

[Références omises]

[49] Lorsque l'on considère la valeur des heures travaillées en relation avec la somme réclamée en vertu de la convention d'honoraires, le présent dossier se distingue de celui du *Servites de Marie de Québec*.

[50] Jusqu'à présent les avocats ont consacré 3 479 heures au dossier et estiment qu'il reste des centaines d'heures (au moins 800). Ils ont dû suivre l'évolution du dossier *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*¹¹ avec assiduité, mais indiquent ne pas avoir comptabilisé d'heures à cet égard.

⁹ *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665.

¹⁰ *Y. c. Services de Marie de Québec*, précitée note 6.

¹¹ 2019 CSC 35.

[51] Voici le résumé des heures effectuées :

Avocat			
Alain Arsenault	224.75	800 \$	179 800 \$
Julie Plante	136	500 \$	68 000 \$
Virginie Dufresne-Lemire	819.17	400 \$	327 668 \$
Justin Wee	1028.75	400 \$	411,500 \$
Antoine Duranleau-Hendrickx	243.10	200 \$	48 620 \$
Autres employés	1027.32	150 \$	154 098 \$
Heures futures	800	400 \$ ¹²	320 000 \$
Total			1 509 686 \$

[52] Le Tribunal doit toutefois commenter la façon dont l'information sur les heures de travail et les taux horaires lui a été communiquée.

[53] Le 12 avril, il reçoit un fichier Excel présentant les heures de chacun des avocats et le descriptif des tâches effectuées. Le Tribunal ne remet ni le temps ni le descriptif en question. Cependant, ce fichier n'indique pas le taux horaire de chaque avocat. Les avocats du groupe confirment qu'ils ont oublié de les inclure après une demande du Tribunal et les fournissent par la suite.

[54] Cette nouvelle information amène le Tribunal à écrire de nouveau aux avocats, compte tenu des observations écrites du membre dissident au sujet du taux horaire que maître Dufresne-Lemire lui avait annoncé :

Maitre Dufresne-Lemire

J'aimerais vous donner l'occasion de commenter le document joint. En particulier, je suis perplexe face à l'affirmation de [REDACTED] que vous lui avez dit que votre taux horaire est de 200 \$, alors que Me Wee me dit ce matin qu'il est de 400 \$?

Est-ce que les taux qu'on m'a fournis sont en vigueur depuis le début du dossier?

¹² Taux choisi par le Tribunal, vu les taux communiqués.

Si vous préférez répondre en personne, je pourrai organiser une audience plus formelle.¹³

[55] L'avocate explique que pour des dossiers individuels son tarif horaire peut être de 200 \$ l'heure, mais qu'il peut être plus élevé dans les dossiers à pourcentage.

[56] Son courriel ne parle pas des taux de ses collègues.

[57] La manière dont les taux horaires lui ont été communiqués et le courriel de l'avocate laissent le Tribunal songeur. On peut avoir l'impression que les taux communiqués sont établis en fonction du présent dossier.

[58] De plus, M. Ford n'a donné aucune information sur la discussion qu'il a pu avoir avec les avocats sur les honoraires anticipés ou sur les taux horaires. Il est toutefois très satisfait du travail que les avocats ont effectué et soutient que les honoraires de 25 % sont comparables avec ceux convenus dans des ententes relatives à des dossiers semblables.

[59] Devant cette absence d'information et l'incertitude du Tribunal sur les taux horaires envisagés quand le dossier a été amorcé, il serait utile de produire une partie de l'article 8 de la convention d'honoraires :

8. Advenant une révocation de mandat avant la fin des présentes procédures, le représentant s'engage à :
 - a. Indemniser Me Virginie Dufresne-Lemire pour le temps investi dans le dossier à compter du dépôt de la procédure en cour jusqu'au moment de la révocation du mandat au taux horaire de 250 \$ pour le temps de chacun des avocats plus tous ...

[60] Les taux communiqués au Tribunal sont loin de ceux qui semblent avoir été représentés à M. Ford, au moins dans le contexte d'une révocation du mandat.

[61] Les articles 99 et 100 du *Code de déontologie des avocats* se lisent comme suit :

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

¹³ Courriel du Tribunal du 13 avril 2022.

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.¹⁴

[62] Même dans une situation où il y a une convention d'honoraires à pourcentage, le Tribunal estime que le devoir de renseignement de l'avocat demeure important. Une personne qui signe une telle entente doit quand même comprendre les autres options de facturation, qui tiennent souvent compte du taux horaire de l'avocat.

[63] Dans *Borden Ladner Gervais c. Olivier Leclerc Capital inc.* la juge Karen Rogers écrit :

[16] Le Tribunal partage le point de vue exprimé par le juge Jean-Yves Lalonde dans la décision *Boisvert c. Villeneuve* quant au devoir déontologique de l'avocat à l'égard de son client et du coût de ses services :

[51] Il s'infère de ces dispositions que l'avocat est astreint à une norme déontologique contraignante, en ce qu'il est tenu à un devoir d'information qui ne se limite pas à la communication de son tarif horaire. Il a l'obligation de s'assurer que son client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services. Bref, le client doit raisonnablement connaître de façon concrète ce à quoi il s'engage.¹⁵

[64] On peut se poser des questions sur le respect de ce devoir d'information, lorsqu'on juxtapose l'article 8 de la convention d'honoraires (un taux de 250 \$ pour chaque avocat) avec les tarifs que les avocats proposent maintenant au Tribunal.

[65] Mais, il y a plus. En se servant des taux fournis au Tribunal par les avocats, le multiplicateur serait d'environ 4,64. Qu'en est-il?

[66] Voici ce que le juge Sheehan énonce dans l'affaire *Solkin* :

[78] En effet, le caractère raisonnable du pourcentage dépend de plusieurs autres facteurs.

[79] À titre d'exemple, lorsque le montant du règlement ou du jugement est très élevé ou lorsque le règlement survient rapidement, un pourcentage élevé mènerait à un résultat déraisonnable.

[80] C'est pourquoi les tribunaux ont souvent suggéré que les pourcentages soient progressifs selon le stade d'avancement du dossier et dégressifs à partir de l'obtention de certains paliers.

[81] De même, lorsqu'une somme considérable ne bénéficie pas directement aux membres, notamment lorsque les frais d'administration du règlement sont importants ou qu'une partie du règlement prévoit un paiement à des œuvres de

¹⁴ Chapitre B-1, r. 3.1.

¹⁵ 2022 QCCS 1639 et 2014 QCCS 6426 (appel rejeté, 2020 QCCA 1628).

charité, il peut être avisé de réduire le pourcentage convenu ou encore de l'appliquer seulement à la portion qui bénéficie véritablement aux membres.

[82] Il peut en être de même lorsqu'un jugement ou règlement prévoit un recouvrement collectif et que plusieurs membres font défaut de présenter une réclamation.

[83] C'est pourquoi le caractère raisonnable du pourcentage doit être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors proportion avec la norme (entre 2 et 3), il est avisé de réduire le pourcentage. En effet, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires ». ¹⁶

[67] En revanche, il est vrai que des multiplicateurs de l'envergure du 4,64 ont déjà été approuvés, mais ce n'est pas la norme. L'arrêt phare en ce domaine est *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* :

[61] Le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres. Ainsi, bien que pertinente à l'examen de la question, aucune convention d'honoraires intervenue entre le représentant et son avocat ni aucune entente d'honoraires conclue entre le représentant, son avocat et les parties adverses dans le cadre d'une transaction présentée pour approbation ne lient le juge.

[62] Le tribunal ne doit pas hésiter, au besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ».

[...]

[65] Les articles 101 et 102 du Code de déontologie des avocats énoncent :

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

¹⁶ *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, précitée note 8.

- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[Soulignements ajoutés]

[...]

[66] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinentes à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs. Dans ce contexte, les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité et ne sont écartées que si leur application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée; quant au modèle du facteur multiplicateur, il constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.

[67] Lorsqu'il analyse les honoraires proposés, si le juge doit faire preuve de flexibilité dans son examen et accorder du poids à l'expression de la volonté des parties, il n'en demeure pas moins qu'il doit s'assurer que ceux-ci sont effectivement justes et raisonnables.

[...]

[73] Non seulement je conclus que la juge n'a pas commis d'erreur révisable et que la retenue s'impose à l'égard de sa conclusion voulant que les honoraires calculés selon les conventions d'honoraires ne soient ni justes ni raisonnables, mais j'ajoute que je partage les points de vue qu'elle exprime aux paragraphes 107 à 116 de son jugement (reproduits au paragraphe [36] des présents motifs).¹⁷

[Références omises]

[68] Et la juge Roy s'exprimait ainsi :

[112] Si le Tribunal calculait 7 744 heures à un taux moyen de 300 \$ l'heure (aux fins d'illustration seulement), les honoraires s'élèveraient à 2 323 200 \$. Les

¹⁷ 2018 QCCA 305.

15 337 500 \$ que réclament Sylvestre Fafard Painchaud équivaldraient à un facteur multiplicateur de 6,6 (près de 2 000 \$ de l'heure), alors que la jurisprudence québécoise utilise plutôt un facteur multiplicateur variant entre 2 et 2,5.

[69] Examinons maintenant les éléments du *Code de déontologie*. En ce qui concerne l'expérience, les avocats conviennent que celle de M^e Dufresne-Lemire et de M^e Wee n'était pas très étendue, ce que reflète le taux horaire de 250 \$ mentionné dans la convention d'honoraires. Les deux admettent qu'ils ont dû demander de l'aide à M^e Arsenault et à M^e Plante pour mener le dossier à terme.

[70] Le temps et l'effort consacrés sont discutés plus haut. Ajoutons qu'une bonne partie du travail de M^e Dufresne-Lemire et M^e Wee consistait dans des discussions avec les victimes; difficile sur le plan émotionnel, mais non sur le plan juridique.

[71] Sur cet aspect, la difficulté se situait au niveau de la question de la prescription, car, l'arrêt *J.J.* n'avait pas encore été rendu par la Cour suprême. Par contre, le Tribunal note qu'au moment de la production de la demande d'autorisation, la Cour d'appel avait reconnu que l'action collective est le véhicule approprié pour un dossier de cette nature :

[48] Par le passé, l'action collective a bien servi l'intérêt de différents groupes dont notamment ceux des consommateurs. Ces derniers ont pu profiter des régimes de présomptions que leur accorde la Loi de sorte à obtenir des réparations adéquates qui auraient pu difficilement être envisageables sur la base d'une initiative individuelle. De la même manière, il ne devrait exister aucune raison susceptible d'entraver l'efficacité de l'action collective en matière de responsabilité pour sévices sexuels. Le double objectif poursuivi par cette procédure que sont la *dénonciation* et l'*indemnisation* commande une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité. Les normes juridiques rattachées aux conditions de l'article 575 C.p.c. telles qu'identifiées par la Cour suprême dans *Infineon* et *Vivendi*, lorsque correctement appliquées, favorisent l'atteinte de ces buts.

[49] À ce sujet, je trouve particulièrement pertinents les commentaires suivants des auteures et professeures Nathalie Des Rosiers et Louise Langevin que je n'hésite pas à faire miens :

[...] si le recours collectif est dirigé contre un établissement, fréquenté par plusieurs personnes et pour des gestes posés sur une longue période de temps, il nous apparaît que le nombre possiblement élevé de victimes potentielles, bien qu'inconnu au début des procédures, justifie pleinement l'exercice d'un recours collectif. Il se peut qu'une seule victime se manifeste, et qu'elle décide d'exercer un recours collectif en son nom et celui de toutes les autres victimes. Si un enseignant ou un prêtre l'a agressée pendant un an, et qu'il a œuvré auprès de l'établissement pendant quelques années, n'est-il pas logique de conclure que d'autres enfants ont pu subir le même sort? Il importe peu à notre avis que cinq, dix, cinquante ou cent victimes se joignent au recours collectif une fois qu'il est autorisé. Bien qu'au départ, ce nombre ne puisse être déterminé, le recours collectif devrait être autorisé pour favoriser l'accessibilité à la justice aux victimes

de violence sexuelle, qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels. D'ailleurs, certains tribunaux canadiens ont même conclu que le recours collectif est susceptible d'aider les victimes, qui sont particulièrement vulnérables.¹⁸

[Soulignements de la Cour d'appel]

[72] En revanche, il pouvait y avoir des défis au niveau de l'administration de la preuve et des dommages subis.

[73] Le Tribunal ne peut nier que les avocats ont assumé un énorme risque en prenant ce dossier. Un élément important de celui-ci était la capacité du défendeur de payer une éventuelle condamnation. Un autre facteur très important était, bien entendu, le résultat final dans l'arrêt *J.J.*, mais il semble que les avocats ont pu gérer ce risque en ayant fait beaucoup plus de travail après l'arrêt de la Cour suprême.

[74] Dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, le juge Clément Samson discute de l'évaluation de la prime que les avocats réclamaient en ces termes :

[184] La prime au risque n'est pas une notion statique. Elle est proportionnelle au risque encouru. Plus grand est le risque, plus la prime doit être élevée. Plus le risque est contrôlé, moins la prime doit être élevée.

[...]

[187] Le caractère certain du droit applicable diminue le risque. Ainsi, une action en responsabilité civile sera moins risquée qu'une procédure fondée sur une nouvelle loi qui n'a jamais subi l'épreuve des tribunaux.

[188] En l'occurrence, la responsabilité civile d'un émetteur d'une bactérie ne présente pas un niveau de difficulté nouveau.

[...]

[207] En clair, le réel enjeu est l'investissement pendant six ans d'une somme de 765 000 \$, composée de 750 000 \$ en honoraires et 15 000 \$ en débours. Si le Tribunal accordait les honoraires demandés, il rémunérerait le risque de 765 000 \$ par un boni de 1 335 000 \$, ce qui est déraisonnable.¹⁹

[Références omises]

[75] Dans le présent dossier, en appliquant les enseignements du juge Samson, le Tribunal estime que l'établissement de la responsabilité d'un agresseur sexuel

¹⁸ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460; maintenu par la Cour suprême 2019 CSC 35.

¹⁹ 2018 QCCS 5313.

500-06-000890-174

PAGE : 20

représentait une difficulté et un risque global moyens lorsque la demande d'autorisation fut produite.

[76] Or, la demande de paiement des avocats du groupe contient une prime prévisible lorsque le risque est très élevé.

[77] Cette observation ne remet pas en question le dévouement ou même l'expertise (en partie acquise durant l'action) des avocats du groupe. Ils ont fait un travail remarquable. Par contre, quand ils ont accepté le mandat en 2017, M^e Dufresne-Lemire et M^e Wee avaient beaucoup moins d'expérience en semblable matière. À l'époque, ils avaient eux-mêmes évalué le coût de leurs services à 250 \$ l'heure, alors qu'aujourd'hui leur taux horaire se chiffre à 400 \$.

[78] À un taux horaire de 250 \$, leur investissement dans le dossier représenterait 869 772 \$ jusqu'à maintenant et 1 069 772 \$ avec les 800 heures additionnelles et leur demande se traduirait par une prime de presque 6 000 000 \$. Aux taux que les avocats proposent maintenant, y compris pour les 800 heures additionnelles, la prime s'élèverait quand même à plus de 5 000 000 \$.

[79] Avec respect, le Tribunal juge que ces honoraires sont excessifs et surtout qu'ils ne sont pas dans l'intérêt des membres.

[80] Le Tribunal est conscient que cette décision fait en sorte qu'il ne pourra pas approuver l'entente de règlement vu la clause suivante :

28. Si le tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la présente Entente de règlement, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer.

[81] Par contre, la bonne foi se présume et on peut croire que les parties se réuniront afin de convenir des honoraires raisonnables et de les soumettre au Tribunal, permettant ainsi aux membres de recevoir les sommes qui leur reviennent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] **REJETTE** la demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe;

500-06-000890-174

PAGE : 21

[83] SANS FRAIS DE JUSTICE.

Signature numérique de
 Thomas Davis
 Date : 2022.07.04 08:15:26
 -04'00'

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

*M^e VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE**M^e JUSTIN WEE**M^e ALAIN ARSENAULT**M^e JULIE PLANTE*

ARSENAULT DUFRESNE WEE

Pour le demandeur

M^e FRANÇOIS DAVID PARÉ

NORTON ROSE FULBRIGHT

Pour Les Clercs de St-Viateur du Canada, Les Missions St-Viateur et le Fonds Louis-
 Querbes*M^e FRANK CALANDRIELLO*

CUCCINIELLO CALANDRIELLO AVOCATS INC.

Pour les Clercs de St-Viateur du Canada en tant que demanderesse en garantie contre
 les assureurs Intact compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun
 Alliance*ME NATHALIE GUILBERT*

Pour le Fonds d'aide aux actions collectives

ME GABRIEL ARCHAMBAULT

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

Pour la défenderesse en Garantie Travelers Canada

ME MARIE-NANCY PAQUET

LAVERY AVOCATS

Pour le CIUSSS de la Capitale nationale

ME ÉLISABETH NEELIN

LANGLOIS AVOCATS

Pour Intact compagnie d'assurance

*ME EMMANUEL LAURIN-LÉGARÉ**ME SERENA TRIFIRO*

DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.

Pour Le Collège Bourget

500-06-000890-174

PAGE : 22

ME JEAN-PIERRE CASAVANT
CASAVANT, BÉDARD
Pour Royal Sun Alliance

Date d'audience : 17 février 2022, dernières représentations reçues le 14 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU	1
1. LE CONTEXTE.....	2
2. LES QUESTIONS EN LITIGE.....	5
3. L'opposition	5
4. L'ANALYSE	6
4.1 L'entente.....	6
4.2 Les honoraires.....	9
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	20
TABLE DES MATIÈRES	22

ANNEXE II

LES PROCÉDURES

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° (C.A.) : 500-09-030160-220

N° (C.S.) : 500-06-000890-174

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

BRIAN FORD, ayant élu son domicile au bureau de ses avocats au 3565, rue Berri, suite 240, ville et district de Montréal, province de Québec, H2L 4G3

APPELANT – Demandeur

c.

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

INTIMÉE – Défenderesse/
Demanderesse en garantie

-et-

COLLÈGE BOURGET, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 65, rue Saint-Pierre, ville de Rigaud, district de Beauharnois, province de Québec, J0P 1P0

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, centre intégré constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, ayant son domicile au 2915, avenue du Bourg-Royal, ville et district de Québec, province de Québec, G1C 3S2

-et-

FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE, personne

- 2 -

morale légalement constituée ayant son domicile au 132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

INTIMÉES – Défenderesses

-et-

LES MISSIONS SAINT-VIATEUR, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

-et-

FONDS LOUIS-QUERBES, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

INTIMÉES – Mises en cause

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, personne morale légalement constituée ayant une adresse d'affaires située au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 100, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 2A5

**INTIMÉE – Tierce intervenante/
Défenderesse en garantie**

-et-

[...]

-et-

[...]

-et-

- 3 -

TRAVELERS CANADA, personne morale légalement constituée ayant une adresse d'affaires située au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, suite 1100, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2N2

-et-

ROYAL AND SUN ALLIANCE, personne morale légalement constituée ayant une adresse d'affaires située au 2000, rue McGill College, suite 800, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3H3

MISES EN CAUSE –
Défenderesses en garantie

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

MISE EN CAUSE – Mise en cause

DÉCLARATION D'APPEL MODIFIÉE

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 15 août 2022

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. En date du 4 juillet 2002, un jugement est rendu par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s. (le « **Juge** »), de la Cour supérieure, district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000890-174, tel qu'il appert de ce jugement dont copie est jointe comme **Annexe 1** (le « **Jugement** »);
2. Ce Jugement rejette la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* (la « **Demande pour**

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

- 4 -

- Approbation** ») dans le cadre d'une action collective visant des agressions sexuelles commises par des membres de la congrégation religieuse Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après « **CSV** ») ou tout laïc sous leur responsabilité;
3. Bien que l'Appelant et ses procureurs n'aient pas encore reçu copie de l'avis de jugement, le plumeur indique que celui-ci porte la date du **8 juillet 2022**. La durée de l'audition en première instance a été d'une journée;
 4. La valeur de l'objet du litige est de vingt-huit millions de dollars canadiens (28 000 000 \$);
 5. Le dossier d'appel ne comporte pas d'élément confidentiel;
 6. Le Juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs énoncés ci-après;

I. Introduction

7. L'erreur principale du Juge est d'avoir rejeté purement et simplement l'entente de règlement intervenue le 24 janvier 2022 dans ce dossier (« **l'Entente** »), malgré qu'elle soit excellente pour les centaines de membres du groupe, sur la base que les parties peuvent simplement renégocier une autre entente de bonne foi;
8. En effet, malgré la reconnaissance du Juge que les parties avaient négocié une excellente entente dans un cadre fort difficile qui était à l'avantage des centaines de membres du groupe, celui-ci a refusé d'approuver l'Entente;
9. La seule raison pour refuser d'approuver l'Entente semble basée sur le montant des honoraires réclamés par les avocats de l'Appelant qui dépasserait un taux multiplicateur de temps prédéfini;
10. Il est respectueusement soumis que le Juge a erré en droit en refusant d'approuver l'Entente à la suite de son refus d'approuver les honoraires des avocats de l'Appelant comme demandé;
11. En effet, non seulement les articles 8 et 9 de l'Entente lui permettaient de déterminer des honoraires autres que ceux demandés, mais l'article 593 C.p.c. lui accordait expressément ce pouvoir;

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

- 5 -

12. En refusant de s'en remettre aux termes de l'Entente et de suivre les prescriptions de l'article 593 C.p.c., le Juge a refusé d'approuver une entente au détriment des centaines de membres du groupe qui la supportait pleinement;
13. Le Juge a ainsi erronément présumé que les parties pourraient simplement renégocier une nouvelle entente de bonne foi, malgré le fait que les négociations pour conclure l'Entente ont duré deux (2) ans, que celle-ci ont inclus de multiples parties et qu'il n'y a aucune assurance qu'une ou l'autre de ces parties acceptera de renégocier l'Entente ou à tout le moins de contribuer à un montant équivalent à celui déjà offert dans l'Entente;
14. L'Appelant demande à cette honorable cour d'infirmer le Jugement, d'approuver l'Entente et de fixer, selon l'article 593 C.p.c., les honoraires des avocats du groupe;
15. Le montant d'honoraires réclamé par les avocats de l'Appelant, soit 25% des montants récupérés pour les membres du groupe plus les déboursés et taxes applicables selon la convention d'honoraires intervenue à l'origine du dossier, est soutenu par l'Appelant et la vaste majorité des membres du groupe (en fait, une seule objection a été formulée, laquelle est rejetée par le Juge);
16. Cette entente d'honoraire est juste et valide. Malgré cela, les avocats du groupe acceptent, de bonne foi, de les réduire à 20%, plus les déboursés et les taxes applicables;
17. De tels honoraires sont des plus justes et raisonnables dans les circonstances, considérant entre autres, le risque énorme que les avocats de l'Appelant ont accepté de prendre, le résultat extraordinaire obtenu pour les membres ainsi que le degré de difficulté extrême de telles actions collectives visant des agressions sexuelles subies dans l'enfance par des victimes partout au Québec contre des congrégations religieuses dont la responsabilité est recherchée;

II. Erreurs de droit

18. L'Appelant soumet respectueusement que le Juge a erré en droit en refusant de statuer sur le montant des honoraires des avocats de l'Appelant, sous prétexte que

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

- 6 -

la clause 28 de l'Entente ne lui permettrait pas de déterminer des honoraires autres que ceux réclamés :

[80] Le Tribunal est conscient que cette décision fait en sorte qu'il ne pourra pas approuver l'entente de règlement vu la clause suivante :

28. Si le tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la présente Entente de règlement, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer.

19. L'Appelant entend démontrer que l'Entente prévoit expressément, à ses clauses 8 et 9, la possibilité pour le Tribunal d'accorder des honoraires autres que ceux suggérés à l'Entente;
20. Les termes des clauses 8 et 9 sont clairs à l'effet que le Juge saisi de la Demande pour approbation possède le pouvoir discrétionnaire de modifier les honoraires réclamés par les avocats de l'Appelant :

8. Un compte pour les Honoraires des avocats du Demandeur et des membres adressé à la Défenderesse CSV au montant de 8 048 250 \$, représentant 25 % du montant de 28 000 000\$ prévu au paragraphe 3 de la présente Entente de règlement, plus les taxes applicables, le tout tel que prévu à la Convention d'honoraires signée par le Demandeur, couvrant les Honoraires **ou tout autre montant autorisé par la Cour**, sera transmis par les avocats du Demandeur et des membres dans les dix (10) jours après que le jugement approuvant l'Entente de règlement ait acquis force de chose jugée, sous réserve de l'approbation du tribunal. Les parties reconnaissent et acceptent que la Défenderesse CSV sera la seule partie tenue de payer la contrepartie (soit les Honoraires) des services rendus par les avocats du Demandeur et des membres en l'espèce.

9. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la somme prévue aux paragraphes 3 et 6 de la présente Entente de règlement, les avocats du Demandeur et des membres retireront de leur compte en *fidéicommiss* **le montant des Honoraires qui aura été approuvé par le tribunal, comme prévu au paragraphe 8 de la présente Entente de règlement.**

(Nos soulignements et emphases)

- 7 -

21. Subsidiairement, l'Appelant soutient qu'advenant une ambiguïté entre les clauses 8, 9 et 28, le Juge a omis d'interpréter l'Entente selon l'intention commune des parties, dans sa globalité, et s'est plutôt arrêté au sens littéral des termes de l'unique clause 28, contrevenant ainsi aux règles d'interprétation des contrats prévues par le *Code civil du Québec*;
22. La clause 28 devait plutôt s'interpréter par la lecture globale qui résulte de l'ensemble de l'Entente;
23. Il est à noter que le Juge pouvait, en tout temps durant le délibéré, s'adresser aux parties pour l'éclairer sur la clause 28, s'il subsistait une ambiguïté quant à son interprétation, comme il a fait en demandant aux avocats de l'Appelant certaines informations concernant leurs entrées de temps ou leurs taux horaires applicables;
24. Ainsi, le Juge devait exercer sa fonction discrétionnaire de contrôle des honoraires des avocats de l'Appelant en les modifiant si nécessaire, au lieu de rejeter l'entièreté de l'Entente qu'il juge par ailleurs juste et équitable pour les membres;
25. Considérant ce qui précède, les honoraires des avocats de l'Appelant, à eux seuls, ne peuvent constituer un obstacle à l'approbation de l'Entente;
26. Par ailleurs, et indépendamment des clauses 8 et 9 de l'Entente, l'article 593 du *Code de procédure civile* conférait au Juge le pouvoir – voire, le devoir – de fixer le montant des honoraires des avocats de l'Appelant : « [Le Tribunal] s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. » (Notre soulignement);
27. D'autant plus que la Demande pour Approbation était expressément basée sur l'article 593 C.p.c. (en plus des articles 590 et 591 C.p.c.), comme en fait foi l'intitulé même de celle-ci. Or, jamais le Juge ne citera l'article 593 C.p.c. dans son Jugement;
28. N'eût été ces erreurs, le Juge aurait fixé les honoraires des avocats de l'Appelant selon les principes propres à l'article 593 C.p.c. et aurait approuvé, pour le surplus,

- 8 -

l'Entente qu'il considérait, avec raison, dans le meilleur intérêt des membres de l'action collective;

III. Erreurs mixtes de fait et de droit, et erreurs de fait manifestes et déterminantes

29. L'Appelant soumet respectueusement à titre de deuxième moyen d'appel que le Juge a manifestement erré en concluant que les honoraires réclamés des avocats de l'Appelant étaient « excessifs »¹ et qu'ils n'étaient « pas dans l'intérêt des membres »², ceux-ci étant au contraire justes et raisonnables dans les circonstances propres à la présente affaire;
30. L'Appelant entend démontrer que le Juge a mis l'accent de manière excessive sur le facteur du taux multiplicateur pour justifier le rejet de l'Entente, en l'érigeant en quelque sorte au statut de quasi-législation, le tout au détriment des autres facteurs qu'il devait prendre en compte, tels que le témoignage de l'Appelant et d'autres membres du groupe, la présomption de validité de la convention d'honoraires, le risque énorme assumé par les avocats de l'Appelant à l'origine de ce dossier et le résultat exceptionnel obtenu pour les membres du groupe;
31. En effet, le Juge rejette l'entièreté de l'Entente parce que les honoraires professionnels seraient excessifs et donc, qu'ils ne seraient pas dans l'intérêt des membres, alors même qu'il conclut que les avocats de l'Appelant ont effectué un « travail remarquable »³, ont assumé un « énorme risque en prenant ce dossier »⁴, ont entrepris un « voyage plein d'incertitude »⁵, qu'ils « font état d'un grand engagement envers les membres du groupe »⁶, qu'ils « inspirent beaucoup de respect [aux membres] »⁷ et qu'ils « ont travaillé d'arrache-pied »⁸;

¹ Jugement, Annexe 1, para. 79.

² *Idem.*

³ Jugement, Annexe 1, para. 77.

⁴ Jugement, Annexe 1, para. 73.

⁵ Jugement, Annexe 1, para. 46.

⁶ Jugement, Annexe 1, para. 36.

⁷ *Idem.*

⁸ Jugement, Annexe 1, para. 37.

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

- 9 -

32. Ensuite, le Juge considère erronément au paragraphe 75 de son Jugement que « l'établissement de la responsabilité d'un agresseur sexuel représentait une difficulté et un risque global moyens »;
33. Avec respect, cette conclusion est déraisonnable considérant que de telles actions collectives sont des plus difficiles, comme l'énonce, entre autres, l'honorable Christian Immer, j.c.s., dans le dossier *Y. c. Servites de Marie de Québec*⁹, que le Juge cite pourtant dans son Jugement¹⁰ sans pour autant en tirer les conclusions appropriées;
34. Avec égards, le Juge se contredit également et commet une erreur lorsqu'il affirme que les avocats de l'Appelant assument un risque global moyen au stade de la production de la demande d'autorisation, alors qu'il conclut ailleurs dans son Jugement que « [l]e Tribunal ne peut nier que les avocats ont assumé un énorme risque en prenant ce dossier »¹¹;
35. Le Juge conclut également à tort au paragraphe 73 du Jugement, quant au niveau du risque assumé, que celui-ci devrait être réévalué en fonction du résultat final de l'arrêt *J.J.*¹², rendu en juin 2019, même si la demande d'autorisation a été déposée en novembre 2017. En effet, il est de principe bien établi que le risque doit nécessairement s'évaluer au moment où le recours est intenté, et non plus tard ou a posteriori;
36. De plus, contrairement à ce qu'affirme le Juge, l'Appelant maintient que le niveau de risque du présent dossier est demeuré énorme même après la décision de la Cour Suprême du Canada dans *J.J.*, notamment en ce que la responsabilité n'est pas celle d'un agresseur sexuel à titre individuel, comme le suggère le Juge au paragraphe 75 du Jugement, mais bel et bien celle des institutions intimées ayant

⁹ 2021 QCCS 2712. Voir également *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621, paras. 137 et ss. qui est, comme ici, un dossier similaire d'action collective visant des agressions sexuelles partout au Québec contre une congrégation religieuse. Au para. 157, le juge Immer énonce à cet égard ce qui suit : « Il est donc difficile de concevoir de demandes où la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du groupe sont plus considérables. » (Citation omise. Notre soulignement).

¹⁰ Jugement, Annexe 1, para. 45.

¹¹ Jugement, Annexe 1, para. 73.

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

- 10 -

- permis à des agresseurs sexuels d'agir de manière répétée et en toute impunité, sans surveillance ou encadrement par les responsables de la congrégation religieuse, et ce, partout à travers le Québec, ce qui ne fait l'objet d'aucune décision au mérite au Québec jusqu'à maintenant;
37. Le Juge affirme également de manière erronée que sur le plan juridique, il n'est pas difficile de discuter avec une victime d'agression sexuelle bien qu'il admette que cela puisse l'être sur le plan émotionnel¹³, ce qui fausse son analyse du risque encouru et de la difficulté rencontrée dans cette affaire par les avocats de l'Appelant;
38. Ici, le Juge ne prend pas en compte l'accomplissement des avocats de l'Appelant d'avoir mené le présent dossier pendant près de cinq ans, en maintenant un lien de confiance auprès de centaines de membres, ayant pour principales séquelles psychologiques à titre de victimes d'agression sexuelle la méfiance envers les autres ou la difficulté de dévoiler un récit, parfois pour la première fois de leur vie;
39. Autrement dit, le Juge ne fonde son analyse que sous l'aspect de la difficulté juridique de l'affaire – et sa conclusion est erronée à cet égard – en omettant à tort de considérer la difficulté de l'affaire dans sa globalité comme prévu par l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁴ et omet également de considérer les autres facteurs établis par cet article;
40. Pour justifier des honoraires différents que ceux proposés, le Juge cite différentes décisions, principalement en matière de droit de la consommation, et considère que les heures travaillées par les avocats de l'Appelant doivent recevoir un certain coefficient plutôt qu'un autre, sans qu'il n'ait jamais été établi que le facteur multiplicatif de 2 ou 2,5 soit une règle légale prévue par le législateur qui doit prévaloir sur les autres facteurs;

¹³ Jugement, Annexe 1, para. 70.

¹⁴ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

- 11 -

41. Bien que le Juge ne décide pas des honoraires des avocats du groupe, ses motifs suggèrent que ces honoraires ne pourraient jamais dépasser un facteur multiplicateur de 3 du temps encouru dans ce dossier;
42. Or, jamais le législateur ni les tribunaux n'ont établi une telle règle de droit purement mathématique, inflexible et rigide, et il existe une abondante jurisprudence à l'effet contraire;
43. Une telle méthode comptable, qui ramène les honoraires aux seules heures travaillées, est réductrice quant au résultat obtenu, passant sous silence les différentes décisions stratégiques lors de nombreuses séances de négociation, en plus d'encourager la récompense de la multiplication inefficace du travail horaire des avocats plutôt que leur ingéniosité pour obtenir un résultat satisfaisant le plus rapidement possible, le tout allant à l'encontre de l'intérêt premier des membres;
44. Le raisonnement du juge suggère qu'aucune entente d'honoraire à pourcentage ne pourrait être valide, tant dans le cadre d'une action collective que d'une action individuelle, s'il dépasse à la conclusion de l'affaire un multiple de temps arbitraire du temps dévolu au dossier. Avec respect, cela ne représente pas l'état du droit sur cette question;
45. D'ailleurs, le juge Immer, dans l'affaire *F.* précitée¹⁵, a à bon droit conclu aux limites de ce facteur en ces termes :

[163] L'évaluation des honoraires par la voie du multiplicateur a toutefois ses limites.

[164] Le Tribunal est d'avis que ce n'est pas un outil très utile dans un dossier comme celui en l'instance où le niveau de risque est incommensurable par rapport à certains autres dossiers, comme par exemple des dossiers en matière du droit de la consommation ayant trait à des articles précis de la loi ou au rappel de produits défectueux.

[...]

[166] Par ailleurs, la méthode des multiples est évidemment tributaire des taux horaires employés et des heures inscrites. Les

¹⁵ *Supra*, note 7.

- 12 -

propos du juge Belobaba de la Cour supérieure de l'Ontario dans *Cannon* ne sont pas dénués de sagesse :

[5] (...) Why should it matter how much actual time was spent by class counsel? What if the settlement was achieved as a result of "one imaginative, brilliant hour" rather than "one thousand plodding hours"? If the settlement is in the best interests of the class and the retainer agreement provided for, say, a one-third contingency fee, and was fully understood and agreed to by the representative plaintiff, why should the court be concerned about the time that was actually docketed? This only encourages docket-padding and over-lawyering, both of which are already pervasive problems in class action litigation.

(Références omises)

46. Pourtant, de nombreux membres ont exprimé leur satisfaction à l'Entente, à commencer par l'Appelant, qui a été présent à toutes les étapes du dossier, en plus de connaître les tenants et les aboutissants de négociations, qui par définition sont confidentielles, ce qui l'empêche d'en divulguer certains aspects, mais dont il est évident qu'il a pris en compte le pourcentage prévu à la convention d'honoraire pour décider que l'Entente lui convenait dans les circonstances;
47. Par ailleurs, le présent dossier se distingue nettement des actions collectives en droit de la consommation, où les enjeux pour chacun des membres sont, la plupart du temps, très modestes, contrairement aux réclamations des membres dans une action collective pour dommages causés par des agressions sexuelles, représentant pour eux la bataille d'une vie, dont les enjeux pour chacun sont fort élevés à tous les niveaux, puisqu'il s'agit de rétablir la dignité à ceux qui l'ont perdue. Il est utile de mentionner que même en l'absence d'obligation de ce faire, plus de 378 membres s'étaient manifestés auprès des avocats du groupe avant la Demande pour Approbation, ce qui démontre l'ampleur et le sérieux extrême de cette action collective, ainsi que la responsabilité très élevée assumée par les avocats du groupe;
48. De plus, l'Appelant soumet respectueusement que le Juge fonde sa décision en partie sur la fausse prémisse que le respect du devoir d'information vis-à-vis l'Appelant n'a pas été respecté, sans qu'aucune preuve au soutien de cette

- 13 -

prétention ne soit présentée. Au contraire, le Juge affirme plutôt que l'Appelant « n'a donné aucune information sur la discussion qu'il a pu avoir avec les avocats sur les honoraires anticipés ou sur les taux horaires »¹⁶;

49. En l'absence de preuve à cet égard, le Juge ne pouvait se référer à la clause 8.a) de la convention d'honoraire, laquelle ne peut raisonnablement pas suppléer à cette absence, pour appuyer cette affirmation. Cet exercice d'analogie constitue un usage excessif de la discrétion judiciaire, en ce que les taux horaires retenus de 250 \$/heure sont pris hors de leur contexte et appliqués dans des circonstances différentes de celles qui ont été prévues initialement à la clause 8.a) de la convention d'honoraire. D'autant plus que la convention d'honoraire à pourcentage, telle qu'en l'espèce, bénéficie d'une présomption de validité et qu'elle avait été explicitée à chaque membre s'étant manifesté auprès des avocats de l'Appelant avant la Demande pour Approbation;
50. L'Appelant soumet respectueusement que les erreurs de droit, les erreurs mixtes de fait et de droit ainsi que les erreurs de faits manifestes commises par le Juge sont déterminantes en ce qu'elles le privent, de même que pour tous les membres du groupe et des parties à l'Entente, du bénéfice de celle-ci que tous reconnaissent avoir été conclue dans leur meilleur intérêt des membres (hormis, à tort, des honoraires des avocats de l'Appelant).

CONCLUSIONS

51. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **RENDRE** le jugement qui aurait dû être, soit **ACCEUILLIR** la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* selon ses conclusions;

¹⁶ Jugement, Annexe 1, para. 58.

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

- 14 -

- d) **OU SUBSIDIAIREMENT, CONVENIR** du montant des honoraires qui devrait être autrement payable aux avocats de l'Appelant et **ACCEILLIR** le reste de la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* selon ses conclusions
- e) **LE TOUT, SANS FRAIS DE JUSTICE**, sauf en cas de contestation.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Clercs de Saint-Viateur du Canada, Fonds d'entraide de l'ancien séminaire de Joliette, Missions Saint-Viateur, Fonds Louis-Querbes, Collège Bourget, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, Intact compagnie d'assurance, Travelers Canada, Royal and Sun Alliance, Fonds d'aide aux actions collectives, et le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 15 août 2022



Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Alain Arsenault
Avocats de l'Appelant
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H3L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwvocats.com
vdl@adwvocats.com
aa@adwvocats.com

Montréal, le 15 août 2022



KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

- 15 -

Avocats-conseil de l'Appelant sur la demande
en honoraires
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com

- 16 -

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT
DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*).

Les parties notifient leur acte de procédure (incluant les mémoires ou exposés) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1re alinéa du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec).

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030160-220

N° : 500-06-000890-174

COUR D'APPEL

BRIAN FORD

APPELANT – Demandeur

c.

**CLERCS DE SAINT-VIAEUR DU
CANADA**

INTIMÉE–
Défenderesse/Demanderesse
en garantie

-et-

COLLÈGE BOURGET

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

-et-

**FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN
SÉMINAIRE DE JOLIETTE**

INTIMÉES – Défenderesses

-et-

LES MISSIONS SAINT-VIAEUR

-et-

FONDS LOUIS-QUERBES

INTIMÉES – Mises en cause

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

INTIMÉE – Tierce

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

intervenante/Défenderesse en
garantie

-et-

[...]

-et-

[...]

-et-

TRAVELERS CANADA

-et-

ROYAL AND SUN ALLIANCE

MISES EN CAUSE –
Défenderesses en garantie

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

MISE EN CAUSE – Mise en
cause

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante
Datée du 15 août 2022

ANNEXE 1 : Jugement du 4 juillet 2022

Montréal, le 15 août 2022



Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

Déclaration d'appel modifiée, 15 août 2022

Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Alain Arsenault
Avocats de l'Appelant
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H3L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
aa@adwavocats.com

Montréal, le 15 août 2022



KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Avocats-conseil de l'Appelant sur la demande
en honoraires
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° (C.A.) : 500-09-030160-220

N° (C.S.) : 500-06-000890-174

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

BRIAN FORD, ayant élu son domicile au bureau de ses avocats au 3565, rue Berri, suite 240, ville et district de Montréal, province de Québec, H2L 4G3

REQUÉRANT – Demandeur

c.

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

INTIMÉE – Défenderesse /
Demanderesse en garantie

-et-

COLLÈGE BOURGET, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 65, rue Saint-Pierre, ville de Rigaud, district de Beauharnois, province de Québec, J0P 1P0

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, centre intégré constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, ayant son domicile au 2915, avenue du Bourg-Royal, ville et district de Québec, province de Québec, G1C 3S2

-et-

FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son

- 2 -

domicile au 132, rue Saint-Charles
Borromée N, CP 190, ville et district de
Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

INTIMÉES – Défenderesses

-et-

LES MISSIONS SAINT-VIATEUR,
personne morale légalement constituée
ayant son domicile au 132, rue Saint-
Charles Borromée N, CP 190, ville et district
de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

-et-

FONDS LOUIS-QUERBES, personne
morale légalement constituée ayant son
domicile au 132, rue Saint-Charles
Borromée N, CP 190, ville et district de
Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

INTIMÉES – Mises en cause

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE,
personne morale légalement constituée
ayant une adresse d'affaires située au 2020,
boulevard Robert-Bourassa, bureau 100,
ville et district de Montréal, province de
Québec, H3A 2A5

**INTIMÉE – Tierce intervenante/
Défenderesse en garantie**

-et-

[...]

-et-

[...]

-et-

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 3 -

TRAVELERS CANADA, personne morale légalement constituée ayant une adresse d'affaires située au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, suite 1100, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2N2

-et-

ROYAL AND SUN ALLIANCE, personne morale légalement constituée ayant une adresse d'affaires située au 2000, rue McGill College, suite 800, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3H3

MISES EN CAUSE –
Défenderesses en garantie

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

MISE EN CAUSE – Mise en cause

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT EN MATIÈRE
D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT MODIFIÉE**

(Articles 31 et 357 C.p.c.)

Datée du 15 août 2022

À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. En date du 4 juillet 2002, un jugement est rendu par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s. (le « **Juge** »), de la Cour supérieure, district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000890-174, tel qu'il appert de ce jugement dont copie est jointe comme **Annexe 1** (le « **Jugement** »);

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 4 -

2. Ce Jugement rejette la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* (la « **Demande pour Approbation** ») dans le cadre d'une action collective visant des agressions sexuelles commises par des membres de la congrégation religieuse Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après « **CSV** ») ou tout laïc sous leur responsabilité;
3. Le Requéran demande la permission d'appeler du Jugement qui rejette l'*Entente de règlement, transaction et quittance* (l' « **Entente** »);
4. Pour les motifs exposés ci-après, le Requéran soumet respectueusement que le Juge a commis une erreur mixte de faits et de droit en refusant d'approuver les honoraires réclamés par les avocats du Requéran et du groupe comme demandé. Le Juge a également commis une erreur de droit en rejetant l'Entente sous le seul prétexte que ces dits honoraires ne pouvaient être accordés comme demandé, l'Entente étant à ses yeux indissociable à cet égard;
5. Bien que le Requéran et ses procureurs n'aient pas encore reçu copie de l'avis de jugement, le plumeur indique que celui-ci porte la date du **8 juillet 2022**. La durée de l'audition en première instance a été d'une journée;
6. Le Requéran joint en annexe des actes de procédures et autres extraits de dossiers de première instance pertinents à l'analyse de la permission d'appeler recherchée : (a) l'Entente (pièce R-1 de la Demande pour Approbation), **Annexe 2**; (b) la Demande pour Approbation, les déclarations sous serment au soutien de la Demande pour Approbation de Brian Ford, Me Virginie Dufresne-Lemire, Me Justin Wee, Me Alain Arsenault, Me Julie Plante, et liste des pièces R-1 à R-10, **Annexe 3**; (c) Convention d'honoraires (pièce R-7 de la Demande en Approbation), **Annexe 4**;

LE CONTEXTE

7. Le 25 avril 2019, la Cour supérieure autorise le Requéran à exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 5 -

des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la (« Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102 (« Groupe »). »

8. Le 11 juin 2019, le Requérent et l'Intimée CSV se rencontrent et s'entendent pour entreprendre des négociations de règlement;
9. Les 9 et 10 juillet 2019, les rencontres de négociation se tiennent encore;
10. Le 25 juillet 2019, le Requérent signifie à l'Intimée CSV une Demande introductive d'instance en action collective;
11. Le 30 septembre 2019, Intact compagnie d'assurance, Tierce intervenante, dépose un acte d'intervention volontaire afin d'assister à l'éventuel procès, y faire des représentations s'y nécessaire ou encore participer à une possible rencontre de conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** »);
12. Le 15 novembre 2019, le Requérent dépose une Demande d'autorisation de modifier la Demande introductive d'instance pour y ajouter les parties suivantes : Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de parties défenderesses, et Les missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes à titre de parties mises en cause;
13. Le 25 novembre 2019, l'Intimée CSV dépose un acte d'intervention forcée contre les Mises en cause Intact Compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun Alliance;
14. Le 6 août 2020, les parties, à l'exception du CIUSSS de la Capitale-Nationale et de Travelers Canada, s'entendent pour participer à une CRA, qui a lieu les 16 et 17 décembre 2020;
15. Les 29 janvier et 4 février 2021 se tiennent de nouvelles séances de CRA à la suite desquelles les parties discutent directement entres elles de la possibilité de régler le dossier à l'amiable;

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 6 -

16. Le 31 mars 2021, une entente de règlement intervient entre les Intimées CSV et Intact Compagnie d'assurance dans laquelle le Requérent, au nom des membres du Groupe, accepte de renoncer à son recours direct en faveur d'Intact Compagnie d'assurance. La quittance, dont la validité est sujette à l'approbation du Tribunal, a été signée le 29 mars 2021;
17. Les 23 juin et 20 juillet 2021, les autres parties concluent une entente de principe visant à régler la présente action collective et à permettre aux membres d'être indemnisés le plus rapidement possible et de manière définitive;
18. Une journée de négociation a lieu le 21 juillet 2021, afin de définir les modalités de l'Entente;
19. L'Entente est signée par les avocats de toutes les parties et par le Requérent les 26 et 28 janvier 2022;
20. Outre les modalités de règlement du dossier et du Processus d'adjudication, les parties s'entendent pour que le Requérent, dans le cadre de l'Entente, demande une modification de la définition du Groupe visé pour qu'il se décrive dorénavant ainsi:

Groupe

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles en tout lieu au Québec par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

- 7 -

Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

21. En date de la signature de l'Entente, plus de 378 membres ont contacté les avocats du Requérant;
22. L'Entente prévoit un fond de règlement constitué à titre de recouvrement collectif d'un montant de vingt-huit millions de dollars canadiens (28 000 000 \$), représentant une très grande proportion des actifs de l'intimée CSV, ainsi qu'un montant que l'Intimée CSV pourrait recevoir des autorités fiscales, le cas échéant, à titre de remboursement de la TPS et de la TVQ relatives au compte d'honoraires des avocats du Requérant;
23. Les honoraires suggérés des avocats du Requérant représentent 25% du montant du fond de règlement, plus les taxes applicables, le tout tel que prévu à la Convention d'honoraire signée par le Requérant au début du dossier (Annexe 4), laquelle avait été, préalablement à l'audition de la Demande pour Approbation, explicitée à tous les membres de l'action collective s'étant manifestée auprès des avocats du Requérant;

LE JUGEMENT

- 8 -

24. Le Jugement est un jugement interlocutoire qui ne met pas fin au litige, puisque celui-ci continue en l'absence de l'approbation de l'Entente. L'appel d'un tel jugement est régi par l'article 31 C.p.c.;
25. Le Juge conclut que l'Entente est au meilleur bénéfice des membres et que celle-ci aurait été approuvée, n'eût été les honoraires réclamés par les avocats du Requéran. Or, à ses yeux, comme le montant des honoraires serait indissociable du reste de l'Entente et qu'il ne pouvait déterminer un montant moindre d'honoraires, il rejette l'Entente purement et simplement, conviant les parties à tenter d'en négocier une autre, le cas échéant;
26. Le Requéran soumet que la permission d'appeler doit être accordée pour les motifs détaillés aux paragraphes 18 et suivants de la Déclaration d'appel et qui peuvent se résumer aux deux moyens suivants :
- a) Le Juge a erré en droit en refusant de statuer sur le montant des honoraires des avocats du Requéran, sous prétexte que la clause 28 de l'Entente ne lui permettrait pas de déterminer des honoraires autres que ceux réclamés;
- b) Le Juge a erré en fait et en droit en refusant d'approuver l'Entente au motif que les honoraires réclamés par les avocats du Requéran seraient « excessifs » et ne seraient « pas dans l'intérêt des membres », ceux-ci étant au contraire justes et raisonnables dans les circonstances propres à la présente affaire;
27. Pour les motifs qui suivent, ces erreurs du Juge démontrent le caractère déraisonnable du Jugement eu égard à plusieurs principes de droit et justifient que la permission d'appeler demandée soit accordée en l'instance;

LE JUGEMENT DÉCIDE EN PARTIE DU LITIGE

28. Le Requéran soumet qu'en rejetant l'Entente, le Jugement décide en partie du litige;
29. En effet, l'Entente ayant été rejetée suite à son refus de statuer sur les honoraires des avocats du groupe, il sera impossible aux parties de régler cette action collective

- 9 -

sur la base de l'Entente, forçant celles-ci soit à négocier une nouvelle entente ou à continuer les procédures légales menant à un procès sur les questions communes;

LE JUGEMENT CAUSE UN PRÉJUDICE IRRÉMÉDIABLE

30. Le Requérant soutient que le Jugement cause un préjudice irrémédiable à toutes les parties qui avaient convenu de régler ce dossier en conformité avec l'Entente, incluant les membres du groupe (un seul s'y étant opposé, mais uniquement sur les honoraires demandés, opposition que le Juge rejette par ailleurs). Ainsi, en rejetant l'Entente, le Juge va à l'encontre de la volonté expresse des centaines de membres – victimes d'agressions sexuelles (les courriels de plusieurs de ceux-ci en faisant foi, comme il appert des pièces R-8, R-9 et R-10 de la Demande pour Approbation à l'Annexe 3) ainsi que de toutes les parties;
31. Par sa décision, le Juge met fin à l'Entente conclue par les parties, après plus de deux années de négociation, malgré les commentaires approbateurs concernant son contenu, à l'exception des honoraires des avocats du Requérant;
32. Le Juge exprime être en faveur de l'Entente au nom des membres de l'action collective et ne manque pas de souligner le travail remarquable des avocats de l'Appelant pour en arriver à une telle entente;
33. Cependant, en rejetant l'Entente pour l'unique motif du refus d'approuver les honoraires des avocats du Requérant et sous prétexte que ceux-ci seraient indissociables du reste de l'Entente, le Juge crée plutôt une incertitude en obligeant les parties à renégocier une entente sans garantie que celle-ci soit acceptée, ce qui va directement à l'encontre de l'intérêt du Requérant, des membres du groupe et de toutes les parties à l'Entente;
34. Cette situation prive donc le Requérant et les membres des bénéficiés de l'Entente, considérée pourtant comme étant juste et raisonnable (sauf, à tort, pour la question des honoraires) et ce, malgré le fait que l'Entente prévoyait expressément la possibilité pour le Juge de décider d'un montant d'honoraires moindre que celui

- 10 -

réclamé par les avocats du Requérant, pouvoir qui lui est par ailleurs expressément dévolu par l'article 593 C.p.c.;

35. Enfin, le préjudice irrémédiable prend un poids encore plus prépondérant considérant l'âge avancé des membres, victimes agressées sexuellement depuis 1935, pour un dossier qui chemine depuis près de cinq ans;
36. Ainsi, pour les motifs évoqués précédemment, il est donc dans l'intérêt de la justice d'accorder la présente permission d'appeler;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES EN APPEL

37. Le Requérant demandera à la Cour d'Appel de :

- a) **ACCEUILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **RENDRE** le jugement qui aurait dû être, soit **ACCEUILLIR** la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* selon ses conclusions;
- d) **OU SUBSIDIAREMENT, CONVENIR** du montant des honoraires qui devrait être autrement payable aux avocats de l'Appelant et **ACCEUILLIR** le reste de la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* selon ses conclusions;

SUSPENSION DE L'INSTANCE EN COUR SUPÉRIEURE

38. Advenant que la présente requête soit accueillie, le Requérant demande la suspension des procédures en Cour supérieure. Dans le cas contraire, les parties auraient l'obligation de continuer des procédures judiciaires dont elles voulaient pourtant mettre fin en vertu de l'Entente;

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente requête;

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 11 -

AUTORISER Brian Ford à introduire l'appel du jugement rendu le 4 juillet 2022, par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., de la Cour supérieure du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000890-174;

SUSPENDRE l'instance en Cour supérieure;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 15 août 2022



Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Alain Arsenault
Avocats du Requérent
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H3L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
aa@adwavocats.com

Montréal, le 15 août 2022



KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Avocats-conseil du Requérent sur la demande
en honoraires
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 12 -

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Justin Wee, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l., situé au 3565, rue Berri, suite 240, Montréal (Québec) H3L 4G3, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des avocats de Brian Ford dans la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Justin Wee, avocat

Déclaré solennellement devant moi.

À Montréal, ce 15 août 2022



Nathalie Desjardins

Commissaire à l'assermentation



Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 13 -

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me François-David Paré

Norton Rose Fulbright

1, Place Ville Marie, suite 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : (514) 847-4747

Télécopieur : (514) 286-5474

Courriel : françois-david.pare@nortonrosefulbright.com

Avocats des Clercs de Saint-Viateur du Canada, du Fonds d'entraide de l'ancien séminaire de Joliette, des Missions Saint-Viateur, du Fonds Louis-Querbes

Me Frank Calandriello

Cucciniello Calandriello Avocats Inc.

1980, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 400

Montréal (Québec) H3H 1E8

Téléphone : (514) 933-5211

Télécopieur : (514) 933-3880

Courriel : frank@cuccicala.com

Avocats des Clercs de Saint-Viateur du Canada

Me Marc Beauchemin

De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

800, Boulevard René-Lévesque Ouest, 26^e étage

Montréal (Québec) H3B 1X9

Téléphone : (514) 878-3244

Télécopieur : (514) 878- 5744

Courriel : mbeauchemin@dgchait.com

Avocats de Collège Bourget

Me Marie-Nancy Paquet

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.

95, boulevard Jacques-Cartier S

Sherbrooke (Québec) J1J 2Z3

Télécopieur : (819) 346-5007

Courriel : mnpaquet@lavery.ca

Avocats du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Me Elisabeth Neelin

Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 14 -

Téléphone : (514) 842-9512
Télécopieur : (514) 845-6573
Courriel : elisabeth.neelin@langlois.ca
Avocats d'Intact compagnie d'assurance

Me Gabriel Archambault
Clyde & Cie Canada, s.e.n.c.r.l.
630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 843-3777
Télécopieur : (514) 843-6110
Courriel : gabriel.archambault@clydeco.ca
Avocats de Travelers Canada

Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Bédard
500, Place d'Armes, suite 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : (514) 843-3777
Télécopieur : (514) 843-6110
Courriel : jpcasavant@casavantbedard.com
Avocats de Royal and Sun Alliance

Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

PRENEZ AVIS que la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **23 août 2022 à 9 h 30**, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 août 2022



Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.
Me Justin Wee

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 15 -

Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Alain Arsenault
Avocats du Requérant
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H3L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
aa@adwavocats.com

Montréal, le 15 août 2022



KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Avocats-conseil du Requérant sur la demande
en honoraires
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 16 -

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° (C.A.) : 500-09-030160-220

N° (C.S.) : 500-06-000890-174

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

BRIAN FORD

REQUÉRANT – Demandeur

c.

**CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU
CANADA**

INTIMÉE–
Défenderesse/Demanderesse en
garantie

-et-

COLLÈGE BOURGET

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

-et-

**FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN
SÉMINAIRE DE JOLIETTE**

INTIMÉES – Défenderesses

-et-

LES MISSIONS SAINT-VIATEUR

-et-

FONDS LOUIS-QUERBES

INTIMÉES – Mises en cause

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 17 -

INTIMÉE – Tierce intervenante
/Défenderesse en garantie

-et-

[...]

-et-

[...]

-et-

TRAVELERS CANADA

-et-

ROYAL AND SUN ALLIANCE

MISES EN CAUSE –
Défenderesses en garantie

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

MISE EN CAUSE – Mise en
cause

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT EN MATIÈRE
D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**
(Articles 31 et 357 C.p.c.)

ANNEXE 1 : Jugement du 4 juillet 2022

ANNEXE 2 : Entente de règlement, transaction et quittance

Requête pour permission d'appeler d'un jugement en matière d'approbation d'une entente de règlement modifiée, 15 août 2022

- 18 -

ANNEXE 3 : Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, les déclarations sous serment au soutien de la Demande pour Approbation de Brian Ford, Me Virginie Dufresne-Lemire, Me Justin Wee, Me Alain Arsenault, Me Julie Plante, et liste des pièces R-1 à R-10

ANNEXE 4 : Convention d'honoraires

Montréal, le 15 août 2022



Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Alain Arsenault
Avocats du Requérent
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H3L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
aa@adwavocats.com

Montréal, le 15 août 2022



KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Avocats-conseil du Requérent sur la demande
en honoraires
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com

Jugement de la Cour d'appel (Mainville, J.C.A.), accueillant la requête pour permission d'appeler, 25 août 2022

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030160-220
(500-06-000890-174)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 25 août 2022

L'HONORABLE ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
<p>BRIAN FORD</p>	<p>Me JUSTIN WEE Me VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE Me ALAIN ARSENAULT <i>(Arsenault Dufresne Wee Avocats)</i> Absents</p> <p>Me ROBERT KUGLER Me PIERRE BOIVIN Me JÉRÉMIE LONGPRÉ <i>(Kugler, Kandestin)</i> Avocats-conseil Absents</p>
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<p>CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA</p>	<p>Me FRANÇOIS-DAVID PARÉ <i>(Northon Rose Fulbright)</i> Absent</p> <p>Me FRANK CALANDRIELLO <i>(Cucciniello Calandriello Avocats)</i> Absent</p>

Jugement de la Cour d'appel (Mainville, J.C.A.), accueillant la requête pour permission d'appeler, 25 août 2022

500-09-030160-220

PAGE : 2

COLLÈGE BOURGET	Me CAMILLE LEFEBVRE <i>(De Grandpré Chait)</i> Absente
FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE LES MISSIONS SAINT-VIATEUR FONDS LOUIS-QUERBES	Me FRANÇOIS-DAVID PARÉ <i>(Northon Rose Fulbright)</i> Absent
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE	Me ELISABETH NEELIN <i>(Langlois Avocats)</i> Absente
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE- NATIONALE	Me MARIE-NANCY PAQUET <i>(Lavery, De Billy)</i> Absente
PARTIE MISES EN CAUSE	AVOCATS
TRAVELERS CANADA	Me GABRIEL ARCHAMBAULT <i>(Clyde & Cie Canada)</i> Absent
ROYAL SUN ALLIANCE	Me JEAN-PIERRE CASAVANT <i>(Casavant Bédard)</i> Absent
FONDS D'AIDES AUX ACTIONS COLLECTIVES	Me FRIKIA BELOGBI <i>(Fonds d'aide aux actions collectives)</i> Absente

Jugement de la Cour d'appel (Mainville, J.C.A.), accueillant la requête pour permission d'appeler, 25 août 2022

500-09-030160-220

PAGE : 3

DESCRIPTION : Requête pour permission d'appeler modifiée d'un jugement rendu en cours d'instance le 4 juillet 2022 par l'honorable Thomas M. Davis de la Cour supérieure, district de Montréal.

Greffière-audicière : Ariane Simard-Trudel

Salle : RC-18

Jugement de la Cour d'appel (Mainville, J.C.A.), accueillant la requête pour permission d'appeler, 25 août 2022

500-09-030160-220

PAGE : 4

AUDITION

9 h 34 Début de l'audience. **Continuation** de l'audience du 23 août 2022.
Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

9 h 39 Fin de l'audience.



Ariane Simard-Trudel, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le requérant demande la permission d'appeler du jugement du 4 juillet 2022 de l'honorable Thomas M. Davis de la Cour supérieure, district de Montréal, rejetant sa demande pour approbation d'une entente de règlement dans le cadre d'un recours collectif intenté au nom des individus qui auraient subi des agressions sexuelles au Québec par tout religieux ou employé des Clercs de Saint-Viateur depuis 1935.

[2] L'entente de règlement prévoit un fond de règlement constitué à titre de recouvrement collectif d'un montant de 28 000 000 \$. Selon l'entente, plus de 378 personnes ont communiqué avec les avocats du requérant afin de s'inscrire à l'action collective. Les honoraires des avocats du requérant sont établis à 8 048 250 \$, ce qui représente 25 % du montant du règlement, plus les taxes applicables. Ce montant correspond à une convention d'honoraires extrajudiciaires convenue par le requérant avec ses procureurs.

[3] L'entente de règlement de l'action collective est sujette à l'approbation de la Cour supérieure. Le juge Davis, chargé de l'affaire, refuse son approbation. Son refus se fonde largement sur sa conclusion voulant que les honoraires prévus pour les procureurs du requérant soient excessifs et ne soient pas dans l'intérêt des membres :

[78] À un taux horaire de 250 \$, leur investissement dans le dossier représenterait 869 772 \$ jusqu'à maintenant et 1 069 772 \$ avec les 800 heures additionnelles et leur demande se traduirait par une prime de presque 6 000 000 \$. Aux taux que les avocats proposent maintenant, y compris pour les 800 heures additionnelles, la prime s'élèverait quand même à plus de 5 000 000 \$.

[79] Avec respect, le Tribunal juge que ces honoraires sont excessifs et surtout qu'ils ne sont pas dans l'intérêt des membres.

[80] Le Tribunal est conscient que cette décision fait en sorte qu'il ne pourra pas approuver l'entente de règlement vu la clause suivante :

28. Si le tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la présente Entente de règlement, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer.

[81] Par contre, la bonne foi se présume et on peut croire que les parties se réuniront afin de convenir des honoraires raisonnables et de les

500-09-030160-220

PAGE : 6

soumettre au Tribunal, permettant ainsi aux membres de recevoir les sommes qui leur reviennent.

* * *

[4] Le requérant invoque deux principaux moyens d'appel à l'encontre de ce jugement.

[5] Premièrement, le juge aurait erré en droit en refusant de statuer sur les montants des honoraires des avocats malgré la clause 28 de l'entente de règlement. Le requérant est d'avis que les clauses 8 et 9 de cette entente permettraient explicitement au tribunal de modifier les honoraires réclamés par les avocats. Par ailleurs, l'article 593 *C.p.c.* le permettrait aussi.

[6] Deuxièmement, le juge aurait erré en fait et en droit en refusant d'approuver le montant des honoraires prévus à l'entente. Lors de l'audience de la requête pour permission d'appeler, ses procureurs soutiennent, notamment, qu'il existerait une divergence de vues à la Cour supérieure quant au traitement des honoraires dans des dossiers similaires, certains juges favorisant le respect des conventions d'honoraires de contingence à pourcentage¹, d'autres (comme le juge Davis) favorisant plutôt une formule fondée sur des multiplicateurs. Les procureurs du requérant soutiennent qu'il serait dans l'intérêt de la justice que la Cour se penche sur cette question. Quoi qu'il en soit, ceux-ci acceptent de modifier² leurs honoraires « à 20 %, plus les déboursés et les taxes applicable »³.

[7] Les conclusions recherchées dans la déclaration d'appel sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

RENDRE le jugement qui aurait dû être, soit **ACCUEILLIR** la *Demande pour approbation d'une entente et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* selon ses conclusions;

OU SUBSIDIAIREMENT, CONVENIR du montant des honoraires qui devrait être payable aux avocats de l'Appelant et **ACCUEILLIR** le reste de la *Demande pour approbation d'une entente et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* selon ses conclusions;

LE TOUT, SANS LES FRAIS DE JUSTICE, sauf en cas de contestation.

* * *

¹ Par exemple *R. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621.

² Je dis bien « modifier » et non « réduire », car sans une comptabilité des frais, il est difficile de comparer avec le quantum payable aux procureurs selon la formule du 25 % sans déboursés.

³ Avis d'appel, par. 18.

500-09-030160-220

PAGE : 7

[8] Le jugement du 4 juillet 2022 est un jugement rendu en cours d'instance dont la permission d'appeler est régie par le 2^e paragraphe de l'article 31 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »). Il peut donc faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour si ce dernier estime qu'il décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie. L'appel envisagé doit aussi être dans l'intérêt de la justice.

* * *

[9] Je suis d'avis que le jugement décide d'une partie du litige puisqu'il écarte de façon définitive les termes de la convention d'honoraires intervenue avec les procureurs du requérant. En l'occurrence, l'un des critères alternatifs expressément énoncés à l'art. 31 *C.p.c.* est rempli, ce qui permet d'accorder la permission d'appeler si je suis également satisfait que l'appel est dans l'Intérêt de la justice.

[10] C'est le cas.

[11] Si la permission d'appeler n'est pas accordée, le jugement refusant d'entériner l'entente de règlement sera alors un jugement final. Dès ce moment, sur le plan juridique, une des parties au règlement peut alors y renoncer. En revanche, si la permission d'appeler est accordée, le processus d'approbation judiciaire de l'entente suit son cours et les parties ne peuvent donc y renoncer sans conséquence juridique. Même si aucune partie n'a manifesté devant moi son intention de renoncer à l'entente de règlement advenant le rejet de la demande de permission d'appeler, il n'en demeure pas moins que ce risque est réel. Nul ne peut prévoir le comportement futur d'une partie si le jugement du juge Davis devient final. Cela m'incite donc à autoriser l'appel.

[12] Par ailleurs, bien que le juge Davis ait demandé aux parties de renégocier l'entente, le processus suggéré par celui-ci impliquerait les intimés dans la détermination du quantum des honoraires des procureurs du requérant. Or, les intimés ont peu d'intérêt à en traiter vu que le quantum du règlement global demeurera inchangé, et ce, quels que soient les honoraires finalement convenus. L'intervention des intimés dans la détermination du quantum des honoraires des procureurs du requérant pose aussi des questions d'intérêt public auxquelles les réponses ne sont pas évidentes. Par exemple, une partie à un litige peut-elle s'impliquer dans la relation avocat-client d'une partie adverse en contrôlant le quantum des honoraires? La question mérite réflexion.

[13] Il est donc fort à parier que les négociations suggérées par le juge Davis n'aboutissent pas et que c'est plutôt un autre processus qui devra être mis en place à cette fin. Quelle que soit la route choisie, l'approbation de l'entente révisée de règlement devra toujours faire l'objet d'un nouveau débat devant la Cour supérieure, ce qui pourrait mener à un éventuel appel à cette Cour à une date ultérieure. Tout cela risque d'être long, voire très long.

[14] Dans le contexte où le quantum global de 28 000 000 \$ prévu à l'entente de règlement ne porte pas d'indexation, la valeur du règlement diminue avec le temps par l'effet de l'inflation, lequel n'est pas un facteur négligeable dans le contexte économique

actuel. À cela s'ajoute l'âge avancé pour une bonne partie, sinon la vaste majorité, des victimes en cause.

[15] Pour ces raisons, je suis d'avis que l'intérêt de la justice penche en faveur d'accorder la permission d'appeler, à condition qu'une gestion serrée de l'appel soit imposée et respectée. La démarche la plus efficace, dans ces circonstances, m'apparaît la voie de l'appel immédiat du jugement du juge Davis.

[16] Cela étant, les débats devant la Cour ne doivent pas être unidimensionnels. Alors que le requérant et ses procureurs défendront la validité et la mise en œuvre de la convention d'honoraires déjà convenue selon la formule du pourcentage de 25 % (que les procureurs acceptent de modifier à 20 % et les frais), les procureurs des intimés ont déjà annoncé à l'audience que leurs clients n'ont pas l'intention (pour l'instant du moins) de participer à un débat sur le quantum des honoraires. Il faut donc établir un mécanisme afin d'assurer un débat à la fois efficace et satisfaisant devant la Cour qui permet à des points de vue opposés d'être présentés⁴.

[17] Bien qu'un des membres du groupe ait contesté devant la Cour supérieure les honoraires proposés et qu'il se soit aussi manifesté comme opposant lors de l'audition de la demande pour permission d'appeler, ce dernier reconnaît lui-même qu'il n'a pas la capacité pour participer de façon efficace au débat en appel sans les services d'un avocat.

[18] Dans ce contexte, il m'apparaît approprié de mettre en place un processus pour la désignation d'un avocat comme ami de la Cour (*amicus curiae*) qui pourra faire le contrepois aux prétentions du requérant et des autres parties⁵. D'ailleurs, lors de l'audience, le procureur du requérant ne s'est pas montré défavorable à la désignation d'un ami de la Cour.

[19] Certes, le pouvoir de nommer un *amicus curiae* doit être exercé avec parcimonie, circonspection et que dans le cas d'une situation particulière et exceptionnelle⁶. J'estime néanmoins que c'est le cas en l'espèce, pour les motifs que j'ai exposés plus haut quant au critère de l'intérêt de la justice.

[20] Le rôle de cet ami de la Cour ne sera pas de représenter l'un ou l'autre des membres dissidents du groupe, tel l'opposant qui s'est déjà manifesté ni de recevoir des

⁴ Pour une discussion sur les difficultés qu'entraînent l'absence de débat contradictoire et le manque d'information au stade du débat portant sur l'approbation d'une transaction dans le contexte de l'action collective, voir : Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 176-177; Catherine Piché, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Yvon Blais, 2014; Jasminka Kalajdzic, *Class Actions in Canada : The Promise and Reality of Access to Justice*, Vancouver, UBC Press, 2018, p. 96-97; John Kleefeld, « Class Actions as Alternative Dispute Resolution », (2001) 39 Osgoode Hall L.J. 817, par. 31.

⁵ L'intervention de l'*amicus curiae* au stade du débat portant sur l'approbation d'une transaction dans le cadre d'une action collective a été avalisée par notre Cour dans l'arrêt *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 47, 50-51, 81. Voir aussi en ce sens : *Smith Estate v. National Money Mart Company*, 2011 ONCA 233, par. 15, 35 et 37-38.

⁶ *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 47, 115.

500-09-030160-220

PAGE : 9

instructions de ces derniers⁷. Son rôle sera plutôt de présenter de façon autonome et indépendante des arguments de contreponds à ceux du requérant et des autres parties afin d'assurer un débat loyal sur les questions soulevées par l'appel⁸.

[21] Finalement, vu le contexte, il m'apparaît approprié que le nom du membre du groupe qui a manifesté son opposition ne soit pas communiqué ou dévoilé à des tiers.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[22] **ACCUEILLE** la demande pour permission d'appeler et **AUTORISE** l'appel du jugement du 4 juillet 2022 de la Cour supérieure, district de Montréal;

[23] **ORDONNE** la suspension des procédures devant la Cour supérieure pour la durée de l'appel;

[24] **ORDONNE** à la partie appelante, au plus tard le **30 septembre 2022**; a) d'identifier un avocat d'au moins 10 ans d'inscription au Barreau du Québec afin d'agir comme ami de la Cour (*amicus curiae*) dans le présent dossier et qui reçoit l'aval du membre dissident qui s'est manifesté devant le juge Davis; b) de convenir avec cet avocat *amicus curiae* d'une entente pour ses honoraires extrajudiciaires selon la formule du tarif horaire; et c) d'en aviser le greffe de la Cour dans le délai imparti, soit le ou **avant le 30 septembre 2022**;

[25] **ORDONNE** à la partie appelante, à défaut de respecter l'ordonnance précédente dans le délai imparti, et ce, pour quelque raison que ce soit, de s'adresser immédiatement au juge soussigné pour que les décisions qui s'imposent soient prises afin d'assurer qu'un *amicus curiae* soit effectivement désigné au dossier;

[26] **ORDONNE** que l'appel procède au moyen d'exposés;

[27] **ORDONNE** à la partie appelante, après avoir notifié copie aux parties intimées, aux parties mises en cause et à l'*amicus curiae*, de déposer au greffe de la Cour, au plus tard le **17 octobre 2022**, cinq exemplaires d'un exposé d'au plus **15 pages** et des pièces à son soutien;

[28] **ORDONNE** aux parties intimées Clercs de Saint-Viateur du Canada, Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale nationale, Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, Les Missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes, après avoir notifié copie à la partie appelante, aux parties mises en cause et à l'*amicus curiae*, de déposer au greffe de la Cour, au plus tard le **7 novembre 2022**, cinq exemplaires d'un seul exposé conjoint d'au plus **10 pages** et des pièces à son soutien;

⁷ *Id.*, par. 86. Le juge Fish est dissident dans cette affaire, mais pas sur ce point.

⁸ *Id.*, par. 87.

[29] **PERMET** aux parties mises en cause Travelers Canada et Royal Sun Alliance, et à la partie intimée Intact Compagnie d'assurance, après avoir notifié copie à la partie appelante, aux parties intimées et à l'*amicus curiae*, de déposer au greffe de la Cour, au plus tard le **7 novembre 2022**, cinq exemplaires d'un seul exposé conjoint d'au plus **5 pages** et des pièces à son soutien;

[30] **PERMET** au Fonds d'aide aux actions collectives, après avoir notifié copie à la partie appelante, aux parties intimées, aux parties mises en cause et à l'*amicus curiae*, de déposer au greffe de la Cour, au plus tard le **7 novembre 2022**, cinq exemplaires de son exposé d'au plus **5 pages** et des pièces à son soutien;

[31] **ORDONNE** à l'*amicus curiae*, après avoir notifié copie à la partie appelante, aux parties intimées et aux parties mises en cause, de déposer au greffe de la Cour, au plus tard le **9 décembre 2022**, cinq exemplaires de son exposé d'au plus **20 pages** et des pièces à son soutien;

[32] **DÉFÈRE** le dossier au maître des rôles afin qu'il fixe dans les meilleurs délais une date d'audition de l'appel pour une durée totale maximale de **120 minutes**, la répartition de ce temps devant être convenue entre les procureurs qui ont l'intention de faire des représentations orales ou, à défaut, à être fixée par le greffe de la Cour;

[33] **RAPPELLE** aux parties les articles 376 *C.p.c.* et 55 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* :

376. L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge ne soit saisi d'une demande de prolongation.

L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

55. Présentation. L'exposé comporte une page de présentation, une table des matières et une pagination continue.

De plus, les dispositions relatives aux mémoires (incluant les mentions finales de l'auteur) s'appliquent aux exposés en faisant les adaptations nécessaires.

[34] **RAPPELLE** aux parties la Directive G-3 du greffier (dernière modification : 27 février 2017) qui les encourage fortement à joindre une version technologique du mémoire ou de l'exposé et du cahier de sources à chacun des exemplaires de la version papier de ces documents. Cette version technologique doit être confectionnée en format Word et/ou PDF (si disponible, la version Word est recommandée) permettant la

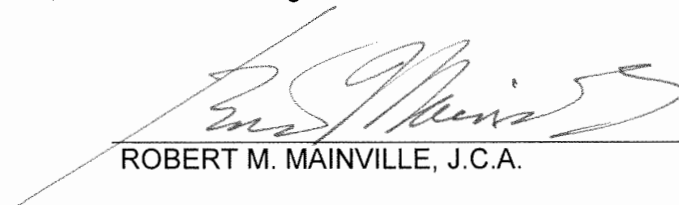
500-09-030160-220

PAGE : 11

recherche par mots-clés et être enregistrée sur un support matériel. La clé USB est le format privilégié par la Cour, mais les CD/DVD-ROM sont également acceptés;

[35] **ORDONNE** aux parties et à leurs procureurs de ne pas communiquer ou dévoiler le nom du membre du groupe qui a manifesté aux tribunaux son opposition et **ORDONNE** que le nom de celui-ci soit caviardé sur tout document ou jugement rendu public en lien avec les procédures d'appel;

[36] **LE TOUT**, sans frais de justice, vu la nature du litige.



ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-06-000890-174

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

BRIAN FORD

Demandeur

c.

**CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA
COLLÈGE BOURGET
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE
FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN
SÉMINAIRE DE JOLIETTE**

Défenderesses

et

**LES MISSIONS SAINT-VIATEUR
FONDS LOUIS-QUERBES**

Mises en cause

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Tiers intervenante

ET

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

Demanderesse en garantie

c.

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
TRAVELERS CANADA
ROYAL AND SUN ALLIANCE**

Défenderesses en garantie

ET

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mise en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR ET DU GROUPE
(articles 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*)**

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

À L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR ET LES AVOCATS DU DEMANDEUR ET DU GROUPE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A) INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, les parties recherchent l'approbation par le Tribunal de l'*Entente de règlement, transaction et quittance* intervenue entre elles, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1** (l'**Entente** »);
2. Pour fins de règlement, les parties demandent au Tribunal d'autoriser l'action collective contre Collège Bourget, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (le « **CIUSSS de la Capitale-Nationale** ») et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de parties défenderesses, Les Missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes à titre de parties mises en cause, Clercs de Saint-Viateur du Canada à titre de partie demanderesse en garantie et Intact Compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun Alliance à titre de parties défenderesses en garantie ;
3. En vertu de l'Entente, Clercs de Saint-Viateur du Canada (« **CSV** »), Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale, Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, Les Missions Saint-Viateur, Fonds Louis-Querbes, Intact Compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun Alliance paient à titre de recouvrement collectif une somme globale de 28 millions de dollars (28 000 000 \$) au bénéfice du Demandeur et des membres du groupe qu'il représente (les « **Membres** »);
4. À cette somme globale s'ajoutera, le cas échéant, le remboursement de taxes que recevra la défenderesse CSV sur les honoraires des Avocats du Demandeur et des Membres (les « **Avocats du Demandeur** ») à être approuvés par le Tribunal (le « **Remboursement de taxes** »);
5. Ce montant de 28 000 000 \$ additionné du possible Remboursement de taxes, constitueront le **Fonds de règlement** destiné à indemniser collectivement le Demandeur et les Membres pour les dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles dont ils ont été victimes de la part de membres religieux de la défenderesse CSV ou d'employés laïcs qui travaillaient dans un établissement dirigé, contrôlé ou administré par l'une ou l'autre des parties défenderesses ;
6. En son nom et au nom des Membres du Groupe et des sous-groupes, le Demandeur se désiste de sa réclamation pour dommages pécuniaires et punitifs ;
7. La part du Fonds de règlement que toucheront le Demandeur et les Membres sera déterminée au terme du Processus d'adjudication prévu à l'Annexe 3 de l'Entente (le « **Processus d'adjudication** »);

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

8. Les modalités du Processus d'adjudication ont été déterminées exclusivement par les Avocats du Demandeur, en l'occurrence le cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l. ;
9. Les parties défenderesses, mises en cause et défenderesses en garantie, ainsi que leurs avocats n'ont aucun droit de regard ou de participation sur la détermination des modalités du Processus d'adjudication et sa mise en œuvre, ni aucun droit de contester ou de remettre en question de quelque façon les réclamations du Demandeur et des Membres, que ce soit en les contre-interrogeant ou en exigeant d'eux des éléments de preuve ;
10. En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à l'Entente, le Demandeur donne personnellement et au nom des Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées), ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à la défenderesse CSV, au Collège Bourget, au CIUSSS de la Capitale-Nationale, au Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, à Les Missions Saint-Viateur, au Fonds Louis-Querbes, à Travelers Canada, à Royal and Sun Alliance, au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, de même qu'à Intact, ainsi qu'à leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants droits (collectivement, les « **Parties quittancées** »), et renonce à tout droit, droit d'action, recours réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit, lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe et des sous-groupes ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées au dossier de la Cour ;
11. En contrepartie de l'exécution des engagements par les Parties quittancées des engagements prévus à l'Entente, le Demandeur, personnellement et au nom des Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) et de leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, reconnaît que les Parties quittancées se sont déchargées de l'entière responsabilité solidaire qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe et des sous-groupes ou ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées au dossier de la Cour ;

B) HISTORIQUE DES PROCÉDURES

12. Le 13 novembre 2017, Me Virginie Dufresne-Lemire, une des avocates du Demandeur, présente au Tribunal une demande visant notamment à permettre au Demandeur d'agir sous les initiales A.B. pour les fins de dépôt d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective ;
13. Le 14 novembre 2017, l'honorable Babak Barin, j.c.s, accueille la demande d'anonymat du Demandeur ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

14. La même journée, le Demandeur dépose une Demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse CSV et pour obtenir le statut de représentant des membres du groupe (la « **Demande d'autorisation** »);
15. L'avocate de la défenderesse CSV, notifie une Réponse et annonce d'ores et déjà vouloir contester plusieurs aspects de la Demande d'autorisation ;
16. À ce moment, l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* prévoyait ce qui suit :

2926.1 L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

2926.1 An action for damages for bodily injury resulting from an act which could constitute a criminal offence is prescribed by 10 years from the date the victim becomes aware that the injury suffered is attributable to that act. However, the prescriptive period is 30 years if the injury results from a sexual aggression, violent behaviour suffered during childhood, or the violent behaviour of a spouse or former spouse.

If the victim or the author of the act dies, the prescriptive period, if not already expired, is reduced to three years and runs from the date of death.

17. Des juristes interprétaient le second alinéa de cette disposition comme étant un délai de déchéance privant irrémédiablement de tout recours les victimes dont l'agresseur était décédé depuis plus de trois ans, ce qui était le cas d'une majorité d'agresseurs membres des défenderesses ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

18. Le 27 février 2018, la défenderesse CSV fait connaître son intention de demander la permission d'interroger le Demandeur et de produire une preuve appropriée concernant des faits qui seraient pertinents pour la définition du groupe ;
19. L'interrogatoire du Demandeur aura lieu le 4 juillet 2018 ;
20. Des échanges suivent entre les parties relativement à l'autorisation de l'action collective et elles s'entendront quant à la définition du groupe et des questions en litige afin d'éviter un débat sur l'autorisation ;
21. Le 16 octobre 2018, après le dépôt d'un acte de désistement partiel du jugement de l'honorable Babak Barin, j.c.s., le Demandeur identifié jusqu'alors sous les initiales A.B. s'identifie publiquement sous son nom complet, Brian Ford ;
22. Le 18 octobre 2018 se tient l'audience non contestée de la Demande d'autorisation. Un interprète y assiste, à la demande des Avocats du Demandeur, pour le bénéfice des Membres malentendants ;
23. Entre janvier et mars 2019, les parties échangent à propos des modalités de publication de l'avis aux Membres prévu à l'article 576 du *Code de procédure civile*, mais ne s'entendent pas. Les Avocats du Demandeur demandent une large diffusion dans les hebdomadaires à travers le Québec, en plus des médias écrits traditionnels, ce à quoi la défenderesse CSV s'oppose. Des plaidoiries écrites doivent être préparées par les parties ;
24. À l'époque, 142 victimes provenant de 16 des 17 régions administratives du Québec avaient déjà contacté le cabinet des Avocats du Demandeur, et 34 établissements appartenant à la défenderesse CSV avaient été recensés dans 10 régions administratives ;
25. En mars 2019, les Avocats du Demandeur accompagnés d'un interprète tiennent des journées de rencontres avec des Membres sourds et malentendants à l'extérieur de leur bureau ;
26. Des rencontres avec les Membres ne nécessitant pas d'interprète se font en parallèle au fur et à mesure des appels d'inscription ;
27. Le 25 avril 2019, l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s., rend son jugement autorisant l'action collective contre la défenderesse CSV et donne raison à la défenderesse quant aux avis aux membres en refusant la diffusion dans les hebdomadaires à travers le Québec et ordonne au demandeur de publier deux avis aux Membres dans les médias écrits traditionnels, frais à suivre mais qui devront dans l'intervalle être supportés par la partie demanderesse ;
28. L'action collective est autorisée à l'égard du groupe suivant :

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la (« Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102 (« Groupe »). »

29. Au cours du mois de mai 2019, des avis aux Membres sont diffusés aux frais des Avocats du Demandeur dans La Presse+, le Journal de Montréal, le Journal de Québec, le Devoir et The Gazette, conformément au jugement de la juge Lamarche, j.c.s ;
30. Le 15 mai 2019, l'honorable France Dulude, j.c.s., est désignée pour assurer la gestion de l'action collective autorisée ;
31. Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada rend l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, rejetant l'interprétation de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* selon laquelle les victimes d'agression sexuelle sont irrémédiablement déchues de tous leurs droits d'action lorsque leur agresseur est décédé depuis plus de trois ans, et autorise l'action collective dans cette affaire ;
32. Le 11 juin 2019, les parties se rencontrent et s'entendent pour entreprendre des négociations de règlement. Les Avocats du Demandeur en avisent la juge Dulude ;
33. Des rencontres de négociation se tiennent les 9 et 10 juillet 2019 ;
34. Le 25 juillet 2019, le Demandeur signifie à la défenderesse CSV une Demande introductive d'instance (la « **Demande introductive d'instance** ») à laquelle est jointe, comme pièce P-4, un Tableau anonyme des victimes répertoriant les 249 personnes ayant à cette date contacté les Avocats du Demandeur pour s'inscrire à l'action collective ;
35. Le 30 septembre 2019, Intact Compagnie d'assurance dépose un acte d'intervention volontaire afin d'assister à l'éventuel procès et y faire des représentations si nécessaire ou encore, le cas échéant, participer à une Conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** ») ;
36. Le 15 novembre 2019, le Demandeur dépose une Demande d'autorisation de modifier la Demande introductive d'instance pour y ajouter les parties suivantes : Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de parties défenderesses, et Les missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes à titre de parties mises en cause ;
37. Le Demandeur demande également l'autorisation de modifier la description du groupe de la façon suivante, et d'ajouter trois sous-groupes :

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

38. De façon concomitante, les avocats de la défenderesse CSV avisent les Avocats du Demandeur que le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette est en processus de dissolution, ce fonds de bourses étant arrivé à son épuisement total ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

39. À l'automne 2019, les Avocats du Demandeur se déplacent à Québec pour rencontrer des Membres sourds et malentendants avec l'aide d'un interprète, et prendre leur déclaration ;
40. Le 20 novembre 2019, le Demandeur dépose la pièce P-4 modifiée (Tableau anonyme des victimes), qui répertorie les 270 victimes ayant à ce jour contacté les Avocats du Demandeur pour s'inscrire à l'action collective ;
41. Le 25 novembre 2019, la défenderesse CSV dépose un acte d'intervention forcée contre les défenderesses en garantie Intact Compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun Alliance ;
42. Le 29 novembre 2019, le Demandeur signifie une Demande introductive d'instance en action collective modifiée ;
43. Les 2 et 3 décembre 2019, les défenderesses en garantie Travelers Canada et Intact Compagnie d'assurance annoncent leur intention de contester la demande d'intervention forcée ;
44. Le 9 décembre 2019 lors d'une conférence de gestion, la juge Dulude accorde aux parties jusqu'au 1^{er} février pour faire connaître leur position à l'égard de la Demande d'autorisation de modifier la Demande introductive d'instance ;
45. Des discussions s'amorcent entre les avocats des parties, au terme desquelles Collège Bourget, Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, Les missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes acceptent de ne pas contester leur ajout au litige, à la condition que l'instance soit scindée en deux étapes : la première sur la responsabilité des défendeurs et les dommages, et la seconde, sur la levée du voile corporatif et la possibilité d'exécuter un jugement contre les mises en cause, le cas échéant ;
46. Pour sa part, le CIUSSS de la Capitale-Nationale conteste la Demande d'autorisation de modifier la Demande introductive d'instance ;
47. Le 30 janvier 2020, le CIUSSS de la Capitale-Nationale demande un délai de trois mois pour déposer une demande de permission de présenter une preuve appropriée ;
48. Le 12 juin 2020, l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* est modifié et l'action en réparation d'un préjudice résultant d'une agression sexuelle devient imprescriptible. Le législateur confirme par ailleurs que dans les cas où l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans, la victime conserve son recours pour poursuivre une entité n'étant pas l'auteur de l'acte, soit pour sa propre faute, soit à titre de commettante ;
49. Le 6 août 2020, les parties à l'exception du CIUSSS de la Capitale-Nationale et de Travelers Canada s'entendent pour participer à une CRA ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

50. Le 25 août 2020, les parties à l'exception du CIUSSS de la Capitale-Nationale et de Travelers Canada envoient une demande conjointe de CRA à la juge en chef de la Cour supérieure ;
51. Le même jour, les Avocats du Demandeur demandent une date d'audition de la Demande d'autorisation de modifier la demande introductive d'instance, afin d'obtenir jugement sur l'ajout du CIUSSS de la Capitale-Nationale à titre de partie défenderesse ; la date d'audience est fixée au 7 janvier 2021 ;
52. La CRA a lieu les 16 et 17 décembre 2020; les Avocats du Demandeur s'occupent de l'organisation de celle-ci ;
53. Le 7 janvier 2021, l'audience de la Demande d'autorisation de modifier la demande introductive d'instance est reportée en raison des négociations qui se tiennent entre les parties ;
54. Les Avocats du Demandeur s'y étaient néanmoins préparés et avaient préparé un plan d'argumentation en vue de l'audience ;
55. Les 29 janvier et 4 février 2021 se tiennent de nouvelles séances de CRA, à la suite desquelles les parties entreprennent de discuter directement entre elles de la possibilité de régler le dossier à l'amiable ;
56. Le 31 mars 2021, une entente de règlement intervient entre la défenderesse CSV et Intact Compagnie d'assurance. Dans le cadre de ce règlement, le Demandeur, au nom des membres du Groupe, a accepté de renoncer à son recours direct en faveur d'Intact Compagnie d'assurance afin de permettre à la défenderesse CSV et Intact Compagnie d'assurance de régler leurs différences et de pouvoir continuer ses discussions de règlement avec la défenderesse CSV. La quittance, dont la validité est sujette à l'approbation du Tribunal, a été signée le 29 mars 2021 ;
57. Les 23 juin et 20 juillet 2021, les autres parties concluent une entente de principe visant à régler la présente action collective et à permettre aux Membres d'être indemnisés le plus rapidement possible et de manière définitive ;
58. Une journée de négociation directe a lieu le 21 juillet 2021, afin de définir les modalités de l'entente ;
59. Le 3 novembre 2021, l'honorable Donald Bisson, juge coordonnateur de la chambre des actions collectives, avise les parties qu'il a transféré le présent dossier au juge Thomas M. Davis, j.c.s., qui en deviendra le juge gestionnaire ;
60. Le 6 décembre 2021, le Demandeur dépose une demande en approbation de l'Entente et pour autorisation de publication d'un avis aux Membres selon l'article 590 du *Code de procédure civile*. La demande pour autorisation de publication est accueillie par l'honorable juge Davis le 20 janvier 2022 ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

61. À cette date, 376 victimes avaient contacté les Avocats du Demandeur pour s'inscrire à l'action collective ;
62. Les 20 et 21 janvier 2022, conformément au jugement du juge Davis, les Avocats du Demandeur diffusent un avis aux Membres les informant de l'Entente intervenue entre les parties, de la date d'audition de la présente Demande en approbation et de leur droit de faire valoir des représentations ou soulever une objection, le cas échéant. Copie de cet avis en français et en anglais est communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2** ;
63. Les Avocats du Demandeur envoient également un communiqué de presse aux médias des grandes régions de Montréal et de Québec, reprenant en partie le contenu de l'avis aux Membres, tel qu'il appert du communiqué de presse communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3** ;
64. Les Avocats du Demandeur font parvenir à chacun des Membres inscrits un bulletin d'information contenant les mêmes informations. Copie de ce bulletin est produit au soutien des présentes comme **pièce R-4** ;
65. Les Avocats du Demandeur publient également l'Entente sur leur site Internet, leur page Facebook et au Registre des actions collectives ;
66. Depuis la diffusion de l'avis aux Membres, plus d'une trentaine de nouvelles victimes ont contacté les Avocats du Demandeur ;
67. L'Entente de règlement dont l'approbation est demandée, pièce R-1, est signée par les avocats de toutes les parties et par le Demandeur les 26 et 28 janvier 2022 ;
68. Outre les modalités de règlement du dossier et du Processus d'adjudication, les parties y indiquent s'entendre pour que le Demandeur, dans le cadre de la présente demande d'approbation de l'Entente, demande une modification de la définition du Groupe visé pour qu'il se décrive dorénavant ainsi :

Groupe

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles en tout lieu au Québec par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

69. Cette modification se veut le reflet de l'ajout du Collège Bourget, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de parties défenderesses, et représente par ailleurs la compréhension qu'avaient toutes les parties de la description du groupe autorisée par la juge Lamarche, j.c.s., le 25 avril 2019 ;
70. La modification demandée de la description du groupe n'a pas pour effet de générer une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, n'est pas contraire aux intérêts de la justice ni susceptible de retarder l'instance. Elle respecte les conditions prévues par les articles 206 et 207 du *Code de procédure civile* et ne porte pas atteinte aux droits des membres ;
71. La modification demandée à la description du groupe n'a pas d'impact sur les questions en litige, qui restent communes à tous les Membres, y compris ceux concernés par la modification ;
72. La nouvelle description du groupe ne s'écarte pas de l'action collective initialement autorisée ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

73. En l'absence de contestation et considérant l'Entente de règlement intervenue entre les parties, laquelle prévoit spécifiquement la modification demandée, les principes de la proportionnalité, de la saine gestion de l'instance et de la bonne administration de la justice militent en faveur de l'autorisation d'apporter à la description du groupe la modification demandée ;
74. Dans le cadre de la présente demande d'approbation, le Demandeur demande également au Tribunal d'autoriser pour fins de règlement l'action collective à l'égard de Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de parties défenderesses, Les Missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes à titre de parties mises en cause, Clercs de Saint-Viateur du Canada à titre de partie demanderesse en garantie et Intact Compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun Alliance à titre de parties défenderesses en garantie ;
75. L'ajout de ces nouvelles parties défenderesses, mises en cause et défenderesses en garantie n'est pas contesté et satisfait aux critères de l'article 575 du *Code civil du Québec* ;
76. L'ajout de ces nouvelles parties n'a aucun impact sur l'analyse qui a été faite par la juge Lamarche, relativement à l'existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, à la composition du groupe qui rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, et à la capacité de représentation des Membres du Demandeur ;
77. Par ailleurs, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées à l'encontre du Collège Bourget, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette ;
78. Dans les circonstances et compte tenu des principes de la proportionnalité, de la saine gestion de l'instance et de la bonne administration de la justice, l'ajout du Collège Bourget, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de parties défenderesses, de Les Missions Saint-Viateur et du Fonds Louis-Querbes à titre de parties mises en cause, des Clercs de Saint-Viateur du Canada à titre de partie demanderesse en garantie et d'Intact Compagnie d'assurance, de Travelers Canada et de Royal and Sun Alliance à titre de parties défenderesses en garantie devrait être autorisé afin de permettre le règlement complet et définitif du litige de la façon prévue dans l'Entente intervenue entre les parties et ce, dans le meilleur intérêt des Membres ;

C) RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

79. En substance, l'Entente prévoit ce qui suit :
- a. Les Parties quittancées paient à titre de recouvrement collectif en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables, le Fonds de règlement prévu aux paragraphes 3, 6 et 10 de l'Entente à titre de règlement

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

final et complet de l'action collective et des réclamations du Demandeur et des Membres, conformément au paragraphe 12 de l'Entente ;

- b. Comme autre mesure de réparation, la défenderesse CSV s'engage à adresser aux Membres dont la réclamation est jugée recevable au terme du Processus d'adjudication prévu à l'annexe 3 de l'Entente, une lettre d'excuse selon le texte convenu à l'annexe 5 de l'Entente ;
- c. En contrepartie de l'exécution de ces engagements, le Demandeur donne, personnellement et au nom des Membres et de leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, une quittance complète, finale et définitive aux Parties quittancées ainsi qu'à leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants-droits, de même qu'au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit, y inclut pécuniaires et punitifs, lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe et des sous-groupes ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées au dossier de la Cour, et reconnaît que les Parties quittancées se sont déchargées de l'entièreté de leur responsabilité solidaire qui aurait pu en découler, conformément aux paragraphes 19 et 20 de l'Entente ;
- d. Le Processus d'adjudication, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories d'indemnisation des Membres et la distribution du Fonds de règlement a été exclusivement élaboré par les Avocats du Demandeur, sans aucune implication ni droit de regard des Parties quittancées. Il est présenté à l'annexe 3 de l'Entente ;
- e. Un Adjudicateur sera nommé par le Tribunal sur suggestion des Avocats du Demandeur et sans aucune implication des Parties quittancées ;
- f. Les Avocats du Demandeur suggèrent de nommer l'honorable Claude Champagne, juge de la Cour supérieure à la retraite, comme Adjudicateur des réclamations des Membres (l'« **Adjudicateur** »), en raison notamment de son expertise en matière de responsabilité civile, de sa rigueur et de ses qualités d'écoute et d'empathie ;
- g. L'Adjudicateur décide seul de la recevabilité de chaque réclamation et de l'indemnisation à être accordée à chaque réclamant, en fonction de la grille d'indemnisation reproduite à l'annexe 8 de l'Entente, qui prévoit trois (3) catégories d'indemnisation ;
- h. Les Parties quittancées et leurs avocats n'ont aucun droit de participer au processus de fixation des indemnisations individuelles par l'Adjudicateur, ni de les contester ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

- i. Seuls l'Adjudicateur, les avocats et employés du cabinet Arsenault Dufresne Wee, les avocats des Parties quittancées et certains professionnels ou employés de leur étude y ayant été préalablement autorisés par les Avocats du Demandeur et qui s'engagent à respecter la confidentialité de l'information personnelle consultée, auront accès aux noms des réclamants, si nécessaire ;
- j. Les Parties quittancées collaboreront sur demande des Avocats du Demandeur, afin de vérifier, sur la base des informations qu'elles pourraient détenir et en déployant des efforts raisonnables, l'exactitude des informations relatives à la présence d'un membre et/ou d'un agresseur dans ses établissements ou en tout autre lieu, le cas échéant ;
- k. Le Processus d'adjudication devra être complété dans un délai maximum d'un (1) an suivant la date du jugement du Tribunal approuvant l'Entente, le cas échéant ;
- l. L'Adjudicateur sera rémunéré à un tarif de 400 \$ l'heure ;
- m. Les indemnités accordées par l'Adjudicateur seront versées aux Membres dont la réclamation a été acceptée à partir du Fonds de règlement duquel auront préalablement été prélevés les honoraires des Avocats du Demandeur, les honoraires de l'Adjudicateur ainsi que tous les déboursés, frais d'experts et d'interprètes, frais de publication des avis aux Membres et autres dépens encourus dans le cadre de l'action collective ;
- n. À la clôture du Processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement sera distribué et comprenant les informations suivantes, énumérées à la clause 21 de l'Annexe 3 de l'Entente :
 - i. Les honoraires et le détail et le montant des frais engagés par les Avocats du Demandeur ;
 - ii. Les honoraires de l'Adjudicateur ;
 - iii. Le nombre de Membres ayant présenté une réclamation ;
 - iv. Pour chacune des catégories d'indemnisation prévues à l'Annexe 8 de l'Entente, le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée ;
 - v. Le montant total d'indemnisation versé aux réclamants pour chaque catégorie d'indemnisation ;
 - vi. Le montant du reliquat, le cas échéant.
- o. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement après le paiement de tous les frais et honoraires et l'indemnisation des réclamants, le Fonds d'aide aux

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* ;

- p. Le cas échéant, les Avocats du Demandeur verseront les sommes restantes à une œuvre de charité de leur choix, dont la vocation est de venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles, sujet à l'approbation du Tribunal ;

D) RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS D'ADJUDICATION DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES

80. Les Avocats du Demandeur ont discuté du Processus d'adjudication avec l'Adjudicateur proposé avant de le retenir dans sa version définitive telle que décrite à l'Annexe 3 de l'Entente ;

81. Les modalités du Processus d'adjudication se résument comme suit :

- a. Le Demandeur et les membres qui ne l'ont pas déjà fait auront un délai de 90 jours de la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile* pour s'inscrire à l'action collective et demander une rencontre par téléphone, en personne ou par visioconférence avec un membre professionnel ou un employé du cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats ;
- b. Lors de cet entretien, le professionnel ou l'employé du cabinet remplira le formulaire de réclamation reproduit à l'annexe 7, que le réclamant devra ensuite valider au moyen d'une déclaration assermentée ;
- c. Le réclamant devra également faire parvenir aux Avocats du Demandeur copie d'une pièce d'identité avec photo, ainsi que tout document pertinent à sa réclamation qui se trouve en sa possession ;
- d. Les Avocats du Demandeur s'assurent au meilleur de leurs capacités que chaque dossier de réclamation est complet et demandent, au besoin, aux Parties quittancées de vérifier l'exactitude des informations relatives à la présence d'un membre ou d'un agresseur dans leurs établissements au moment des agressions alléguées, ou en tout autre lieu ;
- e. Les Parties quittancées s'engagent à faire telles vérifications sur la base des informations qu'elles pourraient détenir, en déployant des efforts raisonnables ;
- f. Une fois les dossiers de réclamation complétés, les Avocats du Demandeur attribueront à chacun une catégorie d'indemnisation préliminaire selon le tableau d'indemnisation reproduit à l'annexe 8 de l'Entente ;
- g. Les dossiers de réclamation ainsi que la proposition d'indemnisation attribuée à chacun seront ensuite transmis à l'Adjudicateur par les Avocats du Demandeur, afin que celui-ci évalue la proposition en vue de l'entériner, la

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

modifier ou la rejeter, étant entendu que la proposition soumise par les Avocats du Demandeur ne le lie d'aucune façon ;

- h. Seul l'Adjudicateur sera autorisé à prendre connaissance de la proposition d'indemnisation faite par les Avocats du Demandeur ;
- i. Au hasard et au fur et à mesure de la réception des dossiers de réclamation, l'Adjudicateur rencontrera en personne ou par visioconférence au moins 10 % des Membres réclamants, le tout afin de valider les propositions d'indemnisation faites par les Avocats du Demandeur ;
- j. S'il le juge nécessaire, l'Adjudicateur peut demander à rencontrer davantage de Membres réclamants ;
- k. Toutes les rencontres entre l'Adjudicateur et les réclamants seront confidentielles et se tiendront en leur seule présence, sous réserve de la demande du réclamant pour qu'un des Avocats du Demandeur soit présent, ou de la nécessité d'un interprète pour les réclamants malentendants ;
- l. S'il le juge nécessaire, l'Adjudicateur peut également demander l'aide d'un expert psychologue afin de l'éclairer quant à certains aspects de l'analyse d'un dossier de réclamation ;
- m. Les honoraires de l'expert psychologue seront acquittés à même le Fonds de règlement, avant la liquidation des réclamations des Membres ;
- n. L'Adjudicateur décide seul de la recevabilité de chaque réclamation ;
- o. L'Adjudicateur attribue aux Membres dont la réclamation est acceptée, l'une des trois catégories suivantes, prévues à la grille d'indemnisation reproduite à l'Annexe 8 de l'Entente :
 - i. Catégorie A : Indemnisation de base équivalant à X\$ et qui sert de base de calcul pour établir les catégories d'indemnisation extraordinaires ;
 - ii. Catégorie B : Indemnisation extraordinaire 1 qui équivaut à 1,5 X\$, soit une compensation supérieure de 50 % à la compensation de base ;
 - iii. Catégorie C : Indemnisation extraordinaire 2 qui équivaut à 2X\$, soit une compensation équivalant au double de la compensation de base, pour un maximum de 200 000 \$;
- p. Pour procéder à la classification des réclamations jugées recevables selon les différentes catégories d'indemnisation, l'Adjudicateur doit notamment prendre en compte la nature et le nombre d'agressions sexuelles subies, le nombre d'agresseurs et les séquelles découlant des agressions ;
- q. Le montant d'indemnisation correspondant à chaque catégorie ne sera connu qu'une fois toutes les réclamations décidées par l'Adjudicateur, puisque ce

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres faisant partie de chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul de la distribution du Fonds de règlement ;

- r. Les décisions de l'Adjudicateur sont finales, exécutoires et sans appel ;
- s. Une fois que l'Adjudicateur aura déterminé les sommes à être versées à chacun des Membres, les Avocats du Demandeur communiqueront avec chacun afin de lui remettre, le cas échéant, un chèque d'indemnisation correspondant à la décision de l'Adjudicateur ainsi que la lettre d'excuse dont il est question au paragraphe 13 de l'Entente ;

E) LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 82. En vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective doit être approuvée par le Tribunal afin de s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de tous les Membres du groupe ;
- 83. Pour les fins de l'analyse de la transaction qui lui est présentée pour approbation, le juge peut tenir compte des critères suivants :
 - a. Les probabilités de succès du recours ;
 - b. L'importance et la nature de la preuve à administrer ;
 - c. Le coût anticipé et la durée probable du litige ;
 - d. La nature et le nombre des objections à la transaction ;
 - e. La recommandation des avocats et leur expérience ;
 - f. La bonne foi des parties et l'absence de collusion ;
 - g. Les modalités, termes et conditions de la transaction ;
- 84. L'Entente dont le Demandeur demande l'approbation en l'espèce répond à l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées ;
- 85. Ainsi, l'Entente vise toutes les victimes d'agressions sexuelles de la part de tout religieux membre de la défenderesse CSV ou de tout employé laïc qui travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé ou administré par la défenderesse CSV, en tout lieu au Québec depuis 1935, à l'exception de celles visées par une autre action collective entreprise contre la défenderesse CSV et portant le numéro 500-06-000520-10 ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

86. Grâce à l'Entente, aucune victime dont l'agression sexuelle a eu lieu au Québec depuis 1935 par un membre de la défenderesse CSV ou un de ses employés laïcs n'aura à entreprendre une action individuelle pour obtenir compensation ;
87. L'Entente offre par ailleurs les importants avantages suivants à chacun des Membres :
- a. Elle évite aux Membres d'avoir à déposer, suivant un procès au mérite sur les questions collectives, des réclamations individuelles pouvant être contestées par les Parties quittancées ;
 - b. Elle évite aux Membres d'avoir à faire la preuve de leurs agressions et des dommages subis par témoignage ou à l'aide différents documents, évaluations et expertises, un processus lourd, pénible et potentiellement coûteux constituant un obstacle à l'accès à la justice de plusieurs Membres ;
 - c. Le Processus d'adjudication a été élaboré exclusivement par les Avocats du Demandeur au seul bénéfice des Membres, sans aucune implication des Parties quittancées ou leurs avocats ;
 - d. Les Parties quittancées et leurs avocats n'ont aucun droit de regard, de participation, ni de contestation dans le cadre de la mise en œuvre du Processus d'adjudication prévu à l'Entente ;
 - e. Le Processus d'adjudication prévu à l'Entente permet aux Membres de bénéficier d'une procédure de réclamation simple et rapide ;
 - f. Seules les personnes mentionnées à la clause 17 de l'Entente auront accès, si nécessaire, aux noms des Membres réclamants ;
 - g. Grâce au Processus d'adjudication prévu à l'Entente, les Membres n'auront pas à subir de contre-interrogatoire de la part des Parties quittancées et de leurs avocats ;
 - h. Les Membres qui seront requis de témoigner devant l'Adjudicateur selon les termes de l'Entente le feront de façon confidentielle, sous réserve de la présence, le cas échéant, d'un interprète ou d'un des Avocats du Demandeur ;
 - i. Les Membres n'auront pas l'obligation de produire de dossiers médicaux, thérapeutiques, fiscaux ou autres au soutien de leur réclamation, ni de se soumettre à des évaluations médicales ou psychologiques, sauf exception et exclusivement sur demande de l'Adjudicateur pour ce qui est des évaluations psychologiques ;
 - j. Les Membres dont la réclamation sera retenue par l'Adjudicateur auront accès à une indemnisation rapide, ce qui est un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs et du nombre d'années écoulées depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leur réclamation ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

- k. Le Processus d'adjudication prévu à l'Entente est le moins onéreux de tous les processus déjà mis en place pour de semblables actions collectives ;
- 88. Sans l'Entente, les parties et leurs avocats auraient eu à se préparer longuement pour un procès au mérite d'une durée de plusieurs semaines durant lequel des Membres auraient eu à témoigner et à être contre-interrogés ;
- 89. Outre les questions collectives et les réclamations des Membres, auraient également dû y être débattues les questions du voile corporatif et de la stipulation d'insaisissabilité des sommes détenues par le Fonds Louis-Querbes ;
- 90. Considérant les questions en litige et la preuve à administrer, tel procès n'aurait probablement pas pu être fixé avant 2023, voir 2024 ;
- 91. Les parties auraient ensuite eu à attendre le jugement, lequel aurait pu faire l'objet d'un pourvoi en appel, occasionnant des coûts et des délais importants, et ce, sans compter la possibilité qu'une partie demande par la suite à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler du jugement de la Cour d'appel, allongeant encore davantage les délais et multipliant les frais pour les parties défenderesses et mises en cause, et diminuant d'autant les sommes disponibles pour l'indemnisation des Membres ;
- 92. En effet la défenderesse CSV, une corporation à but non lucratif, doit prélever sur ses actifs les sommes nécessaires pour acquitter ses frais de défense, diminuant du coup la valeur du patrimoine qui lui permet de verser une indemnisation aux Membres ;
- 93. Sans l'Entente, le Demandeur et les Membres couraient donc le risque de voir l'action collective et leur réclamation rejetées ou encore, de rencontrer des problèmes d'exécution si elles étaient accueillies ;
- 94. L'analyse de la situation financière des parties défenderesses et mises en cause révèle en effet ce qui suit :
 - a. Les actifs de la défenderesse CSV ont été réduits de façon importante lorsqu'elle a conclu une entente de règlement pour un montant de 20 000 000 \$ dans le dossier portant le numéro 500-06-000520-102 ;
 - b. Après le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse CSV, son institution financière a rappelé un prêt qu'elle y détenait et depuis, la défenderesse CSV est dans l'impossibilité de contracter un nouveau prêt ;
 - c. Le versement de la part de la défenderesse CSV dans le Fonds de règlement implique notamment la vente de sa Maison provinciale située sur la rue Querbes à Outremont ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

- d. La part de la défenderesse CSV dans le Fonds de règlement représente la quasi-totalité de ses placements, incluant le produit de la vente de sa Maison provinciale ;
 - e. La défenderesse CSV a l'obligation d'assurer l'entretien et la subsistance de ses membres religieux, leur vie durant ;
 - f. Les actifs combinés de la défenderesse CSV et des parties mises en cause sont insuffisants pour rencontrer cette obligation de la défenderesse CSV envers ses membres religieux ;
 - g. Une part importante des actifs de la mise en cause Fonds Louis-Querbes est protégée par une clause d'insaisissabilité ;
 - h. La défenderesse Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette a été déclarée dissoute et a cessé d'exister le 2 juin 2020 ;
95. Considérant ce qui précède, les Avocats du Demandeur estiment improbable qu'à l'issue d'un long et coûteux procès au mérite, un montant d'indemnisation supérieur à celui négocié aurait pu être obtenu ;
96. Les Avocats du Demandeur sont d'avis que la présente Entente est dans le meilleur intérêt de tous les Membres, considérant notamment les éléments suivants :
- a. La taille du groupe ;
 - b. Le profil des Membres (âge avancé, santé fragile, espérance de vie et importance des préjudices non pécuniaires découlant des agressions) ;
 - c. Les mesures de réparation prévues dans l'Entente qui sont de nature à favoriser le processus de guérison des victimes d'agressions sexuelles ;
 - d. L'Entente offre à tous les Membres une réparation équitable entre eux ;
 - e. La durée et le coût prévisibles des procédures judiciaires en l'absence d'Entente ;
 - f. La capacité financière des défenderesses et des parties mises en cause ;
97. De façon avantageuse comparativement à un procès au mérite, l'Entente offre aux Membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicateur la certitude de pouvoir toucher rapidement et simplement, sans avoir à témoigner publiquement de ce qu'ils ont vécu ni à être contre-interrogés à ce sujet, une indemnisation raisonnable visant à compenser leurs préjudices ;
98. De plus, l'Entente permettant d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des Membres, sans égard à l'identité de chacun ou au

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

montant exact de leur réclamation individuelle, les Membres ont le droit de bénéficier des règles du recouvrement collectif de leurs réclamations ;

99. Le recouvrement collectif des réclamations est à l'avantage des Membres en ce qu'il permet à chacun de recevoir une part équitable du Fonds d'indemnisation correspondant à la catégorie d'indemnisation qui lui aura été attribuée par l'Adjudicateur, en fonction de l'ensemble des réclamations des Membres ;
100. Au terme de cet exercice d'équité et de catégorisation des réclamations, le montant exact d'indemnisation correspondant aux catégories d'indemnisation A, B et C pourra être déterminé à l'aide d'un calcul relativement simple ;
101. Le recouvrement collectif des réclamations permet également aux Membres de bénéficier collectivement de l'entièreté du Fonds de règlement après déduction des honoraires et des frais. Il doit par conséquent être favorisé ;
102. Enfin, la quittance offerte aux Parties quittancées en contrepartie de l'exécution des engagements prévus à l'Entente est circonscrite à ce qui est lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe et des sous-groupes ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées au dossier de la Cour ;
103. Le 26 janvier 2022, le Demandeur a signé l'Entente dont l'approbation est demandée. Il est entièrement d'accord avec l'Entente et estime qu'elle est dans le meilleur intérêt de tous les Membres ;
104. Les 20 et 21 janvier 2022, le texte de l'Entente dont l'approbation est demandée a été envoyé à chacun des Membres inscrits, accompagné de l'avis prévu à l'article 590 du *Code de procédure civile* ;
105. L'Entente a aussi été acheminée au Fonds d'aide aux actions collectives, qui n'a pas fait de représentations aux Avocats du Demandeur à ce sujet ;
106. Pour les raisons qui précèdent, les Avocats du Demandeur et ceux de toutes les parties, pour la plupart des avocats d'expérience ayant agi dans des dossiers d'actions collectives pour agressions sexuelles, recommandent l'Entente et demandent conjointement au Tribunal de l'approuver au bénéfice de tous les Membres ;
107. L'Entente a été convenue de bonne foi, sans aucune collusion entre les parties ;
108. Comme l'approbation de l'Entente implique l'autorisation de nouvelles parties et de la modification de la description du Groupe, le Demandeur demande au Tribunal d'approuver le texte de l'avis aux Membres communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5**, par lequel tous les Membres visés par l'action collective seront informés, le cas échéant, de l'approbation de l'Entente conformément à l'article 591 du *Code de procédure civile*, mais également du fait que les Membres inscrits dans

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

les nouveaux sous-groupes auront 30 jours à compter de la publication de l'avis pour s'exclure de l'action collective, conformément à l'article 576 du *Code de procédure civile* ;

109. Puisque le jugement du Tribunal sur l'approbation de l'Entente ne passera en force de chose jugée que 30 jours après avoir été rendu, la fin du délai d'exclusion consenti aux Membres concernés des sous-groupes concernés coïncidera avec l'entrée en vigueur de l'Entente si elle est approuvée ;
110. Les Avocats du Demandeur s'engagent à diffuser l'avis aux Membres, **pièce R-5**, dès réception du jugement du Tribunal à être rendu sur la présente demande d'approbation de l'Entente, suivant le plan de diffusion suivant :
- a. L'avis sera envoyé directement à tous les Membres inscrits ;
 - b. L'avis sera publié sur le site Internet et la page Facebook des Avocats du Demandeur ;
 - c. L'avis sera inscrit au Registre des actions collectives ;
 - d. Un communiqué de presse sera envoyé aux médias des grandes régions de Montréal et de Québec ;

F) LES HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR ET DES MEMBRES

111. Les Avocats du Demandeur demandent au Tribunal d'approuver leur compte d'honoraires payable à même le Fonds de règlement, au montant de 7 000 000 \$ en plus des taxes applicables, tel qu'il appert d'une copie du compte d'honoraires communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6** ;
112. Les honoraires des Avocats du Demandeur représentent 25 %, plus les taxes applicables, de la somme de 28 000 000 \$ à être versée par les Parties quittancées en vertu du paragraphe 3 de l'Entente ;
113. Les Avocats du Demandeur renoncent à prélever, le cas échéant, des honoraires sur le Remboursement de taxes prévu au paragraphe 10 de l'Entente ;
114. Cette renonciation des Avocats du Demandeur permettra aux Membres de se partager, s'il en est, une somme supplémentaire de plus de 310 000 \$ à ce qui était convenu dans la convention d'honoraires dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7** ;
115. Il est reconnu au Québec que de façon générale, les avocats ont droit aux honoraires convenus avec leurs clients et que les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité ;
116. Le pourcentage de 25 % réclamé par les Avocats du Demandeur se situe dans la fourchette d'honoraires considérés comme raisonnables et approuvés par les Tribunaux dans des dossiers d'actions collectives ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

117. Les honoraires réclamés par les Avocats du Demandeur sont justes et raisonnables compte tenu des circonstances, et proportionnels aux services rendus au regard des critères de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* applicables au présent dossier, en l'occurrence :
- a. L'expérience des Avocats du Demandeur ;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire ;
 - c. La difficulté de l'affaire ;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client ;
 - e. La responsabilité assumée ;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle ;
 - g. Le résultat obtenu ;
118. Les honoraires réclamés par les Avocats du Demandeur sont également justes et raisonnables au regard du risque encouru et des efforts, de la détermination et de l'énergie qu'ils ont déployés pour mener à terme la présente action collective et s'assurer que le plus grand nombre de Membres en bénéficient ;

1o Les Avocats du Demandeur, leur expérience et expertise

119. En juillet 2017, Me Virginie Dufresne-Lemire s'associe avec Me Justin Wee pour former le cabinet Dufresne Wee avocats ;
120. Depuis sa fondation, le cabinet Dufresne Wee avocats a pour vocation la défense des victimes d'abus d'autorité, et plus particulièrement des victimes d'agressions sexuelles et de brutalité policière ;
121. En février 2019, Dufresne Wee Avocats fusionne avec Me Alain Arsenault, avocat, déjà mentor pour les deux jeunes avocats, afin de créer le cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats ;
122. En décembre 2020, Me Julie Plante, collaboratrice de longue date, se joint à titre d'associée au cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats ;
123. Mes Dufresne-Lemire, Wee et Arsenault représentent le Demandeur et le groupe dans la présente action collective, avec l'assistance de Me Plante ;
124. En date des présentes, le cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats représente plus de 1 200 victimes d'agressions sexuelles dans 14 actions collectives et plus d'une vingtaine de poursuites individuelles, sans compter les dossiers déjà terminés ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

125. Malgré le fait que chacun des Avocats du Demandeur avait des tâches assignées, tous se sont impliqués activement à chaque étape du déroulement du dossier, que ce soit pour les prises de décision, les vacations à la Cour ou les négociations tant en CRA que directes ;

i. Me Virginie Dufresne-Lemire

126. Me Dufresne-Lemire est avocate depuis 2014. Elle se démarque par son empathie, sa tenacité, son esprit logique et son habileté de vulgarisation favorisant l'accès à la justice via entre autres ses interventions médiatiques ;

127. Me Dufresne-Lemire avait comme tâche principale d'assurer le suivi du dossier et les communications entre le cabinet, les avocats des parties et le Tribunal ;

128. Outre un baccalauréat en droit obtenu à la Faculté de sciences politiques et de droit de l'UQÀM, elle est détentrice d'un baccalauréat en communications de la Faculté de communication de l'UQÀM et est en cours de terminer une maîtrise en Prévention et règlement des différends de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke ;

129. Elle a agi bénévolement comme avocate à la Clinique juridique et sociale pour les victimes d'actes criminels de Juripop en 2018, et est avocate-partenaire de l'organisme en 2020 et 2021, en plus d'avoir accompagné à titre d'avocate et parfois bénévolement de nombreuses victimes d'agressions sexuelles tant à travers le processus administratif que civil ;

130. Elle est membre de la Ligue des droits et libertés et de l'Association des juristes progressistes ;

131. De 2016 à 2018, elle a été administratrice du Centre de Ressources et d'intervention Pour Hommes Abusés Sexuellement dans leur Enfance (« CRIPHASE ») ;

132. Elle a donné plusieurs conférences et participé à des Podcasts, entre autres sur l'accompagnement de victimes d'agressions sexuelles et le traitement judiciaire civil des dossiers d'agressions sexuelles ;

133. Elle s'est impliquée bénévolement à la Clinique juridique Saint-Michel, à la Clinique juridique de Montréal-Nord et à la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM ;

134. Me Dufresne-Lemire est lauréate du Prix de la relève qui lui a été décerné en 2019 par la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM ;

ii. Me Justin Wee

135. Me Justin Wee est avocat depuis 2016. Il se démarque par son efficacité, sa probité et son dévouement exceptionnel auprès de ses clients. Ses qualités

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

professionnelles et interpersonnelles font de lui un avocat apprécié et respecté, tant de ses clients que de ses pairs ;

136. Dans le cadre de la présente action collective, Me Wee assure le lien entre le cabinet et les Membres. À lui seul, Me Wee a rencontré plus de 200 Membres de la présente action collective, et plus de 350 victimes d'agressions sexuelles pour les autres recours entrepris par le cabinet ;
137. Outre son baccalauréat en droit obtenu auprès de la Faculté de sciences politiques et de droit de l'UQÀM, il détient un baccalauréat en histoire de l'Université de Montréal ;
138. Nombreuses sont les victimes qui lui ont manifesté leur reconnaissance, ont souligné son approche humaine et empathique et lui ont témoigné leur confiance verbalement et par écrit, tel qu'il appert d'un échantillonnage de courriels communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-8** ;
139. Me Wee a également accompagné et soutenu bénévolement plusieurs victimes d'agressions sexuelles dans des démarches personnelles qu'elles ont entreprises, tel qu'il appert d'un courriel de Me Mylène Brown, procureure du Directeur des poursuites criminelles et pénales, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-9** ;
140. Me Wee siège sur le conseil d'administration du CRIPHASE depuis 2018 à titre de trésorier et en a été le président par intérim en 2021 ;

iii. Me Alain Arsenault

141. Me Alain Arsenault est avocat depuis 1981. Il a une grande expérience en matière de responsabilité civile extracontractuelle, est un plaideur aguerri et un habile négociateur. C'est lui qui a mené les négociations dans la présente action collective ;
142. Me Arsenault s'est vu décerner, en 2020, le titre d'Avocat émérite par le Barreau du Québec en reconnaissance de l'ensemble de sa carrière professionnelle, de sa contribution au milieu juridique et de son engagement dans la communauté ;
143. Me Arsenault est un ardent défenseur des victimes d'agressions sexuelles et a milité activement pendant de nombreuses années pour l'abolition de la prescription civile en matière d'agression sexuelle ;
144. D'ailleurs en 2010, Me Arsenault a porté, en collaboration avec Me Sébastien Grammond, professeur de droit à l'Université d'Ottawa et devenu depuis juge à la Cour fédérale, un dossier d'agression sexuelle jusqu'à la Cour suprême du Canada sur la question de la prescription et de la valeur d'une expertise sur l'impossibilité d'agir (*Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2010 CSC 44) ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

145. Également, parmi les nombreuses formations et conférences données au cours de sa carrière, Me Arsenault a en 2016 donné une conférence sur les problématiques juridiques et le délai de prescription en matière d'agressions sexuelles dans le cadre des Actes du forum québécois que les conséquences et la prévention de l'agression sexuelle au masculin ;
146. En décembre 2020, après l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et la violence conjugale* dont l'article 5 prévoit qu'« [u]ne action qui a été rejetée avant le 12 juin 2020 au seul motif que la prescription était acquise peut être introduite de nouveau devant un tribunal », Me Arsenault a réintroduit la demande introductive d'instance de France Bédard contre la Succession de Feu Armand Therrien et l'Archevêque catholique romain de Québec qui avait été rejetée en 2012 dans le dossier 200-17-009640-087 au motif de la prescription (appel rejeté, 200-09-007653-121) ;
147. La nouvelle demande introductive d'instance ayant été rejetée, Me Arsenault l'a portée en appel. Le dossier est toujours en instance d'appel en date des présentes, et il s'agit du premier dossier dont la Cour d'appel est saisie relativement à l'application de l'article 5 de la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et la violence conjugale* ;
148. Outre les nombreux recours individuels entrepris par Me Arsenault dans des dossiers d'agressions sexuelles au cours de sa carrière, celui-ci avait également entrepris trois actions collectives pour des agressions sexuelles commises par des membres d'une congrégation religieuse avant de fusionner avec Dufresne Wee avocats ;
149. La première, introduite en 2009 dans l'affaire *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* (500-06-000470-092), à laquelle Me Plante a activement participé a été réglée en 2013 par une entente de règlement après plus d'un an de médiation judiciaire, pour une somme de 18 000 000 \$. Du jamais vu au Québec à l'époque ;
150. Dans sa seconde action collective introduite en 2013 contre la Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix, Me Arsenault a mené le dossier, jusque devant la Cour suprême du Canada avec la collaboration de Me Plante et d'autres confrères, qui a autorisée l'action collective dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.
151. L'arrêt de la Cour suprême dans ce dossier deviendra par la suite l'arrêt phare en matière d'autorisation d'action collective, et celui qui confirmera que le délai prévu au second alinéa de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* n'en est pas un de déchéance à l'égard de tout recours d'une victime d'agression sexuelle dont l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

152. L'action collective intentée dans le dossier de J.J. c. la Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal est hautement contestée et suit toujours son cours ; Mes Dufresne-Lemire et Wee y participent activement depuis 2019 ;
 153. La troisième action collective a été entreprise par Me Arsenault en 2018 contre la corporation religieuse Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, dans laquelle il a obtenu l'autorisation d'exercer l'action collective le 16 novembre dernier ; Mes Dufresne-Lemire et Wee participent activement à ce dossier également ;
 154. Entre 2009 et 2018, Me Arsenault a en outre accompagné et représenté des victimes d'agressions sexuelles ayant déposé une réclamation dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (« PEI ») du ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada visant le règlement extrajudiciaire des réclamations pour sévices sexuels, sévices physiques graves et autres actes fautifs commis sur les élèves des pensionnats indiens ;
 155. Me Arsenault a agi pendant plus de 11 ans à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne ;
 156. Il a été membre de la Ligue des droits et libertés pendant plus de 13 ans et administrateur du CRIPHASE jusqu'en 2017 ;
- iv. Me Julie Plante
157. Me Julie Plante est avocate depuis 2003. On la reconnaît par ses habiletés d'analyse et d'interprétation du droit, ses habiletés de recherche et ses qualités rédactionnelles. Elle se démarque par sa rigueur professionnelle.
 158. Au cours de sa carrière, les services de recherche, d'analyse et de rédaction de Me Plante ont été retenus dans de nombreux dossiers de responsabilité civile extracontractuelle impliquant des agressions sexuelles, dont les dossiers susmentionnés *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2010 CSC 44, *F.B. c. Therrien (Succession de)*, 2014 QCCA 854, *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* (500-06-000470-092) et *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 ;
 159. Ses services ont également été retenus pour certains des dossiers d'actions collectives pilotées par le cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats avant qu'elle ne s'y joigne ;
 160. Me Plante détient une expertise en matière de droits de la personne acquise notamment alors qu'elle agissait comme avocate consultante au Tribunal des droits de la personne ;
 161. Elle a élaboré le contenu de plusieurs formations dans différents domaines, dont une concernant les principes applicables aux demandes d'anonymat, présentée en

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

2021 au séminaire de formation permanente de la section canadienne du National Academy of Arbitrators ;

162. Elle a par ailleurs agi comme enquêtrice en matière de harcèlement psychologique et sexuel en milieu de travail et d'enseignement. À ce titre, elle a rédigé plusieurs rapports concluant sur l'existence de situations de harcèlement et d'agressions sexuelles, proposé des mesures de réparation et formulé des recommandations aux gestionnaires des établissements concernés ;

2o Le temps et les efforts requis et consacrés à l'affaire et la prestation de services professionnels inhabituels

163. La présente action collective tire son origine d'une rencontre tenue par Me Justin Wee avec un client qui était venu le voir pour une autre affaire en 2017 ;

164. Lors de la rencontre, ce client lui confie avoir été victime d'agression sexuelle de la part d'un membre religieux de la défenderesse CSV ;

165. Me Wee, qui a pris le dossier pour la consultation initiale, a référé le client pour une consultation avec Me Dufresne-Lemire concernant les agressions sexuelles ;

166. Sachant qu'une action collective avait déjà été entreprise contre la même congrégation religieuse pour des agressions sexuelles commises par ses membres sur des pensionnaires de l'Institut Raymond-Dewar, Me Dufresne-Lemire pressent que son client n'est pas le seul à avoir été victime des membres religieux de la défenderesse CSV en dehors du cadre circonscrit par cette première action collective ;

167. Elle discute avec Mes Arsenault et Wee de la possibilité d'entreprendre une nouvelle action collective contre la défenderesse CSV ;

168. Elle en discute également avec son client. Celui-ci ne peut agir à titre de représentant pour des raisons personnelles, mais accepte de faire connaître son histoire, de façon anonyme, afin de vérifier la faisabilité d'une action collective plutôt qu'une action individuelle contre la défenderesse CSV ;

169. En octobre 2017, Me Dufresne-Lemire accompagne son client lors d'une entrevue exclusive au Journal de Montréal afin d'inciter les victimes à se manifester ;

170. Très rapidement, de nombreuses victimes contactent le cabinet, dont le Demandeur qui acceptera éventuellement d'agir comme représentant du groupe ;

171. Le 13 novembre 2017, le Demandeur dépose une Demande d'autorisation d'exercer une action collective, laquelle s'annonce contestée pour plusieurs motifs, dont la prescription du recours ;

172. Mes Dufresne-Lemire et Wee, qui n'avaient respectivement que 3 et 1 an d'expérience, décident alors de retenir pour les accompagner dans ce dossier les

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

services de Me Alain Arsenault, mentor et avocat d'expérience, et plus tard ceux de Me Julie Plante ;

173. Ils répondent aux appels de victimes jusqu'à tard dans la soirée, parfois jusqu'à minuit, ainsi que la fin de semaine. Ils répondent avec célérité aux questions qui leur sont adressées, tant par les Membres que par d'autres personnes qui s'intéressent à l'action collective ;
174. Chaque semaine depuis 2017, les Avocats du Demandeur répondent minimalement à une dizaine d'appels de Membres ;
175. De plus, afin de favoriser le sentiment de sécurité et de confiance des Membres, les Avocats du Demandeur les informent périodiquement de la progression du dossier au moyen de lettres et bulletins d'information ;
176. En octobre 2018, les Avocats du Demandeur accordent plusieurs entrevues en lien avec l'audition à venir sur l'autorisation de l'action collective. Ils adressent des avis et communiqués de presse aux médias, afin de faire connaître l'action collective au plus grand nombre ;
177. En avril 2019 après l'autorisation de l'action collective et de façon concomitante avec la publication d'avis aux Membres conformément au jugement de la juge Lamarche, les Avocats du Demandeur adressent de nouveaux avis et communiqués de presse aux médias et accordent des entrevues, dont une exclusive en présence du Demandeur, encore une fois dans le but de faire connaître l'action collective et d'inciter les victimes qui ne l'ont pas déjà fait à s'y inscrire ;
178. En juin 2020, les Avocats du Demandeur transmettent un communiqué de presse aux médias visant à informer le plus de gens possible de l'arrestation de plusieurs membres religieux de la défenderesse CSV à la suite de dénonciations de gestes à caractère sexuel, ce qui entraîne une nouvelle vague d'appels de victimes désirant s'inscrire à l'action collective ;
179. Dans un objectif d'accompagnement et tenant compte de la réalité des victimes d'agressions sexuelles, toute personne qui communique avec le cabinet des Avocats du Demandeur afin de s'inscrire à l'action collective se voit fixer un rendez-vous en personne, par téléphone ou en visioconférence avec un des Avocats du Demandeur ou un employé du cabinet, au cours duquel l'Avocat ou l'employé remplit avec elle un formulaire de réclamation ;
180. Cette procédure permet aux victimes de ne pas être seules avec la réminiscence de leurs agressions puisque souvent, elles décrivent pour la première fois de leur vie les agressions subies et les séquelles qui en ont découlé ;
181. Les Avocats du Demandeur et les employés désignés ont ainsi la tâche très délicate de recueillir ces confidences et de poser des questions difficiles, le tout

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

dans le plus grand respect et avec toute l'empathie que méritent les victimes d'agressions sexuelles ;

182. Les employés désignés pour interagir avec les victimes qui contactent le cabinet ont été formés de manière rigoureuse par les Avocats du Demandeur quant à la manière de prendre les déclarations de victimes d'agressions sexuelles ;
183. Me Dufresne-Lemire elle-même a suivi une formation de deux jours en santé mentale pour être en mesure de gérer les appels de Membres aux prises avec des idées suicidaires ;
184. En outre, les Avocats du Demandeur ont retenu les services de plusieurs interprètes tout au long du dossier afin de prendre les déclarations des victimes sourdes et malentendantes ;
185. Lorsque requis, les Avocats du Demandeur se sont aussi déplacés jusqu'à Québec pour rencontrer des victimes et prendre leurs déclarations ;
186. Outre leur implication directe auprès des Membres, les Avocats du Demandeur ont requis, avant de conclure l'Entente, la communication de plusieurs documents de la part des parties défenderesses et mises en cause, incluant leurs états financiers, relevés de comptes bancaires et de placements, la liste de leurs actifs mobiliers et immobiliers ainsi que les évaluations foncières, municipales et autres de leurs actifs ;
187. Les Avocats du Demandeur ont examiné minutieusement et avec diligence, avec l'aide d'un expert-comptable, les documents transmis par les parties défenderesses et mises en cause, afin de connaître de la façon la plus précise possible l'étendue et la valeur de leurs actifs et s'assurer que l'Entente à être conclue serait dans le meilleur intérêt des Membres, compte tenu notamment des coûts d'un procès ;
188. Ils ont également examiné la structure corporative des parties défenderesses et mises en cause, fait des recherches et échangé des opinions juridiques avec leurs avocats entre autres sur les questions du soulèvement du voile corporatif et de l'insaisissabilité d'une partie du Fonds Louis-Querbes ;
189. Les Avocats du Demandeur ont aussi tenu des rencontres avec un psychologue afin de déterminer, pour les fins du Processus d'adjudication, la façon d'indemniser les Membres qui soit la plus juste et équitable ;
190. Par les efforts et l'énergie déployée à médiatiser le dossier, constituer un groupe, identifier un représentant, former une équipe de travail, faire des recherches juridiques, rédiger des procédures judiciaires, échanger avec les procureurs des autres parties, participer à des conférences de gestion, analyser de nombreux documents, préparer et faire des représentations devant le Tribunal, préparer et participer à une CRA et à des séances de négociations directes, informer les Membres de l'évolution du dossier, répondre à leurs questions, gérer leur impatience et les rassurer, les Avocats du Demandeur ont fourni une prestation de

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

services exceptionnelles dans le présent dossier, tant par le nombre d'heures qu'ils y ont consacrées que par les compétences relationnelles et communicationnelles particulières dont ils ont dû faire preuve lorsqu'ils ont interagi avec les Membres ;

191. En effet, une action collective pour agressions sexuelles se distingue d'autres types d'actions collectives entre autres par ses enjeux au plan humain. Elle exige des communications constantes avec les Membres et ces communications, loin d'être de simples formalités administratives, impliquent une importante charge émotive et requièrent la préservation d'un haut niveau de confiance des Membres envers les Avocats du Demandeur ;
192. À ce jour dans le présent dossier, les Avocats du Demandeur et certains de leurs employés désignés ont rencontré et discuté avec plus de 403 Membres, parfois à plusieurs reprises, afin de recueillir leurs confidences, compléter leur dossier, les tenir informés de l'évolution de l'action collective, les rassurer et les inciter à faire preuve de patience face aux délais ;
193. Les Avocats du Demandeur ont traité chacun des Membres de l'action collective comme s'il s'agissait d'un client individuel, et lui ont consacré autant d'heures que nécessaire pour lui permettre raconter les événements pénibles qu'il a vécus, obtenir des réponses à ses questions et être rassuré, notamment quant à ses droits ;
194. Pour les Avocats du Demandeur, les contacts étroits avec les victimes qui les contactent sont primordiaux et contribuent à leur bien-être et leur guérison ;
195. Le rôle très important que les Avocats du Demandeur tiennent auprès des Membres a un impact majeur sur le processus de guérison de plusieurs, comme en témoigne l'échantillonnage de courriels communiqué en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-10** ;
196. De plus, l'approche individualisée et empathique des Avocats du Demandeur ont notamment permis au Demandeur de se libérer de son sentiment de honte, et de renoncer à l'anonymat que lui avait accordé le juge Babin pour dorénavant agir publiquement dans le cadre de la présente action collective ;
197. Bien que la convention d'honoraires à pourcentage convenue avec le Demandeur implique l'absence de rémunération en cas d'insuccès, les Avocats du Demandeur n'ont pas hésité à consacrer des milliers d'heures au présent dossier ;
198. En date des présentes, les Avocats du Demandeur et leur équipe ont comptabilisé plus de 3 000 heures dans le présent dossier ;
199. Mais leur travail n'est pas terminé. Même après l'approbation de l'Entente, s'il en est, les Avocats du Demandeur devront consacrer des centaines d'heures supplémentaires à contacter les Membres inscrits et leur expliquer les modalités de l'Entente, répondre à leurs questions, préparer avec eux leur réclamation individuelle et leur attribuer une catégorie d'indemnisation préliminaire ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

200. Les communications entre les Avocats du Demandeur et les Membres demeureront difficiles et exigeantes, et ne se résumeront pas à de simples des communications de routine ;
 201. L'émotion suscitée chez les Membres par le règlement de ce que constitue bien souvent le plus important combat de leur vie nécessitera en effet que les Avocats du Demandeur leur consacrent de très nombreuses heures d'écoute et d'accompagnement ;
 202. À cela il faut ajouter que la médiatisation de l'Entente a amené de nouvelles victimes à contacter le cabinet des Avocats du Demandeur afin d'obtenir de l'information, s'inscrire et produire une réclamation, ce qui implique plusieurs heures de travail à consacrer à chacun ;
 203. Depuis la publication par les médias d'articles annonçant l'Entente, une trentaine de nouvelles victimes se sont fait connaître ;
 204. Comme c'est le cas depuis le début de ce dossier, les Avocats du Demandeur s'engagent à faire preuve d'une très grande disponibilité auprès des Membres et de l'Adjudicateur et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de celui-ci ;
 205. Il convient de souligner à cet égard que le travail d'attribution d'une catégorie d'indemnisation préliminaire que feront les Avocats du Demandeur facilitera le travail de l'Adjudicateur et limitera par le fait même le montant de ses honoraires à être déduit du Fonds de règlement ;
 206. Les Avocats du Demandeur estiment devoir encore consacrer plus de 800 heures à cette action collective, jusqu'au jugement de clôture à être rendu par le Tribunal ;
- 3o La difficulté de l'affaire, son importance pour les Membres, les risques et la responsabilité assumée**
207. Au moment où l'action collective a été intentée, plusieurs facteurs rendaient son issue incertaine ;
 208. D'abord, les recours pour agressions sexuelles n'étaient pas encore imprescriptibles. À l'époque, les victimes ayant été agressées plus de 30 ans auparavant – ce qui était le cas de plusieurs Membres – devaient faire la preuve de leur impossibilité en fait d'agir avant de pouvoir prétendre à quelque réparation que ce soit ;
 209. De plus, l'ancien libellé de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* était interprété par certains comme signifiant la déchéance irrémédiable des droits des victimes dont l'agresseur était décédé depuis plus de trois ans, ce qui était le cas de la plupart des Membres ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

210. Il apparaissait par ailleurs des documents corporatifs et financiers consultés par les Avocats du Demandeur que les actifs de la défenderesse CSV étaient insuffisants pour compenser les Membres ;
211. Les Avocats du Demandeur devaient donc identifier les entités corporatives liées à la défenderesse CSV à l'égard desquelles elles pourraient éventuellement exécuter un jugement à venir, et être autorisés à les ajouter à l'action collective à titre de parties défenderesses supplémentaires ou parties mises en cause ;
212. En cas d'erreur ou d'insuccès, il existait un risque réel d'incapacité d'exécuter un jugement à venir, dont tous les Membres auraient fait les frais ;
213. Or, le CIUSSS de la Capitale-Nationale a contesté l'autorisation d'exercer l'action collective à son égard jusqu'à la conclusion de l'Entente, et n'y a consenti que pour fins de règlement du dossier, se réservant tous les droits de contestation à cet égard advenant le cas où l'Entente ne serait pas approuvée par le Tribunal ;
214. Quant aux parties mises en cause, bien qu'ayant consenti à l'autorisation de l'action collective à leur égard, elles n'avaient toute responsabilité envers les Membres, invoquant l'absence de lien de droit et l'absence de faute, en outre de faire valoir une stipulation d'insaisissabilité à l'égard d'une partie importante du Fonds Louis-Querbes ;
215. Ces arguments ont d'ailleurs donné lieu à de nombreuses discussions et échanges d'opinions juridiques entre les avocats des parties ;
216. Enfin, les assureurs invoquaient des motifs de négation dans les contrats d'assurance souscrits par la défenderesse CSV, lesquels étaient contestés par cette dernière ;
217. Le risque était bien présent que les Avocats du Demandeur doivent en définitive aller défendre leur point de vue devant le Tribunal, face à des procureurs d'expérience tout aussi convaincus de leur propre position ;
218. Des difficultés sérieuses étaient également envisagées au niveau de la preuve puisqu'au départ, les Avocats du Demandeur possédaient peu d'informations sur les gestes qui avaient été posés, par qui et dans quel contexte ;
219. Or, il fallait démontrer la survenance des agressions sexuelles et l'existence des préjudices qui en ont découlé par le témoignage des victimes qui, pour la plupart, ne souhaitaient pas en parler ;
220. Concernant la responsabilité directe des parties défenderesses, les Avocats du Demandeur devaient, faute de pouvoir établir avec une preuve directe la connaissance des agressions, invoquer plutôt des présomptions de connaissance à l'aide de preuves indirectes, comme la fréquence des agressions, l'existence de dénonciations faites auprès des autorités ecclésiastiques ou le fait qu'un agresseur détenait à l'époque une position hiérarchique ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

221. Pour ce qui est de la responsabilité pour le fait d'autrui des parties défenderesses, les Avocats du Demandeur devaient qualifier juridiquement la relation entre les agresseurs et les parties défenderesses, et auraient éventuellement dû plaider le droit canon, ce qui aurait pu exiger le témoignage d'experts sur la question ;
222. De plus, de nouveaux contextes d'agressions étaient continuellement rapportés par les nouvelles victimes qui se manifestaient ;
223. Le risque et la responsabilité assumés par les Avocats du Demandeur étaient considérables. En cas d'insuccès, des centaines de victimes perdraient leurs droits alors que pour plusieurs, la présente action collective représente le combat de leur vie ;
224. Pour de nombreux Membres, il s'agit en effet de la seule opportunité de se faire entendre et de faire reconnaître les événements atroces qu'ils ont vécus et qui les ont marqués à jamais ;
225. La réparation pouvant en découler revêt pour les Membres une signification toute particulière qui ne se compare d'aucune façon à d'autres types d'actions collectives ;
226. Or, compte tenu des particularités propres aux dossiers d'agressions sexuelles, chaque décision judiciaire était susceptible d'avoir un impact majeur sur les Membres ;
227. Advenant par exemple que le Tribunal accorde le droit d'interroger des Membres et d'obtenir leurs dossiers médicaux ou thérapeutiques, il existait un risque réel et sérieux que les Membres visés renoncent à participer à l'action collective, et même que d'autres soient dissuadés de s'y inscrire, de crainte de voir leurs informations personnelles dévoilées à leur agresseur ;
228. L'importante médiatisation de ce recours augmentait encore davantage la charge qui reposait sur les épaules des Avocats des Demandeurs ;
229. Dans les circonstances, Mes Dufresne-Lemire et Wee ont jugé nécessaire de retenir les services professionnels de Mes Arsenault et Plante, en plus d'assigner des employés du cabinet (adjointes juridiques, stagiaires, avocats contractuels) à l'action collective, avec les coûts élevés que cela implique ;
230. En outre d'avoir à assumer ces honoraires professionnels et salaires, les Avocats du Demandeur ont également dû avancer tous les frais de publication et autres frais inhérents au recours, ce qui a été extrêmement difficile pour eux sur le plan financier et a été une source de préoccupation constante, et ce, même avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives.
231. De surcroît, les demandes d'aide financière auprès du Fonds d'aide aux actions collectives exigeaient la rédaction de demandes d'aide et la préparation d'auditions

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

en sus de celles qui devaient être faites pour les fins de l'action collective elle-même ;

232. Néanmoins, les Avocats du Demandeur étaient prêts à aller jusqu'au bout avec ce recours, et à faire valoir les droits des Membres jusqu'à la Cour suprême du Canada s'il le fallait ;
233. Ils ont ainsi mené l'action collective avec célérité et dévouement en y investissant tout le temps, les efforts et les ressources financières et professionnelles nécessaires en vue d'obtenir pour les Membres la réparation en justice à laquelle ils ont droit ;
234. Il est reconnu par les tribunaux que l'action collective est probablement le seul véhicule procédural permettant l'accès à la justice aux personnes vulnérables ou ayant très peu de ressources, groupe dont font partie la majorité des victimes d'agressions sexuelles ;
235. Cependant, compte tenu des risques importants liés à la décision d'entreprendre une action collective, de l'énorme investissement de temps et de ressources humaines et financières qu'un tel recours implique sur plusieurs années, et ce, sans aucune rémunération ni garantie de succès, rares sont les cabinets qui peuvent et veulent le faire. Pour la plupart, les risques sont trop élevés ;
236. Lorsque de surcroît le recours concerne des agressions sexuelles, encore moins de cabinets acceptent d'assumer le risque, compte tenu de la prestation de travail exceptionnelle d'accompagnement et d'écoute qui doit être faite auprès des Membres. Il ne s'agit pas, comme pour un recours de consommation, de recueillir des informations financières, mais plutôt de recueillir le témoignage de gens qui racontent souvent pour la première fois les événements les plus intimes qui les ont marqués pour la vie ;
237. En dépit de ces difficultés, il est nécessaire que des cabinets acceptent de prendre ce type de dossier afin de remplir les objectifs sociaux de l'action collective, dont l'accès à la justice pour les personnes les plus vulnérables qui autrement n'auraient pas accès ;
238. Considérant que bien souvent le demandeur et les membres ne sont pas mesure de financer les heures de travail nécessaires pour mener à terme un tel recours, il est la plupart du temps nécessaire de conclure une convention d'honoraires à pourcentage en vertu de laquelle les membres ne déboursent qu'en cas de succès pour les honoraires et les frais de l'action collective ;
239. Il est important que le pourcentage d'honoraires convenu tienne compte des risques encourus et de l'investissement personnel, professionnel et financier propre à une action collective pour agressions sexuelles, sans quoi les avocats n'auraient aucun intérêt à agir dans ce type de dossiers ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

240. Même avec un tel incitatif, encore très peu de cabinets acceptent de prendre des mandats de ce genre, compte tenu des risques ;
241. En l'espèce, Me Virginie Dufresne-Lemire et le Demandeur ont convenu d'une convention d'honoraires en vertu de laquelle elle a droit à 25 % de tout montant d'indemnisation obtenu pour les Membres, **pièce R-7** ;
242. Compte tenu du contexte ci-haut décrit dans lequel les Avocats du Demandeur ont dû mener la présente action collective, de la responsabilité assumée, de leur implication et de la prestation de travail exceptionnelle qu'ils ont offerte aux Membres en dépit du risque de ne recevoir aucune rétribution en cas d'échec, les honoraires réclamés sont justes et raisonnables ;
243. Le risque s'évalue en effet au moment où l'action est intentée, et non au moment où elle est réglée grâce aux efforts des Avocats du Demandeur ;

4o Le résultat obtenu

244. Par leurs efforts de médiatisation de ce dossier, les Avocats du Demandeur ont réussi à rejoindre un très grand nombre de Membres et à faire en sorte que ceux-ci s'inscrivent à l'action collective et puissent bénéficier de l'Entente ;
245. La présente action collective est la plus importante à ce jour au Québec pour des agressions sexuelles en termes de Membres inscrits ;
246. Considérant le très grand nombre de Membres inscrits et pour toutes les raisons précédemment mentionnées, les Avocats du Demandeur estiment avoir livré aux Membres un résultat satisfaisant ;
247. Les Avocats du Demandeur ont en effet obtenu des Parties quittancées qu'ils paient une somme à être recouvrée collectivement de 28 000 000 \$, plus le Remboursement de taxes prévu au paragraphe 10 de l'Entente, le cas échéant ;
248. Cette somme, déduction faite des honoraires et frais, permettra à tous les Membres dont la réclamation sera retenue par l'Adjudicateur de recevoir une indemnisation monétaire raisonnable et équitable pour les agressions sexuelles subies et les séquelles qui en ont découlé, le tout au terme d'un Processus d'adjudication simple, élaboré exclusivement à leur bénéfice par les Avocats du Demandeur, sans aucune participation ni droit de regard des parties défenderesses et mises en cause ;
249. Le Processus d'adjudication élaboré par les Avocats du Demandeur a l'avantage de préserver la confidentialité des informations personnelles des Membres, ainsi que leur identité dans la mesure prévue à l'Entente, et leur évite d'avoir à témoigner publiquement des agressions subies et de leurs préjudices, et d'être contre-interrogés par les parties défenderesses et mises en cause ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

250. Comme autre mesure de réparation, les Avocats du Demandeur ont obtenu de la défenderesse CSV qu'elle adresse une lettre d'excuse au nom des Membres dont la réclamation sera retenue, ce qui participe du processus de guérison des victimes d'agressions sexuelles ;
251. Si le dossier devait plutôt se conclure par un procès, il est sérieusement à craindre que de nombreux Membres renoncent à exercer leurs droits afin de se soustraire à la publicité et éventuellement à la contestation de leur réclamation ;
252. Un tel scénario mènerait au résultat déplorable que non seulement des victimes perdraient leurs droits, mais aussi que les parties défenderesses soient dispensées de payer pour des actes graves dont elles sont responsables ;
253. Mais même si tous les Membres continuaient à aller de l'avant, ceux-ci verraient leur réclamation examinée selon la norme de la prépondérance de preuve dans le cadre d'un procès contradictoire, plutôt que conformément au processus simplifié élaboré par les Avocats du Demandeur, dans le cadre duquel toute contestation par les parties défenderesses ou mises en cause est exclue ;
254. De plus, comme la somme à être versée par la défenderesse CSV en vertu de l'Entente représente la quasi-totalité de ses actifs, il est improbable qu'au terme d'un procès les Membres puissent obtenir davantage ;
255. En effet, la défenderesse CSV devrait liquider une partie de son patrimoine pour assumer ses frais de défense, au détriment de Membres qui verraient le montant disponible pour leur indemnisation réduit d'autant ;
256. Enfin, les Avocats du Demandeur ont obtenu un règlement de l'action collective quatre ans après l'avoir entreprise, ce qui est relativement rapide si on compare avec la longueur des délais inhérents à la tenue d'un procès ;
257. S'il avait fallu se rendre à procès, les Membres auraient vraisemblablement dû attendre encore quelques années avant de recevoir une quelconque indemnisation, et ce, uniquement après que le Tribunal ait conclu, le cas échéant, qu'ils y ont droit ;
258. Considérant tout ce qui précède, il est raisonnable de croire que chacun des Membres aurait individuellement accepté de signer une convention d'honoraires de l'ordre de 25 %, sachant qu'il ne paiera des honoraires et des frais qu'en cas de succès, que sa réclamation, soumise selon une procédure simplifiée, ne peut être contestée, que ses informations personnelles demeureront confidentielles, que son identité ne sera révélée qu'à des personnes préalablement approuvées par les Avocats du Demandeur et qu'il pourra rencontrer en privé l'Adjudicateur choisi par les Avocats du Demandeur en raison notamment de ses qualités d'écoute et d'empathie ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

259. Pour toutes ces raisons, les Avocats du Demandeur soumettent respectueusement que la convention d'honoraires **pièce R-7** est valide et n'est pas injuste envers les Membres, et qu'il n'y a pas de motif de l'écarter ;
260. Les Avocats du Demandeur demandent par conséquent au Tribunal d'approuver leur compte d'honoraires **pièce R-6**, qui est plus avantageux pour les Membres que ce qui avait été prévu à la convention d'honoraires **pièce R-7**, les Avocats du Demandeur renonçant à faire porter leurs honoraires sur le montant de Remboursement de taxes à être versé par la défenderesse CSV en vertu du paragraphe 10 de l'Entente, le cas échéant ;
261. Sur paiement de leur compte d'honoraires, les Avocats du Demandeur s'engagent à rembourser en totalité le montant d'aide reçu du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 58 775 \$, à même les honoraires perçus ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Quant à l'approbation de l'Entente de règlement :

- ACCUEILLIR** la présente Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des Avocats du Demandeur ;
- APPROUVER** l'Entente de règlement signée les 26 et 28 janvier 2022, incluant les annexes, dans son intégralité ;
- DÉCLARER** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe ;
- AUTORISER** pour fins de règlement l'action collective contre Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de parties défenderesses, Les Missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes à titre de parties mises en cause, Clercs de Saint-Viateur du Canada à titre de partie demanderesse en garantie et Intact Compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal and Sun Alliance à titre de parties défenderesses en garantie ;
- AUTORISER** pour fins de règlement la modification de la description du Groupe et des sous-groupes pour qu'ils se décrivent dorénavant comme suit :

Groupe

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles en tout lieu au Québec par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait dans tout

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

AUTORISER

pour fins de règlement le Demandeur, en son nom et au nom des Membres des Groupes et des sous-groupes, à se désister de toute réclamation pour dommages pécuniaires ou punitifs ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

- ORDONNER** aux Parties quittancées de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, incluant les modalités de paiement de la somme globale de 28 millions de dollars canadiens (28 000 000 \$) prévu au paragraphe 3 de l'Entente, et ce, selon les modalités prévues au paragraphe 4 de l'Entente et selon les parts respectives de chacune, et de même que les modalités du Remboursement de taxes prévu au paragraphe 10 de l'Entente de règlement, le cas échéant et de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités de paiement du Fonds de règlement ;
- DÉCLARER** que la part du CIUSSS de la Capitale-Nationale est limitée au montant prévu à l'Annexe 4 de l'Entente de règlement (confidentielle), qu'il bénéficie d'une renonciation à la solidarité de la part de toutes les parties et qu'il ne peut être tenu de verser un montant plus élevé;
- DÉCLARER** qu'après le paiement du Fonds de règlement par les Parties quittancées dans le délai imparti par l'Entente de règlement, l'Entente de règlement liera tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective ;
- ORDONNER** que les sommes constituant le Fonds de règlement décrit aux paragraphes 3 et 10 de l'Entente de règlement soient déposées dans le compte en fidéicomis de la corporation Dufresne Wee avocats pour fins de paiement, par les Avocats du Demandeur, de leurs honoraires et de ceux de l'Adjudicateur, des frais, ainsi que des sommes payables aux Membres conformément aux décisions de l'Adjudicateur sur leur réclamation ;
- DÉCLARER** conformément au paragraphe 19 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie des engagements contenus à l'Entente de règlement, le Demandeur Brian Ford donne personnellement et au nom des Membres du groupe (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, une quittance complète, finale et définitive à la défenderesse CSV, au Collège Bourget, au CIUSSS de la Capitale-Nationale, au Fonds d'entraide de l'Ancien séminaire de Joliette, à Les Missions Saint-Viateur, au Fonds Louis-Querbes, à Travelers Canada, à Royal and Sun Alliance, au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, de même qu'à Intact Compagnie d'assurance, ainsi qu'à leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande,

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

contribution, indemnité ou dommage de quelque nature, y inclut pécuniaires et punitifs, que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe et des sous-groupes ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-000890-174 ;

- DÉCLARER** conformément au paragraphe 20 de l'Entente de règlement, que le Demandeur Brian Ford en son nom et au nom des Membres du groupe (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, reconnaît que la défenderesse CSV, le Collège Bourget, le CIUSSS de la Capitale-Nationale, le Fonds d'entraide de l'Ancien séminaire de Joliette, Les Missions Saint-Viateur, le Fonds Louis-Querbes, Travelers Canada, Royal and Sun Alliance et Intact Compagnie d'assurance se sont déchargés de l'entièreté de leur responsabilité solidaire qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe et des sous-groupes ou ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-000890-174 dès le versement des sommes constituant le Fonds de règlement décrit aux paragraphes 3 et 10 de l'Entente de règlement, selon les modalités décrites aux paragraphes 6 et 11 de l'Entente ;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des Réclamations des membres ;
- NOMMER** l'honorable Claude Champagne, juge de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'Adjudicateur des réclamations des Membres, investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris ses annexes ;
- DÉCLARER** que les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus d'adjudication décrit à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement sont finales et sans appel ;
- CONFÉRER** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions d'Adjudicateur ;
- FIXER** la rémunération de l'Adjudicateur à 400 \$ l'heure ;
- DÉCLARER** que les Membres du Groupe et des sous-groupes qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues au Processus

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

	d'adjudication décrit à l'Annexe 3 de de l'Entente de règlement ;
DÉCLARER	que tous les Membres du Groupe et des sous-groupes doivent obligatoirement présenter leur réclamation au plus tard 90 jours après la publication de l'avis pièce R-5 informant les Membres de l'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance ;
ORDONNER	à la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada de transmettre aux Avocats du Demandeur, avant la liquidation des réclamations des Membres, une lettre d'excuse rédigée au nom de chacun des Membres dont la réclamation est retenue par l'Adjudicateur, selon le modèle prévu à l'Annexe 5 de l'Entente de règlement ;
AUTORISER	les Avocats du Demandeur à procéder à la liquidation des réclamations des Membres conformément aux décisions de l'Adjudicateur et à remettre à chacun des Membres dont la réclamation est retenue la lettre d'excuse qui lui a été adressée par la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement, incluant le Processus d'adjudication décrit à l'Annexe 3 de l'Entente ;
RÉSERVER	au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> , R.L.R.Q., c. R-2.1, r.2 ;
DÉCLARER	que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture ;
APPROUVER	le texte de l'avis aux Membres pièce R-5 informant les Membres du Groupe et des sous-groupes de l'approbation de l'Entente de règlement, et les Membres des sous-groupes de leur droit de s'exclure de l'action collective dans les 30 jours de la publication de l'avis ;
APPROUVER	le plan de diffusion suivant de l'avis aux Membres pièce R-5 : <ul style="list-style-type: none"> a. Envoi à tous les Membres inscrits ; b. Publication sur le site Internet et la page Facebook des Avocats du Demandeur ;

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

- c. Inscription au Registre des actions collectives ;
- d. Transmission d'un communiqué de presse aux médias des grandes régions de Montréal et de Québec

Quant à l'approbation des honoraires des Avocats du Demandeur :

APPROUVER	le compte d'honoraires des Avocats du Demandeur, Pièce R-6 ;
PRENDRE ACTE	de la renonciation des Avocats du Demandeur à prélever des honoraires sur le montant de Remboursement de taxes prévu au paragraphe 10 de l'Entente de règlement, s'il en est ;
AUTORISER	les Avocats du Demandeur à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, Pièce R-6 , à même le Fonds de règlement conformément au paragraphe 9 de l'Entente de règlement ;
PRENDRE ACTE	de l'engagement des Avocats du Demandeur de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 58 775 \$, à même le montant des honoraires perçus ;
LE TOUT	sans frais.

Montréal, ce 11 février 2022



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault
Me Julie Plante

vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
jp@adwavocats.com
3565 rue Berri, Local 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW0013-012

Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

Déclaration sous serment

Je soussigné Brian Ford, domicilié et résident au [REDACTED] affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur et le représentant dans le présent dossier.
2. Les allégations contenues à la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du groupe* qui me concernent sont vraies au meilleure de ma connaissance.
3. J'ai l'intention d'apporter des précisions lors de l'audition de la *Demande pour approbation* en m'adressant au Tribunal.

Signé à le 14 février 2022

(s) Brian Ford

Brian Ford

Déclaré solennellement devant moi par moyens technologiques m'ayant permis d'identifier et de reconnaître Brian Ford, de le voir et de l'entendre me confirmer qu'il a lu et compris la présente déclaration sous serment. Cette déclaration sous serment qui lui a été transmise par courriel est bien la présente déclaration sous serment.

À Montréal, ce 14 février 2022

Nathalie Desjardins

Nathalie Desjardins

Commissaire à l'assermentation



Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

Déclaration sous serment

Je soussignée Virginie Dufresne-Lemire, ayant une place d'affaires au 3565, rue Berri, suite 240 à Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis une des avocates en Demande dans le présent dossier.
2. Les allégations contenues à la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du groupe* qui me concernent et qui concernent le cabinet Arsenault Dufresne Wee sont vraies au meilleure de ma connaissance.

Signé à Montréal le 14 février 2022


Virginie Dufresne-Lemire

Déclaré solennellement devant moi

À Montréal, ce 14 février 2022



Nathalie Desjardins

Commissaire à l'assermentation



Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

Déclaration sous serment

Je soussigné Justin Wee, ayant une place d'affaires au 3565, rue Berri, suite 240 à Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des avocats en Demande dans le présent dossier.
2. Les allégations contenues à la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du groupe* qui me concernent et qui concernent le cabinet Arsenault Dufresne Wee sont vraies au meilleure de ma connaissance.

Signé à Montréal le 14 février 2022



Justin Wee

Déclaré solennellement devant moi

À Montréal, ce 14 février 2022



Nathalie Desjardins

Commissaire à l'assermentation



Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

Déclaration sous serment

Je soussigné Alain Arsenault, ayant une place d'affaires au 3565, rue Berri, suite 240 à Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des avocats en Demande dans le présent dossier.
2. Les allégations contenues à la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du groupe* qui me concernent et qui concernent le cabinet Arsenault Dufresne Wee sont vraies au meilleure de ma connaissance.

Signé à Montréal le 14 février 2022

(s) Alain Arsenault

Alain Arsenault

Déclaré solennellement devant moi par moyens technologiques m'ayant permis d'identifier et de reconnaître Me Alain Arsenault, de le voir et de l'entendre me confirmer qu'il a lu et compris la présente déclaration sous serment. Cette déclaration sous serment qui lui a été transmise par courriel est bien la présente déclaration sous serment.

À Montréal, ce 14 février 2022

Nathalie Desjardins

Nathalie Desjardins

Commissaire à l'assermentation



Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe, 11 février 2022

Déclaration sous serment

Je soussignée Julie Plante, ayant une place d'affaires au 3565, rue Berri, suite 240 à Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis une des avocates en Demande dans le présent dossier.
2. Les allégations contenues à la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du groupe* qui me concernent et qui concernent le cabinet Arsenault Dufresne Wee sont vraies au meilleure de ma connaissance.

Signé à Montréal le 14 février 2022

(s) Julie Plante

Julie Plante

Déclaré solennellement devant moi par moyens technologiques m'ayant permis d'identifier et de reconnaître Me Julie Plante, de la voir et de l'entendre me confirmer qu'elle a lu et compris la présente déclaration sous serment. Cette déclaration sous serment qui lui a été transmise par courriel est bien la présente déclaration sous serment.

À Montréal, ce 14 février 2022



Nathalie Desjardins

Commissaire à l'assermentation



Procès-verbal, 17 février 2022

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE GESTION	COUR SUPÉRIEURE Chambre des actions collectives
No : 500-06-000890-174	Salle 15.09	Date : 17 FÉVRIER 2022
L'Hon. Thomas M. DAVIS, j.c.s.		JD2836

DEMANDE		AVOCAT(S)	
A B et al	ABSENT	Me Virginie DUFRESNE-LEMIRE vdl@adwavocats.com	PRÉSENTE
		Me Justin WEE jw@adwavocats.com	PRÉSENT
		Me Alain ARSENAULT aa@adwavocats.com	PRÉSENT
		Me Julie PLANTE jp@adwavocats.com	PRÉSENTE (TEAMS)
		Juge à la retraite Me Claude CHAMPAGNE (Avocat conseil)	PRÉSENT

DÉFENSE		AVOCAT(S)	
CLERCS DE SAINT-VIAEUR DU CANADA ET ALS	ABSENTS	Me François-David PARÉ francois-david.pare@nortonrosefulbright.com	
COLLÈGE BOURGET	ABSENT	Me Emmanuel LAURIN-LÉGARÉ elaurinlegare@dgchait.com Me SERENA STRIFIRO strifiro@dgchait.com	
CIUSSS DE LA CAPITALE NATIONALE	ABSENTE	Me Marie-Nancy PAQUET mnpaquet@lavery.ca	

Procès-verbal, 17 février 2022

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No : 500-06-000890-174 L'Hon. Thomas M. DAVIS, j.c.s.	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE GESTION	COUR SUPÉRIEURE Chambre des actions collectives Salle 15.09 Date : 17 FÉVRIER 2022 JD2836
---	---	--

MISE EN CAUSE**AVOCAT(S)**

MISSIONS SAINT-VIATEUR FONDS LOUIS-QUERBES	ABSENTS	Me François-David PARÉ <u>francois-david.pare@nortonrosefulbright.com</u>	PRÉSENT
---	----------------	---	----------------

TIERS INTERVENANT**AVOCAT(S)**

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE	ABSENTE	Me Elizabeth NEELIN <u>elisabeth.neelin@langlois.ca</u>	PRÉSENTE
-------------------------------------	----------------	---	-----------------

DEMANDE EN GARANTIE**AVOCAT(S)**

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA	ABSENTS	Me François-David PARÉ <u>francois-david.pare@nortonrosefulbright.com</u> Caladrieklo	PRÉSENT
--	----------------	--	----------------

DÉFENSE EN GARANTIE**AVOCAT(S)**

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE	ABSENTS	Me Elizabeth NEELIN <u>elisabeth.neelin@langlois.ca</u>	PRÉSENTE
TRAVELERS CANADA ET ALS		Me Gabriel ARCHAMBAULT CLYDEN CO	PRÉSENT
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA SOC. D'ASSURANCE		Me Jean-Pierre CASAVANT <u>ipcasant@casavantbedard.com</u>	PRÉSENT

Procès-verbal, 17 février 2022

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	GESTION	Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL		
No : 500-06-000890-174	Salle 15.09	Date : 17 FÉVRIER 2022
L'Hon. Thomas M. DAVIS, j.c.s.		JD2836

MISE EN CAUSE**AVOCAT(S)**

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES	ABSENTS	Me Nathalie GUILBERT nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca	PRÉSENTE
---	----------------	---	-----------------

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR ET DU GROUPE (#046)
(Articles 590,591 et 593 du Code de procédure civile)

DEMANDE VERBALE DE MONSIEUR P.L. POUR SUSPENDRE LE DÉLIBÉRÉ AVEC LE BUT DE FAIRE D'AUTRES DÉMARCHES SANS POUR AUTANT ARRÊTER LE PROCESSUS DU DOSSIER (#N.C.)

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début : 09h40	Fin : 12h35	Audition PM :	Début : 14h07	Fin : 15h30
			Résultat de l'audition :		
			<p>1) DEMANDE POUR (...) (#46) PRISE EN DÉLIBÉRÉE</p> <p>2) DEMANDE VERBALE DE MONSIEUR (...) (#N.C.) JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE</p> <p>DOSSIER ET PIÈCES AU BUREAU DE L'HON. THOMAS M. DAVIS, j.c.s.</p>		

09h45 **OUVERTURE** de l'audience et **IDENTIFICATION** du dossier et des avocats

09h45 Le Tribunal s'adresse aux avocats

09h50 **Représentations** de Me Dufresne-Lemire

09h51 Échanges entre le Tribunal et Me Dufresne-Lemire

Procès-verbal, 17 février 2022

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	GESTION	Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL		
No : 500-06-000890-174	Salle 15.09	Date : 17 FÉVRIER 2022
L'Hon. Thomas M. DAVIS, j.c.s.		JD2836

10h05 Échanges entre le Tribunal et Me Dufresne-Lemire sur l'Annexe 7

10h12 Le Tribunal s'adresse à Me Dufresne-Lemire

10h13 Le Tribunal est référé par Me Dufresne-Lemire à l'Onglet 8

10h24 **Intervention** de Me Nathalie Guilbert des Fonds d'aide aux actions collectives

10h28 **Intervention** de Me Gabriel Archambault

10h32 (suite) des **Représentations** de Me Dufresne-Lemire

10h38 Échanges entre le Tribunal et Me Dufresne-Lemire

10h44 Le Tribunal est référé par Me Dufresne-Lemire à l'Onglet 15 (paragraphe 56)

10h45 Échanges entre le Tribunal et Me Dufresne-Lemire

11h02 Le Tribunal s'adresse à Me Dufresne-Lemire

11h09 Échanges entre le Tribunal et Me Dufresne-Lemire

11h10 **SUSPENSION**

11h29 **REPRISE**

11h29 (suite) des **Représentations** de Me Dufresne-Lemire

11h29 Échanges entre le Tribunal et Me Dufresne-Lemire

11h31 Le Tribunal s'adresse à Me Dufresne-Lemire

PREUVE EN DEMANDE

11h43 **Témoïn (français)** **BRIAN FORD**
Assermenté

11h44 **Plaidoirie** de M. Ford

11h46 Échanges entre le Tribunal et le témoin

11h57 Le Tribunal s'adresse au témoin

11h58 Le témoin est libéré

PREUVE EN DEMANDE

11h59 **Témoïn (français)** **SUZANNE CUMMINGS**
Assermentée

12h00 **Plaidoirie** de Mme Cummings

12h01 Échanges entre le Tribunal et le témoin

12h11 Le témoin est libéré

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	GESTION	Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL		
No : 500-06-000890-174	Salle 15.09	Date : 17 FÉVRIER 2022
L'Hon. Thomas M. DAVIS, j.c.s.		JD2836

- 12h11 **Témoignage (français)** P. L.
Assermenté
- 12h13 **Plaidoirie** de Monsieur P.L. qui en partant demande la confidentialité de son témoignage et déclare qu'il fait opposition seulement au montant des honoraires des avocats de la demande.
- 12h14 Le Tribunal est référé par le témoin P.L. à son courriel qu'il nomme P-1
- 12h15 Le Tribunal est référé par le témoin à son courriel qu'il nommé nomme P-2
- 12h24 Le Tribunal s'adresse au témoin.
- 12h25 Le Tribunal est référé par le témoin à son courriel qu'il nomme P-3 (page 2)
- 12h31 Échanges entre le Tribunal et le témoin
- 12h32 **Intervention** de Me Arsenault
- 12h35 **SUSPENSION**
- 14h07 **REPRISE** de l'audience et **RÉ-IDENTIFICATION** du dossier et des avocats
- 14h10 Le Tribunal s'adresse aux avocats
- PREUVE EN DEMANDE**
- 14h11 **Témoignage (français)** P. L.
Sous le même serment
- 14h13 (suite) Témoignage du témoin P.L.
- 14h14 Le Tribunal est référé par le témoin à son courriel qu'il nomme P-3 (page 2)
- 14h15 Échanges entre le Tribunal et le témoin
- 14h22 Le Tribunal s'adresse au témoin
- 14h23 Échanges entre le Tribunal et le témoin
- 14h45 Le Tribunal est référé par le témoin à son courriel qu'il nomme P-4 (page 1)
- 14h46 Commentaires du Tribunal pour des précisions
- 15h06 Échanges entre le Tribunal et le témoin
- 15h10 **DEMANDE VERBALE DE L'OPPOSANT P.L. POUR SUSPENDRE LE DÉLIBÉRÉ AVEC LE BUT DE FAIRE D'AUTRES DÉMARCHES SANS POUR AUTANT ARRÊTER LE PROCESSUS DU DOSSIER.**
- 15h11 **JUGEMENT**
CONSIDÉRANT que Monsieur L. demande au Tribunal de suspendre son délibéré afin d'obtenir d'autres informations quant au travail que les avocats du groupe ont effectué dans le dossier;

Procès-verbal, 17 février 2022

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	GESTION	Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL		
No : 500-06-000890-174	Salle 15.09	Date : 17 FÉVRIER 2022
L'Hon. Thomas M. DAVIS, j.c.s.		JD2836

CONSIDÉRANT qu'il cherche le relevé de temps effectué sur le dossier, de même que le taux horaire des avocats;

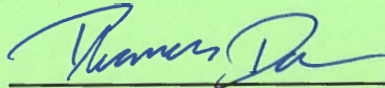
CONSIDÉRANT que dans le cadre de son jugement sur l'approbation de l'entente intervenue dans le présent dossier, le Tribunal aura à évaluer les honoraires convenus et demandés par les avocats du groupe.

CONSIDÉRANT que cette tâche revient au Tribunal surtout vu la nature de dossier où il y a assurément beaucoup d'éléments confidentiels dans de travail des avocats du groupe;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de suspension de Monsieur P.L.

SANS FRAIS.



Hon. Thomas M. DAVIS, j.c.s.

15h13 Échanges entre le Tribunal et Monsieur L.
 15h20 Me Arsenault s'adresse au témoin
 15h22 Le Tribunal s'adresse à Me Arsenault
 15h23 **ARGUMENTATION** de Me Arsenault
 15h25 Le Tribunal s'adresse à Me Dufresne-Lemire
 15h26 Me Dufresne-Lemire réfère au Tribunal au montant de la page 137 de la Demande Introductive d'instance
 15h28 Le Tribunal s'adresse au témoin
 15h28 Le Tribunal s'adresse aux avocats, aux témoins et aux assistants par TEAMS
 15h29 L'affaire est prise en délibéré par le Tribunal
 15h30 **FIN** de l'audience

Julio **BERRIOS**, g.a.c.s.

Dossier et pièces au bureau de l'Hon. Thomas M. DAVIS, j.c.s.



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} avril 2022
Ce document a valeur officielle.

chapitre B-1, r. 3.1

Code de déontologie des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 4).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87 et 89).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:

- 1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;
- 2° l'accessibilité à la justice;
- 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;
- 4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;
- 5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;
- 6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;
- 7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;
- 8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;
- 9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

D. 129-2015, préambule.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
TITRE II	
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES	

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

CHAPITRE I	
DEVOIRS GÉNÉRAUX	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	4
SECTION II	
INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE.....	13
SECTION III	
COMMUNICATIONS PUBLIQUES.....	17
CHAPITRE II	
DEVOIRS ENVERS LE CLIENT	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	20
SECTION II	
DEVOIRS LIÉS AU MANDAT	
§ 1. — <i>Acceptation du mandat</i>	27
§ 2. — <i>Exécution du mandat</i>	35
§ 3. — <i>Fin du mandat</i>	48
§ 4. — <i>Accès au dossier et rectification</i>	53
SECTION III	
DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ.....	60
SECTION IV	
CONFLIT D'INTÉRÊTS	
§ 1. — <i>Règles générales</i>	71
§ 2. — <i>Avocat témoin</i>	76
§ 3. — <i>Bien potentiellement en litige</i>	77
§ 4. — <i>Avocat occupant une fonction publique</i>	78
§ 5. — <i>Lien avec le tribunal ou organisme public</i>	79
§ 6. — <i>Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur</i>	81
§ 7. — <i>Mission de vérification ou d'examen</i>	82
§ 8. — <i>Mandat commun</i>	83
§ 9. — <i>Agir contre un ancien client</i>	87
§ 10. — <i>Changement de cabinet</i>	89
§ 11. — <i>Faire affaire avec un client</i>	90
§ 12. — <i>Cautionnement et autre garantie</i>	92
SECTION V	
CONSERVATION DES SOMMES ET AUTRES BIENS.....	94
SECTION VI	
HONORAIRES ET DÉBOURS.....	99
CHAPITRE III	
DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	111
SECTION II	
DEVOIRS ENVERS LE TRIBUNAL.....	114

 BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

SECTION III	
DEVOIRS ENVERS UNE PARTIE OU SON AVOCAT.....	119
SECTION IV	
DEVOIRS EN REGARD DES TÉMOINS.....	122
SECTION V	
DEVOIRS EN REGARD DES MEMBRES D’UN TABLEAU DE JURÉS OU D’UN JURÉ.....	124
CHAPITRE IV	
DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	129
SECTION II	
INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS.....	139
SECTION III	
NOM DU CABINET, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU	
§ 1. — <i>Nom du cabinet</i>	143
§ 2. — <i>Publicité</i>	145
§ 3. — <i>Symbole graphique du Barreau</i>	151
TITRE III	
DISPOSITIONS FINALES.....	154

 BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code édicte des devoirs généraux et des devoirs particuliers envers le public, le client, l'administration de la justice et la profession que l'avocat a l'obligation de respecter.

D. 129-2015, a. 1.

2. Le présent code s'applique à tout avocat, quel que soit le mode d'exercice de ses activités professionnelles. Le présent code s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout avocat agissant dans le cadre d'un recours ou d'un litige qui le concerne personnellement.

Il s'applique en sus de toute autre règle déontologique liée à l'exercice, par l'avocat, de toute autre activité, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise.

Les actes posés par un avocat membre d'un tribunal administratif dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle conférée par une loi sont exclus de l'application du présent code.

D. 129-2015, a. 2.

3. Aux fins du présent code:

1° «client» inclut toute personne ou, le cas échéant, toute organisation à qui l'avocat rend ou s'engage à rendre des services professionnels; ce terme s'entend aussi d'une personne qui consulte un avocat et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une relation entre avocat et client existe;

2° «cabinet» inclut toute personne qui exerce ses activités professionnelles ou tout groupement de personnes composé de plusieurs avocats ou d'au moins un avocat et un autre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) ou une personne visée par l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) qui exercent ou représentent exercer ensemble leurs activités professionnelles;

3° «mandat» inclut tout contrat en vertu duquel un avocat agit pour un client;

4° «tribunal» inclut un tribunal judiciaire ainsi que toute personne ou autre organisme exerçant une fonction juridictionnelle.

D. 129-2015, a. 3; D. 1102-2020, a. 1.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE I

DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

D. 129-2015, a. 4.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

4.1. À l'occasion de l'exercice de sa profession, l'avocat s'abstient de toute discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.

D. 1102-2020, a. 2.

5. L'avocat prend les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, par tout cabinet où il exerce de telles activités.

D. 129-2015, a. 5.

6. L'avocat qui exerce une autorité sur un autre avocat s'assure que le cadre dans lequel ce dernier exerce ses activités professionnelles lui permet de respecter ses obligations professionnelles.

D. 129-2015, a. 6.

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

D. 129-2015, a. 7.

8. L'avocat qui offre ses services professionnels ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite une représentation qui est fautive ou trompeuse, qui constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui vise à exploiter une personne vulnérable, notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

D. 129-2015, a. 8.

9. L'avocat ne doit pas inciter quiconque, directement ou indirectement, de façon pressante ou répétée, à recourir à ses services professionnels.

D. 129-2015, a. 9.

10. L'avocat ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

Il ne peut non plus attribuer des qualités ou des habiletés particulières quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité des services des autres membres du Barreau ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'un cabinet, que s'il est en mesure de les justifier.

D. 129-2015, a. 10.

11. Lorsque l'avocat exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise:

1° il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromette pas le respect du présent code;

2° il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

D. 129-2015, a. 11.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

12. L'avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l'interprétation ou l'application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée.

D. 129-2015, a. 12.

SECTION II

INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

13. L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

D. 129-2015, a. 13.

14. L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client.

D. 129-2015, a. 14.

14.1. L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

D. 1102-2020, a. 3.

15. L'avocat ne doit pas cacher ou omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou aider quiconque à cacher ou à omettre de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler.

D. 129-2015, a. 15.

16. L'avocat ne doit pas provoquer un différend dans le but d'obtenir un mandat ou d'en retirer un avantage pour lui-même ou pour autrui.

D. 129-2015, a. 16.

SECTION III

COMMUNICATIONS PUBLIQUES

17. L'avocat peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.

D. 129-2015, a. 17.

18. L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables.

D. 129-2015, a. 18.

19. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi.

D. 129-2015, a. 19.

 BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

CHAPITRE II

DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

D. 129-2015, a. 20.

21. L'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés.

Pour l'application du premier alinéa, font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et tient à jour celles relatives aux technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles.

D. 129-2015, a. 21; D. 1102-2020, a. 4.

22. L'avocat fournit des services de qualité.

Il s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

D. 129-2015, a. 22.

23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.

D. 129-2015, a. 23.

24. L'avocat respecte le droit du client ou client éventuel de choisir son avocat.

D. 129-2015, a. 24.

25. L'avocat reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée par le client.

D. 129-2015, a. 25.

26. L'avocat communique avec son client de façon à être compris par ce dernier.

D. 129-2015, a. 26.

SECTION II

DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

§ 1. — *Acceptation du mandat*

27. L'avocat agit en vertu d'un mandat qui lui est confié par un client ou lorsqu'il a été désigné à cette fin par une autorité compétente.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

Il peut aussi agir dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par un autre avocat pour un client, auquel cas le client de l'autre avocat est aussi considéré comme son client aux fins du présent code.

D. 129-2015, a. 27.

28. L'avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.

L'avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

D. 129-2015, a. 28.

29. Avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, l'avocat tient compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises, du temps dont il dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne.

S'il estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts du client, il en avise ce dernier et le conseille sur les conditions de réalisation du mandat pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

L'avocat qui, avec le consentement du client, entreprend ou poursuit un mandat malgré les contraintes constatées, prend les moyens raisonnables pour obtenir l'assistance nécessaire à son exécution.

D. 129-2015, a. 29.

30. L'avocat informe le client lorsqu'il prévoit que certains services liés à l'exécution du mandat seront exécutés sous des aspects essentiels par une autre personne.

D. 129-2015, a. 30.

31. L'avocat qui accepte un mandat à portée limitée informe le client des services professionnels qui lui seront rendus et du fait qu'ils le seront en tenant compte de ces limites.

L'acceptation d'un mandat à portée limitée ne soustrait pas l'avocat à ses autres devoirs.

D. 129-2015, a. 31.

32. L'avocat peut accepter d'agir pour un client quelle que soit son opinion sur sa culpabilité ou sa responsabilité.

D. 129-2015, a. 32.

33. L'avocat peut refuser d'agir pour un client, sous réserve de ses obligations déontologiques.

D. 129-2015, a. 33.

34. L'avocat informe sans délai le client lorsqu'il le croit admissible à l'aide juridique.

D. 129-2015, a. 34.

§ 2. — *Exécution du mandat*

35. L'avocat fournit les services professionnels qui conviennent à la nature du mandat qui lui est confié et évite de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

Il est responsable de ce mandat et supervise adéquatement le travail effectué par toute personne qui coopère avec lui pour son exécution.

D. 129-2015, a. 35.

36. Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client relativement à l'exécution du mandat, l'avocat agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.

D. 129-2015, a. 36.

37. L'avocat fait preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille.

D. 129-2015, a. 37; D. 1102-2020, a. 5.

38. L'avocat fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels.

D. 129-2015, a. 38.

39. L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.

D. 129-2015, a. 39.

40. L'avocat rend compte au client, périodiquement ou sur demande de ce dernier, de l'évolution de son dossier.

D. 129-2015, a. 40.

41. L'avocat tente de dissuader le client d'exercer tout recours ou de déposer toute procédure qu'il estime abusifs et l'informe des conséquences possibles.

Si le client persiste dans son intention, l'avocat refuse d'agir dans un tel recours ou une telle procédure.

D. 129-2015, a. 41.

42. Tout au cours du mandat, l'avocat informe et conseille le client sur l'ensemble des moyens disponibles pour régler son différend, dont l'opportunité de recourir aux modes de prévention et de règlement des différends.

D. 129-2015, a. 42.

43. L'avocat soumet au client toute offre de règlement qu'il reçoit relativement au mandat et le conseille dans l'évaluation de celle-ci.

D. 129-2015, a. 43.

44. L'avocat respecte tout engagement qu'il prend au cours de l'exécution d'un mandat, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire.

D. 129-2015, a. 44.

45. L'avocat dénonce au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de sa prestation de services professionnels. Si, par la suite, il

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il avise l'autorité hiérarchique appropriée.

D. 129-2015, a. 45.

46. L'avocat ne doit pas éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile relativement à l'exécution d'un mandat ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ni, le cas échéant, celle du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.

D. 129-2015, a. 46.

47. À moins de pouvoir y remédier facilement et en temps utile, l'avocat avise son client de tout fait, circonstance ou omission qui est susceptible de porter préjudice aux droits ou recours du client.

D. 129-2015, a. 47.

§ 3. — *Fin du mandat*

48. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour un client.

Constituent notamment des motifs sérieux:

- 1° la perte du lien de confiance entre l'avocat et le client;
- 2° le fait d'être trompé par le client, le défaut par le client de collaborer avec l'avocat ou le fait que le client agisse sans tenir compte de l'avis de l'avocat;
- 3° le fait que le client, après un préavis raisonnable, refuse de payer à l'avocat les débours et honoraires ou une provision pour y pourvoir;
- 4° le fait que l'avocat soit dans une situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute.

D. 129-2015, a. 48.

49. L'avocat cesse d'agir pour un client, sauf si le tribunal en ordonne autrement:

- 1° lorsque le client révoque son mandat;
- 2° lorsque le client ou un représentant de ce dernier persiste, malgré l'avis de l'avocat, à contrevenir à une règle de droit ou à inciter l'avocat à agir ainsi;
- 3° lorsque l'avocat constate qu'il n'a pas la compétence requise pour continuer d'exécuter le mandat;
- 4° si le client persiste à exercer tout recours ou à déposer toute procédure qu'il estime abusive.

D. 129-2015, a. 49.

50. L'avocat ne doit pas menacer le client de cesser d'agir en lui imposant des conditions déraisonnables.

D. 129-2015, a. 50.

51. Avant de cesser d'agir pour un client, l'avocat l'en avise le plus tôt possible et, le cas échéant, en temps utile, l'autre partie et le tribunal. Il informe le client des raisons pour lesquelles il entend cesser d'agir et lui donne un délai raisonnable pour mandater un nouvel avocat.

D. 129-2015, a. 51.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

52. L'avocat qui cesse d'agir pour un client prend les mesures conservatoires nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible. Notamment, l'avocat:

- 1° lui remet avec célérité tous les documents et les biens auxquels il a droit;
- 2° lui donne tous les renseignements dont il dispose relativement à ce mandat;
- 3° lui rend compte de tous les fonds qu'il a détenus ou détient en fidéicommiss, y compris le remboursement de toute avance;
- 4° l'informe sans délai de ses honoraires et débours impayés;
- 5° fait tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de son dossier à l'avocat qui lui succède et collabore avec ce dernier à cette fin.

D. 129-2015, a. 52.

§ 4. — *Accès au dossier et rectification*

53. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande faite par un client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet.

D. 129-2015, a. 53.

54. L'avocat qui acquiesce à une demande visée par l'article 53 donne au client accès, gratuitement, aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'avocat peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

L'avocat qui exige de tels frais, avant de les engager, informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

D. 129-2015, a. 54.

55. L'avocat donne suite, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client:

- 1° de faire corriger, dans un dossier qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;
- 2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier;
- 3° de verser au dossier les commentaires qu'il a formulés par écrit.

D. 129-2015, a. 55.

56. Pour l'application de l'article 60.6 du Code des professions (chapitre C-26), l'avocat qui répond à une demande visée par l'article 55, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, remet gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

D. 129-2015, a. 56.

57. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que ce client lui a confié.

 BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

L'avocat peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission du document ou de la pièce demandé.

D. 129-2015, a. 57.

58. L'avocat qui refuse une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (chapitre C-26) motive son refus, dans les 30 jours suivant la demande, en avise le client par écrit et l'informe des recours prévus par la loi.

D. 129-2015, a. 58.

59. L'avocat qui détient un document ou un renseignement faisant l'objet d'une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (chapitre C-26), s'il refuse cette demande, le conserve pour une durée permettant au client d'épuiser ses recours.

D. 129-2015, a. 59.

SECTION III

DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

60. L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.

D. 129-2015, a. 60.

61. L'avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.

De même, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, l'avocat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer la protection des renseignements confidentiels.

D. 129-2015, a. 61.

62. L'avocat qui retient les services d'une personne ayant travaillé avec un autre professionnel prend les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les renseignements confidentiels des clients de ce professionnel.

D. 129-2015, a. 62.

63. L'avocat ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

D. 129-2015, a. 63.

64. L'avocat ne doit pas accepter un mandat s'il a des raisons de croire que cela comporte ou pourrait vraisemblablement comporter la communication ou l'utilisation d'un renseignement confidentiel relatif à un autre client.

D. 129-2015, a. 64.

65. L'avocat peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants:

- 1° avec l'autorisation expresse ou implicite du client;
- 2° si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

3° pour recouvrer devant un tribunal ses honoraires impayés;

4° pour se défendre en cas de poursuite, de plainte ou d'allégations mettant en doute sa compétence ou conduite professionnelle;

5° pour identifier et résoudre les conflits d'intérêts découlant du changement de cabinet d'un avocat ou de changements à la composition ou la propriété d'un cabinet, mais seulement si les renseignements nécessaires à ces fins, soit les noms des clients et anciens clients et la nature sommaire des mandats confiés par ces clients, ne compromettent pas le secret professionnel ou qu'il n'en résulte pas un préjudice pour ces clients;

6° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque l'avocat a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

D. 129-2015, a. 65.

66. L'avocat qui communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou au groupe de personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

D. 129-2015, a. 66.

67. Lorsque l'avocat communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), du paragraphe 3 de l'article 131 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou du paragraphe 6 de l'article 65 du présent code, il mentionne lors de cette communication les éléments suivants:

1° son nom et son appartenance au Barreau du Québec;

2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité;

3° qu'il communique ce renseignement afin de prévenir un acte de violence parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;

4° l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Il peut également, si cela est nécessaire pour les fins poursuivies par la communication, divulguer l'identité et les coordonnées de la personne qui lui a fourni les renseignements concernant l'acte de violence appréhendé.

D. 129-2015, a. 67.

68. Dans tous les cas où il communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, l'avocat se constitue, dès que possible, un écrit contenant les éléments suivants:

1° la date et l'heure de la communication;

2° les motifs de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il vise à prévenir, l'identité de la personne qui lui a fourni l'information qui l'a incité à cette communication ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

4° le cas échéant, le nom de la personne consultée au bureau du syndic du Barreau, l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication.

D. 129-2015, a. 68.

69. Dans tous les cas où l'avocat communique des renseignements confidentiels, il ne peut communiquer que ceux qui sont nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

D. 129-2015, a. 69.

70. Lorsque les circonstances le permettent, l'avocat peut consulter le bureau du syndic du Barreau afin d'obtenir de l'assistance pour évaluer ce qu'il convient de faire avant de communiquer un renseignement confidentiel.

D. 129-2015, a. 70.

SECTION IV

CONFLIT D'INTÉRÊTS

§ 1. — Règles générales

71. L'avocat évite toute situation de conflit d'intérêts.

D. 129-2015, a. 71.

72. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment:

1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés;

2° lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

D. 129-2015, a. 72.

73. L'avocat qui constate ou qui prévoit que les intérêts d'un représentant du client et ceux de ce client peuvent diverger avise ce représentant du devoir de loyauté qu'il a envers le client.

D. 129-2015, a. 73.

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties.

D. 129-2015, a. 74.

75. Lorsqu'un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet est en conflit d'intérêts, tout autre avocat de ce cabinet prend les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels au dossier visés par ce conflit d'intérêts ne lui soient pas divulgués. En outre, l'avocat en conflit d'intérêts et tout autre avocat de ce cabinet veillent à ce que ces mesures s'appliquent aux autres personnes qui coopèrent avec eux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte, notamment:

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

- 1° la taille du cabinet;
- 2° les précautions prises pour empêcher l'accès aux renseignements confidentiels par l'avocat en conflit d'intérêts;
- 3° les instructions données quant à la protection des renseignements confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;
- 4° l'isolement de l'avocat en conflit d'intérêts par rapport à toute personne de ce cabinet qui a accès au dossier.

D. 129-2015, a. 75.

§ 2. — *Avocat témoin*

76. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige s'il sait ou devrait savoir qu'il y sera convoqué comme témoin.

Toutefois, il peut agir:

- 1° si le fait de ne pas agir est de nature à causer au client un préjudice sérieux;
- 2° si son témoignage ne se rapporte qu'à:
 - a) une affaire non contestée;
 - b) une question de forme et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;
 - c) la nature ou à la valeur des services professionnels qu'il a rendus au client ou, le cas échéant, de ceux rendus par un autre professionnel exerçant ses activités au sein du même cabinet.

D. 129-2015, a. 76.

§ 3. — *Bien potentiellement en litige*

77. L'avocat ne peut acquérir, directement ou indirectement, ni permettre qu'une personne exerçant dans le même cabinet puisse acquérir un droit dans un bien qui fait ou qui peut faire l'objet d'un litige relié à un mandat qui lui est confié.

D. 129-2015, a. 77.

§ 4. — *Avocat occupant une fonction publique*

78. L'avocat qui occupe une fonction publique évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Ainsi, il ne doit pas, notamment:

- 1° tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui;
- 2° se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un membre d'un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur, en faveur du cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, d'une autre personne de ce cabinet ou d'un client;
- 3° accepter un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre de titulaire d'une fonction publique.

D. 129-2015, a. 78.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

§ 5. — *Lien avec le tribunal ou organisme public*

79. L'avocat ne doit pas exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire:

1° dans laquelle lui-même ou une personne du même cabinet ou y ayant un intérêt exerce ou a exercé des fonctions de juge ou de membre d'un tribunal;

2° dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel un gouvernement, une municipalité, un centre de services scolaire ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme.

D. 129-2015, a. 79; D. 816-2021, a. 8.

80. Sauf si toutes les parties y consentent et que cela est dans l'intérêt de la justice, l'avocat ne doit pas comparaître ou plaider devant un juge ou toute personne exerçant une fonction juridictionnelle si:

1° ce juge ou cette personne a un intérêt dans le cabinet au sein duquel l'avocat exerce ses activités professionnelles;

2° ce juge à temps partiel ou cette personne exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet;

3° ce juge ou cette personne est un parent ou un allié au sens des règles concernant la récusation prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

D. 129-2015, a. 80; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

§ 6. — *Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur*

81. L'avocat ne peut agir à titre d'avocat d'un syndic à la faillite ou d'un liquidateur dans les cas suivants:

1° il représente le débiteur, la personne morale, la société de personnes ou l'association non personnalisée en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée;

2° il a rendu des services professionnels à l'une des personnes, à la société ou à l'association visées au paragraphe 1 dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce ce fait par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs.

D. 129-2015, a. 81.

§ 7. — *Mission de vérification ou d'examen*

82. L'avocat ne doit pas agir pour un client relativement à une affaire ou une question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une personne du même cabinet est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de CPA Canada.

Toutefois, dans le cas d'une mission d'examen, l'avocat peut agir pour un client dans les cas suivants:

1° le client est une société de personnes ou une personne morale qui n'a pas fait un appel public à l'épargne;

2° le client ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, ses actionnaires ou ses membres, par décision unanime, ont renoncé en toute connaissance de cause au bénéfice de la règle énoncée au premier alinéa.

D. 129-2015, a. 82.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

§ 8. — *Mandat commun*

83. Sauf disposition contraire de la présente sous-section, l'avocat ne doit pas agir pour des clients dans le cadre d'un mandat commun s'ils ont des intérêts opposés.

D. 129-2015, a. 83.

84. Avant d'agir pour plus d'un client dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat obtient leur consentement après les avoir informés:

- 1° qu'il agira pour plus d'un client dans la même affaire;
- 2° qu'aucun renseignement reçu d'un client au sujet de cette affaire ne sera confidentiel à l'égard de l'autre client;
- 3° que si un différend surgit entre eux, il pourrait devoir cesser d'agir pour eux dans cette affaire.

D. 129-2015, a. 84.

85. Si un différend surgit entre des clients dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat les informe que, s'ils y consentent, il peut les conseiller relativement à ce différend ou les référer à un autre avocat.

L'avocat cesse d'agir dans le cadre du mandat commun si le différend ne se règle pas dans un délai raisonnable.

L'avocat ne peut continuer à agir pour l'un de ceux-ci que si les règles prévues aux articles 87 et 88 le permettent.

D. 129-2015, a. 85.

86. L'avocat qui agit régulièrement pour un client, avant d'accepter d'agir dans le cadre d'un mandat commun pour ce client et un autre client, avise cet autre client de ce fait et lui recommande d'obtenir un avis juridique indépendant avant de lui confier ce mandat.

D. 129-2015, a. 86.

§ 9. — *Agir contre un ancien client*

87. L'avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l'avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels et qu'il puisse en résulter un préjudice pour ce dernier ou lorsque la connaissance des aspects personnels de l'ancien client ou de la conduite de ses affaires procurerait un avantage indu au nouveau client, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client.

D. 129-2015, a. 87.

88. Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que l'avocat visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de cet avocat si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants:

- 1° des mesures mises en place pour s'assurer qu'aucun des renseignements confidentiels obtenus par l'ancien avocat ne lui soit divulgué;
- 2° de l'étendue du préjudice causé à l'une des parties;
- 3° de la bonne foi des parties;
- 4° de la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière;

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

5° de toute autre question d'intérêt public.

Pour l'application du premier alinéa, les avocats du même cabinet ne doivent pas, sauf si l'ancien client y consent, discuter ensemble de cette affaire et l'avocat de l'ancien client ne doit pas participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat de l'autre avocat, en discuter avec une autre personne du cabinet ou divulguer des renseignements concernant cet ancien client.

D. 129-2015, a. 88; D. 1102-2020, a. 6.

§ 10. — *Changement de cabinet*

89. Les articles 87 et 88 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un avocat qui change de cabinet relativement aux clients qu'il a représentés alors qu'il était dans son ancien cabinet et aux clients et anciens clients de son ancien cabinet à l'égard desquels il a obtenu des renseignements confidentiels.

D. 129-2015, a. 89.

§ 11. — *Faire affaire avec un client*

90. L'avocat ne peut faire affaire avec son client, ou avec une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qu'à des termes et conditions justes et raisonnables.

D. 129-2015, a. 90.

91. L'avocat ne peut emprunter des sommes d'argent d'un client, ou d'une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que dans les cas suivants:

1° le client est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;

2° le client est une personne avec laquelle l'avocat a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts, les intérêts de ce client sont valablement protégés et un avis juridique indépendant a été obtenu à ce sujet.

D. 129-2015, a. 91.

§ 12. — *Cautionnement et autre garantie*

92. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement fournir une garantie pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu'emprunteur ou prêteur.

Toutefois, l'avocat peut se porter caution ou autrement fournir une garantie dans les cas suivants:

1° le prêteur est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et il fournit des fonds à l'avocat, à son conjoint, à l'un de ses parents ou à l'un de ses enfants;

2° si cela se fait au profit d'un organisme sans but lucratif qu'il appuie ou dont il est membre pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;

b) l'organisme sans but lucratif est représenté par un avocat indépendant;

3° l'avocat possède un intérêt dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les associés ou actionnaires de l'entreprise, pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;

b) le prêteur et les associés ou actionnaires de l'entreprise qui sont ou ont été des clients de l'avocat sont représentés par un avocat indépendant.

D. 129-2015, a. 92.

93. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement déposer des fonds personnels ou autre garantie personnelle de valeur pour une personne poursuivie en matière criminelle ou pénale, ni assumer la surveillance d'une telle personne, sauf pour des raisons familiales.

D. 129-2015, a. 93.

SECTION V

CONSERVATION DES SOMMES ET AUTRES BIENS

94. L'avocat conserve en fidéicommiss les sommes ainsi que les autres biens qu'un client ou un tiers lui a confiés. Il ne peut notamment les prêter ou les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

D. 129-2015, a. 94.

95. L'avocat ne peut endosser un chèque fait à l'ordre d'un client que s'il a reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et si l'endossement est fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommiss dans le cadre d'un mandat pour services professionnels.

D. 129-2015, a. 95.

96. L'avocat ne doit pas retenir les sommes et autres biens confiés par un client, sauf dans les cas prévus par la loi.

D. 129-2015, a. 96.

97. L'avocat rend compte sans tarder des sommes et autres biens qui lui ont été confiés et les remet au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s'il y a lieu, à la fin du mandat.

D. 129-2015, a. 97.

98. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour assurer le respect des exigences de la présente section lorsque des sommes ou d'autres biens sont confiés à ce cabinet.

D. 129-2015, a. 98.

SECTION VI

HONORAIRES ET DÉBOURS

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

D. 129-2015, a. 99.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

D. 129-2015, a. 100.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

D. 129-2015, a. 101.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

D. 129-2015, a. 102; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

103. Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

D. 129-2015, a. 103.

104. L'avocat qui exerce au sein d'un cabinet s'assure que ce cabinet emploie un mode de comptabilité et de facturation distinct pour les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par chaque avocat. Sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec le client, le relevé d'honoraires ou la facture décrit les services professionnels fournis par chaque avocat.

D. 129-2015, a. 104.

105. L'avocat ne peut recevoir d'un client, en paiement de ses services professionnels, une participation ou un autre intérêt dans un bien ou une entreprise, autre qu'un intérêt non substantiel dans une entreprise inscrite à la cote d'une bourse reconnue, que s'il recommande au client d'obtenir préalablement un avis juridique ou comptable à ce sujet.

D. 129-2015, a. 105.

 BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

106. L'avocat ne peut verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne autre qu'un avocat une ristourne, une commission ou un autre avantage relativement au mandat que lui a confié un client ou pour obtenir un mandat.

D. 129-2015, a. 106.

107. L'avocat ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne qui est membre du Barreau, d'un barreau constitué hors du Québec, le cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou une autre personne avec qui il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.

D. 129-2015, a. 107.

108. L'avocat informe avec diligence le client lorsque des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages lui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié ce client.

D. 129-2015, a. 108; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

109. (*Inopérant*).

D. 129-2015, a. 109; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

110. L'avocat à qui le syndic ou un autre représentant du Barreau demande des explications ou des renseignements au sujet d'un mandat ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande.

D. 129-2015, a. 110.

CHAPITRE III

DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

D. 129-2015, a. 111.

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

D. 129-2015, a. 112.

113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.

D. 129-2015, a. 113.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

SECTION II

DEVOIRS ENVERS LE TRIBUNAL

114. Lorsque sa présence est requise, l'avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal, à moins d'en être empêché pour des motifs hors de son contrôle. Autant que possible, il en avise préalablement son client, le tribunal et les parties concernées.

D. 129-2015, a. 114.

115. L'avocat ne doit pas encourager le client, un témoin ou toute autre personne à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'endroit d'un juge, d'un tribunal, de l'un de ses membres ou de tout autre intervenant du système de justice.

D. 129-2015, a. 115.

116. L'avocat ne doit pas induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur.

D. 129-2015, a. 116.

117. L'avocat ne doit pas soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation de conserver, de révéler ou de produire, ni participer à la confection d'une preuve qu'il devrait savoir être fausse.

Il ne doit pas non plus, directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ou un élément de preuve.

D. 129-2015, a. 117.

118. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se soustraie à une ordonnance d'un tribunal.

D. 129-2015, a. 118.

SECTION III

DEVOIRS ENVERS UNE PARTIE OU SON AVOCAT

119. L'avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre leur bonne foi.

D. 129-2015, a. 119.

120. L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l'avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il déclare alors les intérêts de la personne pour qui il agit.

D. 129-2015, a. 120.

121. L'avocat ne doit pas, lorsqu'il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf:

1° par écrit, s'il donne promptement copie à la partie adverse qui a produit l'avis d'assignation ou une réponse à cet avis d'assignation, ou à son avocat;

 BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

2° verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie qui a produit l'avis d'assignation ou une réponse à cet avis d'assignation, ou à son avocat.

D. 129-2015, a. 121; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION IV

DEVOIRS EN REGARD DES TÉMOINS

122. L'avocat ne doit pas sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne.

D. 129-2015, a. 122.

123. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation ou lui offrir tout autre avantage qui soit conditionnel au contenu de son témoignage ou à l'issue de l'affaire.

L'avocat peut cependant convenir du paiement:

- 1° des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;
- 2° d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;
- 3° d'honoraires raisonnables pour les services professionnels d'un témoin expert.

D. 129-2015, a. 123.

SECTION V

DEVOIRS EN REGARD DES MEMBRES D'UN TABLEAU DE JURÉS OU D'UN JURÉ

124. L'avocat qui agit dans une affaire criminelle ne doit pas, avant le procès, communiquer avec une personne qui, à sa connaissance, est inscrite au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec elle.

D. 129-2015, a. 124.

125. L'avocat divulgue sans délai au juge ou à l'avocat de l'autre partie tout renseignement relativement au fait qu'un membre du jury ou une personne inscrite à un tableau des jurés:

- 1° a ou peut avoir un intérêt dans l'issue de la cause;
- 2° connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties ou a un lien quelconque avec une de ces personnes;
- 3° connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

D. 129-2015, a. 125.

126. L'avocat divulgue sans délai au tribunal tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau de jurés ou d'un juré.

D. 129-2015, a. 126.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

127. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'avocat qui agit dans une affaire ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

D. 129-2015, a. 127.

128. L'avocat ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.

D. 129-2015, a. 128.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

129. L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

D. 129-2015, a. 129.

130. L'avocat contribue, dans la mesure de ses possibilités, au développement de mesures d'éducation et d'information à l'égard du public dans le domaine où il exerce.

D. 129-2015, a. 130.

131. L'avocat, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats, les étudiants et les stagiaires ainsi que par sa participation aux cours et aux stages de formation professionnelle.

D. 129-2015, a. 131.

132. Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats.

Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est susceptible de surprendre sa bonne foi ou d'abuser de sa confiance. Il évite également de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires.

D. 129-2015, a. 132.

133. L'avocat informe sans délai le directeur général du Barreau lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat.

D. 129-2015, a. 133.

134. Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, l'avocat informe le syndic du Barreau lorsque survient l'une des situations suivantes impliquant un autre avocat:

- 1° la détention ou l'utilisation illicite de sommes d'argent ou d'autres biens détenus en fidéicommis;
- 2° la cessation de l'exercice de la profession;
- 3° l'inhabileté à exercer la profession;
- 4° la participation à un acte illégal lors de l'exercice de la profession;

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

5° tout état de santé susceptible de causer un préjudice grave à un client;

6° toute conduite qui met en doute son honnêteté, son intégrité, sa loyauté ou sa compétence;

7° l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle qu'il est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.

D. 129-2015, a. 134; D. 1102-2020, a. 7.

135. L'avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau ainsi que de l'une des personnes visées par l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26). L'avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne ou se rend à son bureau si elle le requiert.

Il respecte également tout engagement qu'il prend à l'égard de l'une de ces personnes.

D. 129-2015, a. 135.

136. L'avocat qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne à l'origine de cette enquête ou qui a déposé cette plainte sans la permission écrite et préalable d'un syndic du Barreau.

Il ne doit pas non plus intimider une personne, exercer ou menacer d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire au présent code, ou qu'elle s'est prévalué d'un droit ou d'un recours prévu par un règlement adopté en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

D. 129-2015, a. 136.

137. L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société au sens du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) cesse d'y exercer ses activités professionnelles:

1° si le répondant de cette société, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celle-ci y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une décision exécutoire prononçant sa radiation de plus de 3 mois ou la révocation de son permis;

2° si un actionnaire ou un associé de la société qui fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis exerce toujours, directement ou indirectement, un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou de la révocation, ou n'a pas conclu une convention d'entiercement à l'égard de ses parts ou ses actions dans la société dans les 30 jours de cette prise d'effet.

D. 129-2015, a. 137.

138. L'avocat à qui le Barreau demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats (chapitre B-1, r. 17) ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

D. 129-2015, a. 138.

 BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

SECTION II

INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS

139. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat:

- 1° la fonction de juge de l'ordre judiciaire à titre permanent et à temps complet;
- 2° la fonction de sténographe judiciaire;
- 3° la fonction d'agent de recouvrement.

D. 129-2015, a. 139; D. 1102-2020, a. 8.

140. L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à une affaire dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein du même cabinet agit comme huissier.

D. 129-2015, a. 140.

141. L'avocat qui est policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché ou à titre de représentant pour des policiers dans le cadre disciplinaire ou en matière de relations de travail. Il ne peut agir à titre d'avocat de la défense ou à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale.

D. 129-2015, a. 141.

142. L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ou une fonction juridictionnelle ne peut plaider devant le tribunal ou l'instance juridictionnelle dont il a fait partie si cette situation est de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

D. 129-2015, a. 142.

SECTION III

NOM DU CABINET, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

§ 1. — *Nom du cabinet*

143. L'avocat ne doit pas exercer sa profession sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

D. 129-2015, a. 143.

144. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant du cabinet soit identifié au nom d'un avocat.

D. 129-2015, a. 144.

§ 2. — *Publicité*

145. L'avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

D. 129-2015, a. 145.

146. L'avocat peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

 BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

1° la publicité indique de façon suffisamment précise la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

2° la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, s'ajoutent aux honoraires annoncés.

D. 129-2015, a. 146.

147. S'il fait de la publicité sur un tarif forfaitaire, l'avocat:

1° arrête des prix déterminés;

2° précise la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;

3° indique si les débours et les taxes sont inclus dans ce tarif;

4° indique si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

D. 129-2015, a. 147.

148. L'avocat respecte les honoraires annoncés pendant une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication. Il peut toutefois convenir avec le client, au cours de cette période, d'un prix inférieur à celui annoncé.

D. 129-2015, a. 148.

149. L'avocat conserve une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

D. 129-2015, a. 149.

150. L'avocat qui sait ou devrait savoir que la publicité faite par le cabinet au sein duquel il exerce sa profession déroge aux règles prévues par la présente section prend les mesures nécessaires pour faire cesser une telle dérogation.

D. 129-2015, a. 150.

§ 3. — *Symbole graphique du Barreau*

151. L'avocat qui reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité s'assure que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général du Barreau.

D. 129-2015, a. 151.

152. L'avocat s'assure, le cas échéant, que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession n'utilise le symbole du Barreau que si tous les services fournis par ce cabinet sont des services professionnels rendus par des avocats ou, si d'autres services professionnels sont également fournis par ce cabinet, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.

D. 129-2015, a. 152.

BARREAU — CODE DE DÉONTOLOGIE

153. Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

D. 129-2015, a. 153.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

154. Le présent code remplace le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3).

D. 129-2015, a. 154.

155. *(Omis).*

D. 129-2015, a. 155.

MISES À JOUR

D. 129-2015, 2015 G.O. 2, 456

D. 1102-2020, 2020 G.O. 2, 4641

D. 816-2021, 2021 G.O. 2, 3289



© Québec Official Publisher

Updated to April 1 2022
This document has official status.

chapter B-1, r. 3.1

Code of Professional Conduct of Lawyers

Act respecting the Barreau du Québec
(chapter B-1, s. 4).

Professional Code
(chapter C-26, ss. 87 and 89).

PREAMBLE

WHEREAS a lawyer is a servant of justice;

WHEREAS the practice of the profession of lawyer is based on the following values and principles which a lawyer must take into consideration in all circumstances:

- (1) compliance with legal provisions and preservation of the rule of law;
- (2) access to justice;
- (3) respect for individuals and protection of their fundamental rights, including the right to be free from discrimination and harassment;
- (4) integrity, independence and competence;
- (5) loyalty to clients as well as protection of their legitimate interests and the confidentiality of information concerning them;
- (6) collaboration in the sound administration of justice and support for the authority of the courts;
- (7) respect for the honour and dignity of the profession;
- (8) respect for members of the profession as well as all other persons with whom the lawyer collaborates when engaging in his professional activities; and
- (9) consideration for the social context within which the law evolves.

O.C. 129-2015, preamble.

TABLE OF CONTENTS

TITLE I

PRELIMINARY PROVISIONS..... 1

TITLE II

RULES OF PROFESSIONAL CONDUCT

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

CHAPTER I	
GENERAL DUTIES	
DIVISION I	
GENERAL RULES.....	4
DIVISION II	
INTEGRITY AND PROFESSIONAL INDEPENDENCE.....	13
DIVISION III	
PUBLIC COMMUNICATIONS.....	17
CHAPTER II	
DUTIES TO THE CLIENT	
DIVISION I	
GENERAL RULES.....	20
DIVISION II	
DUTIES PERTAINING TO MANDATES	
§ 1. — <i>Acceptance of mandate</i>	27
§ 2. — <i>Performance of mandate</i>	35
§ 3. — <i>Termination of mandate</i>	48
§ 4. — <i>Access to file and rectification</i>	53
DIVISION III	
DUTY OF CONFIDENTIALITY.....	60
DIVISION IV	
CONFLICTS OF INTEREST	
§ 1. — <i>General rules</i>	71
§ 2. — <i>Lawyer as witness</i>	76
§ 3. — <i>Potentially litigious property</i>	77
§ 4. — <i>Lawyer occupying a public office</i>	78
§ 5. — <i>Relationship with tribunal or public organization</i>	79
§ 6. — <i>Lawyer for trustee in bankruptcy or liquidator</i>	81
§ 7. — <i>Audit or review engagement</i>	82
§ 8. — <i>Joint mandate</i>	83
§ 9. — <i>Acting against former clients</i>	87
§ 10. — <i>Change of firm</i>	89
§ 11. — <i>Carrying on business with a client</i>	90
§ 12. — <i>Suretyships and other security</i>	92
DIVISION V	
PRESERVATION OF MONIES AND OTHER PROPERTY.....	94
DIVISION VI	
FEES AND DISBURSEMENTS.....	99
CHAPTER III	
DUTIES TO THE ADMINISTRATION OF JUSTICE	
DIVISION I	
GENERAL RULES.....	111
DIVISION II	
DUTIES TO THE TRIBUNAL.....	114

Code of Professional Conduct of Lawyers, CQLR, c. B-1, r. 3.1

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

DIVISION III	
DUTIES TO A PARTY OR THE PARTY’S LAWYER.....	119
DIVISION IV	
DUTIES REGARDING WITNESSES.....	122
DIVISION V	
DUTIES REGARDING MEMBERS OF A JURY PANEL OR JURORS.....	124
CHAPTER IV	
DUTIES TO THE PROFESSION	
DIVISION I	
GENERAL RULES.....	129
DIVISION II	
INCOMPATIBLE FUNCTIONS.....	139
DIVISION III	
NAME OF FIRM, ADVERTISING AND USE OF THE GRAPHIC SYMBOL OF THE BARREAU	
§ 1. — <i>Name of firm</i>	143
§ 2. — <i>Advertising</i>	145
§ 3. — <i>Graphic symbol of the Barreau</i>	151
TITLE III	
FINAL PROVISIONS.....	154

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

TITLE I

PRELIMINARY PROVISIONS

1. This code sets out general and specific duties a lawyer owes to the public, to clients, to the administration of justice and to the profession.

O.C. 129-2015, s. 1.

2. This code applies to every lawyer, regardless of the manner in which he engages in his professional activities. This code also applies, with the necessary modifications, to every lawyer acting in respect of a recourse or dispute that concerns him personally.

It applies in addition to any other rule of professional conduct related to the exercise, by the lawyer, of any other activity, in particular, a job, a function, an office or the operation of an enterprise.

This code does not apply to acts performed by a lawyer who is a member of an administrative tribunal while exercising an adjudicative function conferred by statute.

O.C. 129-2015, s. 2.

3. In this code:

(1) “client” includes any person or organization, as the case may be, to whom the lawyer renders or undertakes to render professional services; this term also means a person who consults a lawyer and has reasonable grounds to believe that a lawyer-client relationship exists;

(2) “firm” includes any person who engages in his professional activities or any group of persons comprised of several lawyers or of at least one lawyer and one other professional referred to in the Professional Code (chapter C-26) or a person referred to in Schedule A of the Regulation respecting the practice of the profession of advocate within a limited liability partnership or joint-stock company and in multidisciplinary (chapter B-1, r. 9) who engage in their professional activities together or represent themselves as doing so;

(3) “mandate” includes any contract pursuant to which a lawyer acts on behalf of a client;

(4) “tribunal” includes a court of justice as well as any person or other body that exercises an adjudicative function.

O.C. 129-2015, s. 3; O.C. 1102-2020, s. 1.

TITLE II

RULES OF PROFESSIONAL CONDUCT

CHAPTER I

GENERAL DUTIES

DIVISION I

GENERAL RULES

4. A lawyer must act with honour, dignity, integrity, respect, moderation and courtesy.

O.C. 129-2015, s. 4.

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

4.1. When engaging in his professional activities, a lawyer refrains from any discrimination based on a ground mentioned in section 10 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) or from any form of harassment.

O.C. 1102-2020, s. 2.

5. A lawyer must take reasonable measures to ensure that every person who collaborates with him when he engages in his professional activities and, where applicable, every firm within which he engages in such activities, complies with the Act respecting the Barreau du Québec (chapter B-1), the Professional Code (chapter C-26) and the regulations adopted thereunder.

O.C. 129-2015, s. 5.

6. A lawyer who exercises authority over another lawyer must ensure that the framework within which such other lawyer engages in his professional activities allows him to comply with his professional obligations.

O.C. 129-2015, s. 6.

7. A lawyer must avoid all methods and attitudes likely to give a profit-seeking character to his profession, namely, greedily seeking a profit or abusing his status as a lawyer in order to enrich himself.

O.C. 129-2015, s. 7.

8. A lawyer who offers his professional services cannot, by any means whatsoever, make or allow to be made a representation that is false or misleading, that amounts to coercion, duress, or harassment or that seeks to take advantage of a person who is vulnerable due, in particular, to his age or his physical or psychological condition.

O.C. 129-2015, s. 8.

9. A lawyer must not, directly or indirectly, insistently or repeatedly urge anyone to retain his professional services.

O.C. 129-2015, s. 9.

10. A lawyer must not claim specific qualities or skills relating, in particular, to his competence or to the extent or efficiency of his professional services, unless he can substantiate those claims.

Moreover, he must not claim specific qualities or skills relating to the competence or to the extent or efficiency of the services provided by other members of the Barreau or by persons with whom he engages in his professional activities within a firm, unless he can substantiate those claims.

O.C. 129-2015, s. 10.

11. When a lawyer engages in activities which do not relate to the profession of lawyer, in particular in connection with a job, a function, an office or the operation of an enterprise:

- (1) he must ensure that those activities do not compromise his compliance with this code; and
- (2) he must avoid creating or allowing any ambiguity to persist as to the capacity in which he is acting.

O.C. 129-2015, s. 11.

12. A lawyer must support respect for the rule of law. However, he may, for good reason and by legitimate means, criticize a legal provision, contest the interpretation or application thereof, or seek to have it repealed, amended or replaced.

O.C. 129-2015, s. 12.

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

DIVISION II

INTEGRITY AND PROFESSIONAL INDEPENDENCE

13. A lawyer must protect his integrity and safeguard his professional independence regardless of the manner in which he engages in his professional activities or the circumstances in which he does so. He must not let his professional judgment be subject to any pressure whatsoever.

O.C. 129-2015, s. 13.

14. A lawyer must not help or, through encouragement or advice, facilitate conduct by a client that the lawyer knows or should know is unlawful or fraudulent.

O.C. 129-2015, s. 14.

14.1. A lawyer must not under any circumstances participate in an act involving collusion, corruption, malfeasance, breach of trust or influence peddling.

O.C. 1102-2020, s. 3.

15. A lawyer must not conceal or knowingly omit to disclose what the law obliges him to disclose or help anyone conceal or omit to disclose what the law obliges that person to disclose.

O.C. 129-2015, s. 15.

16. A lawyer must not provoke a dispute in order to obtain a mandate or reap a benefit therefrom for himself or for any other person.

O.C. 129-2015, s. 16.

DIVISION III

PUBLIC COMMUNICATIONS

17. Provided he complies with this code, a lawyer may communicate information to the media, make public appearances or make public communications, including on a website, blog or online social network, by means of statements, photographs, images or videos.

O.C. 129-2015, s. 17.

18. A lawyer must not make public statements or communicate information to the media about a matter pending before a tribunal if the lawyer knows or should know that the information or statements could adversely affect a tribunal's authority or prejudice a party's right to a fair trial or hearing.

O.C. 129-2015, s. 18.

19. A lawyer must not, directly or indirectly, publish, broadcast, communicate or send writings or comments which are false or which he should know are false or assist anyone in doing so.

O.C. 129-2015, s. 19.

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

CHAPTER II

DUTIES TO THE CLIENT

DIVISION I

GENERAL RULES

20. A lawyer owes his client duties of integrity, competence, loyalty, confidentiality, independence, impartiality, diligence and prudence.

O.C. 129-2015, s. 20.

21. A lawyer must engage in his professional activities with competence. To this end, he must develop his knowledge and skills and keep them up to date.

For the purposes of the first paragraph, the knowledge and skills related to information technologies used within the scope of the lawyer's professional activities are part of the knowledge and skills that a lawyer develops and keeps up to date.

O.C. 129-2015, s. 21; O.C. 1102-2020, s. 4.

22. A lawyer must provide quality services.

He must not engage in his professional activities in a state or under conditions likely to compromise the quality of his services.

O.C. 129-2015, s. 22.

23. A lawyer must act at all times in the best interests of the client, in compliance with the rules of law and in such a manner as to establish and maintain a relationship of mutual trust.

O.C. 129-2015, s. 23.

24. A lawyer must respect the right of a client or prospective client to choose his lawyer.

O.C. 129-2015, s. 24.

25. A lawyer must at all times acknowledge a client's right to consult another lawyer, a member of another professional order or any other competent person. He must cooperate with the person the client has consulted.

O.C. 129-2015, s. 25.

26. A lawyer must communicate with his client in such a manner as to be understood by the client.

O.C. 129-2015, s. 26.

DIVISION II

DUTIES PERTAINING TO MANDATES

§ 1. — *Acceptance of mandate*

27. A lawyer must act pursuant to a mandate given to him by a client or when he has been designated to act for a client by a competent authority.

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

He may also act within the scope of a mandate given to him by another lawyer on behalf of a client, in which case the other lawyer's client is also considered to be his client for purposes of this code.

O.C. 129-2015, s. 27.

28. A lawyer must determine together with the client the terms, conditions and scope of the mandate given to him. In particular, he must set out in an objective manner the nature and scope of the problems as he sees them on the basis of the facts brought to his attention and the risks inherent in the measures recommended.

A lawyer must obtain the client's consent to the mandate, paying particular attention and care when the client is vulnerable due, in particular, to his age or his physical or psychological condition.

O.C. 129-2015, s. 28.

29. Before accepting or pursuing a mandate, a lawyer must bear in mind any limits to his skills in light of the area of law involved or the nature of the professional activities required, the time available for carrying out the mandate and the possibility of collaborating with another person.

If he believes such limits will jeopardize the quality of his services or the proper protection of the client's interests, he must so notify the client and advise him about the conditions for the performance of the mandate so the client can make an informed decision.

A lawyer who, with the consent of the client, undertakes or pursues a mandate notwithstanding the limits identified, must take reasonable means to obtain the necessary assistance for its performance.

O.C. 129-2015, s. 29.

30. When a lawyer foresees that certain services relating to the performance of a mandate will be carried out in their essential aspects by another person, he must so inform the client.

O.C. 129-2015, s. 30.

31. A lawyer who accepts a limited scope mandate must inform the client of the professional services that will be rendered to him and the fact that they will be rendered on the basis of these limits.

The acceptance of a limited scope mandate does not exempt a lawyer from his other duties.

O.C. 129-2015, s. 31.

32. A lawyer may agree to act for a client no matter what his opinion may be on the client's guilt or liability.

O.C. 129-2015, s. 32.

33. A lawyer may refuse to act for a client, subject to his obligations of professional conduct.

O.C. 129-2015, s. 33.

34. A lawyer must inform his client without delay when he believes the client qualifies for legal aid.

O.C. 129-2015, s. 34.

§ 2. — *Performance of mandate*

35. A lawyer must provide professional services that are appropriate to the nature of his mandate and avoid performing or multiplying professional acts without sufficient reason.

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

He is responsible for the mandate and must adequately supervise work performed by others who are collaborating with him in the performance of the mandate.

O.C. 129-2015, s. 35.

36. Although a lawyer may receive instructions from a representative of the client with respect to the performance of the mandate, the lawyer must act for the client and serve and protect the client's interests.

O.C. 129-2015, s. 36.

37. A lawyer is honest and candid when communicating with clients or advising them.

O.C. 129-2015, s. 37; O.C. 1102-2020, s. 5.

38. A lawyer must provide his client with any explanation necessary for the understanding and evaluation of his professional services.

O.C. 129-2015, s. 38.

39. A lawyer must be reasonably available and diligent with respect to the performance of the various professional tasks related to a mandate.

O.C. 129-2015, s. 39.

40. A lawyer must report to the client, periodically or at the client's request, about the progress of his file.

O.C. 129-2015, s. 40.

41. A lawyer must try to dissuade a client from exercising a recourse or filing proceedings that the lawyer considers abusive and must inform him of the possible consequences.

If the client persists, the lawyer must refuse to act for him in such recourse or proceedings.

O.C. 129-2015, s. 41.

42. Throughout the course of a mandate, the lawyer must inform and advise the client about all available means for settling his dispute, including dispute prevention and resolution methods.

O.C. 129-2015, s. 42.

43. A lawyer must submit to the client every settlement offer he receives with respect to the mandate and advise him in his assessment of the offer.

O.C. 129-2015, s. 43.

44. A lawyer must fulfil all undertakings given by him in the course of performing a mandate, unless it is not reasonably possible to do so.

O.C. 129-2015, s. 44.

45. A lawyer must notify the client of any fact learned by him in the performance of his professional services which, in the lawyer's opinion, may be a breach of the law by the client.

If the client is not a natural person, the lawyer must give such notification to the representative of the client with whom the lawyer deals when providing his professional services. If the lawyer later becomes aware that the client has not remedied the unlawful situation, he must notify the appropriate hierarchical authority.

O.C. 129-2015, s. 45.

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

46. A lawyer must not elude or attempt to elude his civil liability with respect to the performance of a mandate nor the civil liability of any person who is collaborating with him for such purpose or, where applicable, the civil liability of the firm within which he practises his profession.

O.C. 129-2015, s. 46.

47. A lawyer must notify his client of any fact, circumstance or omission that could result in prejudice to the client's rights or recourses, unless the lawyer can remedy such fact, circumstance or omission easily and in a timely manner.

O.C. 129-2015, s. 47.

§ 3. — *Termination of mandate*

48. Unless it is at an inopportune time, a lawyer may, for serious reasons, cease acting for a client.

The following, in particular, constitute serious reasons:

- (1) when there is a loss of confidence between the lawyer and the client;
- (2) when the client has deceived the lawyer, failed to cooperate with the lawyer or acted without taking the lawyer's advice into account;
- (3) when the client, after reasonable notice, refuses to pay disbursements and fees to the lawyer or a provision therefor; or
- (4) when the lawyer is in a situation of conflict of interest or in a context in which his professional independence could be called into question.

O.C. 129-2015, s. 48.

49. A lawyer must cease to act for a client, except where a tribunal orders otherwise:

- (1) if the client revokes his mandate;
- (2) if, notwithstanding the lawyer's advice, the client or a representative of the client persists in contravening a legal provision or in inciting the lawyer to do so;
- (3) if the lawyer determines that he does not have the competence required to continue to perform the mandate; or
- (4) if the client persists in exercising a recourse or filing proceedings that the lawyer considers abusive.

O.C. 129-2015, s. 49.

50. A lawyer must not threaten to cease acting for a client by imposing unreasonable conditions upon him.

O.C. 129-2015, s. 50.

51. Before ceasing to act for a client, the lawyer must notify the client as soon as possible and, where applicable, the other party and the tribunal in a timely manner. The lawyer must inform the client of the reasons he intends to cease acting for him and give him a reasonable period of time within which to retain a new lawyer.

O.C. 129-2015, s. 51.

52. A lawyer who ceases to act for a client must take the necessary conservatory measures to spare the client serious and foreseeable prejudice. In particular, the lawyer must:

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

- (1) promptly deliver to him all documents and property to which he is entitled;
- (2) give him all the information he has with respect to the mandate;
- (3) account to him for all funds he held or holds in trust, including the refund of any advance;
- (4) promptly inform him about his unpaid fees and disbursements; and
- (5) make all reasonable efforts to facilitate the transfer of his file to the lawyer succeeding him and cooperate with the successor lawyer for that purpose.

O.C. 129-2015, s. 52.

§ 4. — *Access to file and rectification*

53. A lawyer must diligently respond to all requests from a client to examine or obtain copies of documents concerning the client in any record established by the lawyer with respect to the client.

O.C. 129-2015, s. 53.

54. A lawyer who consents to a request referred to in section 53 must give the client access to the documents at no cost, in the presence of the lawyer or a person authorized by the lawyer.

A lawyer may charge the client reasonable costs that do not exceed the costs for transmitting, transcribing or reproducing the documents in question.

A lawyer who charges such costs must, before incurring them, notify the client of the approximate amount to be paid.

O.C. 129-2015, s. 54.

55. A lawyer must respond, not later than 30 days after the date of receipt, to any request from a client:

- (1) to cause to be corrected, in a record concerning the client, any information that is inaccurate, incomplete or ambiguous with regard to the purpose for which it was collected;
- (2) to cause to be deleted any information that is outdated or not justified by the object of the record; or
- (3) to file the client's written comments in the record.

O.C. 129-2015, s. 55.

56. For purposes of applying section 60.6 of the Professional Code (chapter C-26), a lawyer who responds to a request under section 55 must, in addition to complying with the obligations set forth in the second paragraph of article 40 of the Civil Code, provide to the applicant, at no cost, a copy of the corrected information or, if applicable, an attestation that the information has been deleted or the comments have been filed in the record.

O.C. 129-2015, s. 56.

57. A lawyer must respond with diligence to any written request from a client to take back a document or exhibit the client entrusted to him.

The lawyer may charge the client reasonable costs that do not exceed the costs for transmitting the document or exhibit in question.

O.C. 129-2015, s. 57.

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

58. A lawyer who refuses a request referred to in section 60.5 or 60.6 of the Professional Code (chapter C-26) must provide reasons for the refusal, within 30 days following the request, notify the client thereof in writing and inform him of the recourses available at law.

O.C. 129-2015, s. 58.

59. A lawyer who has a document or information that is the subject of a request referred to in section 60.5 or 60.6 of the Professional Code (chapter C-26) must, if he refuses the request, retain the document or information for as long as is necessary to allow the client to exhaust his recourses.

O.C. 129-2015, s. 59.

DIVISION III

DUTY OF CONFIDENTIALITY

60. A lawyer must ensure the confidentiality of all information concerning the affairs and activities of a client of which the lawyer becomes aware in the course of the professional relationship.

O.C. 129-2015, s. 60.

61. A lawyer must take reasonable measures to ensure that every person who collaborates with him when he engages in his professional activities and, where applicable, the firm within which he engages in such activities, protects confidential information.

Similarly, when the lawyer engages in his professional activities within an organization, he must take reasonable measures to ensure that the organization provides him with the necessary means to protect confidential information.

O.C. 129-2015, s. 61.

62. A lawyer who retains the services of a person who worked with another professional must take reasonable measures so that such person does not disclose to him confidential information of the clients of the other professional.

O.C. 129-2015, s. 62.

63. A lawyer must not use confidential information with a view to obtaining a benefit for himself or for another person.

O.C. 129-2015, s. 63.

64. A lawyer must not accept a mandate if he has reason to believe that doing so entails or is likely to entail the communication or use of confidential information concerning another client.

O.C. 129-2015, s. 64.

65. A lawyer may communicate confidential information in the following situations:

- (1) with the express or implied authorization of the client;
- (2) if an express legal provision orders or authorizes him to do so;
- (3) in order to collect his unpaid fees before a tribunal;
- (4) in order to defend himself in the event of proceedings, complaints or allegations calling his professional competence or conduct into question; or

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

(5) to identify and resolve conflicts of interest arising from a change of firm by a lawyer or from changes to the composition or ownership of a firm, but only if the information necessary for this purpose, namely, the names of current and former clients and the summary nature of the mandates entrusted by such clients, will not jeopardize professional secrecy or if doing so will not result in prejudice to such clients;

(6) in order to prevent an act of violence, including a suicide, where the lawyer has reasonable cause to believe that there is an imminent danger of death or serious bodily injury to a person or an identifiable group of persons.

O.C. 129-2015, s. 65.

66. A lawyer who communicates confidential information with a view to preventing an act of violence may only communicate the information to the person or group of persons exposed to the danger, to their representative or to the persons who can come to their aid.

O.C. 129-2015, s. 66.

67. When a lawyer communicates confidential information with a view to preventing an act of violence, pursuant to the third paragraph of section 60.4 of the Professional Code (chapter C-26), subsection 3 of section 131 of the Act respecting the Barreau du Québec (chapter B-1) or subsection 6 of section 65 of this code, he must, at the time of such communication, mention the following:

- (1) his name and the fact that he is a member of the Barreau du Québec;
- (2) that the information he will communicate is protected by his obligation of confidentiality;
- (3) that he is communicating the information in order to prevent an act of violence, because he has reasonable cause to believe that there is an imminent danger of death or serious bodily injury to a person or an identifiable group of persons;
- (4) the act of violence he is trying to prevent; and
- (5) the identity and, if possible, the contact information of the person or group of persons exposed to the danger, when he communicates the confidential information to their representative or to the persons who can come to their aid.

He may also, if it is necessary to achieve the purposes of the communication, disclose the identity and contact information of the person who provided him with the information concerning the apprehended act of violence.

O.C. 129-2015, s. 67.

68. In all cases in which a lawyer communicates confidential information with a view to preventing an act of violence, he must prepare a written note as soon as possible containing the following:

- (1) the date and time of the communication;
- (2) the grounds in support of his decision to communicate the information, including the act of violence he is trying to prevent, the identity of the person who provided him with the information that prompted him to make the communication as well as the identity of the person or group of persons exposed to the danger;
- (3) the content of the communication, the method of communication used and the identity of the person to whom the communication was made; and
- (4) where applicable, the name of the person consulted at the office of the syndic of the Barreau, the opinion provided by this person as well as the date and time of said communication.

O.C. 129-2015, s. 68.

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

69. In all cases in which a lawyer communicates confidential information, he may only communicate such information as is necessary to achieve the purposes of the communication.

O.C. 129-2015, s. 69.

70. Where circumstances permit, a lawyer may consult the office of the syndic of the Barreau in order to obtain assistance to assess the appropriate course of action before communicating confidential information.

O.C. 129-2015, s. 70.

DIVISION IV

CONFLICTS OF INTEREST

§ 1. — *General rules*

71. A lawyer must avoid any situation of conflict of interest.

O.C. 129-2015, s. 71.

72. There is a conflict of interest when there is a substantial risk that the lawyer's own interests or his duties to another client, a former client, or another person would adversely interfere with his duties to the client and, in particular:

- (1) when he acts for clients with conflicting interests; or
- (2) when he acts for clients whose interests are such that he might tend to favour certain among them or that his judgment and loyalty may be unfavourably affected.

When the lawyer engages in his professional activities within a firm, conflict of interest situations must be assessed with regard to all the firm's clients.

O.C. 129-2015, s. 72.

73. A lawyer who notices or anticipates that the interests of a representative of the client and those of the client may differ must inform the representative of his duty of loyalty towards the client.

O.C. 129-2015, s. 73.

74. To decide any question concerning a conflict of interest, consideration must be given to the higher interests of justice, the explicit or implicit consent of the parties, the extent of prejudice for each of the parties, the time elapsed since the situation arose that could give rise to the conflict, as well as the good faith of the parties.

O.C. 129-2015, s. 74.

75. Where a lawyer who engages in his professional activities within a firm is in a conflict of interest, every other lawyer in the firm must take reasonable measures to ensure that confidential information in the file involving the conflict of interest is not disclosed to him. Moreover, the lawyer who is in a conflict of interest and every other lawyer in the firm must see to it that such measures apply to the other persons with whom they collaborate when engaging in their professional activities.

In assessing the effectiveness of these measures, the following, in particular, must be taken into consideration:

- (1) the size of the firm;

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

(2) the precautions taken to prevent access to the confidential information by the lawyer who is in a conflict of interest;

(3) the instructions given as to the protection of confidential information involved in the conflict of interest; and

(4) the isolation of the lawyer in a conflict of interest with respect to every person in the firm who has access to the file.

O.C. 129-2015, s. 75.

§ 2. — *Lawyer as witness*

76. A lawyer must not personally act in a dispute if he knows or should know that he will be called upon as a witness.

However, he may act:

(1) if the fact of not acting is of a nature to cause serious prejudice to the client; or

(2) if his testimony only refers to:

(a) an uncontested matter;

(b) a question of form and there is no reason to believe that serious proof will be offered to contradict such testimony; or

(c) the nature or value of the professional services rendered by him to the client or, as the case may be, by another professional who engages in his activities within the same firm.

O.C. 129-2015, s. 76.

§ 3. — *Potentially litigious property*

77. A lawyer must not directly or indirectly acquire a right in property that is or may be the subject of a dispute related to a mandate given to him, nor may he allow a person practising within the same firm to do so.

O.C. 129-2015, s. 77.

§ 4. — *Lawyer occupying a public office*

78. A lawyer who occupies a public office must avoid placing himself in a situation of conflict between his personal interests and the obligations of his office. Thus, he must not, in particular:

(1) take advantage of his office in order to obtain or attempt to obtain an advantage for himself or for any other person;

(2) use his office to influence or attempt to influence a judge or a member of a tribunal in order that they may act in his favour or in favour of the firm within which he engages in his professional activities, another person in the firm or a client; or

(3) accept an advantage from any person when he knows or should know that the advantage has been granted to him for the purpose of influencing his decision as the holder of a public office.

O.C. 129-2015, s. 78.

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

§ 5. — *Relationship with tribunal or public organization*

79. A lawyer must not engage in his professional activities with respect to a matter in which:

(1) he or another person within the same firm or who has an interest therein is carrying out or has carried out functions as a judge or member of a tribunal; or

(2) he has been engaged as a member or representative of a public organization, such as a government, a municipality, a school service centre or a school board, unless he represents such organization.

O.C. 129-2015, s. 79; O.C. 816-2021, s. 8.

80. Unless all the parties consent and it is in the interests of justice that the lawyer do so, a lawyer must not appear or plead before a judge or a person who exercises an adjudicative function if:

(1) the judge or person has an interest in the firm within which the lawyer engages in his professional activities;

(2) the part-time judge or the person engages in his professional activities within the same firm; or

(3) the judge or person is related to, or allied with the lawyer within the meaning of the rules concerning recusation in the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01).

O.C. 129-2015, s. 80; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

§ 6. — *Lawyer for trustee in bankruptcy or liquidator*

81. A lawyer must not act as lawyer for a trustee in bankruptcy or a liquidator in the following cases:

(1) he represents the debtor, legal person, partnership or association without legal personality that is under liquidation, a secured creditor or a creditor whose claim is contested; or

(2) he rendered professional services to one of the persons, to the partnership or to the association referred to in subsection 1 in the 2 preceding years, unless he discloses the fact in writing to the creditors or the inspectors.

O.C. 129-2015, s. 81.

§ 7. — *Audit or review engagement*

82. A lawyer must not act for a client respecting a matter or issue which could have a significant effect on the financial statements of the client for a given fiscal year when, for the same period, he or a person from the same firm is responsible for an audit or review engagement within the meaning of the CPA Canada Handbook.

However, in the case of a review engagement, the lawyer may act for a client in the following cases:

(1) the client is a partnership or legal person that has not made a public distribution of its securities; or

(2) the client knowingly waived the benefit of the rule set forth in the first paragraph or, where the client is a legal person or partnership, its shareholders or members unanimously waived such rule.

O.C. 129-2015, s. 82.

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

§ 8. — *Joint mandate*

83. Except as otherwise provided in this subdivision, a lawyer must not act for clients in a joint mandate if they have conflicting interests.

O.C. 129-2015, s. 83.

84. Before acting for more than one client in a joint mandate, the lawyer must obtain their consent after having informed them that:

- (1) he will act for more than one client in the same matter;
- (2) no information received from one client regarding the matter will be confidential with respect to the other client; and
- (3) if a dispute arises between them, he may have to cease acting for them in the matter.

O.C. 129-2015, s. 84.

85. If a dispute arises between clients in a joint mandate, the lawyer must inform them that, if they consent, he can advise them with respect to the dispute or refer them to another lawyer.

The lawyer must stop acting for his clients in the joint mandate if the dispute is not settled within a reasonable time.

The lawyer may continue to act for one of them only if the rules set forth in sections 87 and 88 allow it.

O.C. 129-2015, s. 85.

86. A lawyer who acts regularly for a client must, before agreeing to act in a joint mandate for that client and another client, inform the other client of this fact and recommend that the other client obtain independent legal advice before giving him the joint mandate.

O.C. 129-2015, s. 86.

§ 9. — *Acting against former clients*

87. A lawyer must not act against a former client in the same matter, in a related matter or in any other matter if, when acting for the former client, the lawyer obtained confidential information that may result in prejudice to that client or if knowledge of personal facts regarding the former client or the conduct of his affairs would provide the new client with an undue advantage, unless the lawyer obtains the consent of his former client.

O.C. 129-2015, s. 87.

88. When the prohibition from acting provided for in section 87 applies, a lawyer from the same firm as the lawyer subject to that prohibition may act in a matter against the former client of that lawyer if that former client consents or if doing so is in the interests of justice, having regard to the following factors, in particular:

- (1) the measures taken to ensure that no confidential information obtained by the former lawyer will be disclosed to him;
- (2) the extent of the prejudice caused to one of the parties;
- (3) the good faith of the parties;
- (4) the availability of another lawyer with the requisite competence; and

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

(5) any other issue of public interest.

For the purpose of applying the first paragraph, the lawyers from the same firm must not, except where the former client consents, discuss the matter between themselves, and the lawyer of the former client must not participate in any manner in the performance of the other lawyer's mandate, discuss it with another person in the firm or disclose information concerning the former client.

O.C. 129-2015, s. 88; O.C. 1102-2020, s. 6.

§ 10. — *Change of firm*

89. Sections 87 and 88 apply, with the necessary modifications, to a lawyer who changes firms as regards clients he represented when he was at his former firm and as regards clients and former clients of his former firm about whom he obtained confidential information.

O.C. 129-2015, s. 89.

§ 11. — *Carrying on business with a client*

90. A lawyer may not carry on business with his client, or with a person related to the client within the meaning of the Taxation Act (chapter I-3), except on terms and conditions that are fair and reasonable.

O.C. 129-2015, s. 90.

91. A lawyer may not borrow money from a client, or from a person related to the client within the meaning of the Taxation Act (chapter I-3), except in the following cases:

(1) the client is a financial institution or a similar enterprise whose business includes lending money to the public; or

(2) the client is a person with whom the lawyer does not deal at arm's length within the meaning of the Taxation Act, the client's interests are properly protected and independent legal advice regarding the matter was obtained.

O.C. 129-2015, s. 91.

§ 12. — *Suretyships and other security*

92. A lawyer must not act as surety or otherwise provide security for a debt in respect of which a client is a borrower or lender.

However, a lawyer may act as surety or otherwise provide security in the following cases:

(1) the lender is a financial institution or a similar enterprise whose business includes lending money to the public, and the lender is providing funds to the lawyer or the lawyer's spouse, parent, or child;

(2) he is doing so for the benefit of a non-profit organization of which he is a supporter or member, provided the following conditions have been met:

(a) the lawyer complies with sections 90 and 91; and

(b) the non-profit organization is represented by an independent lawyer;

(3) the lawyer holds an interest in a commercial enterprise with a client and the lender requires personal guarantees from all the partners or shareholders of the enterprise as a matter of course, provided the following conditions have been met:

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

(a) the lawyer complies with sections 90 and 91; and

(b) the lender and the partners or shareholders of the enterprise who are or were clients of the lawyer have independent legal representation.

O.C. 129-2015, s. 92.

93. A lawyer must not act as surety or otherwise deposit personal funds or give other valuable personal security for a person being prosecuted in a criminal or penal matter, nor act in a supervisory capacity to such person, except for family reasons.

O.C. 129-2015, s. 93.

DIVISION V

PRESERVATION OF MONIES AND OTHER PROPERTY

94. A lawyer must hold in trust the monies as well as the other property that a client or other person has entrusted to him. In particular, he must not lend or use the monies or property for purposes other than those for which it was entrusted to him.

O.C. 129-2015, s. 94.

95. A lawyer may not endorse a cheque made to the order of a client except if he has received the latter's written authorization to that effect and provided the endorsement is made solely for deposit in a trust account in connection with a mandate for professional services.

O.C. 129-2015, s. 95.

96. A lawyer must not retain monies or other property entrusted by a client, except where permitted by law.

O.C. 129-2015, s. 96.

97. A lawyer must account promptly for monies and other property entrusted to him and deliver them to the client on request or, if applicable, at the end of the mandate.

O.C. 129-2015, s. 97.

98. A lawyer who engages in his professional activities within a firm must take reasonable measures to ensure compliance with the requirements of this division when monies or other property are entrusted to the firm.

O.C. 129-2015, s. 98.

DIVISION VI

FEES AND DISBURSEMENTS

99. A lawyer must, before agreeing with the client to provide professional services, ensure that the client has all useful information regarding his financial terms and obtain his consent thereto, except if he has reason to believe that the client is already informed thereof.

During the course of the mandate, the lawyer must keep the client informed of circumstances that could entail significant changes to the anticipated cost of his professional services.

O.C. 129-2015, s. 99.

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

100. A lawyer must provide to his client, in a timely manner, all the explanations necessary for the client to understand the amount of the fees or the statement of fees and the terms and conditions of payment.

O.C. 129-2015, s. 100.

101. A lawyer must charge and accept fair and reasonable fees and disbursements.

The same applies to advances he asks the client to provide.

O.C. 129-2015, s. 101.

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;
- (5) the responsibility assumed;
- (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;
- (7) the result obtained;
- (8) the fees prescribed by statute or regulation; and
- (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

O.C. 129-2015, s. 102; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

103. Other than legal interest, the only interest a lawyer may collect on outstanding accounts is interest agreed upon with the client in writing. The interest thus agreed upon must be at a reasonable rate.

O.C. 129-2015, s. 103.

104. A lawyer who practises in a firm must ensure that the firm uses separate accounting and billing for the fees and costs of professional services rendered by each lawyer. The invoice or statement of fees must describe the professional services rendered by each lawyer, except where a lump-sum payment has been agreed upon in writing with the client.

O.C. 129-2015, s. 104.

105. A lawyer cannot receive from a client, as payment for the lawyer's professional services, a participation or other interest in property or in an enterprise, other than a non-material interest in an enterprise listed on a recognized stock exchange, except where the lawyer recommends that the client first obtain legal or accounting advice regarding the matter.

O.C. 129-2015, s. 105.

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

106. A lawyer must not pay, offer to pay or agree to pay to a person other than a lawyer any rebate, commission or other benefit relating to a mandate given to him by a client or in order to obtain a mandate.

O.C. 129-2015, s. 106.

107. A lawyer may share his fees only with a person who is a member of the Barreau, of another law society outside Québec, the firm within which he engages in his professional activities or another person with whom he is authorized to engage in his professional activities.

O.C. 129-2015, s. 107.

108. A lawyer must promptly inform his client if disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits are or will be paid to him by a third party with respect to the mandate the client gave him.

O.C. 129-2015, s. 108; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

109. *(Inoperative).*

O.C. 129-2015, s. 109; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

110. If the syndic or other representative of the Barreau requests explanations or information from a lawyer regarding a mandate, the lawyer must not claim fees from the client in connection with this request.

O.C. 129-2015, s. 110.

CHAPTER III

DUTIES TO THE ADMINISTRATION OF JUSTICE

DIVISION I

GENERAL RULES

111. A lawyer is a servant of justice and must support the authority of the courts. He must not act in a manner which is detrimental to the administration of justice.

He must foster a relationship of trust between the public and the administration of justice.

O.C. 129-2015, s. 111.

112. A lawyer must act for a client resolutely and honourably, in compliance with the law, while treating the tribunal and all other participants in the justice system with candour, courtesy and respect.

When acting as prosecutor in a criminal or penal matter, the lawyer must act in the public interest and in the interest of the administration of justice and the fairness of the judicial process.

O.C. 129-2015, s. 112.

113. A lawyer must cooperate with all participants in the justice system so as to ensure the sound administration of justice.

He must act in accordance with the requirements of good faith and avoid all purely dilatory procedures, including resorting to a procedure with the sole purpose of harming another person.

O.C. 129-2015, s. 113.

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

DIVISION II

DUTIES TO THE TRIBUNAL

114. When a lawyer's presence is required, he must attend or be represented before the tribunal, unless he is prevented from doing so for reasons beyond his control. He must give the earliest possible notice thereof to his client, the tribunal and the parties concerned.

O.C. 129-2015, s. 114.

115. A lawyer must not encourage a client, witness or other person to do or say anything which he could not do or say himself in respect of a judge, tribunal, member of a tribunal or any other participant in the justice system.

O.C. 129-2015, s. 115.

116. A lawyer must not mislead or attempt to mislead the tribunal.

O.C. 129-2015, s. 116.

117. A lawyer must not suppress evidence which he or the client is obliged to preserve, disclose or produce, or participate in the fabrication of evidence he should know is false.

Moreover, he must not directly or indirectly unduly retain, steal, conceal, falsify, mutilate or destroy an exhibit from the record of a tribunal or an item of evidence.

O.C. 129-2015, s. 117.

118. A lawyer must not, directly or indirectly, act in such a manner that allows a person to avoid a tribunal's order.

O.C. 129-2015, s. 118.

DIVISION III

DUTIES TO A PARTY OR THE PARTY'S LAWYER

119. A lawyer must not act in such a manner as to mislead a party or the party's lawyer, or in such a manner as to abuse their good faith.

O.C. 129-2015, s. 119.

120. A lawyer must not communicate in a matter with a person whom he knows to be represented by a lawyer, except in the presence or with the consent of that lawyer or unless he is authorized to do so by law. In the event of an unsolicited or accidental communication, the lawyer must promptly inform the person's lawyer of the circumstances and content of the communication.

Subject to the first paragraph, a lawyer may seek information from any potential witness, but he must disclose the interests of the person for whom he is acting.

O.C. 129-2015, s. 120.

121. When a lawyer acts in a case pending before a tribunal, he must not communicate directly as regards the case, outside the tribunal, with the judge or a member of the tribunal, except:

(1) in writing, if he promptly gives a copy to the opposite party filing the summons or an answer to the summons, or to his lawyer; or

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

(2) orally, after having given reasonable notice to the opposite party filing the summons or an answer to the summons, or to his lawyer.

O.C. 129-2015, s. 121; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

DIVISION IV**DUTIES REGARDING WITNESSES**

122. A lawyer must not knowingly permit a witness or party to present himself in a false or misleading manner or to impersonate another person.

O.C. 129-2015, s. 122.

123. A lawyer must not, directly or indirectly, pay or offer to pay compensation to a witness or offer the witness any other benefit which is conditional upon the content of his testimony or the outcome of the matter.

However, a lawyer may agree to pay:

- (1) reasonable expenses incurred by a witness to appear or testify;
- (2) reasonable compensation to a witness for loss of time in appearing or testifying; or
- (3) reasonable fees for the professional services of an expert witness.

O.C. 129-2015, s. 123.

DIVISION V**DUTIES REGARDING MEMBERS OF A JURY PANEL OR JURORS**

124. A lawyer who acts in a criminal matter must not, before the trial, communicate with or cause another person to communicate with anyone that the lawyer knows to be on the jury panel for that trial.

O.C. 129-2015, s. 124.

125. The lawyer must promptly disclose to the judge or the lawyer of the other party any information to the effect that a juror or a person on a jury panel:

- (1) has or may have an interest in the outcome of the case;
- (2) knows or is connected in any manner with the presiding judge, any of the lawyers or any of the parties; or
- (3) knows or is connected in any manner with any person who has appeared or is expected to appear as a witness.

O.C. 129-2015, s. 125.

126. A lawyer must promptly disclose to the tribunal any information that the lawyer believes reveals misconduct by a member of a jury panel or by a juror.

O.C. 129-2015, s. 126.

127. Except as permitted by law, a lawyer who acts in a matter must not communicate with or cause another person to communicate with any member of the jury during the trial.

O.C. 129-2015, s. 127.

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

128. A lawyer must not have any discussion after trial with a member of the jury about its deliberations.

O.C. 129-2015, s. 128.

CHAPTER IV

DUTIES TO THE PROFESSION

DIVISION I

GENERAL RULES

129. A lawyer must contribute to preserving the honour, dignity and reputation of his profession and to maintaining the public's confidence in the profession.

O.C. 129-2015, s. 129.

130. A lawyer must, to the extent it is possible for him, contribute to the development of education and information for the public relating to the field in which he practises.

O.C. 129-2015, s. 130.

131. A lawyer must, to the extent it is possible for him, assist in the development of his profession through the exchange of his knowledge and experience with other lawyers, students and articling students and through his participation in courses and professional training periods.

O.C. 129-2015, s. 131.

132. A lawyer must collaborate with other lawyers in the interests of clients and the sound administration of justice.

He must therefore avoid any unfair practice or any conduct towards another lawyer which could abuse the other lawyer's good faith or trust. He must also avoid criticizing, in an unrestrained or unfounded manner, his competence or conduct, the quality of his services or his fees.

O.C. 129-2015, s. 132.

133. A lawyer must immediately inform the executive director of the Barreau when he knows of any impediment to the admission of a candidate to the practice of the profession of lawyer.

O.C. 129-2015, s. 133.

134. Subject to the lawyer's duty of confidentiality to a client, the lawyer must inform the syndic of the Barreau about the occurrence of any of the following situations involving another lawyer:

- (1) the unlawful custody or use of monies or other property held in trust;
- (2) the termination of the practice of the profession;
- (3) the inability to practise the profession;
- (4) participation in an unlawful act when practising the profession;
- (5) a health condition that could materially prejudice a client;
- (6) conduct that raises a doubt as to his honesty, integrity, loyalty or competence; or

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

(7) the performance of any act whose nature or seriousness is such that it could adversely affect the honour, dignity or reputation of the profession or the public's confidence in the profession.

O.C. 129-2015, s. 134; O.C. 1102-2020, s. 7.

135. A lawyer must personally and diligently answer all communications from a member of the office of the syndic of the Barreau as well as from any of the persons referred to in section 192 of the Professional Code (chapter C-26). The lawyer must respond using the means of communication chosen by that person or go to the person's office if the person so requests.

He must also fulfil all undertakings given by him to these persons.

O.C. 129-2015, s. 135.

136. A lawyer who has been informed of an inquiry or a complaint regarding him must not communicate, directly or indirectly, with the person who is the source of the inquiry or who filed the complaint, unless he has the prior written permission of a syndic of the Barreau.

Moreover, he must not intimidate a person or retaliate or threaten to retaliate against the person because the person participated or cooperated or intends to participate or cooperate in such an inquiry or complaint, reported or intends to report conduct contrary to this code, or availed himself of a right or recourse set forth in a regulation adopted under the Professional Code (chapter C-26) or the Act respecting the Barreau du Québec (chapter B-1).

O.C. 129-2015, s. 136.

137. A lawyer who engages in his professional activities within a partnership or joint-stock company within the meaning of the Regulation respecting the practice of the profession of advocate within a limited liability partnership or joint-stock company and in multidisciplinaryity (chapter B-1, r. 9) must cease to engage in his professional activities within the partnership or joint-stock company:

(1) if the representative of the partnership or joint-stock company or a director, an officer or an employee thereof is still performing his duties therein more than 10 days after an executory decision ordering him to be struck off a roll for more than 3 months or revoking his permit; or

(2) if a shareholder or partner of the partnership or joint-stock company who has been struck off a roll for more than 3 months or had his permit revoked is still directly or indirectly exercising a voting right within such partnership or joint-stock company more than 10 days after the effective date of the striking off or revocation, or has not entered into an agreement to place his shares or partnership units in escrow within 30 days following the aforementioned effective date.

O.C. 129-2015, s. 137.

138. A lawyer who is asked by the Barreau to sit on the professional inspection committee, the disciplinary council, the review committee constituted under section 123.3 of the Professional Code (chapter C-26) or a council of arbitration of accounts established pursuant to the Regulation respecting the conciliation and arbitration procedure for the accounts of advocates (chapter B-1, r. 17) cannot refuse the position unless he has reasonable grounds to do so.

O.C. 129-2015, s. 138.

DIVISION II

INCOMPATIBLE FUNCTIONS

139. The following are incompatible with the practice of the profession of lawyer:

(1) the office of judge in the judiciary on a permanent or full-time basis;

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

(2) the office of legal stenographer; and

(3) the office of collection agent.

O.C. 129-2015, s. 139; O.C. 1102-2020, s. 8.

140. A lawyer may not engage in professional activities with respect to a matter in which he or a person who engages in his professional activities within the same firm acts as bailiff.

O.C. 129-2015, s. 140.

141. A lawyer who is a police officer may act as a lawyer only for the police force to which he is attached or as a representative of police officers in a disciplinary matter or labour relations matter. He may not act as a defence lawyer or as a prosecutor in criminal or penal matters.

O.C. 129-2015, s. 141.

142. A lawyer who has ceased to hold the office of judge or exercise an adjudicative function must not plead before the tribunal or adjudicative body of which he was a member if the situation is likely to bring the administration of justice into disrepute.

O.C. 129-2015, s. 142.

DIVISION III

NAME OF FIRM, ADVERTISING AND USE OF THE GRAPHIC SYMBOL OF THE BARREAU

§ 1. — *Name of firm*

143. A lawyer must not practise his profession under a name or designation that is not distinctive or nominative, that is misleading, deceptive or contrary to the honour, dignity or reputation of his profession or that is a numerical designation.

O.C. 129-2015, s. 143.

144. A lawyer who engages in his professional activities within a firm must take reasonable measures to ensure that every document produced within the practice of the profession of lawyer and originating from the firm is identified with the name of a lawyer.

O.C. 129-2015, s. 144.

§ 2. — *Advertising*

145. In his advertising, a lawyer may not use or allow to be used an endorsement or statement of gratitude concerning him.

O.C. 129-2015, s. 145.

146. A lawyer may advertise fees charged for his services provided the following conditions are met:

(1) the advertising is sufficiently precise as to the nature and extent of the services offered for each fee quoted; and

(2) the advertising states whether other amounts, such as disbursements and taxes, will be charged in addition to the fee quoted.

O.C. 129-2015, s. 146.

 BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

147. A lawyer advertising lump-sum fees must:

- (1) establish fixed prices;
- (2) specify the nature and extent of the professional services included in the fees and, where applicable, any other services included therein;
- (3) indicate whether disbursements and taxes are included in the fees; and
- (4) indicate whether other professional services might be required which are not included in the fees.

The details and indications must be of such a nature as to adequately inform persons who have no particular knowledge of the field of law.

O.C. 129-2015, s. 147.

148. A lawyer must abide by the fees announced for a minimum period of 90 days after they are last advertised or published. However, during this time, he may agree with a client on a lower price than that announced.

O.C. 129-2015, s. 148.

149. A lawyer must retain a complete copy of any advertisement in its original form, for a period of 12 months after the date on which it is advertised or published for the last time.

O.C. 129-2015, s. 149.

150. A lawyer who knows or should know that the advertising of the firm within which he engages in his professional activities violates the rules set out in this division must take the necessary measures to put an end to such a violation.

O.C. 129-2015, s. 150.

§ 3. — *Graphic symbol of the Barreau*

151. A lawyer who reproduces the graphic symbol of the Barreau for advertising purposes must ensure that the symbol conforms to the original held by the executive director of the Barreau.

O.C. 129-2015, s. 151.

152. Where applicable, a lawyer must ensure that the firm within which he engages in his professional activities uses the symbol of the Barreau only if all the services offered by the firm are professional services rendered by lawyers or, if the firm also offers other professional services, provided the graphic symbol identifying each of the professional orders or organizations to which such persons belong is also used.

However, the graphic symbol of the Barreau may always be used in connection with the name of a lawyer.

O.C. 129-2015, s. 152.

153. Where a lawyer uses the graphic symbol of the Barreau, he must not suggest that such advertising emanates from the Barreau.

O.C. 129-2015, s. 153.

BAR — CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

TITLE III

FINAL PROVISIONS

154. This code replaces the Code of ethics of advocates (chapter B-1, r. 3).

O.C. 129-2015, s. 154.

155. *(Omitted).*

O.C. 129-2015, s. 155.

UPDATES

O.C. 129-2015, 2015 G.O. 2, 294

O.C. 1102-2020, 2020 G.O. 2, 3071

O.C. 816-2021, 2021 G.O. 2, 2103

ANNEXE III a)

LES PIÈCES

R-1 Entente signée

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFC1A

R-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N°: 500-06-000890-174

COURSUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BRIAN FORD

Demandeur / représentant

c.

**CLERCS DE SAINT-VIAEUR DU CANADA
COLLÈGE BOURGET
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE
FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN
SÉMINAIRE DE JOLIETTE**

Défenderesses

ET

**LES MISSIONS SAINT-VIAEUR
FONDS LOUIS-QUERBES**

Mises en cause

ET

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Tiers intervenante

ET

CLERCS DE SAINT-VIAEUR DU CANADA

Demandeur en garantie

c.

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
TRAVELERS CANADA
ROYAL AND SUN ALLIANCE**

Défendeurs en garantie

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

CONSIDÉRANT que le 13 novembre 2017, le Demandeur Brian Ford a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être

R-1 Entente signée (suite)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFC1A

R-1

représentant¹ (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre les Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après « **Défenderesse CSV** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-000890-174 ;

CONSIDÉRANT que le 25 avril 2019, vu notamment le consentement de la Défenderesse CSV, la Cour supérieure a autorisé le Demandeur à intenter une action collective contre la Défenderesse CSV et à agir comme représentant du groupe envisagé ;

CONSIDÉRANT que le 25 juillet 2019, le Demandeur a déposé une demande introductive d'instance en action collective qui sera par la suite modifiée en novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le 15 novembre 2019, le Demandeur a déposé une demande d'autorisation de modifier la demande introductive d'instance afin entre autres d'ajouter le Collège Bourget, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « **CIUSSS Capitale-Nationale** ») et le Fonds d'entraide de l'ancien séminaire de Joliette à titre de défenderesses ainsi que Les Missions Saint-Viateur et le Fonds Louis-Querbes à titre de mises en cause ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception du CIUSSS Capitale-Nationale, ces nouvelles parties ne se sont pas opposées à leur ajout, réservant leurs arguments sur le fond du dossier dans le cadre d'un éventuel procès ;

CONSIDÉRANT que le Fonds d'entraide de l'ancien séminaire de Joliette était une corporation en cours de dissolution au moment du dépôt de la demande d'autorisation de modifier la demande introductive d'instance et qu'elle a été déclarée dissoute et a cessé d'exister en date du 2 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le 25 novembre 2019, la Défenderesse CSV a déposé une demande d'intervention forcée à l'encontre des compagnies d'assurances Intact compagnie d'assurance (ci-après « **Intact** »), La compagnie d'assurance St-Paul/Travelers Canada (collectivement ci-après « **Travelers** ») et Royal and Sun Alliance à titre de défenderesses en garantie ;

CONSIDÉRANT que le 29 novembre 2019, le Demandeur a notifié aux parties une demande introductive d'instance modifiée (ci-après « **Demande introductive d'instance** ») ;

CONSIDÉRANT que les parties s'entendent pour que le Demandeur demande dans sa demande d'approbation de la présente entente, une modification de la définition du Groupe afin qu'il soit dorénavant décrit ainsi :

¹ Telle que cette procédure a pu être subséquemment modifiée.

R-1 Entente signée (suite)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFC1A

R-1

Groupe

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles en tout lieu au Québec par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

(ci-après le « **Groupe** »)

CONSIDÉRANT que, pour les fins des présentes, les parties reconnaissent que les établissements d'enseignement, résidences, camps d'été ou endroits situés au Québec qui ont été dirigés, contrôlés et/ou administrés par la Défenderesse CSV comprennent notamment, mais sans limiter la généralité de cette énumération, les établissements identifiés dans la liste en **Annexe 1** des présentes ;

R-1 Entente signée (suite)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFFC1A

R-1

CONSIDÉRANT que le 25 août 2020, les parties, à l'exception du CIUSSS Capitale-Nationale et de Travelers Canada, ont envoyé une demande conjointe au juge en chef pour une conférence de règlement à l'amiable ;

CONSIDÉRANT que les procureurs et représentants des parties ont eu des discussions afin de régler le litige à l'amiable tant par le biais d'une conférence de règlement à l'amiable que par des négociations directes ;

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2021, une entente de règlement est intervenue entre la Défenderesse CSV et Intact, prévoyant que le Demandeur, au nom des membres du Groupe, signe une quittance envers Intact, dont la validité est sujette à l'approbation du Tribunal (ci-après la « **Quittance Intact** ») ;

CONSIDÉRANT que le 23 juin 2021 et le 20 juillet 2021, les autres parties ont conclu une entente de principe visant à régler la présente action collective de manière à mettre immédiatement fin au litige et à permettre aux membres d'être indemnisés le plus rapidement possible et de manière définitive en échange de quoi, ils renoncent à toutes poursuites futures contre la Défenderesse CSV et les parties impliquées, soit le Collège Bourget, le CIUSSS Capitale-Nationale, le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, Les Missions Saint-Viateur, le Fonds Louis-Querbes, Travelers et Royal and Sun Alliance (ci-après « **Parties impliquées** ») et Intact se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits allégués à la Demande introductive d'instance, pour toute la période visée par l'action collective, et ce, sans aucune admission de responsabilité ;

CONSIDÉRANT que plus de 378 personnes ont contacté les avocats du Demandeur et des membres afin de s'inscrire à la présente action collective, copie de cette liste des membres anonymisée étant jointe en **Annexe 2** aux présentes.

CONSIDÉRANT que par la présente, le Demandeur se désiste de ses réclamations concernant les pertes pécuniaires et les dommages punitifs en son nom et aux noms des membres du Groupe.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, LE TOUT ÉTANT SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL SUIVANT L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après « **Entente de règlement** »).

FONDS DE RÈGLEMENT

2. Il est convenu que les réclamations des membres du Groupe seront traitées selon le processus d'adjudication prévu à l'**Annexe 3**.

R-1 Entente signée (suite)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFFC1A

R-1

3. Un **Fonds de règlement** sera constitué à titre de recouvrement collectif à partir d'un montant de vingt-huit millions de dollars canadiens (28 000 000 \$), en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables, à être versé par la Défenderesse CSV et les Parties impliquées [la part du CIUSSS de la Capitale-Nationale étant limitée au montant prévu à l'**Annexe 4 (laquelle est confidentielle)**], ainsi que du montant prévu au paragraphe 10 des présentes.
4. Il est convenu que les Parties impliquées verseront leur part directement à la Défenderesse CSV. La Défenderesse CSV versera par la suite sa part ainsi que les sommes reçues des Parties impliquées et Intact afin de constituer en partie le Fonds de règlement, le tout comme prévu par les paragraphes 3 et 10 de la présente Entente de règlement. L'accès à l'Annexe 4 sera strictement limité au Tribunal et nulle autre personne n'y aura accès, y compris les parties, leurs représentants et leurs avocats. Il est entendu que le CIUSSS de Capitale-Nationale bénéficie d'une renonciation à la solidarité de la part de toutes les parties et qu'il ne peut être tenue de verser un montant plus élevé que celui prévu à l'Annexe 4.
5. Le Fonds de règlement ainsi constitué servira à indemniser les membres dont la réclamation a été acceptée à l'issue de la clôture du processus d'adjudication, à payer au nom de la Défenderesse CSV les honoraires extrajudiciaires et judiciaires des avocats du Demandeur et des membres (ci-après les « **Honoraires** »), à payer et/ou rembourser les déboursés, frais d'experts et d'interprètes, frais de publication des avis aux membres et autres dépens encourus dans le cadre de l'action collective (ci-après les « **Frais** ») ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe (incluant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Régie d'Assurance Maladie du Québec ou tout assureur des membres du Groupe).
6. La Défenderesse CSV devra dans un délai de trente (30) jours ouvrables après que le jugement approuvant l'Entente de règlement ait acquis force de chose jugée, remettre aux avocats du Demandeur et des membres, par **chèque certifié** à l'ordre de **Dufresne Wee avocats en fidéicommis**, la somme de 28 000 000 \$ constituant en partie le Fonds de règlement, comme prévu au paragraphe 3 de la présente Entente de règlement ;
7. Sur réception des sommes constituant le Fonds de règlement, les avocats du Demandeur et des membres remettront à la Défenderesse CSV un reçu attestant de la remise des sommes ;
8. Un compte pour les Honoraires des avocats du Demandeur et des membres adressé à la Défenderesse CSV au montant de 8 048 250 \$, représentant 25 % du montant de 28 000 000\$ prévu au paragraphe 3 de la présente Entente de règlement, plus les taxes applicables, le tout tel que prévu à la

R-1 Entente signée (*suite*)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFFC1A

R-1

Convention d'honoraires signée par le Demandeur, couvrant les Honoraires ou tout autre montant autorisé par la Cour, sera transmis par les avocats du Demandeur et des membres dans les dix (10) jours après que le jugement approuvant l'Entente de règlement ait acquis force de chose jugée, sous réserve de l'approbation du tribunal. Les parties reconnaissent et acceptent que la Défenderesse CSV sera la seule partie tenue de payer la contrepartie (soit les Honoraires) des services rendus par les avocats du Demandeur et des membres en l'espèce.

9. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la somme prévue aux paragraphes 3 et 6 de la présente Entente de règlement, les avocats du Demandeur et des membres retireront de leur compte en *fidéicommiss* le montant des Honoraires qui aura été approuvé par le tribunal, comme prévu au paragraphe 8 de la présente Entente de règlement.
10. Outre la somme de vingt-huit millions de dollars canadiens (28 000 000 \$) prévue au paragraphe 3 des présentes, le Fonds de règlement inclura le montant du remboursement que la Défenderesse CSV recevra des autorités fiscales, le cas échéant, à titre de remboursement de la TPS et de la TVQ relatives au compte d'honoraires identifié au paragraphe 8 des présentes (ci-après le « **Remboursement de Taxes** »), le tout suivant la mécanique et les modalités prévues au paragraphe 11 des présentes.
11. Dans les dix (10) jours suivant la réception du Remboursement de Taxes s'il en est, la Défenderesse CSV remettra aux avocats du Demandeur et des membres, par **chèque certifié** à l'ordre de **Dufresne Wee avocats en fidéicommiss** le montant du Remboursement de Taxes.
12. Aucune autre somme que celles décrites aux paragraphes 3, 6 et 10 de la présente Entente de règlement ne sera versée par la Défenderesse CSV, les Parties impliquées et Intact. Les sommes décrites aux paragraphes 3 et 10 servent à titre de règlement final et complet de l'action collective contre la Défenderesse CSV et les Parties impliquées et sont destinées à compenser en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, les pertes non pécuniaires que tous les membres du Groupe et des sous-groupes pourraient réclamer de la Défenderesse CSV et des Parties impliquées se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits visés par les descriptions du Groupe et des sous-groupes, pour toute la période visée par l'action collective.

AUTRE MESURE DE RÉPARATION

13. La Défenderesse CSV s'engage à rédiger une lettre d'excuse pour les gestes commis, selon le texte convenu à l'**Annexe 5** des présentes. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur et des membres qui se chargeront de la transmettre à chaque membre du Groupe dont la

R-1 Entente signée (suite)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFC1A

R-1

réclamation est jugée recevable au terme du processus d'adjudication décrit à l'Annexe 3.

MISE EN PLACE DU PROCESSUS D'ADJUDICATION

14. Les avocats du Demandeur et des membres seront les seuls responsables de l'élaboration et de la détermination des modalités du processus d'adjudication, sous réserves des modalités prévues à l'Annexe 3.
15. La Défenderesse CSV et les Parties impliquées ne sont aucunement responsables et n'encourent aucune responsabilité quant à la détermination des modalités du processus d'adjudication, sa mise en œuvre ou son respect non plus qu'à l'égard des vérifications qu'elles peuvent être amenées à faire au terme du paragraphe 16 de la présente Entente de règlement.
16. La Défenderesse CSV et les Parties impliquées collaboreront sur demande des avocats du Demandeur, afin de vérifier, sur la base des informations qu'elles pourraient détenir et en déployant des efforts raisonnables, l'exactitude des informations relatives à la présence d'un membre et/ou d'un agresseur dans ses établissements ou en tout autre lieu, le cas échéant, et transmettront les résultats de leurs recherches dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la demande de vérification de la part des avocats du Demandeur et des membres.
17. Seules les personnes suivantes auront accès aux noms des réclamants, si nécessaire :
 - a. Les avocats et employés du cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats ;
 - b. L'Adjudicateur ;
 - c. Mes François-David Paré et Caroline Larouche pour la Défenderesse CSV ou tout avocat ou professionnel de l'étude Norton Rose Fulbright, ceux-ci devant être autorisés par les avocats du Demandeur préalablement, et qui s'engageront à respecter la confidentialité de l'information personnelle consultée ;
 - d. Me Marc Beauchemin pour la Défenderesse Collège Bourget ou tout avocat ou professionnel de l'étude De Grandpré Chait, ceux-ci devant être autorisés par les avocats du Demandeur préalablement, et qui s'engageront à respecter la confidentialité de l'information personnelle consultée ;
 - e. Me Marie-Nancy Paquet et Me Blanche Fournier pour la Défenderesse CIUSSS Capitale-Nationale ou tout avocat et employé de l'étude Lavery ayant des responsabilités dans le dossier, ceux-ci

R-1 Entente signée (*suite*)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFC1A

R-1

devant être autorisés par les avocats du Demandeur préalablement, et qui s'engageront à respecter la confidentialité de l'information personnelle consultée ;

- f. Frère Wilfrid Bernier, archiviste de la Défenderesse CSV ;
 - g. Père Nestor Fils-Aimé, supérieur provincial de la Défenderesse CSV ;
 - h. Sœur Joanne Beaulieu, secrétaire provinciale de la Défenderesse CSV ;
 - i. M. Philippe Bertrand, Directeur du Collège Bourget ;
 - j. Chef du service des archives et les membres du personnel des archives du CIUSSS Capitale-Nationale, ayant des responsabilités dans le dossier.
18. La Défenderesse CSV et les Parties impliquées n'ont aucun droit de participer au processus de fixation des indemnités individuelles par l'Adjudicateur ni de le contester.

QUITTANCE

19. En contrepartie des engagements contenus aux présentes, le Demandeur Brian Ford donne personnellement et au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse CSV ainsi qu'aux Parties impliquées, soit le Collègue Bourget, le CIUSSS Capitale-Nationale, le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, les Missions Saint-Viateur, le Fonds Louis-Querbes, Travelers, Royal and Sun Alliance, le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, de même qu'Intact, ainsi qu'à leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature, y inclut pécuniaires et punitifs, que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe et des sous-groupes ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-000890-174.
20. Le Demandeur Brian Ford, en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs

R-1 Entente signée (*suite*)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFC1A

R-1

successeurs, héritiers et ayants-droits, reconnaît que la Défenderesse CSV et les Parties impliquées et Intact se sont déchargées de l'entière responsabilité solidaire qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe et des Sous-groupes ou ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-000890-174 dès le versement des sommes constituant le Fonds de règlement décrit aux paragraphes 3 et 10 de la présente Entente de règlement selon les modalités décrites aux paragraphes 6 et 11 des présentes.

21. La Défenderesse CSV et Intact conviennent que l'approbation par le Tribunal des paragraphes 19 et 20 des présentes tiendra lieu de l'approbation de la Quittance Intact ;
22. La Défenderesse CSV, les Parties impliquées et Intact se donnent également une quittance mutuelle, complète, finale et définitive ainsi qu'au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux et qu'à leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renoncent à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution ou indemnité de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe et des Sous-groupes ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-000890-174.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

23. Suivant les obligations prévues au *Code de procédure civile* :
 - a. Une demande d'approbation judiciaire de la présente Entente de règlement sera préparée par les avocats du Demandeur et des membres ;
 - b. Une fois approuvée par toutes les parties, la demande d'approbation de l'Entente de règlement sera présentée conjointement au tribunal pour :
 - i. Faire approuver la présente Entente de règlement ;
 - ii. Faire approuver le processus d'adjudication prévu à l'Annexe 3 de la présente Entente de règlement ;

R-1 Entente signée (*suite*)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFC1A

R-1

- iii. Autoriser le Demandeur Brian Ford, à titre personnel et à titre de représentant des membres du Groupe ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, à donner quittance à la Défenderesse CSV et aux Parties impliquées selon les termes de la présente Entente de règlement ;
 - iv. Faire approuver les Honoraires ainsi que les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*, le cas échéant, ce sur quoi la Défenderesse CSV et les Parties impliquées ne prennent aucune position ;
 - v. Faire approuver l'avis à être publié selon l'article 591 du *Code de procédure civile* ainsi que les modes de publication ;
24. Il est entendu que la Défenderesse CSV et les Parties impliquées et Intact n'ont aucune responsabilité quant aux honoraires à être approuvés ou envers le Fonds d'aide aux actions collectives et que toute somme à être payée, le cas échéant, devra être payée à même le Fonds de règlement.
25. Les parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la présente Entente de règlement par le tribunal.
26. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.
27. Les parties conviennent que l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement et ce, jusqu'à la clôture du processus d'adjudication.
28. Si le tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la présente Entente de règlement, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion ; elles ne pourront aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer.

EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

29. La présente Entente de règlement est exécutoire dès que le jugement l'approuvant ait acquis force de chose jugée.
30. Une fois approuvée par le tribunal, l'Entente de règlement liera le Demandeur et tous les membres du Groupe ainsi que leurs successeurs, héritiers et

R-1 Entente signée (suite)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFFC1A

R-1

ayants-droits et toute personne qui ne s'est pas exclue du recours selon les règles prévues au *Code de procédure civile*.


31. L'Entente de règlement, incluant son préambule et ses annexes, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
32. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le seul but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours.
33. De plus, le versement par la Défenderesse CSV, les Parties impliquées et Intact de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à participer au processus d'adjudication ne peuvent d'aucune façon être interprétés comme une reconnaissance par elles, ou leurs membres, de la responsabilité de la Défenderesse CSV et des Parties impliquées.
34. Le rapport rédigé par l'Adjudicateur ne peut d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement dans un processus judiciaire, ou déposé en preuve à l'encontre de la Défenderesse CSV ou de ses membres et des Parties impliquées, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future.
35. Les parties peuvent manifester leur accord avec une signature électronique et transmettre l'Entente de règlement par voie électronique. La signature électronique d'une partie a la même force et le même effet juridique qu'une signature manuscrite et la transmission électronique constitue une transmission valide et efficace.

INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec.

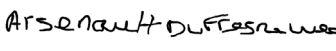
EN FOI DE QUOI les parties ont signé au lieu et aux dates apparaissant ci-dessous :

26 janvier _____ 2022

DocuSigned by:

 F013A78D8BD8409...

Brian Ford, représentant

26 janvier _____ 2022

DocuSigned by:

 2A06D8F55E7542E...

Arsenault Dufresne Wee Avocats

R-1 Entente signée (suite)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFC1A

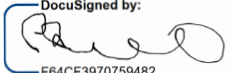
R-1

26 janvier 2022

DocuSigned by:
Nestor Fils-Limé
4912533D17124D5...

Clercs de Saint-Viateur du Canada

26 janvier 2022

DocuSigned by:

F64CF3970759482...

Collège Bourget

28 janvier 2022

DocuSigned by:
Vincent Beaumont
140248E1A6E84EB...

CIUSSS Capitale-Nationale

26 janvier 2022

DocuSigned by:
Nestor Fils-Limé
4912533D17124D5...

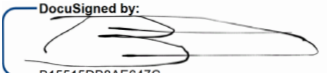
Les Missions Saint-Viateur

26 janvier 2022

DocuSigned by:
Nestor Fils-Limé
4912533D17124D5...

Le Fonds Louis-Querbes

26-1-2022 2022

DocuSigned by:

B15515DB8AE647C...

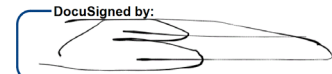
Intact compagnie d'assurance

R-1 Entente signée (suite)

DocuSign Envelope ID: 8FA3B55C-43CC-4C60-AD6B-3E720FFFC1A


R-1

26-1-2022 _____ 2022

DocuSigned by:

B15515DB8AE647C...

Sun and Royal Alliance

January 26 _____ 2022

DocuSigned by:

8F31D1B52F864E0...

Travelers Canada

ANNEXE 1

R-1

Tableau des établissements d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par les Clercs de Saint-Viateur du Canada – à partir de 1935

Villes/Municipalités	Établissements /Résidences/ Organismes
Amos	Cathédrale Ste-Thérèse
Amos	Centre d'accueil vocationnel
Amos	Commission scolaire
Amos	École Saint-Viateur
Amos	École Secondaire Saint-Viateur
Amos	Évêché
Amos	Ferme Saint-Viateur
Amos	Chalet des Bouleaux
Amos	Librairie Querbes
Amos	Petit Séminaire
Amos	Polyvalente De la Forêt
Auclair	Paroisse Saint-Émile
Authier	Paroisse Saint-Jude
Authier-Nord	Paroisse Saint-Mathias
Baie Comeau	École secondaire Querbes
Baie Comeau	École Saint-Viateur
Barraute	Paroisse Saint-Jacques-le-Majeur
Beaucanton	Paroisse Saint-Joachim
Beauharnois	Collège Saint-Clément
Berthierville	Collège Saint-Joseph (détruit en partie suite à un incendie en 1957, change de nom en 1958 pour devenir le Collège Louis-Querbes pour les années 1958-1963)
Berthierville	École Pierre-de-Lestage
Berthierville	École Saint-François-d'Assise
Berthierville	Ferme Généreux
Berthierville	Foyer Desjardins
Berthierville	Juvénat des Saints-Anges
Boileau	Lac Champagneur
Boileau	Paroisse Sainte-Valérie
Boucherville	Collège du Sacré-Coeur
Boucherville	Paroisse Saint-Louis

ANNEXE 1

R-1

Cadillac	École Louis-Querbes
Canton Arnaud (Sept-Iles)	Paroisse Saints-Anges
Chambly	Paroisse St-Benoit
Chambly	Paroisse Très-Saint-Cœur-de-Marie
Chambord	École Saint-Viateur
Champneuf	Paroisse Saint-François d'Assise
Charlesbourg-Est	Institut des Sourds
Chateauguay	Paroisse Christ-Roi
Chibougamau	Collège Saint-Marcel
Chibougamau	École Secondaire Vinette
Chicoutimi	École paroissiale
Chicoutimi	Paroisse N-D de Grâce
Clarke City	Paroisse Saint-Cœur de Marie
Clova	Paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus
Colombourg	Paroisse Sainte-Claire
Crabtree	École du Sacré-Cœur
Dégelis	École Saint-Pierre
Dégelis	Paroisse Sainte-Rose
Despinassy	Paroisse Saint-Hyacinthe
Dorion	École Saint-Jean-Baptiste
Dorion	École Sainte-Trinité
East Angus	École Saint-Louis
Estcourt (Témiscouata)	École Saint-Gérard
Franquelin	Paroisse Saint-Étienne
Fugèreville	Paroisse N-D du Mont-Carmel
Gagnonville (Côte-Nord)	École Notre-Dame-de-Grâce
Gaspé	École Saint-Albert,
Gaspé	École secondaire de la Péninsule
Gaspé	Hôtel-Dieu (Hôpital)
Gaspé	Séminaire Saint-François-Xavier
Havre-Saint-Pierre	École Leventoux
Havre-Saint-Pierre	École Monseigneur-Labrie
Havre-Saint-Pierre	École Saint-Joseph
Havre-Saint-Pierre	Pensionnat des Garçons
Hull	École Sainte-Bernadette-Soubirous
Huntingdon	École Saint-Joseph
Huntingdon	Paroisse Saint-Joseph
Île Dupas	Paroisse La Visitation

ANNEXE 1

R-1

Joliette	Académie Antoine-Manseau
Joliette	Académie Saint-Viateur
Joliette	Cégep Joliette- De Lanaudière
Joliette	Centre de réflexion chrétienne (Base-de-Roc)
Joliette	École Augustin-Fayard
Joliette	École du Christ-Roi
Joliette	École Lajoie
Joliette	École Monseigneur-Papineau
Joliette	École Saint-Pierre
Joliette	École Saint-Viateur
Joliette	École secondaire Barthélemy-Joliette
Joliette	Ferme Saint-Georges
Joliette	Ferme Saint-Isidore
Joliette	Ferme Saint-Louis
Joliette	Maison Champagneur
Joliette	Maison provinciale
Joliette	Noviciat Saint Viateur
Joliette	Orphelinat Saint-Georges
Joliette	Paroisse du Christ-Roi
Joliette	Résidence Baby
Joliette	Cathédrale
Joliette	Sanctuaire Saint-Isidore
Joliette	Scolasticat Saint-Charles
Joliette	Séminaire de Joliette
Jonquière	Paroisse N-D de Fatima
L'Épiphanie	École Saint-Guillaume
L'Épiphanie	Juvénat Champagneur
L'Épiphanie	Noviciat Champagneur
L'Isle-Verte	École Saint-Jean-Baptiste
La Ferme	École d'agriculture
La Ferme	Juvénat Saint-Viateur
La Ferme	Maison provinciale
La Ferme	Paroisse Saint-Viateur
La Ferme	Sanctuaire N-D de l'Assomption
La Ferme	La Source
La Motte	Paroisse Saint-Luc
La Reine	École Saint-Philippe
La Sarre	Cité Étudiante Polyno

ANNEXE 1

R-1

La Sarre	Commission scolaire régionale
La Sarre	École Saint-André
Lac Castagnier	Paroisse Saint-Georges
Lac-des-Îles	Solitude du Lac-des-Îles
Lac-des-Plages	Camp Ozanam
Lac Nominique	Solitude Saint-François-de-Sales
Lac Nominique	Chalets du Petit-Lac
Lachenaie	Paroisse Saint-Charles
Lachute	Centre d'accueil
Lachute	École Monseigneur-Lacourse
Lachute	École Roger-Lavigne
Lachute	École Saint-Viateur
Lachute	Paroisse Saint-Julien
Lachute	Paroisse Sainte-Anastasie
Lamorandière	Paroisse Saint-Henri
Lanoraie	École du Sacré-Cœur
Lanoraie	Paroisse Saint-Joseph
Laterrière	École Notre-Dame-de-L'Immaculée
Launay	Paroisse Saint-Léon-le-Grand
Lauzon	Collège Saint-Joseph
Lauzon	Résidence religieuse / Rés. Mario-Nadeau
Laval	Chalet Laval
Laval	École Sainte-Domitille
Laval	École Secondaire Évarise-Leblanc
Laval	École Secondaire Pont-Viau
Laval	École régionale Duvernay
Laval	École Secondaire Saint-Maxime
Laval	Fraternité Val-des-Rapides
Laval	Hôpital Cité de la Santé
Laval	Paroisse Sainte-Béatrice
Laval	Paroisse Saint-Maxime
Laval	Résidence Chomedey
Laval	Chalet Le Chamador
Laverlochère	Paroisse Saint-Isidore
Lebel-sur-Quevillon	Paroisse Sainte-Famille
Lejeune	Paroisse Saint-Godard
Lemoyne	École du Sacré-Cœur
Lemoyne	École Monseigneur-Payette

ANNEXE 1

R-1

Lemoyne	École Saint-Maximilien
Les Cèdres	Paroisse Saint-Joseph-de-Soulanges
Longueuil	Institut Louis-Braille
Longueuil	Institut Notre-Dame-de-Lourdes
Longueuil	Résidence Cartier
Lorrainville	École Notre-Dame-de-Lourdes
Luceville	École Saint-Albert-le-Grand
Macamic	Paroisse Saint-Jean
Manneville	Paroisse Bon Pasteur
Mascouche	École Notre-Dame
Matagami	Paroisse Sacré-Coeur
Matane	Collège classique de Matane
Matane	École d'Amours
Matane	École Victor-Côté
Matane	Externat classique
Matane	Maisonnée
Melocheville	Paroisse Notre-Dame-de-la-Paix
Montebello	École d'horticulture
Montebello	École Saint-Viateur
Montebello	École Supérieure Saint-Michel
Montebello	Juvénat Saint-Viateur
Montebello	Maison Saint-Viateur
Montréal	Centre d'accueil Fabre
Montréal	Dépôt des Classiques
Montréal	École Dujarié (Cartierville)
Montréal	École François-de-Laval (Bordeaux)
Montréal	École industrielle des Sourds
Montréal	École Jean-Talon
Montréal	École Louis-Hippolyte-Lafontaine
Montréal	École Philippe-Aubert-de-Gaspé
Montréal	École Sainte-Cécile/ou Philippe-Aubert-de-Gaspé/ou St-Viateur
Montréal	École Saint-Jean-Baptiste
Montréal	École Saint-Jean-de-la-Croix
Montréal	École Saint-Louis
Montréal	École Saint-Louis [Mile End]
Montréal	École Saint-Nicolas (Ahuntsic)
Montréal	École supérieure Saint-Viateur

ANNEXE 1

R-1

Montréal	Librairie Saint-Viateur
Montréal	Maison de la foi
Montréal	Paroisse N-D du Rosaire
Montréal	Paroisse Saint-André-Apôtre
Montréal	Paroisse Saint-Benoit
Montréal	Paroisse Saint-Louis-de-Gonzague
Montréal	Paroisse Saint-Vincent-de-Paul
Montréal	Petits chanteurs du Bon Dieu
Montréal	Résidence des Érables
Montréal	Résidence Grande-Allée
Montréal	Résidence Sacré-Coeur
Montréal	Résidence Saint-Denis
Montréal	Résidence Willowdale
Montréal / Mirabel	Centres Maronniers
Montréal-Nord	École Pascal-Lajoie
Montréal-Nord	Juvénat Saint-Viateur
Normétal	École Saint-Paul
Normétal	Paroisse Saint-Louis-de-France
Notre-Dame-de-la-Paix	Paroisse N-D.-de-la-Paix
Notre-Dame-du-Lac	École Notre-Dame-du-Lac
Notre-Dame-du-Lac	École Saint-Viateur
Notre-Dame-du-Nord	École Notre-Dame
Notre-Dame-du-Nord	École Polyvalente Rivière-des-Quinze
Notre-Dame-du-Nord	École Secondaire Saint-Joseph
Ormstown	Paroisse Saint-Malachie
Outremont	Collège Saint-Viateur
Outremont	École Primaire Supérieure Querbes
Outremont	École Saint-Germain
Outremont	École Supérieure Querbes
Outremont	Jeunesse Agricole Catholique (J.A.C.)
Outremont	Maison provinciale
Outremont	Paroisse Saint-Germain
Outremont	Paroisse Sainte-Madeleine
Outremont	Paroisse Saint-Viateur
Outremont	Résidence Stirling
Packington	Paroisse Saint-Benoit
Parent	Paroisse Saint-Thomas
Petite-Rivière Saint-François	Paroisse Saint-François-Xavier

ANNEXE 1

R-1

Pierrefonds	Foyer Louis-Querbes
Pierrefonds	Maison Jésus-Prêtre
Port-au-Saumon (Saint-Fidèle / Charlevoix)	Camp d'écologie Saint-Viateur
Port-au-Saumon (Saint-Fidèle / Charlevoix)	Centre écologique de Port-au-Saumon
Port-Cartier	École Gagné
Port-Cartier	Paroisse Saint-Alexandre
Port-Cartier	Paroisse Sacré-Coeur
Port-Cartier	Pénitencier
Preissac	Paroisse Saint-Raphaël
Price	Paroisse Saint-Rémi-de-Métis
Québec (Province de)- Endroits divers	ACLE (Association des Comités de Liturgie Engagés)
Québec (Province de)- Endroits divers	SPV (Service de Préparation à la Vie)
Rawdon	Académie Saint-Anselme
Rawdon	Chalet de Rawdon
Rawdon	Collège Saint-Anselme (devient Collège Champagneur)
Rawdon	École Saint-Louis
Rawdon	Solitude Saint-Gabriel I ou I Chalet de Rawdon
Rigaud	Chalet de la Maison Charlebois
Rigaud	Chalet des Outaouais
Rigaud	Chalet du Grand Quai
Rigaud	Collège Bourget
Rigaud	École Lasalle
Rigaud	École Saint-François
Rigaud	Noviciat Notre-Dame-de-Lourdes devenu...
Rigaud	Maison Charlebois
Rigaud	Paroisse Sainte-Madeleine
Rigaud	Sanctuaire Notre-Dame-de-Lourdes
Rigaud	Scolasticat/École Normale Saint-Viateur
Rimouski	Centre d'Accueil
Rimouski	École Dominique-Savio
Rimouski	Maison provinciale
Rivière-au-Renard	Paroisse Saint-Martin
Rivière-Bleue	École Saint-Joseph
Rivière-du-Loup	Maison provinciale
Rivière-du-Loup	L'arc-en-soi
Rivière-du-Loup	Oeuvres N-D-des-Champs

ANNEXE 1

R-1

Roberval	Centre populaire
Roberval	Collège Notre-Dame
Roberval	École Saint-Georges
Roberval	Paroisse Notre-Dame
Rochebaucourt	Paroisse Saint-Antoine-de-Padoue
Rouyn-Noranda	École (Supérieure) Saint-Michel
Rouyn-Noranda	École secondaire Maurice-Caouette
Rouyn-Noranda	Maison Rouyn-Noranda
Rouyn-Noranda	Séminaire Saint-Michel
Saint-Adolphe-d'Howard	Paroisse Saint-Adolphe-d'Howard
Saint-Alphonse-de-Rodriguez	Chalet du Lac Crépeau
Saint-Ambroise-de-Kildare	Paroisse Saint-Ambroise-de-Kildare
Saint-André-Est	École Saint-André
Saint-André-Est	Paroisse Saint-André
Saint-Antoine-Abbé	Paroisse Saint-Antoine-Abbé
Saint-Barthélemy	École d'Agriculture
Saint-Barthélemy	École Du Sablé
Saint-Barthélemy	École Saint-Barthélemy
Saint-Barthélemy	Paroisse Saint-Barthélemy
Saint-Côme	Camp musical de Lanaudière
Saint-Côme	École du lac des Baies
Saint-Côme	École Saint-Côme
Saint-Denis-sur-Richelieu	École Saint-Denis
Saint-Denis-sur-Richelieu	École Saint-François-Xavier
Saint-Denis-sur-Richelieu	École moyenne d'agriculture
Saint-Denis-sur-Richelieu	Scolasticat Saint-François-Xavier
Saint-Elzéar	Paroisse Saint-Elzéar
Saint-Émile-de-Moncalm	Chalet du Lac des Îles / ou / Solitude-Saint-Charles
Saint-Émile-de-Suffolk	Paroisse Saint-Émile-de-Suffolk
Saint-Eustache	École du Sacré-Cœur
Saint-Eustache	Solitude des Îles Lacombe
Saint-Félix-de-Valois	École Notre-Dame
Saint-Félix-de-Valois	École Saint-Félix-de-Valois
Saint-Hermas	Paroisse Saint-Hermas
Saint-Hubert (Lafêche)	Paroisse N-D-de-l'Assomption
Saint-Hubert (Lafêche)	Paroisse Saint-Isaac-Jogues
Saint-Ignace-de-Loyola	Paroisse Saint-Ignace-de-Loyola
Saint-Janvier-de-Chazel	Paroisse Saint-Janvier-de-Chazel

ANNEXE 1

R-1

Saint-Jean-de-la-Lande	Paroisse Saint-Jean-de-la-Lande
Saint-Jean-Port-Joli	École Fleury
Saint-Jean-Port-Joli	École Saint-Joseph
Saint-Jean-sur-Richelieu	Paroisse Saint-Gérard-Magella
Saint-Juste-du-Lac	Paroisse Saint-Juste-du-Lac
Saint-Lambert	Académie/ École Saint-Michel
Saint-Lambert-de-Desmeloizes	Paroisse Saint-Lambert-de-Desmeloizes
Saint-Louis-de-Gonzague	École Saint-Louis-de-Gonzague
Saint-Louis-de-Gonzague	Paroisse Saint-Louis-de-Gonzague
Saint-Luc	Paroisse Saint-Luc
Saint-Luc	Paroisse Sainte-Thérèse-sur-Richelieu
Saint-Marc-de-Figuery	Paroisse Saint-Marc-de-Figuery
Saint-Narcisse	Paroisse Saint-Narcisse
Saint-Rémi-de-Napierville	Collège Commercial Saint-Rémi
Saint-Rémi-de-Napierville	École d'Agriculture
Saint-Sauveur	École Saint-Édouard
Saint-Stanislas-de-Kotska	Paroisse Saint-Stanislas-de-Kotska
Saint-Théodore-de-Chertsey	Chalet Clermoutier / ou / Domaine de Clermoutier
Saint-Timothée	École Saint-André
Saint-Timothée	École Saint-Joseph
Saint-Tite	Paroisse Saint-Tite
Saint-Vincent-de-Paul	École Saint-Vincent-de-Paul
Saint-Vital de Clermont	Paroisse Saint-Vital de Clermont
Sainte-Anne-des-Lacs	Lac Ouimet (Camps de l'Avenir)
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse Sainte-Anne-des-Lacs
Sainte-Barbe	Paroisse Sainte-Barbe
Sainte-Béatrix	Camp Corti
Sainte-Blandine	École paroissiale
Sainte-Gertrude-de-Villeneuve	Paroisse Sainte-Gertrude-de-Villeneuve
Sainte-Luce-sur-Mer	École secondaire Notre-Dame-de-Grâce
Sainte-Luce-sur-Mer	Juvénat Notre-Dame-de-Grâce devenu...
Sainte-Luce-sur-Mer	Noviciat Saint-Viateur devenu...
Sainte-Luce-sur-Mer	La Grande Maison
Sainte-Marcelline	Paroisse Sainte-Marcelline
Sainte-Marguerite	Paroisse Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Sainte-Marthe	Paroisse Sainte-Marthe
Senneterre	École Saint-Louis
Senneterre	École Secondaire Chanoine-Delisle

ANNEXE 1

R-1

Senneterre	Paroisse Saint-Paul
Sept-Îles	École Divet
Sept-Îles	École Gamache
Sept-Îles	École élémentaire Maisonneuve
Sorel	École Bernard
Sorel	École Jean-de-Brébeuf
Sorel	École Monseigneur Desranleau
Sorel	École Saint-Gabriel
Sorel	École Saint-Viateur
Sully	Maison blanche
Sully	Maison Notre-Dame-des-Champs
Terrebonne	École Saint-Louis
Terrebonne	École secondaire Léopold-Gravel
Terrebonne	École polyvalente Armand-Corbeil
Trois-Rivières	Centre Jean XXIII
Val d'Espoir	École d'Agriculture Sainte-Marie
Val Paradis	Paroisse Saint-Éphrem
Val Senneville	Paroisse Saint-Isidore
Valleyfield	Paroisse Sacré-Coeur
Varennnes	Basilique Sainte-Anne
Ville Île-Perrot	Paroisse Sainte-Rose-de-Lima
Ville-Mont-Royal	École polyvalente Pierre-Laporte
Ville-Mont-Royal	École secondaire Mont-Royal
Villebois	Paroisse Saint-Camille
Villemontel	Paroisse Saint-Simon
Wesmount	Institut Louis-Braille

ANNEXE 2

No de séquence	Lieu(x) de la ou des agression(s)	Années des agressions	Nom(s) du ou des agresseurs
1	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1962	Frère Dugas
2	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Frère Dugas Frère Boucher M. Carrier Marcel Robitaille
3	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1963-1968	Frère Jacques Desaulniers M. Proulx Frère Valiquette M. Jetté
4	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Jacques Deslauriers
5	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	André Paquet
6	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1969-1970	Frère Aimé Giroux Frère Marcel Dulude
7	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1960-1962	Frère Dugas Frère Valiquette Frère Sansfaçon Frère Boucher M. Lièvre
8	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1984	Frère Luc Simard
9	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1970	Frère René Whissell
10	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1963-1966	Frère Samson Frère Valiquette Frère Thébert (?)
11	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1963-1965	Frère Sansfaçon
12	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1959-1961	Frère inconnu (surveillant des douches) Frère inconnu (responsable du parloir) Frère Fiset (peut être)
14	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1970-1971	Frères inconnus
15	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1976	Inconnu
16	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1964-1965	Inconnu
17	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Inconnus
18	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1965	Joseph Valiquette Frère inconnu
19	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1963-1965	M. Proulx Frère Valiquette Frère Sansfaçon
20	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1976-1978	Roger Dion M. Serge
21	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1961-1962 1969-1970	Michel Grenier Pierre Lalonde M. Bruno ou Benoît M. Réal (surveillant de cours) Pierre Nadeau
22	Chez l'agresseuse	1969-1972	Mme Boissonneault

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

23	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	inconnu (jeune surveillant des dortoirs) Frère Aimé Grégoire Frère Hervé Gouger Frère Whissell Frère Lucien Valiquette
24	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Inconnu
25	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1970 (environ)	Aimé Groulx
26	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1969-1971	Frère (Robert?) Pelletier
	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Frère Dugas Frère Deslauriers Frère Sansfaçon M. Proulx
27	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1961-1963	Frère Hector Dugas Frère Tomas Dulude Frère Sansfaçon Inconnu (bénévole et surveillant)
28	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Frère René Whissell Père Lucien Pagé
29	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1961--1962	Frère Sansfaçon
30	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Frère Sansfaçon Frère Coutu ou Couture Frère Deslauriers
31	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1961-1964	Frère Sansfaçon Robert Brière Frère Veillette Frère Jutras Marc Poitras M. Lelièvre M. Payette
32	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Inconnu
33	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Inconnu
34	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1961-1964	Frère inconnu (surveillant du dortoir)
35	Institut des Sourds (Charlesbourg)	1964-1965	Père Joseph Paquin
36	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Roger Dion
37	Institut des Sourds (Charlesbourg)	N/A	Frère inconnu (surveillant du dortoir de nuit) Frère inconnu (surveillant de la salle)
39	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1955-1958	Frère Talbot Frère Paradis Frère Lachapelle Frère Ruel Et plusieurs autres
41	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata) Collège de Matane (Gaspésie)	1960 (Sully) et 1962-1963 (Matane)	Frère Paradis Raoul Jacques
42	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1961	Frère inconnu
43	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1959	Frère Jean-Paul Lane (1933-1999)
44	Collège Bourget (Rigaud)	1971-1972	Frère Alphonse Grypinich (1918-2015) Père Jean-Pierre Alarie (1938) Père Gérard Daoust (1919-2012)
45	École Saint-Jean-Baptiste (Montréal)	1952-1955	Père Lalonde
	Pensionnat des Clercs de saint-Viateur (Havre Saint-Pierre) Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1971-1972	Pierre Proulx Inconnu

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

46	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1956-1960	Curé inconnu des Clercs de Saint-Viateur
47	École Saint-Germain d'Outremont (Montréal)	1969	Directeur de l'école
48	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1962	Directeur Pilon (Jean ou Réal?) Frère inconnu
49	École Saint-Michel (Rouyn-Noranda)	1954	Frère Adolphe Ratelle
50	Collège Bourget (Rigaud)	1971-1972	Frère Alphonse Grypinich (1918-2015)
51	École Saint-Louis (Terrebonne)	1957-1958	Frère Borduas
52	Collège Notre-Dame (Roberval)	1953-1955	Frère Boucher (André?)
53	École Saint-Pierre (Joliette)	1950-1957	Frère Brouillette
54	École Saint-Jean-Baptiste (Montréal)	1962-1964	Frère Caron Frère Desautels et Deux autre frères inconnus
55	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1959-1960	Frère Charron
56	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1955-1956	Frère Chouinard Frère Delisle (ou Belisle)
57	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1951-1953 (environ)	Frère Côté Père Raoul Jomphe (1933)
58	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1968-1970	Frère Cyr (pas certain)
59	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1952-1954	Frère inconnu
60	École secondaire Saint-Paul (Normétal)	1961-1962	Frère inconnu (assistant-directeur)
61	Noviciat des Clercs de Saint-Viateur, à côté du Collège Bourget (Rigaud)	1961-1963	Frère inconnu (à l'infirmerie) Inconnu
62	École Saint-Pierre (Joliette)	1946-1947	Frère Ivanhoe Melançon
63	Collège Bourget (Rigaud)	1979-1981	Frère Jean Lespérance (1929-1997)
64	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1955-1958	Frère Jean-Paul Lane (1933-1999) Frère inconnu (infirmier)
65	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1963	Frère Laurent Côté
66	Collège Bourget (Rigaud)	1981-1982	Frère Laurent Madore (1936)
67	École d'agriculture Sainte-Marie (Val d'Espoir)	1955-1956	Frère Lecours (directeur)
68	École Saint-Viateur (Baie-Comeau)	1952	Frère Louis-Philippe Coiteux
69	Collège Bourget (Rigaud)	1987-2001	Frère Mathieu Bard (1940)
70	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1972-1973	Frère Michaud Frère Turgeon Frère Deschamps
71	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1949	Frère Michaud Laïc inconnu (professeur)
72	École Jean-Talon (Montréal)	1952-1953	Frère Millot
73	École Saint-Louis (Terrebonne)	1955-1960	Frère Montpetit Frère Borduas Maîtresse Houle
74	École Jean-Talon (Montréal)	1956	Frère Montpetit
75	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1958-1959	Frère Paradis
76	École Saint-François d'Assise (Berthierville)	1963-1964	Frère Pednault
77	Collège Saint-Viateur (Saint-Rémi-de-Napierville)	1959-1960 (environ)	Frère Philippe Morin
78	École primaire Saint-Nicolas (Montréal)	1960-1961	Frère inconnu (enseignant de 6ème année)
79	École Saint-Guillaume (Épiphanie)	1948	Frère Roland Boucher
80	Collège secondaire Saint-Viateur (Beauharnois)	1940	Curé inconnu des Clercs de Saint-Viateur

81	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1971-1972	Frère Truchon
82	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1972-73	Frère Truchon
83	Collège Bourget (Rigaud)	1980 (environ)	Frère Whissel Frère Laurent Madore (1936)
84	École Saint-Jean-Baptiste (Montréal) École Saint-Germain (Montréal)	1960-1962	Frères inconnus
85	Collège Bourget (Rigaud)	1976-1977	Gaétan Fournier
86	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1964	Gilbert Brisebois Frère Deschamps
87	Collège à Outremont (Montréal)	1962	Clerc de Saint-Viateur inconnu (petit aux cheveux blonds)
88	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1960-1964	Aumônier inconnu Frère Bergeron Père Florian Bournival (1930-2002)
89	École Saint-Viateur (Montréal)	1969-1970	Inconnu
90	École Saint-Viateur (Montréal)	1961-1963	Inconnu
91	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1963	Inconnu
92	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1963-1964	Inconnu (surveillant du dortoir)
93	École Saint-Viateur (Montréal)	1967-1969	Père Albert Desrosiers (1907-1988)
94	École Monseigneur-Lacourse (Lachute)	1951-1952	Père Aurèle Levac (1916-1969)
95	École Monseigneur-Lacourse (Lachute)	1948-1950	Père Aurèle Levac (1916-1969) Frère Forest
96	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1953-1955	Père Gérard-J. Rainville (1921-1978) Père René Piette (1930-2002)
97	Collège Bourget (Rigaud)	1986-1987	Père Jean Pilon (1940)
98	Collège Bourget (Rigaud)	1984-1985	Père Jean Pilon (1940)
99	Collège Bourget (Rigaud)	1984	Père Jean Pilon (1940)
100	Service de préparation de la vie (Montréal) Collège Bourget (Rigaud)	1975-1980 (environ)	Père Jean Pilon (1940)
101	Collège Bourget (Rigaud)	1985	Père Jean Pilon (1940) Frère Gérard Whissel (1938)
102	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1956	Père Lamarre
103	École Querbes d'Outremont (Montréal)	1962-1963	Père Lauréat Cholette (1909-1998)
104	Camp des Clercs de Saint-Viateur (près de Saint-Alphonse-de-Rodriguez)	1954	Père Maurice Ouellet
105	École du Père-Divet sur la Côte-Nord (Sept-Îles)	1957-1959 (environ)	Père Nadeau (directeur de l'école)
106	Presbytère de la paroisse Saint-Alexandre (Port-Cartier)	1981-1983	Père Raoul Jomphe (1933)
107	Camp Ozanam (Lac-des-plages)	1984-1990 (environ)	Père Réal Pilon (1928-2003)
108	Camp musical de Lanaudière (Lac-Priscault)	1969	Père Rolland Brunelle (1911-2004)
109	Manoir Charles-de-Foucault (Beauport)	1969-1970	Roger Gagné
110	École Christ-Roi (Joliette) Maison Querbes (Joliette) Collège Champagneur (Rawdon)	1955-1956	Yvon Gagnon Roch Lachapelle Frère inconnu
111	Séminaire de Joliette (Joliette)	1957-1961 (environ)	Bernard Lefebvre
112	Domicile des parents de la victime	1947	Jean Cypihot (1913-2009)
113	Collège Saint-Viateur (Saint-Rémi-de-Napierville)	1967 et 1980	Frère Martial Dieumegard (1914-1983) Père Pierre Francoeur (1949)

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

114	Externat classique à Outremont (Montréal)	1956-1957	Père Edmond Telmosse (1918-1995)
115	Collège Bourget (Rigaud)	1985-1986	Père Jean Pilon (1940)
116	Extérieur	1973-1974	Frère Roger Larue (1931)
117	École Saint-Viateur (Montréal)	1962	Frère Gérard F. Dutil (1910-1986)
118	Collège Bourget (Rigaud)	1982	Père Jean Pilon (1940)
119	Collège Saint-Joseph (Notre-Dame-du-Nord)	1961-1962	Frère Allard
120	Collège Bourget (Rigaud)	1983-1985	Frère Laurent Madore (1936) Père Jean Pilon (1940)
121	Séminaire de Joliette (Joliette)	1966	Frère Léo Brassard (1925-2006)
122	Collège Bourget (Rigaud)	1980	Frère Paul-Émile Garceau (1917-2002)
123	École Saint-Jean-Baptiste (Montréal)	1958-1962	Frère Paul-Émile Vaillancourt (1912-1989) Frère Paul-Émile Dalpé Frère Jean Frère Dubuc
124	Collège Bourget (Rigaud)	1980-1983	Père Jean Pilon (1940)
125	Collège Bourget (Rigaud)	1957-1959	Père Lorenzo Bouchard
126	Collège de Matane (Gaspésie)	1960-1961	Père Louis-Philippe Saint-Denis (1921-2005) Inconnu (préfet de discipline)
127	Chambord (près de Roberval)	1960-1962	Père Omer Lebrun (directeur d'école et animateur des jeunes naturalistes)
128	Collège Bourget (Rigaud)	1961	Père Saint-Denis
129	Collège Bourget (Rigaud)	1983	Réjean de Bellefeuille
130	Collège Bourget (Rigaud)	1954	Frère Ti-Veau (surnom) Frère Tite-Vache (surnom)
131	Collège Bourget (Rigaud)	1975-1976	Frère Alphonse Grypinich (1918-2015) Frère André Daoust (1926-1990) Réjean de Bellefeuille
132	Domicile de la victime Institut Louis-Braille	1972-1973 (environ)	M. Chamberlain (professeur d'anglais)
133	Juvénat Saint-Viateur (Montréal)	1965-1969	Inconnu (chef de la troupe de scouts)
134	Chalet des Clercs de Saint-Viateur à Rawdon (près de saint-Alphonse-Rodriguez)	1990	Claude Maurice Gariépy
134	Juvénat Saint-Viateur (Montréal)	1957	Clerc inconnu (responsable du magasin de fournitures scolaires)
136	École Saint-François d'Assise (Berthierville)	1958-1961	Paul-Émile Forget Frère Plante
137	École Maurice-Caouette (Rouyn)	1961	Directeur supérieur par intérim inconnu
138	Collège Bourget (Rigaud)	1972-1973	Donatien Latendresse
139	Collège Bourget (Rigaud)	1978	Donatien Latendresse
140	École Saint-François d'Assise (Berthierville)	1958-1965 (environ)	Donatien Latendresse
141	École Saint-Jean-Baptiste (Dorion)	1957-1959	Ernest Monpetit (presque certain)
142	École Saint-Louis (Montréal)	1956	Frère (Louis ?) Vaillancourt
143	École Saint-Jean-Baptiste (Montréal)	1953	Frère inconnu
144	Collège Bourget (Rigaud)	1972-1975 (environ)	Frère Alban Malo (1935)
145	École Jean-Talon (Montréal)	1962	Frère Albert Cuillerier
	École Saint-Germain d'Outremont (Montréal)	1967	Frère Alfred Latendresse (1917-1996)
146	Collège Bourget (Rigaud)	1974	Frère Alphonse Grypinich (1918-2015)

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

147	Extérieur (hôtels pendant un voyage et chalet de son oncle)	1958-1960	Frère Alphonse Grypinich (1918-2015)
148	Collège secondaire Saint-Viateur (Beauharnois)	1964-1965	Frère Alphonse Grypinich (1918-2015)
149	Collège Bourget (Rigaud)	1971-1974	Frère Alphonse Grypinich (1918-2015) Frère André Daoust (1926-1990) Frère Laurent Madore (1936) Frère inconnu (surveillant du dortoir principal)
150	Collège Bourget (Rigaud)	1972	Frère André Daoust (1926-1990)
151	Collège Bourget (Rigaud)	1969	Frère André Daoust (1926-1990)
152	Collège Bourget (Rigaud)	1971 (environ)	Frère André Daoust (1926-1990) Frère Benoît
153	École Saint-Pierre (Joliette) Maison Querbes (Joliette)	1955	Frère André Leith (1937-1995) Père Maurice Ouellette
154	École Lajoie (Joliette) École Tellier (Joliette) Résidence des Clercs de Saint-Viateur (Lac-Priscault)	1958-1959	Frère André Ringuette Père Ouellette
155	Académie Saint-Germain (Outremont) Collège Bourget (Rigaud)	1970-1972	Frère Armand Farley (1908-1996) à Saint-Germain Frère inconnu Frère inconnu (magasinier de sport)
156	École Saint-Louis (Montréal)	1961-1963 (environ)	Frère Arthur Gauvreau Frère Lalonde (directeur)
157	École Lajoie (Joliette)	1957	Frère Auger
158	École Saint-Pierre (Joliette)	1958-1960	Frère Baril Frère Pichette
159	Collège Saint-Viateur (Saint-Rémi-de-Napierville)	1963	Frère Benoît (surnom « Ben »)
160	Collège de l'Assomption (L'Assomption)	1968	Frère Benoît Derome (1919-2010)
161	École Chanoine-Delisle (Senneterre)	1961-1962	Frère Benoît Derome (1919-2010) Frère Stanislas Lavoie (1902-2001)
162	Collège Saint-Joseph (Berthierville)	1948	Frère Bernier
163	École Dominique-Savio (ans la paroisse de Nazareth, Rimouski)	1959	Frère Bonier (directeur)
164	Collège Champagneur (Rawdon)	1981-1982 (environ)	Frère Claude Gariépy (1947)
165	Juvénat Saint-Viateur (Montréal)	1955-1956	Frère Couturier
166	Collège Bourget (Rigaud) École Saint-François (Rigaud)	1966-1967	Frère D'Aoust (Bourget) Frère Roger Larue (1931) Frère Mongenais (directeur de l'école Saint-François)
167	École Jean-Talon (Montréal)	1950-1951 (environ)	Frère Émond (Guy peut-être)
168	École primaire Saint-Jean-Baptiste (Dorion)	1957-1958	frère Ernest Montpetit Frère Roland Pigeon
169	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1956-1958	Frère Gauthier
170	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata) Collège de Matane (Gaspésie)	1952	Frère Gauthier
171	Juvénat (Berthierville)	1952	Frère Genest
172	Collège Bourget (Rigaud)	1979-1980	Frère Georges Montpetit (1932-2014) Frère Laurent Madore (1936) Frère Gérard Whissell (1938) Marc Montpetit

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

173	Collège Bourget (Rigaud)	1978	Frère Georges Montpetit (1932-2014)
174	Collège Bourget (Rigaud)	1970-1973	Frère Gérard Lafontaine (1918-2016)
175	Collège Bourget (Rigaud)	1965-1967	Frère Gérard Lafontaine (1918-2016)
176	Collège Bourget (Rigaud)	1969-1971	Frère Gérard Lafontaine (1918-2016)
177	Collège Bourget (Rigaud)	1962-1963	Frère Gérard Lafontaine (1918-2016) Père Mailhot (directeur) Père « Bouboule » (Bélanger?) Père Genest
178	Collège Bourget (Rigaud)	1984-1985	Frère Gérard Whissell (1938) Frère Laurent Madore (1936)
179	Collège Bourget (Rigaud)	1989	Frère Gérard Whissell (1938) Inconnu (s'occupait de la place où il y avait des animaux, 65 ans environ, cheveux blancs, lunettes et habit de religieux)
180	Collège Champagneur (Rawdon)	1981	Frère Germain Dubé
181	Collège Champagneur (Rawdon)	1983	Frère Germain Dubé Frère inconnu (responsable du dortoir)
182	École François-de-Laval (Ahuntsic)	1954-1955 (environ)	Frère Gervais (peut-être)
183	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1967	Frère Gonthier ou Gauthier (pas certain) Frère Viens
184	École François-de-Laval (Ahuntsic)	1960	Frère Hector Coursol Frère Bruno Gagnon (1912-1986)
185	Amos (presbytère d'Amos et banlieue)	1966-1971	Frère Henri Mailhot Frère André Leith (1937-1995)
186	Séminaire de Joliette (Joliette)	1971-1973	Frère Henri Michaud (1916-2004)
187	Séminaire de Joliette (Joliette)	1971-1972 (environ)	Frère Henri Michaud (1916-2004)
188	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1967-1971	Frère Henri Michaud (1916-2004) Frère Laurent Côté Père Perreault Lucien Viens
189	École François-de-Laval (Ahuntsic)	1962	Frère Hubert Gagnon
190	Collège Bourget (Rigaud)	1976	Frère inconnu
191	Collège Bourget (Rigaud)	1982-1983	Frère Inconnu
192	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1959-1960	Frère inconnu (infirmier) Frère inconnu (économe)
193	Collège Notre-Dame (Roberval)	1952	Frère Ivanhoe Melançon
194	Collège Bourget (Rigaud)	1978 (environ)	Frère Jean Lespérance (1929-1997)
195	École Saint-Jean-Baptiste (Montréal)	1952-1956	Frère Jean-Marie Lamonde Frère inconnu
196	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata) Cabane à sucre (près du Collège)	1968	Frère Jean-Marie Michaud Frère Rodrigue Carrier (1945)
197	École polyvalente Monseigneur-Labrie (Havre Saint-Pierre)	1966-1967	Frère Jean-Maurice O'Leary
198	Collège Bourget (Rigaud)	1958-1959 (environ)	Frère Lafond
199	École Saint-Jean-Baptiste (Dorion)	1958-1959	Frère Lalonde
200	École Saint-Jean-Baptiste (Montréal)	1948	Frère Lamarche
201	École Saint-Germain d'Outremont (Montréal)	1963-1968	Frère Lamonde Gilles Madore Frère Roger Larue (1931)

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

202	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1950-1951	Frère Landry Frère Doyle
203	Collège Bourget (Rigaud)	1981-1983 (environ)	Frère Laurent Madore (1936)
204	Collège Bourget (Rigaud)	1981-1984	Frère Laurent Madore (1936) Gaétan Fournier
205	Havre Saint-Pierre	1967-1968	Frère Lemieux
	Séminaire de Joliette (Joliette)	1968-1969	Frère Léo Brassard (1925-2006)
206	École Saint-Michel (Rouyn-Noranda)	1951-1952	Frère Letendre (préfet de discipline) (pas certain)
207	École Saint-Pierre (Joliette)	1960-1961	Frère Louis Bergeron (trentaine, grand et mince, tous ses cheveux brun)
208	École Jean-Talon (Montréal)	1958-1959	Frère Laurent Madore (1936) Frère Albert Cuillierier
209	Externat classique à Outremont (Montréal)	1964-1967	Frère Martial Dieumegard (1914-1983) Inconnu
210	Collège Bourget (Rigaud)	1973-1977	Frère Mathieu Bard (1940) Frère Laurent Madore (1936)
211	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1970-1971	Frère Maurice Tougas (1918-2001) Frère Albert Bélisle (1932-2017)
212	Chalet et grange près du Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1970	Frère Michaud M. Pierre (s'occupait du chalet)
213	Maison Notre-Dame-des-champs (Sully)	1971-1972	Frère Michaud Autres inconnus
214	École Jean-Talon (Montréal)	1962 ou 1963	Frère Miron (?)
215	Académie Saint-Michel (Saint-Lambert)	1951	Frère Montpetit (responsable des servants de messe et enseignant en 6e année)
216	Collège Bourget (Rigaud)	1981-1983	Frère Paul-Émile Garceau (1917-2002)
217	Collège Bourget (Rigaud)	1978-1979	Frère Paul-Émile Garceau (1917-2002) Frère Laurent Madore (1936)
218	École Saint-Jean-Baptiste (Montréal)	1961	Frère Paul-Émile Vaillancourt (1912-1989)
219	École Saint-Jean-Baptiste (Montréal)	1957-1959 (environ)	Frère Pierre Charbonneau (1928-2014)
220	Lac-Désert Résidence des Clercs de Saint-Viateur (Montréal ou Laval)	1977-1980	Frère Roger Larue (1931)
221	Laval	1977-1980	Frère Roger Larue (1931)
222	Chez la victime Résidence des Clercs de Saint-Viateur (Montréal)	1967-1969	Frère Roger Larue (1931)
223	Résidence des Clercs de Saint-Viateur (Laval)	1975 ou 1976	Frère Roger Larue (1931)
224	Collège Saint-André de la Sarre (Abitibi)	1953-1954	Frère Rosaire Blais (1927)
225	Villa Étudiante (Roberval)	1970	Frère Sylvio Cormier (1922-2008)
226	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1957-1959	Frère Thomas Père Gérard-J. Rainville (1921-1978)
227	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1969-1970	Frère Viens Frère Deschamps Femmes (inconnues)
228	École Monseigneur-Lacourse (Lachute)	1958-1965 (environ)	Frère Yvanhoe Forest
229	Extérieur	1990	Frère Yves Breault (1943)

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

230	Différentes régions au Québec	1988-1993	Frère Yves Breault (1943)
231	Collège Bourget (Rigaud)	1978-1979	Hervé Perreault
232	Institut Raymond-Dewar (Montréal)	1998-1999	Inconnu
233	La Ferme (Amos)	1963	Inconnu
234	Centre 7400 (Boulevard Saint-Laurent, Montréal)	2003	Jacques Bourgeois
235	Maison-mère des Clercs de Saint-Viateur (Montréal-Nord)	1947-1948 (environ)	Jean Cypihot (1913-2009)
236	Domicile de la victime	1973-2012	Jean Laflamme
237	Havre Saint-Pierre	1973	Jean-Maurice O'Leary
238	Collège Champagneur (Rawdon)	1968-1969 (environ)	Julien Rainville Jean-Paul Morin
239	Collège Bourget (Rigaud)	1959-1960	Laïc inconnu (professeur de piano)
240	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1971-1972	Laïc inconnu (peut être Turgeon)
241	Collège Bourget (Rigaud)	1985-1986	Frère Laurent Madore (1936) Laïc inconnu (gardien d'étage)
242	École Fayard	1960	M. Boudreau (directeur)
243	Collège Bourget (Rigaud)	1978-1979	Marc Rochon
244	Dans un autobus en route vers un camp d'été du club des jeunes scientifique (du Collège Bourget)	1965	Michel Landry (laïc)
245	École Saint-Viateur (Amos)	1965-1966 (environ)	Inconnu (cheveux bruns ondulés et une moustache, il était aussi violent)
246	Collège Bourget (Rigaud)	1957-1958	Inconnus
247	Collège Saint-Viateur (Montréal)	1954-1955	Père Albert Desrosiers (1907-1988)
248	Séminaire de Joliette (Joliette)	1963-1965	Père Bruno Drolet
249	Externat classique à Outremont (Montréal)	1958	Père Comeau
250	Collège Bourget (Rigaud)	1963	Père Émile Auger (1915-1998) Chanoine J.W. Downs (curé de Sainte-Madeleine)
251	Collège Bourget (Rigaud)	1957-1959	Père Éphrème Côté Frère P'tit veau (surnom)
252	Séminaire de Joliette (Joliette)	1963	Père Eugène Plante
253	Collège à Outremont (Montréal)	1968-1970 (environ)	Père Gérard Champagne (1942)
254	École Saint-Guillaume (Épiphanie)	1954-1956	Père Gérard Blackburn (1929-1998)
255	Collège Bourget (Rigaud)	1970-1971	Père Gérard Daoust (1919-2012) Frère inconnu
256	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1952-1955	Père Gérard-J. Rainville (1921-1978)
257	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1954-1961	Père Gérard-J. Rainville (1921-1978)
258	Orphelinat Saint-Georges (Joliette)	1957-1958	Père Gérard-J. Rainville (1921-1978)
259	Polyvalente Louis-Riel (Montréal)	1980-1984	Père Jean Laflamme (1932)
260	Collège Bourget (Rigaud)	1985-1986 (environ)	Père Jean Pilon (1940)
261	Collège Bourget (Rigaud)	1988	Père Jean Pilon (1940)
261	Collège Bourget (Rigaud)	1982-1983	Père Jean Pilon (1940)
263	Collège Bourget (Rigaud)	1983-1985	Père Jean Pilon (1940)
264	Collège Bourget (Rigaud)	1987	Père Jean Pilon (1940)
265	Collège Bourget (Rigaud)	1988	Père Jean Pilon (1940)
266	Collège Bourget (Rigaud)	1987	Père Jean Pilon (1940)
267	Service de préparation de la vie (Montréal)	1977-1978 (environ)	Père Jean Pilon (1940)
268	Résidence Fabre (Montréal). Résidence Willowdale (Montréal)	1971-1980 (environ)	Père Jean Pilon (1940)
269	Collège Bourget (Rigaud)	1985-1987 (environ)	Père Jean Pilon (1940)

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

270	Collège Bourget (Rigaud)	1983	Père Jean Pilon (1940)
271	Collège Bourget (Rigaud)	1986	Père Jean Pilon (1940)
272	Collège Bourget (Rigaud)	1985	Père Jean Pilon (1940)
273	Collège Bourget (Rigaud)	1989	Père Jean Pilon (1940)
274	Collège Bourget (Rigaud)	1983-1984	Père Jean Pilon (1940)
275	Collège Bourget (Rigaud)	1987 (environ)	Père Jean Pilon (1940)
276	Extérieur	1996	Père Jean Pilon (1940)
277	Collège Bourget (Rigaud)	1983-1984	Père Jean Pilon (1940)
278	Collège Bourget (Rigaud)	1981-1982	Père Jean Pilon (1940)
279	Église (Chambly)	1992-1995 (environ)	Père Jean Pilon (1940)
280	Collège Bourget (Rigaud)	1985	Père Jean Pilon (1940)
281	Collège Bourget (Rigaud)	1987	Père Jean Pilon (1940)
282	Collège Bourget (Rigaud)	1983	Père Jean Pilon (1940)
283	Collège Bourget (Rigaud)	1987	Père Jean Pilon (1940)
284	Collège Bourget (Rigaud)	1980 ou 1981	Père Jean Pilon (1940)
285	Collège Bourget (Rigaud)	1988-1989 (environ)	Père Jean Pilon (1940)
286	Collège Bourget (Rigaud)	1986-1988 (environ)	Père Jean Pilon (1940)
287	Collège Bourget (Rigaud)	1985	Père Jean Pilon (1940)
288	Collège Bourget (Rigaud)	1985	Père Jean Pilon (1940)
289	Collège Bourget (Rigaud)	1984	Père Jean Pilon (1940)
290	Collège Bourget (Rigaud)	1985-1986	Père Jean Pilon (1940)
292	Collège Bourget (Rigaud)	1986-1987	Père Jean Pilon (1940)
293	Collège Bourget (Rigaud)	1986-1988	Père Jean Pilon (1940)
294	Collège Bourget (Rigaud)	1984-1986	Père Jean Pilon (1940)
295	Collège Bourget (Rigaud)	1985	Père Jean Pilon (1940)
296	Collège Bourget (Rigaud)	1987-1989	Père Jean Pilon (1940)
297	Collège Bourget (Rigaud)	1980-1981	Père Jean Pilon (1940)
298	Collège Bourget (Rigaud)	1985-1986	Père Jean Pilon (1940)
299	Collège Bourget (Rigaud)	1981-1984	Père Jean Pilon (1940)
300	Collège Bourget (Rigaud)	1985	Père Jean Pilon (1940)
301	Collège Bourget (Rigaud)	1986-87	Père Jean Pilon (1940)
302	Collège Bourget (Rigaud)	1987	Père Jean Pilon (1940)
303	Collège Bourget (Rigaud)	1988-1989	Père Jean Pilon (1940) Robert "Bob" Marcil
304	Collège Bourget (Rigaud)	1986-1987	Père Jean Pilon (1940) Inconnu (professeur)
305	Collège Bourget (Rigaud)	1979-1980	Père Jean Pilon (1940) Inconnu (chef cuisinier)
306	Collège Bourget (Rigaud)	1979-1981	Père Jean Pilon (1940)
307	Extérieur des établissements (domicile victime, hôtel, vacances)	1971-1979	Père Jean-Guy Beauvais (1936-2007)
308	Collège Saint-Joseph (Lauzon)	1953	Père Lacombe (aumônier des scouts)
309	École Saint-Viateur (Montréal)	1963-1965 (environ)	Père Lauréat Cholette (1909-1998)
310	Collège Bourget (Rigaud)	1964-1965	Père Lauréat Cholette (1909-1998) Frère Gérard Lafontaine (1918-2016)
311	Presbytère Languedoc (Abitibi)	1961-1966	Père Léonce Jacob Père Côté
312	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1969-1970 (environ)	Père Lionel Lefebvre (1913-1986)

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

313	Collège Bourget (Rigaud)	1970-1971	Père Louis Genest (1923) Père Paul Bourgon (1919-2004) Frère Alphonse Grypinich (1918-2015) Frère Gérard Lafontaine (1918-2016) Frère Paul-Émile Garceau (1917-2002)
314	Collège de Matane (Gaspésie)	1959-1964 (environ)	Père Louis-Philippe Saint-Denis (1921-2005)
315	Maison Querbes (Joliette) Camp musical Lindsay (Lac Priscault)	1956-1957	Père Maurice Ouellet
316	Maison Querbes (Joliette)	1960-1961	Père Maurice Ouellet
317	Collège Bourget (Rigaud)	1952-1953	Père ou frère Côté
318	Collège Bourget (Rigaud)	1958	Père Perrault Frère Ti-Veau (surnom) Frère Tite-Vache (surnom)
319	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata) Collège de Matane (Gaspésie)	1961-1963 1963-1964	Père Raoul Jomphe (1933)
320	Rivière-Brochu La route provinciale 138	1978	Père Raoul Jomphe (1933)
321	Collège Bourget (Rigaud)	1961-1965 (environ)	Père Raoul Saint-Laurent (1925-2001)
322	Collège Bourget (Rigaud)	1955-1957	Père Séguin
323	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1964-1966	Prêtre inconnu Frère inconnu (surveillant de dortoir, peut être Ruel)
324	Collège Bourget (Rigaud)	1968-1971	Inconnu (professeur de mathématiques, gros, dans la quarantaine)
325	Collège Bourget (Rigaud)	1967-1968 (environ)	inconnu (professeur de mathématiques)
326	Collège Bourget (Rigaud)	1984-1985	inconnu (professeur de mathématiques)
327	École Saint-Pierre (Joliette)	1948-1949 (environ)	Frère inconnu (professeur 3 et 4e année)
328	Collège Bourget (Rigaud)	1982-1983	Réjean de Bellefeuille Père Jean Pilon (1940)
329	École Saint-Maxime (Chomedey)	1975	Frère Roger Larue (1931)
330	Résidence des Clercs de Saint-Viateur (Laval) Résidence des Clercs de Saint-Viateur(Rigaud)	1993-1997	Frère Roger Larue (1931)
331	Extérieur	1966	Frère Roger Larue (1931)
332	École Saint-Germain (Montréal)	1957-58	Frère Roger Larue (1931) Frère Laurent Madore (1936)
333	Collège Bourget (Rigaud)	1983-1984	Inconnu (surveillant des dortoirs)
334	Collège Bourget (Rigaud)	1986-1987	Inconnu (un des directeurs)
335	Collège Bourget (Rigaud)	1958-1959	Maurice Désilets
336	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1960-1962 (environ)	Frère Ruel Frère Roberge Frère Viens Frère Samson Frère Bouchard
337	École Saint-Viateur (Montréal)	1955-1956	Frère Gérard F. Dutil (1910-1986)
338	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1963	Frère inconnu (surveillant de dortoir)
339	Collège Rigaud (Vaudreuil)	1969	Jean-Noël Bassot

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

340	Collège Bourget (Rigaud)	1979-198-	Père Jean Pilon (1940)
341	Externat classique à Outremont (Montréal)	1962	Père Saint-Denis
342	Orphelinat Saint-Georges (Joliette) Collège Bourget (Rigaud)	1954	Père Rainville Frère Lepage Frère Sylvestre
343	Église Sainte-Anastasia (Lachute) Domicile de la mère du frère André Michaud	1950 (environ)	Frère André Michaud
344	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1973-1974	Frère inconnu Laïc inconnu (éducateur)
345	Collège Bourget (Rigaud)	1986-1988	Père Jean Pilon (1940)
346	Collège Bourget (Rigaud)	1973	Frère Alphonse Grypinich (1918-2015)
347	Collège Bourget (Rigaud)	1982-83	Père Jean Pilon (1940)
348	Collège Bourget (Rigaud)	1984-1987	Père Jean Pilon (1940)
349	Collège Saint-Joseph (Lauzon)	1963-1965	Frère Charest Frère Pion (directeur)
350	Collège Bourget (Rigaud)	1982	Père Jean Pilon (1940)
351	École Monseigneur Lacourse (Lachute)	1956	Frère Borduas
352	Collège Bourget (Rigaud)	1985-1986	Père Jean Pilon (1940) Frère Laurent Madore (1936)
353	Collège Bourget (Rigaud)	1985-1986	Père Jean Pilon (1940)
354	Collège Bourget (Rigaud)	1985	Père Jean Pilon (1940)
356	Collège Bourget (Rigaud)	1982-83	Frère inconnu (Augustin-Rédemptoriste en charge)
357	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1965-66	Frère Laurent Madore (1936)
358	Collège Bourget (Rigaud)	1982-83	Père Jean Pilon (1940)
361	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1956-57	Robert Landry
362	Collège Bourget (Rigaud)	1986-1987	Père Jean Pilon (1940)
363	Collège Bourget (Rigaud)	1977	Jean-François Charron
364	Presbytère de l'Église Saint-Alexandre (Port-Cartier) au chalet de Raoul Jomphe, dans sa voiture	1978-1979 (environ)	Père Raoul Jomphe (1933)
365	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)	1972	Réal Coderre
366	École Jean-Talon (Montréal)	1955-1958	Frère Lamonde
367	Collège Bourget (Rigaud)	1959-1963	"Bouboule" Paul Bourgon Hermel Labé "Bolo" Ronald Toupin M. Mayotte Frère Lafontaine Père Saint-Denis Père Auger Inconnu (assistant du Père Genest) Léo Léger Tancrede Montpetit
368	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata), chalet aux alentours du Collège	1970-1971	Frère Joseph-Marie Michaud Frère Régis Deschamps
369	Collège Bourget (Rigaud), Chalet des Clercs de Saint-Viateur, Rivière-Bleue	1979 à 1982	Frère Laurent Madore (1936)

R-1 Annexe 2 (suite)

R-1

370	Collège Saint-Joseph (Lauzon)	1957-1958 et 1962	Frère Charest Frère Gallagher Frère April
371	Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Temiscouata)	1972	Frère Laurent Madore (1936)
373	École Sacré-cœur de Jésus II (Crabtree)	1955-1957	Frère Bérard Frère Latendresse Frère Bergeron
375	Camp des jeunes explorateurs (Cap Jaseux)	1969-1980	Frère Léo Brassard (1925-2006)
376	Chomedey	1974-1975	Frère Roger Larue (1931)
377	Collège Notre-Dame-des-Champs (Sully)	1968-1971	Frère Laurent Madore (1936) Frère Trudel Frère Carrier
378	Collège Notre-Dame-des-Champs (Sully)	1972	Frère Carrier

ANNEXE 3

PROCESSUS D'ADJUDICATION

1. Une personne (ci-après « **Adjudicateur** ») sera désignée par le tribunal sur suggestion des avocats du Demandeur et des membres afin de procéder à l'évaluation des réclamations des membres et à leur adjudication.
2. Les avocats du Demandeur et des membres suggèrent l'Honorable Claude Champagne à titre d'Adjudicateur, dont le curriculum vitae abrégé est joint aux présentes comme **Annexe 6**.
3. Toute personne membre du Groupe qui ne l'a pas déjà fait pourra contacter les avocats du Demandeur et des membres au plus tard 90 jours de la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, afin de s'inscrire à la présente action collective et présenter une réclamation.
4. Les avocats du Demandeur et des membres prépareront le dossier de réclamation de chaque membre en y incluant une copie du formulaire de réclamation (**Annexe 7**), une copie d'une pièce d'identité ainsi que tout autre document en possession du membre pertinent à sa réclamation (par exemple : preuve de fréquentation d'un établissement, albums scolaires, dossier médical, etc.) (ci-après « **Dossier membre** »).
5. Une fois les Dossiers membres complétés et vérifiés, les avocats du Demandeur et des membres attribueront de façon préliminaire à chacun une catégorie d'indemnisation selon le tableau d'indemnisation joint aux présentes comme **Annexe 8** (ci-après « **Proposition d'indemnisation** »).
6. Les Dossiers membres ainsi que la proposition d'indemnisation qui leur aura été attribuée seront par la suite envoyés à l'Adjudicateur afin que ce dernier évalue la proposition d'indemnisation faite par les avocats du Demandeur et des membres. L'Adjudicateur pourra soit l'entériner, soit la modifier, soit la rejeter s'il conclut qu'aucune indemnisation n'est due à un membre.
7. Seul l'Adjudicateur pourra prendre connaissance de la Proposition d'indemnisation des avocats du Demandeur et des membres, étant entendu qu'il ne sera d'aucune façon lié par celle-ci.
8. Au hasard et au fur et à mesure de la réception des Dossiers membres, l'Adjudicateur devra rencontrer en personne ou par visioconférence au moins 10 % des réclamants afin de valider la Proposition d'indemnisation des avocats du Demandeur et des membres.

9. L'Adjudicateur peut, en sus, rencontrer d'autres réclamants lorsqu'il le juge nécessaire.
10. Si l'Adjudicateur demande de rencontrer un réclamant sourd, un interprète pourra être mandaté afin d'accompagner le réclamant lors de la rencontre.
11. Les rencontres entre l'Adjudicateur et chaque réclamant sont confidentielles et seuls l'Adjudicateur et le réclamant seront présents, à moins de demande du réclamant pour qu'un.e avocat.e du Demandeur et des membres y assiste.
12. L'Adjudicateur décide seul de la recevabilité de chaque réclamation et du montant d'indemnisation à être accordé à chaque réclamant.
13. Si l'Adjudicateur le juge nécessaire et à sa demande seulement, un expert psychologue pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et d'éclairer l'Adjudicateur dans son analyse du dossier.
14. Les frais d'expertise, d'interprète et de comptabilité seront payés à même le Fonds de règlement, le cas échéant.
15. Les décisions de l'Adjudicateur sont finales, exécutoires et sans appel.
16. Lorsque l'Adjudicateur aura rendu sa décision sur tous les dossiers de réclamation des membres, les avocats du Demandeur et des membres communiqueront avec chaque réclamant afin de leur remettre un chèque d'indemnisation correspondant à la décision de l'Adjudicateur, le cas échéant, ainsi que la lettre d'excuse prévue au paragraphe 13 de l'Entente de règlement.
17. Le processus d'adjudication devra être complété dans un délai d'un (1) an suivant la date du jugement du tribunal approuvant la présente Entente de règlement.
18. Sujet à une ordonnance du tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur.
19. L'Adjudicateur sera payé 400 \$ par heure pour les travaux effectués dans le cadre du processus d'adjudication décrit aux présentes.
20. L'Adjudicateur sera rémunéré à même le Fonds de règlement.
21. À la clôture du processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes :

- a. Les Honoraires et le détail et le montant des frais engagés par les avocats du Demandeur et des membres ;
 - b. Les honoraires de l'Adjudicateur ;
 - c. Le nombre de membres ayant présenté une réclamation ;
 - d. Pour chacune des catégories d'indemnisation prévues à l'Annexe 8, le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée ;
 - e. Le montant total d'indemnisation versé aux réclamants pour chaque catégorie d'indemnisation ;
 - f. Le montant du reliquat le cas échéant.
- 22.** Dans l'éventualité où le total des indemnités à être versé aux réclamants dépasse le montant maximal et disponible dans le Fonds de règlement, après paiement des frais et honoraires, l'ensemble des indemnités accordées par l'Adjudicateur seront réduites dans la même proportion afin que toute la somme maximale et disponible dans le Fonds de règlement soit répartie équitablement entre les réclamants.
- 23.** S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement après l'indemnisation des réclamants et du paiement de tous les frais et honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.
- 24.** Le cas échéant, les avocats du Demandeur et des membres verseront les sommes restantes à une œuvre de charité de leur choix, dont la vocation est de venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles, sujet à l'approbation du tribunal.

**ANNEXE 4
(CONFIDENTIELLE)**

Montant représentant la part du CIUSSS de la Capitale-Nationale déposée sous pli confidentiel

ANNEXE 5

LETTRE D'EXCUSE

Cher membre,

Chère membre,

Suivant le processus d'adjudication autorisé par la Cour Supérieure du Québec dans le cadre du dossier # 500-06-000890-174, l'Adjudicateur M. Claude Champagne, juge de la Cour supérieure à la retraite a conclu que des agressions sexuelles ont été commises à votre égard par un religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (« Congrégation ») et/ou un employé laïc travaillant dans tout établissement situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par la Congrégation. Le chèque que vous recevez vient de notre Congrégation et des autres défenderesses.

Nous sommes conscients que cette somme d'argent ne pourra jamais faire disparaître toute la souffrance que vous avez subie.

Nous vous demandons de nous pardonner pour les gestes commis.

Recevez nos excuses sincères,

ANNEXE 6

Curriculum vitae résumé de l'honorable Claude Champagne

L'honorable Claude Champagne est devenu avocat en 1969.

Il détient un baccalauréat ès arts, une licence et une maîtrise en droit de l'Université de Montréal, où il a complété une scolarité de doctorat.

Jusqu'à sa nomination à la fonction de juge de la Cour supérieure du Québec, il a pratiqué la profession d'avocat durant plus de 30 ans.

Ses principaux domaines d'activités professionnelles ont été le droit familial, la responsabilité civile et le droit disciplinaire.

L'honorable Claude Champagne a agi comme président du Comité de discipline de plusieurs ordres professionnels dont principalement ceux du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires.

Parallèlement à la pratique du droit, il a été chargé de cours et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Montréal pendant 13 ans.

Il a enseigné la procédure et la responsabilité civiles, le droit de la famille et surtout l'histoire du droit.

Sa carrière à la Cour supérieure a duré 21 ans pendant lesquelles il a siégé à toutes les chambres du tribunal.

À la suite de sa retraite de la Cour supérieure du Québec en 2021, l'honorable Claude Champagne a accepté l'invitation du cabinet Dufour Mottet Avocats d'agir comme avocat-conseil.

Au cours de sa carrière, il a reçu plusieurs prix et distinctions dont le Mérite du Barreau du Québec en 1998 afin de souligner sa contribution à la justice ainsi que son dévouement à la cause du Barreau du Québec. En 2016, le Barreau de Montréal lui a décerné le prix VISEZ DROIT soulignant ainsi sa longue participation à des activités visant à informer le public de ses droits et à démystifier le système juridique. En 2021, la Fondation du Barreau du Québec lui a octroyé le titre de Gouverneur à vie honorifique en reconnaissance de sa contribution à faire avancer les connaissances en droit de même que de son parcours exceptionnel dans le monde juridique.

Il est l'auteur d'une monographie et d'articles juridiques publiés dans des revues scientifiques.

Septembre 2021

ANNEXE 7**R-1**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000890-174

Brian Ford

Demandeur

c.

Clercs de Saint-Viateur du Canada
Défenderesse**DÉCLARATION SOUS SERMENT**
(art. 105 C.p.c.)

Je soussigné _____ domicilié et résidant au _____ déclare ce qui suit:

1- Je suis né en _____ à _____.

2- Je joins à la présente déclaration copie de

- permis de conduire
 carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec
 certificat de naissance

3- Je déclare avoir été victime d'agressions sexuelles de la part de:

4- Ces agressions ont eu lieu alors que j'étais âgé de _____

5- Ces agressions ont eu lieu à _____

6- Nombre de fois que ces agressions se sont produites : _____.

7- Les témoins de ces agressions sont: _____.

8- Catégories d'agression:

- A attouchements de nature sexuelle
 B masturbation, avec ou sans éjaculation
 C fellation ou cunnilingus
 D pénétration anale ou vaginale

ANNEXE 7**R-1**

9- Voici un résumé de ces agressions :

10-Ces agressions ont entraîné les séquelles suivantes :

	Séquelles	Déjà vécues	Encore présentes
1	Anxiété		
2	Cauchemars		
3	Sentiment dépressif		
4	Culpabilité		
5	Colère		
6	Humiliation		
7	Baisse de l'estime de soi		
8	Énurésie		
9	Panique		
10	Difficultés de sommeil		
11	Dysfonction sexuelle		
12	Consommation d'alcool, drogue ou autre		
13	Attitude autopunitive		
14	Idées suicidaires occasionnelles		
15	Tentatives de suicide		



11-Commentaires sur ces séquelles

12-Est-ce que j'en ai parlé à quelqu'un au moment des faits ? Si oui, donnez une brève description.

ANNEXE 7**R-1**

Par la suite, quelles sont les personnes à qui j'ai parlé des agressions sexuelles ? Et quand ? Donnez une brève description.

13-Détails des difficultés relationnelles suite à ces agressions :

14-Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions n'ont pas été abordées :

15-Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions ont été abordées :

16-Détails des conséquences sur ma capacité de travail suite à ces agressions :

17-Ce formulaire ne doit être remis qu'à l'adjudicateur ou à des professionnels de la santé.

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé le _____ à _____

(Signature)

R-1 Annexe 7 (suite)

ANNEXE 7

R-1

Déclaré sous serment devant moi

ou

Déclaré devant témoin

à _____

à _____

ce _____ 2022

ce _____ 2022

Commissaire à l'assermentation

Témoin

ANNEXE 8**R-1****Tableau des catégories d'indemnisation**

A	B	C*
X\$	1.5X\$	2X\$

* La valeur de la catégorie C ne peut dépasser le montant de 200 000\$.

ACTION COLLECTIVE CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une entente de règlement (l'«Entente») est intervenue, dans l'action collective contre les Clercs de Saint-Viateur du Canada pour laquelle M. Brian Ford est le représentant (numéro de dossier : 500-06-000890-174).

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE ?

L'Entente prévoit le règlement définitif de l'action collective par le versement d'une somme de **28 000 000 \$** par les Clercs de Saint-Viateur. De cette somme, sous réserve de l'approbation du tribunal, il faut soustraire les honoraires d'avocats, soit 25% du montant total en plus des taxes applicables et les frais encourus tout au long du dossier. Le montant permettra d'indemniser les personnes qui répondent aux conditions indiquées ci-dessous et dont le dossier les rend admissibles à recevoir une indemnisation.

Un adjudicateur (un décideur indépendant) décidera du montant de l'indemnité à être versée à chaque personne admissible selon des catégories d'indemnisation préétablies, après analyse de leur dossier de réclamation.

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE ?

Pour être admissible à l'indemnisation, il faut être inclus dans le Groupe suivant :

1. Avoir été victime d'une agression sexuelle ;
2. Entre 1935 à aujourd'hui ;
3. Commise par un membre religieux des Clercs de Saint-Viateur

ou

Commise par un employé laïc qui, au moment de l'agression, travaillait dans un endroit situé au Québec et qui était alors dirigé par les Clercs de Saint-Viateur.

***** À l'exception de l'Institut Raymond-Dewar à Montréal *****

COMMENT EFFECTUER UNE RÉCLAMATION ?

Pour devenir membre, vous devez contacter les avocats du Demandeur et du Groupe. Ceux-ci fixeront un rendez-vous avec vous (téléphone, visioconférence ou en personne) afin de remplir le formulaire de réclamation.

À QUOI SERT CET AVIS ?

Le 17 février 2022, un juge de la Cour Supérieure entendra la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Avocats du Demandeur et Groupe au Palais de justice de Montréal dans la salle 15.09 à compter de 9 h 30.

R-2

Cette audition a pour objectif de déterminer si l'Entente et les honoraires d'avocats sont dans le meilleur intérêt des membres du Groupe. Les membres du Groupe peuvent s'opposer à l'Entente ainsi qu'à la demande d'approbation des honoraires d'avocat.

Il est possible d'assister à l'audience par visioconférence en utilisant le lien suivant :

[Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)

+1 581-319-2194 Canada, Québec (numéro payant)

(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)

Conférence ID : 374 042 205#

Tous les membres peuvent y assister, mais la présence DE CEUX SOUHAITANT S'OPPOSER à l'Entente et à la demande d'approbation des honoraires d'avocat EST OBLIGATOIRE pour faire entendre leur opposition.

COMMENT S'OPPOSER À L'ENTENTE ?

Si un membre est en désaccord avec l'Entente et la demande d'approbation des honoraires d'avocat, il **doit, AVANT** de se présenter à la Cour le jour de l'audience, transmettre aux Avocats du Demandeur et du Groupe au plus tard le 10 février à 16 h, **un écrit** indiquant ce qui suit :

- a) Nom et coordonnées (adresse postale, courriel, numéro de téléphone) ;
- b) Une déclaration indiquant que vous croyez être membre du Groupe et pourquoi vous le croyez ;
- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de votre opposition ;
- d) Votre intention de participer à l'audition de la demande d'approbation et, si vous êtes représenté, les nom et coordonnées de votre avocat.

Vous devez transmettre votre opposition aux Avocats du Demandeur et du Groupe par courriel, fax ou courrier recommandé aux coordonnées indiquées ci-bas.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Consultez notre site internet ou le Registraire des actions collectives pour en savoir plus sur cette action collective.



Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee
Me Alain Arsenault / Me Julie Plante
3565, rue Berri, suite 240, Montréal (Québec) H2L 4G3
www.adwavocats.com

R-2 Avis pré-approbation (anglais et français) (*suite*)

R-2

Tél. : (514) 527-8903
Télécopieur : (514) 527-1410
actioncollective@adwavocats.com

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

**CLASS ACTION
CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA**

**NOTICE OF HEARING OF THE APPLICATION FOR
APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT**

A settlement agreement (the "Agreement") has been reached in the class action against the Clercs de St-Viateur du Canada for which Brian Ford is the representative plaintiff (the "Plaintiff") (file number: 500-06-000890-174).

WHAT DOES AGREEMENT PROVIDES?

The Agreement provides the conclusive settlement of the class action by the payment of an amount of **\$28,000,000** by the Clercs de Saint-Viateur. From this amount, subject to the approval of the Court legal fees representing 25% of this amount, in addition to the applicable taxes and the incurred costs throughout the file will be deducted. The amount will compensate the victims who meet the conditions set out below and whose situation makes them eligible to receive compensation.

An adjudicator (an independent decision maker) will decide the amount of compensation to be paid to each eligible person according to pre-established compensation categories, after analyzing their claim file.

WHO IS COVERED BY THE AGREEMENT

To be eligible for compensation, you must be included in the following group:

1. Having been a victim of a sexual assault;
2. Between 1935 and today ;
3. Committed by a religious member of the Clercs de Saint-Viateur

or

Committed by a secular employee who, at the times of the assault, worked in a place located in Quebec and which was then run by the Clercs de Saint-Viateur.

***** Except for the Raymond-Dewar Institution at Montreal *****

HOW TO FILE A CLAIM ?

You must contact the lawyers for the Plaintiff and the Class. They will set up an appointment with you (telephone, videoconference or in person) in order to complete the complaint form.

WHAT IS THIS NOTICE FOR?

On February 17, 2022, a judge of the Superior Court will hear the Application for approval of the Agreement and for the legal fees of the Plaintiff and for the Class at the Montreal Courthouse in room 15.09 from 9:30 a.m.

R-2

The purpose of this hearing is to determine whether the Agreement and the requested legal fees are in the best interest of the Class members. Class members may oppose the Agreement as well as the application for approval of the legal fees,

It is possible to attend the hearing by videoconference using the following link:

[Join the Teams meeting](#)

+1 581-319-2194 Canada, Quebec (paying number)
(833) 450-1741 Canada (Free number)
ID conference : 374 042 205#

Every member can attend the hearing, but the presence of THOSE WISHING TO OPPOSE the Agreement and the application for approval of the legal fees IS MANDATORY to voice their opposition.

HOW TO OPPOSE THE AGREEMENT?

If a member disagrees with the Agreement and the application for approval of the legal fees, he/she **must, be present** in Court the day of the hearing and send to the lawyers for the Plaintiff and the Class at latest on February 10 at 4 p.m., **a writing** indicating the following:

- a) Name and contact details (postal address, email, phone number);
- b) A statement indicating that you believe you are a member of the Class and why you so believe;
- c) A brief presentation of the nature and the motives of your opposition;
- d) Your intention to participate at the hearing of the application for approval and, if you are represented, the name and the contact details of your lawyer.

You must send your opposition to the lawyers of the Plaintiff and the Class by email, fax or certified mail at the contact below.

FOR MORE INFORMATION

You may consult our Website or the Registry of class actions to find out more about this class action.



Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee
Me Alain Arsenault / Me Julie Plante
3565, Berri Street, suite 240, Montreal (Quebec) H2L 4G3
www.adwvocats.com

R-2 Avis pré-approbation (anglais et français) (*suite*)

R-2

Tel. : (514) 527-8903
Fax : (514) 527-1410
actioncollective@adwvocats.com

THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE HONOURABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.



R-3

s.e.n.c.r.l.

Me Alain Arsenault, Ad. E., LLB.
Me Virginie Dufresne-Lemire, B.A., LLB.
Me Justin Wee, B.A., LLB.
Me Julie Plante, LLB.

Communiqué**ACTION COLLECTIVE - UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT EST CONCLUE AVEC LES CLERCS
DE SAINT-VIATEUR DU CANADA**

Montréal, le 20 janvier 2022 – Une entente de règlement est intervenue dans l'action collective concernant les victimes d'agressions sexuelles commises par des membres et employés laïcs des Clercs de Saint-Viateur du Canada. Les Clercs de Saint-Viateur et autres parties défenderesses et mises en cause verseront une somme de 28 millions de dollars afin d'indemniser les victimes de ces agressions sexuelles.

L'entente doit être approuvée par la Cour supérieure après la présentation d'une demande d'approbation dont l'audition aura lieu le 17 février 2022 au Palais de justice de Montréal en salle 15.09 à 9h30 heures. Toute personne membre de l'action collective souhaitant s'opposer à l'entente pourra le faire à l'audience, mais doit préalablement signaler son intention au cabinet ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS.

Les avocats et le représentant des membres de l'action collective, M. Brian Ford, seront disponibles pour des entrevues après l'audition.

Cette action collective a été déposée le 14 novembre 2017 et regroupe plus de 375 victimes à ce jour au Québec. Le cabinet ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS tient à souligner le courage dont elles ont fait preuve tout au long du processus.

Outre les Clercs de Saint-Viateur du Canada, le cabinet ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS mène des actions collectives pour agressions sexuelles commises par des membres religieux de la congrégation de Sainte-Croix, des Oblats de Marie Immaculée, des Religieux de Saint-Vincent de Paul, des Frères des écoles chrétiennes, des Frères de Saint-Gabriel du Canada, des Frères de la Charité et des diocèses de Montréal, Longueuil, Joliette, Québec, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe et Amos. Plus de 1 200 victimes se sont déjà manifestées pour s'inscrire à ces différents recours.

- 30 -

Source : Nathalie Desjardins (514) 527-8903
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

1



Me Alain Arsenault, Ad. E., LLB.
Me Virginie Dufresne-Lemire, B.A., LLB.
Me Justin Wee, B.A., LLB.
Me Julie Plante, LLB.

Montréal, ce 20 janvier 2022

« SOUS TOUTES RÉSERVES »
Par courrier/par courriel

Objet : Bulletin d'information – présentation de l'entente de règlement et audience d'approbation
Dossier : Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et als. (500-06-000890-174)

***** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART *****

Madame, Monsieur,
Cher(e) membre,

L'entente entre votre représentant Brian Ford et les Clercs de Saint-Viateur du Canada a enfin été conclue avec toutes les parties au recours! Vous trouverez ci-jointe une copie de l'entente avec les annexes.

Si vous recevez l'entente par la poste : certaines annexes (annexes 1, 2, 4, 5 et 7) ne sont pas incluses par souci d'alléger l'envoi postal. **Ces annexes demeurent disponibles sans frais et sur demande à notre bureau.**

Compte tenu de certains retards hors de notre contrôle dans la signature de l'entente, l'audition prévue pour fin janvier a été repoussée au 17 février. Nous nous excusons pour les inconvénients.

La prochaine étape est de présenter l'entente au juge Thomas M. Davis de la Cour supérieure pour recevoir son approbation. L'audience a été fixée au 17 février 2022 à 9h30. Nous vous transmettons un lien TEAMS pour assister à la rencontre par visioconférence si vous le souhaitez. **La présence à l'audition n'est pas obligatoire.**

Le juge se prononcera sur le contenu de l'entente ainsi que sur les honoraires des avocat.e.s. Il fixera également une date limite pour que les victimes potentielles s'inscrivent à l'action collective ou s'en excluent. **Si vous recevez cette lettre, cela signifie que vous êtes déjà inscrit à l'action collective.**



Me Alain Arsenaault, Ad. E., LLB.
Me Virginie Dufresne-Lemire, B.A., LLB.
Me Justin Wee, B.A., LLB.
Me Julie Plante, LLB.

Explication de l'entente

L'entente prévoit que les parties défenderesses verseront un montant total de 28 000 000 \$. De ce montant seront déduits les honoraires d'avocats, soit 25% de ce montant en plus des taxes applicables, ainsi que les frais engendrés par le recours, tels que les frais de publication des avis, ainsi que les autres frais de justice obligatoires. Le montant restant sera distribué aux membres de l'action collective selon la catégorie d'indemnisation qui leur aura été attribué par un juge à la retraite appelé « adjudicateur », après analyse de leur réclamation.

Tous les membres ne recevront donc pas le même montant d'argent. Le but de cette catégorisation n'est pas de hiérarchiser les agressions subies ou les membres entre eux, mais de s'assurer que chaque membre reçoive la compensation la plus juste et équitable en fonction du montant total disponible et d'une vision d'ensemble des personnes à indemniser.

Avis d'audition

Nous avons aussi joint un document intitulé « Avis d'audition de la Demande d'approbation de l'entente de règlement ». Ce document vous est communiqué à titre informatif. Il prévoit, notamment, la marche à suivre si vous souhaitez vous opposer à l'entente ou aux honoraires d'avocats.

On y demande de nous contacter avant l'audition si vous avez l'intention de vous opposer à l'entente ou aux honoraires d'avocats. Nous pourrions ainsi mieux planifier l'audition en tenant compte de votre opposition et vérifier avec vous si vous avez des besoins particuliers, par exemple la protection de votre anonymat.

Lien TEAMS

Vous pouvez assister à l'audience par Internet via l'application Microsoft Teams par Internet – vous n'êtes pas obligé de télécharger l'application qui est accessible sur page web – ou par numéro de téléphone.

Si vous n'êtes pas confortable avec la technologie de visioconférence, nous vous conseillons de recevoir de l'aide d'une personne à l'aise avec cette technologie.

[Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)
+1 581-319-2194 Canada, Québec (numéro payant)

Me Alain Arsenaault, Ad. E., LLB.
Me Virginie Dufresne-Lemire, B.A., LLB.
Me Justin Wee, B.A., LLB.
Me Julie Plante, LLB.

(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)
Conférence ID : 374 042 205#

Si vous recevez le bulletin par courriel, voici la marche à suivre pour se connecter :

- Cliquez sur le lien « Rejoindre la réunion Microsoft Teams » affiché plus haut;
- Une nouvelle fenêtre s'ouvrira;
- Sélectionnez l'option « Rester sur ce navigateur »;

Une fois connecté, il est possible d'avoir un temps d'attente. Vous serez accepté dans les minutes qui suivront la connexion.

Si vous recevez le bulletin par courrier postal, voici la marche à suivre :

- Écrire « Liens Teams Cour supérieure Montréal » dans la barre de recherche Google;
- Cliquez sur le premier résultat « Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice... »;
- Aller à la case de la salle 15.09;
- Cliquez sur le lien « Rejoindre la réunion Microsoft Teams »;
- Une nouvelle fenêtre s'ouvrira;
- Sélectionnez l'option « Rester sur ce navigateur »;

Une fois connecté, il est possible d'avoir un temps d'attente. Vous serez accepté dans les minutes qui suivront la connexion.

Veillez noter qu'il est important de laisser la caméra et le son fermé en tout temps.

Pour tout autre problème technique, nous vous référons au support Microsoft (<https://support.microsoft.com/fr-ca/teams>).

Veillez noter qu'un interprète en langue des signes sera présent tout au long de l'audition pour traduire l'audience aux personnes sourdes.

Pour toute question supplémentaire concernant l'Entente, vous pouvez nous contacter,

Nous vous remercions de votre collaboration,



R-4

Me Alain Arsenault, Ad. E., LLB.
Me Virginie Dufresne-Lemire, B.A., LLB.
Me Justin Wee, B.A., LLB.
Me Julie Plante, LLB.

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.

Nathalie Desjardins, adjointe juridique pour,
Virginie Dufresne-Lemire, avocate
Justin Wee, avocat
Alain Arsenault, avocat
Julie Plante, avocate

Pièces jointes (2)

Entente de règlement (avec annexes)
Avis d'audition de la Demande d'approbation de l'Entente de règlement

ACTION COLLECTIVE CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

AVIS AUX MEMBRES

Une entente de règlement (l'« Entente ») est intervenue dans l'action collective contre les Clercs de Saint-Viateur du Canada pour laquelle M. Brian Ford est le représentant (numéro de dossier : 500-06-000890-174).

Lors de l'audition du 17 février 2022, le Tribunal a autorisé l'ajout des parties défenderesses Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette et des mises en cause Les Missions Saint-Viateur et le Fonds Louis-Querbes à l'action collective pour fins de règlement.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE ?

L'Entente prévoit le règlement définitif de l'action collective par le versement d'une somme de **28 000 000 \$** par les Clercs de Saint-Viateur. Le montant permettra d'indemniser les personnes qui répondent aux conditions indiquées ci-dessous et dont le dossier les rend admissibles à recevoir une indemnisation.

Un adjudicateur (un décideur indépendant) décidera du montant de l'indemnité à être versée à chaque personne admissible selon des catégories d'indemnisation préétablies, après analyse du dossier individuel de chaque réclamant.

COMMENT S'EXCLURE DU GROUPE ?

Si vous faites partie d'un des sous-groupes suivants, vous avez le droit de vous exclure de l'action collective si vous ne souhaitez pas être lié par l'entente conclue entre les parties :

Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102.

Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc qui travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier le numéro de 500-06-000520-102.

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective, vous devez envoyer un avis à la Cour supérieure de Montréal au plus tard le **(30 jours de l'avis)** à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) Canada, H2Y 1B6.

En général, seules les personnes qui souhaitent intenter elles-mêmes une action individuelle, à leurs frais, ont un intérêt à s'exclure d'une action collective.

Tout membre du groupe qui a formé une demande individuelle de même nature est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion mentionné ci-haut.

À QUOI SERT CET AVIS ?

Le 17 février 2022, l'honorable Thomas M. Davis de la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement de l'action collective contre Les Clercs de Saint-Viateur du Canada. **Afin de bénéficier de l'Entente de règlement, les membres doivent obligatoirement effectuer une réclamation, et ce, au plus tard 90 jours à la suite de cette publication.**

Toute personne qui ne s'est pas encore inscrite à l'action collective doit le faire avant le **(90 jours de l'avis) sous peine de perdre la possibilité de recevoir une indemnisation.**

Pour devenir membre, vous devez contacter les avocats du Demandeur et du Groupe. Ceux-ci fixeront un rendez-vous (téléphone, visioconférence ou en personne) afin de remplir le formulaire de réclamation pour votre dossier.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Consultez notre site internet ou le Registraire des actions collectives pour en savoir plus sur cette action collective.



Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee
Me Alain Arsenault / Me Julie Plante
3565, rue Berri, suite 240, Montréal (Québec) H2L 4G3
www.adwavocats.com

Téléphone : (514) 527-8903
Télécopieur : (514) 527-1410
actioncollective@adwavocats.com

**CLASS ACTION
CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA**

NOTICE TO THE MEMBERS

A settlement agreement (the “Agreement”) has been reached in the class action against the Clercs de Saint-Viateur du Canada for which Brian Ford is the representative plaintiff (the “Plaintiff”) (file number: 500-06-000890-174).

During the hearing on February 17, 2022, the Court authorized to add the defendants Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale and Le Fonds d’entraide de l’ancien Séminaire de Joliette and the impleaded parties Les Missions Saint-Viateur and Fonds Louis-Querbes to the class action for settlement purposes.

WHAT DOES THE AGREEMENT PROVIDES?

The Agreement provides the conclusive settlement of the class action by the payment of an amount of \$28,000,000 by the Clercs de Saint-Viateur. The amount will compensate the victims who meet the conditions set out below and who’s situation makes them eligible to receive compensation.

An adjudicator (an independent decision maker) will decide the amount of compensation to be paid to each eligible person according to pre-established compensation categories, after analyzing the individual claim of each member.

HOW TO EXCLUDE YOURSELF FROM THE GROUP?

If you are a member of one of the following subgroups, you have the right to exclude yourself from the class action, if you do not want to be bound by the agreement between the parties:

- All persons, or their heirs or assigns, who have suffered sexual assault by any religious member of the corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (hereinafter called the “Congregation”) and/or by any lay employee who worked at Collège Bourget during the period between 1935 and today with the exception of the group authorized in the file bearing the court number 500-06-000520-102.
- All persons, or their heirs or assigns, who have suffered sexual assault by any religious member of the corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (hereinafter called the “Congregation”) and/or by any lay employee who worked at the Institut des sourds de Charlesbourg, or at the Center Dominique-Tremblay, or at the Institute for rehabilitation in physical deficiency of Quebec or at the CIUSSS de la Capitale-Nationale during the period between 1935 and today in except for authorized groups on file number 500-06-000520-102.

If you do not wish to be part of the class action, you must send a notice to the Superior court of Montreal no later than **(30 jours de l'avis)** at the following address: Registry of the Superior Court, Montreal Courthouse, 1, Notre-Dame East, Montreal (Quebec) Canada, H2Y 1B6.

In general, only people who wish to bring an individual action themselves, at their own expense, have an interest in opting out of a class action.

Any member of the groups mentioned above who has an individual lawsuit of the same nature is deemed to be excluded from the group if he does not withdraw his lawsuit before the expiry of the exclusion period mentioned above.

WHAT IS THIS NOTICE FOR?

On February 17, 2022, the honourable Thomas M. Davis of the Superior Court approved the Agreement in the class action against the Clercs de Saint-Viateur du Canada. **In order to benefit from the Agreement, members must file a claim no later than 90 days following this publication.**

Any person who has not yet registered for the class action must do so before **(90 jours de l'avis) or risk losing the possibility of having compensation.**

To register, you must contact Plaintiff and Class Counsel. They will set up an appointment (phone, videoconference or in person) to complete the form for your file.

FOR MORE INFORMATION

You may consult our Website or the Registry of class actions to find out more about this class action.



Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee
Me Alain Arsenault / Me Julie Plante
3565, rue Berri, suite 240, Montreal (Quebec) H2L 4G3
www.adwavocats.com

Phone : (514) 527-8903
Office : (514) 527-1410
actioncollective@adwavocats.com

R-6 Compte d'honoraires

R-6

Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

3565, rue Berri, suite 240
 Montréal (Québec) H2L 4G3
 vdl@adwavocats.com
 Téléphone : 514 527-8903 Télécopieur : 514 527-1410

7 février 2022

Les Clercs de Saint-Viateur du Canada

Objet : Action collective - agressions sexuelles
 Dossier : DW00013-012
 500-06-000890-174
Facture n° : F00107

SOMMAIRE

Total des honoraires assujettis à la taxe	7 000 000,00 \$
Total des débours non assujettis à la taxe	0,00 \$
Total des débours assujettis à la taxe	0,00 \$
TPS (5,000 %)	350 000,00 \$
TVQ (9,975 %)	698 250,00 \$
TOTAL	8 048 250,00 \$
Moins acompte(s) reçu(s)	0,00 \$
Plus solde précédent	0,00 \$
MONTANT TOTAL DÛ	8 048 250,00 \$

ACTION COLLECTIVE

CONVENTION D'HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES ET MANDAT PROFESSIONNEL

1. Je soussigné, Brian Ford, ci-après appelé « le représentant », mandate Me Virginie Dufresne-Lemire, ci-après appelée « la procureure » à agir pour moi et à intenter en mon nom et pour le compte des membres du groupe ci-après décrit une action collective pour les agressions sexuelles commises par des membres des Clercs de St-Viateur.

2. Le groupe est désigné comme suit :

« Toutes les personnes qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membres de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc ayant travaillé au Collège Bourget, à la colonie de vacances Ozanam ou tout autre établissement dirigé et/ou contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception de l'Institut Raymond-Dewar. »

3. Le représentant consent à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par la procureure pour lui et pour les membres du groupe, s'il y a lieu :

25% des sommes totales reçues soit par règlement ou suivant un jugement.

4. Le représentant mandate également la procureure à présenter une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives pour couvrir les frais, les déboursés et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires éventuels sans lesquels l'action collective ne peut être exercée ou continuée et le représentant s'engage à collaborer avec elle aux fins de cette demande d'aide financière pour toute la durée de la présente action collective.

5. Il est également convenu que ni le représentant ni les membres du groupe n'auront, à la fin de l'action collective, à payer des honoraires, frais ou déboursés autres que ceux prévus au paragraphe 3 de la présente convention.

6. Dans l'éventualité où le Fonds d'aide aux actions collectives refusait d'attribuer une aide financière à quelque étape de l'action collective, les parties pourront modifier le présent mandat sans que le représentant ou les membres du groupe n'aient à déboursé quelque somme que ce soit.

7. Les parties s'engagent à aviser par écrit le Fonds d'aide de toute modification à la présente convention.

8. Advenant une révocation de mandat avant la fin des présentes procédures, le représentant s'engage à :

a. Indemniser Me Virginie Dufresne-Lemire pour le temps investi dans le dossier à compter du dépôt de la procédure en cour jusqu'au moment de la révocation du mandat au taux horaire de 250 \$ pour le temps de chacun des avocats, plus tous

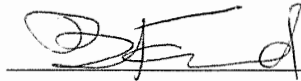
R-7 Convention d'honoraires et mandat (*suite*)

R-7

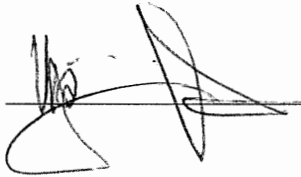
les déboursés encourus et les taxes applicables. Le paiement de ces sommes devra avoir lieu dès la liquidation des réclamations individuelles.

- b. Advenant un jugement ou un règlement postérieur à la révocation de mandat, le cabinet Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. et Me Arsenault auront droit à leur pourcentage énoncé au paragraphe 3 ci-haut en fonction du temps qu'ils ont occupé au dossier par rapport au temps total ainsi qu'à la dure du dossier.
9. Aux fins des présentes, le début du dossier correspond au dépôt de la procédure d'autorisation de l'action collective en cour et la fin du dossier, à la date où un jugement final règle le présent dossier. De cette somme seront déduits les montants déjà versé au paragraphe a) précédent.

SIGNÉ à Montréal, le 9 avril 2018,



SIGNATURE DU REPRÉSENTANT



SIGNATURE DE LA PROCUREURE

Re: R. c. Pilon

[REDACTED]
Lun 2021-12-06 22:07

À : Justin Wee <jw@adwavocats.com>

Wow! J'espère que c'est une bonne nouvelle pour tous!

Pour me pars, j'espère que ça aidera mais pour tout le monde, j'espère qu'ils se sentiront validés et qu'ils recevront l'aide qu'ils ont besoin.

Pour moi, c'est certain que j'espère pouvoir me remettre un peu de vie avec mes enfants. Étant seul les derniers deux ans après ma séparation et d'avoir perdu tellement à tous les niveaux, j'ai besoin de bonnes nouvelles. Je comprends que vous ne pouvez pas en parler.

J'espère juste que tout les victimes pourront mettre le tout derrière eux. Pour moi, j'espère de même.

Je n'ai aucune idée à quoi m'attendre sur ce dossier.

Je continu à travailler pour me rebâtir une vie et de trouver un peu de bonheur sur le chemin.

Merci pour tout vos efforts! Je comprends que ce fut très difficile et que vous aviez mis des heures innombrables su le dossier.

Je ne peux que t'offrir mes plus sincères remerciements!

Au plaisir,

[REDACTED]

From: Justin Wee <jw@adwavocats.com>
Sent: Monday, December 6, 2021 9:56:58 PM
To: [REDACTED]
Subject: Re: R. c. Pilon

Cher [REDACTED],

Je suis content d'avoir de vos nouvelles. Merci pour vos voeux et j'en profite pour vous souhaiter aussi des joyeuses fêtes.

Quant au dossier, nous avons une rencontre avec le juge ce jeudi afin de fixer l'audition pour faire approuver l'entente. Nous comptons sur cette confirmation pour transmettre un dernier bulletin d'information. Normalement, cette date devrait arriver le 24 janvier 2022. À suivre.

Portez-vous bien et à très vite!

Justin Wee
Avocat | Lawyer

ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3

Bur. | Office : 514 527-8903
Télec. | Fax : 514 527-1410

R-8 Courriels concernant M^e Wee (suite)

R-8

(Aucun objet)

Mar 2020-06-23 18:15

À : Justin Wee <jw@adwavocats.com>

Bonjour Me Wee

Si je me permet de vous écrire c'est que j'ai vu que Gérard whissel avait été arrêter. Merci. Du fond de mon coeur merci. Ca été une dure journée, mais je vous remercis de mettre les efforts mais sil vous plaît. N'accepter pas n'importe quoi comme règlement. Je vous en supplie. Oeuvrant dans le domaine policier ces 17 dernière années je sais un peu comment fonctionne la justice parfois. Mais merci de l'avoir fait arrêter. Je m'excuse tellement de vous écrire mais pour moi c'est important. Je croyais que directeur Whissel était mort. Ca fait mal en maudit de savoir. Merci M. Wee. Je m'excuse encore. Mais vous avez faites une différence pour moi aujourd'hui.

Merci

Re: CSV - Demande d'informations

Ven 2020-02-28 11:12

À : Justin Wee <jw@adwvocats.com>

Merci c'était juste pour aider...je n'ais plus peur!!!j'ose esperer que toutes les victimes auront une voix et une fin a cette histoire???croyez moi maitre wee même si cela fais il y a 40ans les rêves et les mémoires sont toujours la!!!au plaisir et merci pour tous que vous avez fait!encore une fois ce n'ai pas une question d'argent.!!!justice.

On Fri, Feb 28, 2020, 9:30 AM Justin Wee, <jw@adwvocats.com> wrote:

C'est noté, merci. Cela dit, pour l'instant, il y a de possibles négociations qui nous éviteraient d'aller à procès, donc aux victimes de témoigner.

Salutations,

Justin Wee

Avocat | Lawyer

2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1

Bur. | Office : 514.527.8903
Télec. | Fax : 514.527.1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction de toute sorte, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue est interdite. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus bref délais. Veuillez également détruire tous les exemplaires de ce courriel.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.

Le 27 févr. 2020 à 17:32, [REDACTED] > a écrit :

Maitre wee je serais pret a temoigner et m'exposer devant la cour si ceci peut vous aider?? [REDACTED]

On Wed, Feb 26, 2020, 3:44 PM Justin Wee, <jw@adwvocats.com> wrote:

Merci

Le 26 févr. 2020 à 15:21, [REDACTED] > a écrit :

R-8 Courriels concernant M^e Wee (*suite*)

R-8

Re: CSV

[REDACTED]
Mar 2019-04-09 20:58

À : Justin Wee <jw@adwavocats.com>

Bonsoir maître

moi également ,

merci d'être là dans cet effort de guérison et de mettre cela derrière.

A bientôt

[REDACTED]
Le 2019-04-09 à 4:17 p.m., Justin Wee a écrit :

> Monsieur,
>
> Il m'a fait plaisir de vous parler aujourd'hui. Comme convenu, je vous
> recontacterai pour un rendez-vous dans un mois, un mardi ou un jeudi
> après-midi.
>
> Salutations cordiales,
>
> *Justin Wee
> *Avocat | /Lawyer/
>
> /
>
> 2328, rue Ontario Est/
> Montréal (Québec) H2K 1W1
>
> Bur. | /Office/ : 514.527.8903 <tel:%28514%29%20522-0505>
> Téléc. | /Fax /: 514.522.4400 <tel:%28514%29%20527-1410>
>
> *AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | /NOTICE OF CONFIDENTIALITY/*
>
> Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut
> contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement
> dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication
> s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège
> ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction
> de toute sorte, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel
> et/ou de l'information qui y est contenue est interdite. Si ce
> courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par
> erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus bref
> délais. Veuillez également détruire tous les exemplaires de ce courriel.
>
> /This e-mail is intended only for the named recipient and may contain
> privileged and/or confidential information and/or information which is
> legally exempt from disclosure. Communication via the internet does

R-8 Courriels concernant M^e Wee (*suite*)

R-8

RE: CRIPHASE

Lun 2019-01-21 14:49

À : Justin Wee <jw@adwavocats.com>

Merci monsieur Wee;oui ce fut une belle rencontre et je vous en remercie encore.J ai pris bonne note pour Criphase.Je suis intéressé a développer de ce coté et cela pourrait peut être m aider; sait on jamais ca ne coute rien d essayer

Ca m a fait du bien de vous parler et je remercie toute votre équipe de ses attentions

Au plaisir d avoir de vos nouvelles

De : Justin Wee <jw@adwavocats.com>

Envoyé : 21 janvier 2019 13:22

À :

Objet : CRIPHASE

Monsieur,

Il m'a fait plaisir de faire votre connaissance, vendredi dernier. Comme convenu, je vous transmets les coordonnées de ce centre d'aide pour les victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance, le CRIPHASE : (514) 529-5567

Nous vous tiendrons informé des prochaines nouvelles.

Salutations cordiales,

Justin Wee

Avocat | Lawyer

2328, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2K 1W1

Bur. | Office : 514.527.8903

Télec. | Fax : 514.522.4400

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction de toute sorte, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue est interdite. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur,

Sentence Jean Pilon 28 juillet 2021

Mylène Brown (DPCP - Valleyfield) <mylene.brown2@dpcp.gouv.qc.ca>

Mar 2021-07-27 07:14

À : Justin Wee <jw@adwvocats.com>

Cc : benoit.lefebvre@surete.qc.ca <benoit.lefebvre@surete.qc.ca>

Me Wee,

Le S/D Lefebvre m'a transmis votre message hier.

Je trouve très beau et noble le geste d'autres victimes de vouloir se présenter en support aux victimes qui témoigneront demain.

Merci aussi à vous de vous présenter. Les victimes l'apprécieront grandement, elles ont que de bons mots à votre égard.

Je vais prendre les arrangements nécessaires avec les constables spéciaux afin de prévoir votre arrivée et celles des autres participants.

Pouvez-vous me dire environ combien de personnes souhaitaient être présent en support?

La sentence se déroulera en salle 1 (1er étage) à 9h15, mais je ne crois pas que tout le monde pourra y être présent vu la capacité de la salle.

Je donnerai priorité aux victimes directes de Jean Pilon.

Cependant, en attendant de commencer l'audience, les victimes seront "logées" en salle 2, soit au rez-de chaussée.

Devant la salle 2, il y a une grande aire d'attente. Je vous demanderais de rester à cet endroit avec les autres participants.

Nous pourrons ainsi nous rencontrer brièvement et ensuite prendre les mesures nécessaires afin de "placer" tout le monde adéquatement.

Sachez qu'après l'audience, les victimes qui le souhaitent pourront rester en salle 2 afin d'échanger.

Voici, en pièce jointe, les liens TEAMS pour ceux et celles qui souhaitent se connecter (salle 1).

Merci et à demain,

Me Mylène Brown

Procureure

Valleyfield

Directeur des poursuites criminelles et pénales

74 rue Académie

Valleyfield (Québec) J6T 0B8

Téléphone : 450-370-4000 poste 63447

Télécopieur : 450-370-3021

mylene.brown2@dpcp.gouv.qc.ca

www.dpcp.gouv.qc.ca



R-9 Courriel de M^e Brown (suite)

R-9

Roger Larue- 7 octobre 2021

Mylène Brown (DPCP - Valleyfield) <mylene.brown2@dpcp.gouv.qc.ca>

Jeu 2021-10-07 14:13

À : Justin Wee <jw@adwavocats.com>

Cc : Lefebvre, Benoît <benoit.lefebvre@surete.qc.ca>

Me Wee,

La présente a pour but de vous aviser que Roger Larue a plaidé coupable ce matin et reçu une sentence de 2 ans - 1 jour de sursis. Les victimes [REDACTED] et [REDACTED] se sont adressées à la cour sur sentence et ont souligné au passage votre travail et collaboration exceptionnel.

Le prochain à plaidé coupable et recevoir sentence sera Laurent Madore le 15 décembre prochain en salle 8.

Merci beaucoup,

Me Mylène Brown

Procureure

Valleyfield

Directeur des poursuites criminelles et pénales

74 rue Académie

Valleyfield (Québec) J6T 0B8

Téléphone : 450-370-4000 poste 63447

Télécopieur : 450-370-3021

mylene.brown2@dpcp.gouv.qc.cawww.dpcp.gouv.qc.ca

24 janvier 2002 R-10

M. le juge

Banjac, mon nom est
 [REDACTED] collège
 de Matane 1960-1961. J'ai
 pris connaissance de l'entente
 avec les Cleres St Pieatere
 et mes professeurs. Je
 sais que c'est une bonne
 entente, les fêtes saintes que
 je ne pourrais pas
 me permettre de les
 expliquer. Donc j'accepte
 cette entente, je suis honte
 que'il est en fin un peu
 de laume sur nos jours.
 Avec tout mon respect
 M. le Juge Merci

[REDACTED]

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchant électronique)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
Envoyé: 25 janvier 2022 09:08
À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
Objet: Re: IMPORTANT: Bulletin d'information – présentation de l'entente de règlement et audience d'approbation Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et als. (500-06-000890-174)
Pièces jointes: image001.png

Je tiens a vous remercier du travail que vous avez accomplis
Sent vous rien de cela ne,ce serait produit
Vous meritez vos honoraire et merci de ces années a vous battre pour nous les victimes
Salutation a tout votre cabinet et merci 🙏
[REDACTED]

Le jeu. 20 janv. 2022 4 h 16 p.m., Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com> a écrit :

Bonjour,

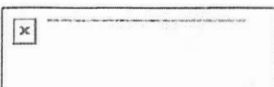
Vous trouverez ci-joint les documents concernant l'entente de règlement pour l'action collective contre les Clercs de Saint-Viateur.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Encore une fois, nous vous remercions pour votre confiance et votre patience.

Meilleures salutations,

Nathalie Desjardins
Adjointe juridique | *Paralegal*



R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

A/S M^{me} Armandault
M^{me} Duprasme
M^{me} Wee

Pointe-Claumet
le 2 février 2022

REF: # dossier 500-06-00890-174

Bonjour à vous tous.

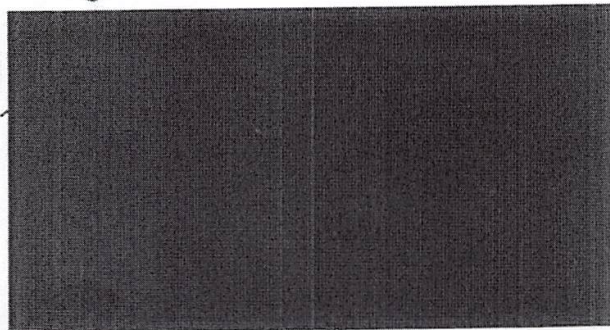
eci concerne le dernier "Bulletin d'information
de la présentation de "L'Entente de règlement et
audience et approbation" reçus chez moi depuis peu.

Mon nom est " [REDACTED] ", j'ai pris
connaissance de L'Entente de règlement
concernant ce recours collectif dont le #
de dossier fait référence ci-haut.

J'appuis définitivement la
dite "Entente de règlement" ainsi
que notre porte-parole M^{re}. Patricia Ford
dit "le DEMANDEUR".

Uniquement mes salutations les
plus distinguées

Signé:



R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherché électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
Envoyé: 4 février 2022 10:25
À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
Objet: Action collection les Clercs des St Viateur
Catégories: Courriel transféré

Bonjour

Je tiens en premier lieu vous remercier le cabinet et M Ford pour tout le travail accompli dans ce dossier.

Après la réunion que vous avez fait, je tiens a vous exprimez mon accord avec l entente que vous avez négocié.

Cette démarche qui a été entreprise depuis plusieurs années doit avoir une conclusion avant de me permettre de tourner la page définitivement.

Toutefois je dois dire que ce cheminement m a beaucoup aidé a libéré ces mauvais souvenirs.

Merci

[REDACTED]
Victime

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 8 novembre 2021 10:06
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: Re: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

Bonjours vus que vous avez pas fait encore le dépôt \$ à personne je vous envois,mes nouvelles,coordonnées bancaire.

Le sam. 30 oct. 2021 5 h 15 p.m., [REDACTED] a écrit :

Salut j'ai bien lus votre dernier bulletin,toujours triste ,mais de plus en plus d'espoir,je veus juste que vous lachez pas,peut être que sa l'air niaiseiu,mais juste recevoir un peu d'espoir ou de nouvelles même si peu commagait du bien lavhezsi jamais vous avez une datte pour la remise j'apprécirais car l'hiver sera dur.Lautre jour au nouvelle lorsque j'ai entendu qu'ils avait fait un don,de plusieurs centaine de millions j'ai fondu en larme en me disant et nous qui attendpoir de la nourriture de bonne qualité et une paire fe botted bien chaude.Alors cette nouvelle qu'ils ons enfin cassé.une lois devrais les empêcher de fsire des dons rant qu'il n'ons pad payé toutes leurs poursuites

Le sam. 17 juill. 2021 3 h 09 p.m., [REDACTED] a écrit :

Un gros merci énorme,à tous votre cabinet et au talents de négociateur,dont vous avez tous surement,un petit morceau.pour formé comme des petites abeilles,un rucher qui bourdonne.Pour nous permettent,de recevoir de vos nouvelles,comme un léger beaume sur une plais encore ouverte,Malgrer le temp passé

Le ven. 16 juill. 2021 4 h 20 p.m., Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com> a écrit :

*** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin conclu un règlement à l'amiable!

Il est encore trop tôt pour vous révéler les modalités de ce règlement. Sachez seulement que votre représentant Brian Ford est satisfait, et nous aussi. Nous avons priorisé un règlement rapide et convenable plutôt que d'aller à procès avec une possibilité d'indemnisation plus importante mais incertaine et surtout qui prendrait encore de nombreuses années.

Il reste des étapes à franchir avant de pouvoir fermer le dossier. Par exemple, nous devons rédiger l'entente de règlement, nous devons la faire approuver par un juge et procéder à l'analyse de chaque dossier pour ensuite les présenter à un adjudicateur pour la liquidation.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchant électronique)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
Envoyé: 4 février 2022 12:07
À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
Objet: Remerciement a la Firme Arsenault Dufresne et Wee Avocats

Bonjour a tous,

Mon nom est [REDACTED], groupe St-Viateur.

Tout seule je ne serais jamais arriver a terme avec cette cause. L Union a fait la force. merci a Me Arsenault, Me Wee et Me Dufresne merci Madame. Deja l effet purificateur se fait sentir. Demain est prometteur. Merci encore.

M Brian Ford salutation

Mme Nathalie merci

A bientôt

[REDACTED]

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 15 décembre 2021 11:32
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: Re: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et als. (500-06-000890-174)
 Pièces jointes: image001.png

Merci de votre suivis il est tres apprecier

Ya de la lumière au bout du tunel

Et ce n est pas un train 🚂

Passé de joyeuse fêtes Et merci de votre implication car sen vous ont en serait pas rendu pres d un règlement

[REDACTED]

Le mar. 14 déc. 2021 11 h 09 a.m., Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwvocats.com> a écrit :

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

Par courrier/par courriel

Objet : **Bulletin d'information no 11 – audition pour l'approbation de l'entente**

Dossier : **Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et als. (500-06-000890-174)**

***** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART *****

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

La présente est pour vous informer des derniers développements dans le recours contre les Clercs de Saint-Viateur du Canada.

L'entente conclue avec les parties adverses devrait être signée sous peu. Dès que cette étape est franchie, nous serons en mesure de vous partager les modalités de l'entente ainsi que le processus d'indemnisation. Ces informations vous seront transmises dans le prochain bulletin d'information d'ici le 15 janvier 2022.

Une fois l'entente signée par toutes les parties, elle devra être approuvée par l'honorable Thomas M. Davis, juge de la Cour supérieure. Une audience se tiendra le **24 janvier 2022**. Vous pourrez y assister à distance par visioconférence, ou en personne, mais vous n'êtes pas obligé(e) de vous y présenter. Un lien Teams vous sera communiqué avant la tenue de l'audience, dans le prochain bulletin.

Si l'entente est approuvée par le juge, nous pourrions commencer le processus d'indemnisation. Pour cela, nous allons préparer chaque dossier individuel et les envoyer à l'adjudicateur, un juge à la retraite, qui décidera de chacun des dossiers. Ainsi, malgré que nous sommes beaucoup plus près de la fin du processus que du début, il reste encore plusieurs mois avant que toutes les procédures soient finalisées.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
Envoyé: 2 juin 2020 17:42
À: Arsenault Dufresne Wee Avocats; [REDACTED]
Objet: Rép. : Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

Merci pour ces informations.

Nous souhaitons un règlement rapide dans le respect des précédentes décisions des tribunaux pour des actions similaires. En cas de demande d'audition à la Cour, je serai intéressé à connaître les motifs des avocats des CSV pour ne pas procéder à un règlement.

Veillez accepter toute ma reconnaissance et mon appréciation pour votre travail.

Envoyé de Yahoo Courriel pour iPad

Le vendredi, mai 29, 2020, 4:44 p.m., Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com> a écrit :

*** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame,
Monsieur,
Cher(e) membre,

Après plusieurs semaines de confinement pour cause de pandémie, nous passons maintenant à une phase plus active avec la réouverture du Grand Montréal.

Nous espérons que ni vous ni personne de votre entourage n'avez été affectés par ce virus. Pour notre part, tout va bien, mais nous continuons d'appliquer des mesures de protection à notre bureau et par conséquent la plupart de nos contacts se feront par téléphone ou visioconférence.

Plus concrètement, le dossier de l'action collective mentionné en titre n'a pas évolué positivement. Nous prévoyons envoyer une lettre aux avocats des défendeurs pour réactiver les discussions de règlement ou, en cas d'échec, demander une date d'audition à la Cour. Dès que nous aurons des nouvelles nous vous tiendrons informés.

De la part de toute notre équipe, nous vous remercions de votre confiance et vous prions de recevoir l'expression de nos sentiments distingués.

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherché électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 29 mai 2020 17:28
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: Re: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)
 Pièces jointes: image001.png

MERCI POUR VOTRE TRAVAIL, J'ESPÈRE QUE VOTRE TRAVAIL SERA COURONNÉ DE SUCCÈS. MAIS JE CROIS QUE LEUR AVOCATS, ONS INTÉRESSÉ À FAIRE TRAÎNER LE DOSSIER POUR QUE LE PLUS DE VICIMÉS MEURS, COMME LE PLUS DE COUPABLES, LE SONT DÉJÀ JE VOUS ENCOURAGE DONC À NE PAS LACHER ET DE VOUS RENDRE LE PLUS VITE POSSIBLE DEVANT UN JUGE.

MERCI [REDACTED]

Le ven. 29 mai 2020 4 h 44 p.m., Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwvocats.com> a écrit :
 *** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame,
 Monsieur,
 Cher(e) membre,

Après plusieurs semaines de confinement pour cause de pandémie, nous passons maintenant à une phase plus active avec la réouverture du Grand Montréal.

Nous espérons que ni vous ni personne de votre entourage n'avez été affectés par ce virus. Pour notre part, tout va bien, mais nous continuons d'appliquer des mesures de protection à notre bureau et par conséquent la plupart de nos contacts se feront par téléphone ou visioconférence.

Plus concrètement, le dossier de l'action collective mentionné en titre n'a pas évolué positivement. Nous prévoyons envoyer une lettre aux avocats des défendeurs pour réactiver les discussions de règlement ou, en cas d'échec, demander une date d'audition à la Cour. Dès que nous aurons des nouvelles nous vous tiendrons informés.

De la part de toute notre équipe, nous vous remercions de votre confiance et vous prions de recevoir l'expression de nos sentiments distingués.

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.

Nathalie Desjardins, pour

M^e Virginie Dufresne-Lemire

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchant électronique)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 18 juillet 2021 20:20
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: Re: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)
 Pièces jointes: image001.png

Je tiens à vous remercier personnellement pour tout le travail fait dans ce dossier. Cela n'effacera pas les inconduites sexuelles faites par le Clerc de St Viateur et autres communautés religieuses mais le résultat est le message suivant pour l'avenir.

Nul n'est à l'abri d'assumer ses responsabilités pour des dommages et torts faits à autrui.

Encore une fois Merci.

Le ven. 16 juill. 2021 16 h 20, Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwvocats.com> a écrit :

*** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin conclu un règlement à l'amiable!

Il est encore trop tôt pour vous révéler les modalités de ce règlement. Sachez seulement que votre représentant Brian Ford est satisfait, et nous aussi. Nous avons priorisé un règlement rapide et convenable plutôt que d'aller à procès avec une possibilité d'indemnisation plus importante mais incertaine et surtout qui prendrait encore de nombreuses années.

Il reste des étapes à franchir avant de pouvoir fermer le dossier. Par exemple, nous devons rédiger l'entente de règlement, nous devons la faire approuver par une juge et procéder à l'analyse de chaque dossier pour ensuite les présenter à un adjudicateur pour la liquidation.

La juge saisie du dossier fixera bientôt une date limite pour que les victimes contactent notre cabinet afin de s'inscrire à l'action collective. Au-delà de cette date, les membres potentiel(le)s de cette action collective perdront leur droit d'action pour être indemnisé pour les sévices sexuels. Si vous recevez ce bulletin, vous n'avez pas besoin de nous contacter pour vous inscrire, vous faites déjà parti(e) de l'action collective.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 18 juillet 2021 08:49
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: Re: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

Félicitations à toute l'équipe!

Plus je lisais vos bulletins, plus je replongeais ds cette période sordide de mon adolescence et plus je revivais des évènements enfouis dans mon subconscient. Il était temps que ce chapitre se termine. Maintenant, j'aurai peut être enfin le courage de consulter et affronter mes demons que Jean Pilon a fait naître. Sans oublier que les Clercs m'ont menti pendant des années. Enfin, je vais pouvoir passer à autre chose. Merci à vous!

Envoyé de mon iPhone

Le 16 juill. 2021 à 16:20, Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com> a écrit :

*** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

**Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin
 conclu un règlement à l'amiable!**

Il est encore trop tôt pour vous révéler les modalités de ce règlement. Sachez seulement que votre représentant Brian Ford est satisfait, et nous aussi. Nous avons priorisé un règlement rapide et convenable plutôt que d'aller à procès avec une possibilité d'indemnisation plus importante mais incertaine et surtout qui prendrait encore de nombreuses années.

Il reste des étapes à franchir avant de pouvoir fermer le dossier. Par exemple, nous devons rédiger l'entente de règlement, nous devons la faire approuver par un juge et procéder à l'analyse de chaque dossier pour ensuite les présenter à un adjudicateur pour la liquidation.

La juge saisie du dossier fixera bientôt une date limite pour que les victimes contactent notre cabinet afin de s'inscrire à l'action collective. Au-delà de cette date, les membres potentiel(le)s de cette action collective perdront leur droit d'action pour être indemnisé pour les sévices sexuels. Si vous recevez ce bulletin, vous n'avez pas besoin de nous contacter pour vous inscrire, vous faites déjà parti(e) de l'action collective.

Depuis le début des procédures en octobre 2017, votre représentant et notre équipe d'avocats ont travaillé sans relâche pour obtenir cette entente. Vous avez été plus de 350 victimes à avoir eu le courage de dénoncer les agressions que vous avez subies.

Nous vous remercions chaleureusement pour votre confiance envers notre travail. Ce processus fut long et difficile pour beaucoup d'entre vous. Votre soutien a été notre motivation jusqu'à la toute fin.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 17 juillet 2021 19:53
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: Re: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

Merci pour tout le travail que vous avez accompli, je sais que c'est très difficile de se battre avec le diable [REDACTED]

Le ven. 16 juil. 2021 à 16:20, Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com> a écrit :
 *** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

**Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin conclu un
 règlement à l'amiable!**

Il est encore trop tôt pour vous révéler les modalités de ce règlement. Sachez seulement que votre représentant Brian Ford est satisfait, et nous aussi. Nous avons priorisé un règlement rapide et convenable plutôt que d'aller à procès avec une possibilité d'indemnisation plus importante mais incertaine et surtout qui prendrait encore de nombreuses années.

Il reste des étapes à franchir avant de pouvoir fermer le dossier. Par exemple, nous devons rédiger l'entente de règlement, nous devons la faire approuver par un juge et procéder à l'analyse de chaque dossier pour ensuite les présenter à un adjudicateur pour la liquidation.

La juge saisie du dossier fixera bientôt une date limite pour que les victimes contactent notre cabinet afin de s'inscrire à l'action collective. Au-delà de cette date, les membres potentiel(le)s de cette action collective perdront leur droit d'action pour être indemnisé pour les sévices sexuels. Si vous recevez ce bulletin, vous n'avez pas besoin de nous contacter pour vous inscrire, vous faites déjà parti(e) de l'action collective.

Depuis le début des procédures en octobre 2017, votre représentant et notre équipe d'avocats ont travaillé sans relâche pour obtenir cette entente. Vous avez été plus de 350 victimes à avoir eu le courage de dénoncer les agressions que vous avez subies.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchant électronique)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
Envoyé: 17 juillet 2021 09:42
À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
Objet: Re: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

Bonjour,

Un gros merci à M. Brian Ford pour son courage, sa volonté et sa persévérance.

Un gros merci à tous les intervenants qui ont fait avancer ce dossier.

L'aboutissement de celui-ci fera en sorte que toutes les personnes qui ont eu le courage de libérer leur subconscient du fardeau de leur agression sexuelle pourront enfin marcher la tête haute et se dire enfin que leur démarche n'était pas veine.

Tous ensemble soyons fiers de nous. Nous le méritons.

Le 2021-07-16 à 16:20, Arsenault Dufresne Wee Avocats a écrit :

*** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
Cher(e) membre,

**Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin
conclu un règlement à l'amiable!**

Il est encore trop tôt pour vous révéler les modalités de ce règlement. Sachez seulement que votre représentant Brian Ford est satisfait, et nous aussi. Nous avons priorisé un règlement rapide et convenable plutôt que d'aller à procès avec une possibilité d'indemnisation plus importante mais incertaine et surtout qui prendrait encore de nombreuses années.

Il reste des étapes à franchir avant de pouvoir fermer le dossier. Par exemple, nous devons rédiger l'entente de règlement, nous devons la faire approuver par un juge et procéder à l'analyse de chaque dossier pour ensuite les présenter à un adjudicateur pour la liquidation.

La juge saisie du dossier fixera bientôt une date limite pour que les victimes contactent notre cabinet afin de s'inscrire à l'action collective. Au-delà de cette date, les membres potentiel(le)s de cette action collective perdront leur droit d'action pour être indemnisé pour les sévices sexuels. Si vous recevez ce bulletin, vous n'avez pas besoin de nous contacter pour vous inscrire, vous faites déjà parti(e) de l'action collective.

Depuis le début des procédures en octobre 2017, votre représentant et notre équipe d'avocats ont travaillé sans relâche pour obtenir cette entente. Vous avez été plus de 350 victimes à avoir eu le courage de dénoncer les agressions que vous avez subies.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherché électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 16 juillet 2021 18:46
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: Re: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

Bravo à toute l'équipe. Je suivrai vos instructions comme à l'habitude. Un gros merci pour votre persévérance.

De : Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com>
 Envoyé : 16 juillet 2021 15:20
 À : Justin Wee <jw@adwavocats.com>
 Objet : Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

*** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin conclu un règlement à l'amiable!

Il est encore trop tôt pour vous révéler les modalités de ce règlement. Sachez seulement que votre représentant Brian Ford est satisfait, et nous aussi. Nous avons priorisé un règlement rapide et convenable plutôt que d'aller à procès avec une possibilité d'indemnisation plus importante mais incertaine et surtout qui prendrait encore de nombreuses années.

Il reste des étapes à franchir avant de pouvoir fermer le dossier. Par exemple, nous devons rédiger l'entente de règlement, nous devons la faire approuver par une juge et procéder à l'analyse de chaque dossier pour ensuite les présenter à un adjudicateur pour la liquidation.

La juge saisie du dossier fixera bientôt une date limite pour que les victimes contactent notre cabinet afin de s'inscrire à l'action collective. Au-delà de cette date, les membres potentiel(le)s de cette action collective perdront leur droit d'action pour être indemnisé pour les sévices sexuels. Si vous recevez ce bulletin, vous n'avez pas besoin de nous contacter pour vous inscrire, vous faites déjà parti(e) de l'action collective.

Depuis le début des procédures en octobre 2017, votre représentant et notre équipe d'avocats ont travaillé sans relâche pour obtenir cette entente. Vous avez été plus de 350 victimes à avoir eu le courage de dénoncer les agressions que vous avez subies.

Nous vous remercions chaleureusement pour votre confiance envers notre travail. Ce processus fut long et difficile pour beaucoup d'entre vous. Votre soutien a été notre motivation jusqu'à la toute fin.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherché électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 16 juillet 2021 17:35
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: Re: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)
 Pièces jointes: image001.png

Merci pour votre professionnalisme Mon adolescence a été perturbé par ces abus je n'avait plus confiance en L'autorité Quand j'ai commencé a travailler c'était pareil J'étais tres Méfiant J'ai eu de la misere a me trouvé un emploi stable Merci pour tout les autres qui on souffert aussi Salutations [REDACTED]

From: Arsenault Dufresne Wee Avocats
Sent: Friday, July 16, 2021 4:20 PM
To: Justin Wee
Subject: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

*** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin conclu un règlement à l'amiable!

Il est encore trop tôt pour vous révéler les modalités de ce règlement. Sachez seulement que votre représentant Brian Ford est satisfait, et nous aussi. Nous avons priorisé un règlement rapide et convenable plutôt que d'aller à procès avec une possibilité d'indemnisation plus importante mais incertaine et surtout qui prendrait encore de nombreuses années.

Il reste des étapes à franchir avant de pouvoir fermer le dossier. Par exemple, nous devons rédiger l'entente de règlement, nous devons la faire approuver par une juge et procéder à l'analyse de chaque dossier pour ensuite les présenter à un adjudicateur pour la liquidation.

La juge saisie du dossier fixera bientôt une date limite pour que les victimes contactent notre cabinet afin de s'inscrire à l'action collective. Au-delà de cette date, les membres potentiel(le)s de cette action collective perdront leur droit d'action pour être indemnisé pour les sévices sexuels. Si vous recevez ce bulletin, vous n'avez pas besoin de nous contacter pour vous inscrire, vous faites déjà parti(e) de l'action collective.

Depuis le début des procédures en octobre 2017, votre représentant et notre équipe d'avocats ont travaillé sans relâche pour obtenir cette entente. Vous avez été plus de 350 victimes à avoir eu le courage de dénoncer les agressions que vous avez subies.

Nous vous remercions chaleureusement pour votre confiance envers notre travail. Ce processus fut long et difficile pour beaucoup d'entre vous. Votre soutien a été notre motivation jusqu'à la toute fin.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 16 juillet 2021 16:45
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: Re: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)
 Pièces jointes: image001.png

Ms ford ma fait sortir de ma prison.je fait confiance en votre equipe egalement.mais pour (l argent)je vais y croire qu and ca sera en feduci.j ai aucune confiance en csv.et les compagnie d assurance.bonne chance

Le ven. 16 juill. 2021 4 h 20 p.m., Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com> a écrit :
 *** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin conclu un règlement à l'amiable!

Il est encore trop tôt pour vous révéler les modalités de ce règlement. Sachez seulement que votre représentant Brian Ford est satisfait, et nous aussi. Nous avons priorisé un règlement rapide et convenable plutôt que d'aller à procès avec une possibilité d'indemnisation plus importante mais incertaine et surtout qui prendrait encore de nombreuses années.

Il reste des étapes à franchir avant de pouvoir fermer le dossier. Par exemple, nous devons rédiger l'entente de règlement, nous devons la faire approuver par une juge et procéder à l'analyse de chaque dossier pour ensuite les présenter à un adjudicateur pour la liquidation.

La juge saisie du dossier fixera bientôt une date limite pour que les victimes contactent notre cabinet afin de s'inscrire à l'action collective. Au-delà de cette date, les membres potentiel(le)s de cette action collective perdront leur droit d'action pour être indemnisé pour les sévices sexuels. Si vous recevez ce bulletin, vous n'avez pas besoin de nous contacter pour vous inscrire, vous faites déjà parti(e) de l'action collective.

Depuis le début des procédures en octobre 2017, votre représentant et notre équipe d'avocats ont travaillé sans relâche pour obtenir cette entente. Vous avez été plus de 350 victimes à avoir eu le courage de dénoncer les agressions que vous avez subies.

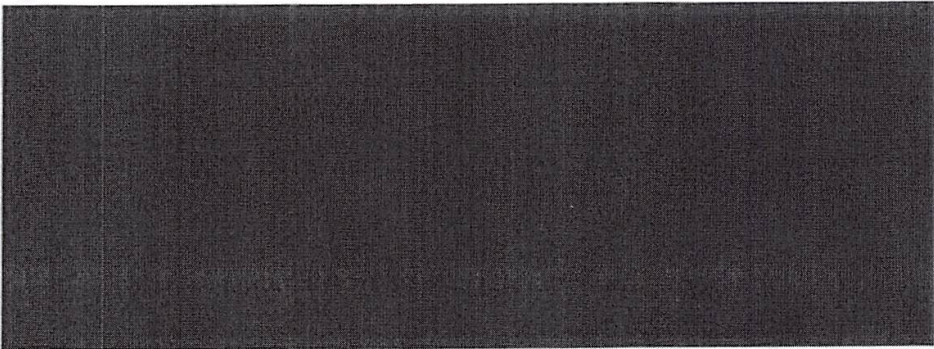
R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
 Envoyé: 16 juillet 2021 16:35
 À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
 Objet: RE: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

Bravo chers confrères et merci pour votre bon travail, cordialement soumis.



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ - Ce document transmis par courriel est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé et peut contenir des renseignements confidentiels et assujettis au secret professionnel. La confidentialité et le secret professionnel demeurent malgré l'envoi de ce document à la mauvaise personne. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou la personne chargée de remettre ce document à son destinataire, veuillez informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message et en détruire toute copie. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de ce document par un destinataire non visé est interdite. Merci!

CONFIDENTIALITY NOTICE - This email is intended to be sent only to and is intended for the sole use of the individual or entity to which it is specifically addressed above. It may contain privileged or confidential information. Any review, dissemination, distribution, copying or other use of this material by other than the intended recipient is strictly prohibited and may result in the breach of certain laws or infringement of rights of third parties. If you have received this facsimile transmission in error, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this message and destroy all copies. Thank you!

De : Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com>
 Envoyé : 16 juillet 2021 16:20
 À : Justin Wee <jw@adwavocats.com>
 Objet : Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)

*** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin conclu un règlement à l'amiable!

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchant électronique)
(suite)

R-10

Arsenault Dufresne Wee Avocats

De: [REDACTED]
Envoyé: 16 juillet 2021 17:33
À: Arsenault Dufresne Wee Avocats
Objet: Re: Bulletin d'information – Entente de règlement: Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (500-06-000890-174)
Pièces jointes: image001.png

Je vous remercie beaucoup, c'était la première fois que j'en parlais à quelqu'un, et déjà Je me suis senti écouter et respecter, C'était déjà gagnant pour pour, même si vous n'avez pas réussi, alors doublement merci à toute votre équipe et merci à vous maître wee

Le ven. 16 juill. 2021 15 h 20, Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com> a écrit :

*** CETTE LETTRE NE NÉCESSITE AUCUNE ACTION DE VOTRE PART ***

Madame, Monsieur,
 Cher(e) membre,

Nous avons le plaisir de vous annoncer que les parties ont enfin conclu un règlement à l'amiable!

Il est encore trop tôt pour vous révéler les modalités de ce règlement. Sachez seulement que votre représentant Brian Ford est satisfait, et nous aussi. Nous avons priorisé un règlement rapide et convenable plutôt que d'aller à procès avec une possibilité d'indemnisation plus importante mais incertaine et surtout qui prendrait encore de nombreuses années.

Il reste des étapes à franchir avant de pouvoir fermer le dossier. Par exemple, nous devons rédiger l'entente de règlement, nous devons la faire approuver par un juge et procéder à l'analyse de chaque dossier pour ensuite les présenter à un adjudicateur pour la liquidation.

La juge saisie du dossier fixera bientôt une date limite pour que les victimes contactent notre cabinet afin de s'inscrire à l'action collective. Au-delà de cette date, les membres potentiel(le)s de cette action collective perdront leur droit d'action pour être indemnisé pour les sévices sexuels. Si vous recevez ce bulletin, vous n'avez pas besoin de nous contacter pour vous inscrire, vous faites déjà parti(e) de l'action collective.

Depuis le début des procédures en octobre 2017, votre représentant et notre équipe d'avocats ont travaillé sans relâche pour obtenir cette entente. Vous avez été plus de 350 victimes à avoir eu le courage de dénoncer les agressions que vous avez subies.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchant électronique)
(suite)

R-10

De: [REDACTED]
Objet: Rencontre d'informations - Entente conclue dans l'action collective des Clercs de Saint-Viateur
Date: 1 février 2022 à 16:09
À: Action collective actioncollective@adwavocats.com
Cc: [REDACTED]

JF

Madame, Monsieur

Je désire remercier l'équipe ADW pour l'excellente session d'information virtuelle de cet après-midi. Je comprends mieux le processus qui dure depuis 2017 et qu'il me tarde de voir aboutir favorablement, j'ai 76 ans et ma conjointe 73. Je suis d'avis que vous avez négocié la meilleure entente avec les CSV, dans les circonstances. Vous comprenez que maintenant que les CSV ont accepté votre proposition d'entente, j'espère pouvoir mettre cette vieille histoire accablante derrière moi afin que notre couple puisse mieux profiter de la vie et en faire profiter nos proches de notre vivant.

En toute reconnaissance,

[REDACTED]
Gatineau

Envoyé de mon iPhone

De : Action collective <actioncollective@adwavocats.com>
Envoyé : Monday, January 31, 2022 9:59:17 AM
À : Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com>
Objet : Rencontre d'informations - Entente conclue dans l'action collective des Clercs de Saint-Viateur

Bonjour,

Dans le cadre de l'entente conclue avec les Clercs de Saint-Viateur et les autres parties, nous organiserons deux rencontres d'information afin de répondre aux questions des membres par rapport à l'entente ainsi qu'aux prochaines étapes à venir.

Nous allons faire une présentation de l'entente ainsi que répondre aux questions que vous pourriez avoir.

Afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre, nous vous demandons de nous envoyer vos questions par courriel **avant mardi 1er février 9h30**. Nous ne prendrons aucune question durant la rencontre, car nous souhaitons respecter la durée d'une heure.

Nous utiliserons la plateforme de visioconférence ZOOM. Si vous n'êtes pas à l'aise avec la visioconférence, nous vous conseillons de demander l'aide d'un de vos proches si possible.

Ces rencontres auront lieu le **mardi 1er février 2022 à 14h00** (Heure de l'Est) et le **mercredi 2 février 2022 à 17h30** (Heure de l'Est).

Il y a un maximum de 50 places pour chaque rencontre. L'inscription par courriel à l'une des deux rencontres est obligatoire, sur la base du premier arrivé, premier servi. Un lien Zoom vous sera envoyé avant la rencontre.

Si vous souhaitez conserver votre anonymat, il est de votre responsabilité de fermer votre caméra et de ne pas inscrire votre nom, mais plutôt vos initiales. Vous pourrez vous

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: [REDACTED]
Objet: Re: Copie de l'Entente et documents explicatifs - Action collective Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur
Date: 5 février 2022 à 11:29
À: Action collective actioncollective@adwavocats.com

UN GROS MERCI ,pour cette entente,merci encore. [REDACTED]

On Friday, February 4, 2022, 11:02:50 a.m. PST, Action collective
<actioncollective@adwavocats.com> wrote:

Chers membres,

Vous trouverez en pièce une copie de l'Entente conclue avec les Clercs de Saint-Viateur ainsi qu'un avis aux membres en version française et anglaise et un bulletin explicatif.

Si vous souhaitez en apprendre plus sur cette Entente, je vous invite à assister à la rencontre du 8 février 10h en présence des avocats de l, action collective et de Monsieur Brian Ford le représentant sur zoom. Un lien a été envoyé par courriel plus tôt dans la semaine.

Si vous n'avez pas reçu le lien, envoyez moi un courriel.

Cordialement votre

Antoine Duranleau-Hendrickx
Avocat

ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Bur.: (514) 527-8903
Télec.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: [REDACTED]
Objet: Re: Copie déclaration assermentée - Clercs de Saint-Viateur
Date: 3 février 2022 à 18:55
À: Action collective actioncollective@adwavocats.com

Merci pour votre travail très apprécié
J'y inclus mon bulletin scolaire
De ma présence dans ce collège
Gros merci !

Le jeu. 3 févr. 2022 18 h 13, Action collective <actioncollective@adwavocats.com> a écrit :

Bonjour [REDACTED]

Vous trouverez en pj une copie de la déclaration remplie avec un des avocats de notre bureau.

Cordialement votre

Antoine Duranleau-Hendrickx
Avocat



3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Bur.: (514) 527-8903
Télec.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.



**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS



Numériser 03
févr. 2...(1).pdf

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: [REDACTED]
Objet: Re: Lien zoom rencontre du 1er février 2022 - action collective
Date: 1 février 2022 à 15:04
À: Action collective <actioncollective@adwavocats.com>

AR

Très bonne entrevue! Merci à tous de ADW pour votre implication dans ce dossier, et ainsi qu'a Monsieur Brian Ford qui nous représente très bien dans le processus.

Vous faites une formidable équipe en laquelle je mets toute ma confiance.

Salutations cordiales,

[REDACTED]
Cellulaire [REDACTED]

De : Action collective <actioncollective@adwavocats.com>
Envoyé : 1 février 2022 15:33
À : Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com>
Objet : Lien zoom rencontre du 1er février 2022 - action collective

Bonjours chers membres,

Voici le lien ZOOM pour la rencontre qui aura lieu cet après-midi à 14h00.

Sujet : CSV - session d'information
Heure : 1 févr. 2022 14:00 Montréal

Participer à la réunion Zoom
<https://zoom.us/j/93939789821>

ID de réunion : 939 3978 9821

Nous vous rappelons qu'il est de votre responsabilité de protéger votre confidentialité en masquant votre nom et en éteignant votre micro et caméra. Si vous avez une webcam, vous pouvez y coller un post-it ou un bout de papier par mesure de précaution.

Veillez ne pas répondre à ce message, sauf urgence.

Cordialement votre

Antoine Duranleau-Hendrickx
Avocat

ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3

**R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)****R-10**

De: [REDACTED] @
Objet: Re: Lien zoom rencontre du 2 février 2022 17h30 - Action collective Clercs de Saint-Viateur
Date: 2 février 2022 à 19:40
À: Action collective actioncollective@adwavocats.com

Bonsoir à vous quatre. Je viens de quitter cette rencontre par Zoom et je voulais que vous sachiez que je suis tellement heureux d'avoir pu mettre un Visage sur vos Noms... Vous Mr Briand Ford, qui avez volontairement accepté de mettre sur pied ce recours collectif en 2017 et consenti votre implication dans ce dossier depuis ses tout débuts. Je fais une proposition personnelle, suite aux aveux de Maître Arsenault. Vous devriez recevoir sur l'ensemble des montants versés aux requérants un Bonus, ne serait-ce que de 3% (c'est bien peu mais tellement plus acceptable pour l'ensemble des requérants !) pour toutes ces heures et surtout votre Coeur que vous avez investies à contribution pour nous permettre de retrouver ne serait-ce que notre dignité. J'aurais tellement aimé pouvoir être à vos côtés pour vous soutenir dans cette démarche. Et vous, Maître Arsenault... votre implication totale à l'égard du bien-être des éprouvés dans ce dossier se conjugue tellement parfaitement avec ce qu'est le véritable métier d'Avocat... Hip. Quant à vous Maître Wee, nul doute que votre participation a grand droit de regard dans l'issu de ce dossier... et je vous en remercie sincèrement. Et Trois fois Bravo à vous, Jeune Dame, dont malheureusement je n'ai le nom, qui avez fait présentation de cette rencontre d'information avec tellement d'aplomb en décortiquant en toute simplicité pour votre public les questionnements, pendents et aboutissements du suivi cette procédure. Merci à vous Tous d'être là pour nous représenter. Quant à moi... Grand bien me fasse de vous avoir entendu. À l'âge que j'ai, l'anonymat n'a plus tellement d'importance... sinon ma jeune mère de bientôt 102 ans... la Famille n'existe plus. Alors si jamais vous aviez besoin d'informations additionnelles vous permettant un plus grand impact... photos, possiblement témoignage de tiers... soyez bien à l'aise de m'en informer. Bien à Vous. [REDACTED]

Le mer. 2 févr. 2022 à 14:17, Action collective <actioncollective@adwavocats.com> a écrit :

Bonjour chers membres,

En prévision de la rencontre de ce soir 17h30, veuillez prendre connaissance du lien ZOOM de ce courriel.

Sujet : CSV - session d'information
Heure : 2 févr. 2022 17:30 Montréal

Participer à la réunion Zoom
<https://zoom.us/j/98871444647>

ID de réunion : 988 7144 4647

Nous vous rappelons qu'il est de votre responsabilité de fermer micro et caméra et d'inscrire vos initiales à la place de votre nom si vous souhaitez garder votre anonymat.

Veuillez ne pas répondre à ce courriel, sauf urgence.

Cordialement votre

Antoine Duranleau-Hendrickx
Avocat

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Bur.: (514) 527-8903
Télec.: (514) 527-1410

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: [REDACTED] m
Objet: Re: Rencontre d'informations - Entente conclue dans l'action collective des Clercs de Saint-Viateur
Date: 1 février 2022 à 15:00
A: Action collective actioncollective@adwavocats.com

J'ai assisté à la rencontre je tiens à vous remercier pour l'implication de tous dans ce dossier.
Pour ma part je suis en accord avec l'entente convenue et ce pour que tout se termine le plus tôt possible .
A chaque fois que je reçois une communication concernant ce dossier je revis des émotions et j'ai bien hâte de mettre ça derrière moi .
Je ne pense pas que je serais capable de continuer dans d'autres procédures juridiques
La lettre d'excuse sera bien venue

Merci

[REDACTED]

Le 1 févr. 2022 à 08:10, Action collective <actioncollective@adwavocats.com> a écrit :

Bonjour Monsieur [REDACTED]

Je vous confirme que vous êtes inscrit à la rencontre d'aujourd'hui. Vous recevrez un lien avant la rencontre.

Malheureusement nous en ferons pas de compte rendu de la rencontre. Je vous invite néanmoins à m'écrire ou à nous appeler au bureau si vous avez des questions ou interrogations.

Cordialement votre

Antoine Duranleau-Hendrickx
Avocat

ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Bur.: (514) 527-8903
Téléc.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: [REDACTED]
 Objet: Re: Rencontre d'informations sur l'Entente - Action collective Clercs de Saint-Viateur
 Date: 2 février 2022 à 23:39
 À: Action collective <actioncollective@adwavocats.com>
 Cc: Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com>

Je suis à l'extérieur du pays. Je suis en Floride
 Et je ne suis réellement pas capable, d'entendre parler des ces situation, et des événements,
 j'ai encore beaucoup trop de spasmes et de stress, j'actuellement hâte que cela soit du passer,
 mais je n'ai aucunes critiques ou plaintes, soyez en certain bien au contraire, je fait plus que vous dire MERCI de tout coeur, je m'excuse d'avoir demander d'assisté à la réunion, mais je ne suis réellement pas capable, et je n'ai aucune inquiétude sur le bon déroulement, je vous fait extrêmement confiance,

Le mer. 2 févr. 2022 11 h 22, Action collective <actioncollective@adwavocats.com> a écrit :
 Chers membres,

Nous avons décidé d'organiser une troisième rencontre d'informations sur l'Entente conclue avec les Clercs de Saint-Viateur. L'information donnée sera pareille aux rencontres d'hier et celle d'aujourd'hui. Donc, si vous y avez déjà participé il n'y a pas besoin d'assister à la rencontre numéro 3.

La rencontre se déroulera sur la plateforme ZOOM par visioconférence **le mardi 8 février 2022 de 10h00 à 11h00**. Si vous n'êtes pas à l'aise avec la visioconférence, nous vous conseillons de demander l'aide d'un de vos proches si possible.

La rencontre sera d'une durée maximale d'une heure.

Les avocats de notre bureau ainsi que votre représentant Monsieur Brian Ford seront présents pour répondre aux questions soumise par les membres.

La rencontre **n'est pas obligatoire**. Vous ne perdez aucun droit si vous n'y assistez pas.

Si vous souhaitez vous inscrire, envoyez nous un courriel d'ici le 8 février 10h00.

Pour les nouveaux membres qui n'ont pas encore reçu copie de l'Entente, elle vous sera envoyé au courant de la semaine avant la rencontre.

Sujet : CSV - rencontre d'information
 Heure : 8 févr. 2022 10:00 Montréal

Participer à la réunion Zoom
<https://zoom.us/j/91440341787>

ID de réunion : 914 4034 1787
 Une seule touche sur l'appareil mobile
 +16473744685,,91440341787# Canada
 +16475580588,,91440341787# Canada

Composez un numéro en fonction de votre emplacement

+1 647 374 4685 Canada
 +1 647 558 0588 Canada
 +1 778 907 2071 Canada
 +1 204 272 7920 Canada
 +1 438 809 7799 Canada
 +1 587 328 1099 Canada

ID de réunion : 914 4034 1787

Trouvez votre numéro local : <https://zoom.us/j/91440341787>

Si vous souhaitez protéger votre identité, il est de votre responsabilité de fermer micro et caméra ainsi que d'inscrire vos initiales à la place de votre nom.

Cordialement votre

Antoine Duranleau-Hendrickx
 Avocat



3565, rue Berri, suite 240
 Montréal (Québec) H2J 4G3

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: [REDACTED]
Objet: Ré: Rencontre informations sur l'Entente - Clercs de Saint-Viateur
Date: 2 février 2022 à 19:23
À: Action collective actioncollective@adwavocat.com

LB

Satisfait de l'entent. Merci

Envoyé de mon iPad

Le 2 févr. 2022 à 09:21, Action collective <actioncollective@adwavocat.com> a écrit :

Bonjour,

Voici le lien pour la réunion Zoom planifiée.

Sujet : CSV - session d'information
Heure : **2 févr. 2022 17:30** Montréal

Participer à la réunion Zoom
<https://zoom.us/j/98871444647>

ID de réunion : 988 7144 4647

Bonne journée!

Antoine Duranleau-Hendrickx
Avocat

<logo.png>

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Bur.: (514) 527-8903
Télec.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherché électroniquement)
(suite)

R-10

De: [REDACTED]
Objet: Accord avec l'entente actuelle conclue avec les Clercs de Saint-Viateur
Date: 13 février 2022 à 19:30
À: Action collective actioncollective@adwayocats.com
[REDACTED]

À l'attention des avocats du groupe ADW en charge de l'action collective "Les clercs de Saint-Viateur : 500-06-000890-174",

Bonjour,

Par la présente, je souhaite manifester mon accord avec l'entente actuelle conclue entre les avocats chargés du recours collectif et les Clercs de Saint-Viateur.

Aussi, je souhaite souligner mon appréciation des efforts déployés par les avocats du groupe ADW dans le cadre de cette action collective en vue d'arriver à une entente qui soit satisfaisante pour toutes les victimes.

Sincèrement,

[REDACTED]

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: D2D [REDACTED]
 Objet: Re: Lien de visionnement - rencontre du 2 février 2022 action collective Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur
 Date: 10 février 2022 à 13:28
 À: Action collective <actioncollective@adwavocats.com>

Merci beaucoup pour cette vidéo-conférence. C'est très touchant que de voir autant de professionnalisme en même temps. Un grand merci pour le travail grandiose fait jusqu'à présent sans compter ce qu'il vous reste à faire. J'ai une bonne idée de l'ampleur de ces tâches exigeantes pour mener à bien une telle cause. Et bravo à M. Ford qui, malgré les événements lourdes en conséquences sur son vécu passé a su s'impliquer volontairement pour que la lumière se fasse sur ces injustices. C'est plutôt rassurant de savoir que quelque part les victimes peuvent être écoutées.

Le jeu, 10 févr. 2022, à 11 h 50, Action collective <actioncollective@adwavocats.com> a écrit :
 Bonjour chers membres,

Voici un lien Dropbox vers l'enregistrement de la rencontre informative du 2 février dernier donnée par les avocats d'Arsenault Dufresne Wee.

Vous n'avez qu'à cliquer sur le lien suivant pour pouvoir le visionner:

<https://www.dropbox.com/s/ugct24p164p4v1m/2022-02-02%20PR%3%89SENTATION%20ENTENTE%20CSV.mov?dl=0>

Cordialement votre

Antoine Duranleau-Hendrickx
 Avocat

ARSENAULT
 DUFRESNE
 WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
 Montréal (Québec) H2L 4G3
 Bur.: (514) 527-8903
 Téléc.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou également dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

À : Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com>
Objet : 500-06-000890-174'

Me Dufresne-Lemire,

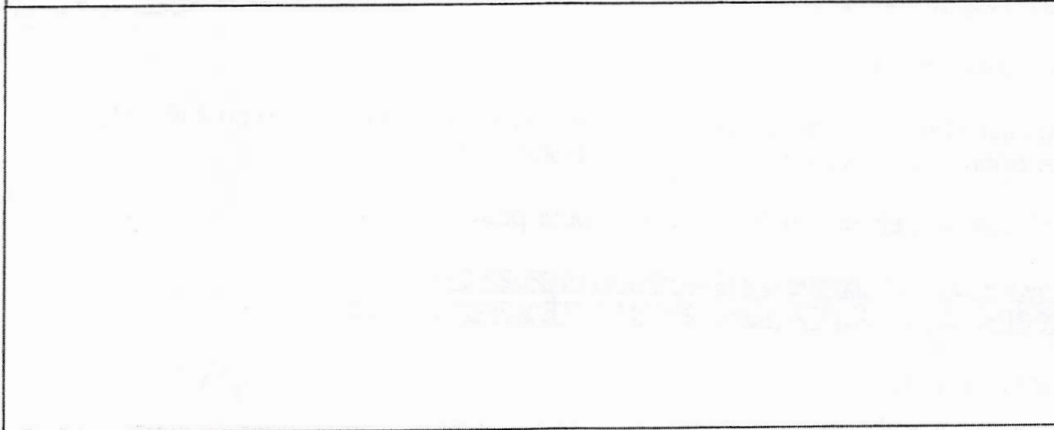
La présente fait suite à notre conversation téléphonique en date du 10 février dernier dans le dossier mentionné en rubrique.

Je suis la fille de [REDACTED] une des victimes visées par le recours collectif.

J'ai su que vous souhaitiez proposer L'Honorable Juge Claude Champagne pour agir à titre d'adjudicateur dans cette cause. Au cours de ma carrière, j'ai eu l'occasion de plaider devant lui à plusieurs reprises. En conséquence, je suis convaincue qu'il est la personne toute désignée pour agir avec humanisme, ouverture et justice dans cette affaire.

Je vous ferai parvenir un fichier contenant des photographies de l'époque pendant laquelle mon père a fréquenté l'institut des sourds sous la direction des clercs de St-Viateur.

Espérant le tout aidant, je vous souhaite une excellente journée !



R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: [REDACTED]
Objet: Lien de visionnement - rencontre du 2 février 2022 action collective Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur
Date: 10 février 2022 à 15:49
À: Action collective actioncollective@adwvocats.com

Merci pour l'information! Apres visionnement, je ne sais pas trop si c'est ici que je dois le mentionner, mais je suis d'accord avec l'entente conclue avec la partie adverse! Et remercier tout PARTICULIEREMENT MR. Brian Ford pour son dévouement à la cause de la justice envers nous les victimes UN GROS MERCI Brian!!!!!!!!!!!! [REDACTED]

Envoyé à partir de Courrier pour Windows

De : Action collective
Envoyé le : 10 février 2022 11:50
À : Arsenault Dufresne Wee Avocats
Objet : Lien de visionnement - rencontre du 2 février 2022 action collective Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur

Bonjour chers membres,

Voici un lien Dropbox vers l'enregistrement de la rencontre informative du 2 février dernier donnée par les avocats d'Arsenault Dufresne Wee.

Vous n'avez qu'à cliquer sur le lien suivant pour pouvoir le visionner:

<https://www.dropbox.com/s/ugcf24p164p4v1m/2022-02-02%20PR%C3%89SENTATION%20ENTENTE%20CSV.mov?dl=0>

Cordialement votre

Antoine Duranleau-Hendrickx
Avocat

ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Bur.: (514) 527-8903
Télec.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont

**R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)****R-10**

De: Arsenault Dufresne Wee Avocats adw@adwavocats.com
Objet: TR: Autres pièces d'identité
Date: 1 février 2022 à 16:17
À: Action collective actioncollective@adwavocats.com



Nathalie Desjardins
Adjointe juridique | *Paralegal*

ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Bur.: (514) 527-8903
Télec.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.

De : [REDACTED]
Envoyé : 1 février 2022 16:08
À : Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com>
Objet : Autres pièces d'identité

À qui de droit,

Encore une fois, merci pour l'envoi du lien ZOOM et pour l'excellent et colossal travail de toute votre équipe, incluant Brian Ford.

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

reproduction, autre qu'une réimpression, de ce document ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.

De :

Envoyé : 8 février 2022 12:15

À : Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwavocats.com>

Objet : Entente de règlement Clercs de Saint-Viateur du Canada et als.(500-06-000890-174)

Juge Thomas M. Davis,
Cour Supérieure


Suite à la rencontre d'information, je suis en accord avec le contenu de l'entente de règlement ainsi que les honoraires des avocats et les autres frais inhérents à cette entente.

Je soutiens le choix de notre représentant dans ce dossier, Monsieur Brian Ford d'accepter cette entente.

Cordialement vôtre,

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: **Arsenault Dufresne Wee Avocats** adw@adwvocats.com 
 Objet: TR: Vidéo conférence du 8 février : FÉLICITATION & REMERCIEMENTS
 Date: 8 février 2022 à 13:45
 À: Virginie Dufresne-Lemire vd@adwvocats.com, Justin Wee jw@adwvocats.com, Alain Arsenault aa@adwvocats.com,
 Julie Plante jp@adwvocats.com
 Cc: Action collective actioncollective@adwvocats.com

Nathalie Desjardins

Adjointe juridique | *Paralegal*


ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
 Montréal (Québec) H2L 4G3
 Bur.: (514) 527-8903
 Téléc.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.

De : 
 Envoyé : 8 février 2022 12:07
 À : Arsenault Dufresne Wee Avocats <adw@adwvocats.com>
 Objet : Vidéo conférence du 8 février : FÉLICITATION & REMERCIEMENTS

À l'équipe de procureurs demandeurs et à monsieur Briand Ford

Bonjour,

Un petit mot pour vous féliciter et pour vous remercier d'avoir organisé cette réunion d'informations par vidéo conférence qui fût réussie et libératrice de beaucoup de tension et de frustrations refoulées

R-10

pendant tant d'années.

C'est un succès, plus de 41 participants qui ont pu poser des questions et que dire du témoignage de la victime qui a été revêtu d'une soutane aspergée d'eau bénite et aussi d'une autre victime dont le nom de son prédateur pédophile est celui d'un parc de Montréal Nord !!!

Force est de constater que les explications pertinentes et relatives à l'entente, à vos honoraires et au processus d'adjudication ont été présenté avec clarté et avec des arguments convaincants qui ont probablement ralliés tous les participants au soutien de l'entente je pense.

De plus, je suis heureux de pouvoir maintenant mettre un visage sur le nom de monsieur Brian Ford qui a, à ne pas en douter, fait preuve d'un dévouement exemplaire tout comme les procureurs demandeurs se sont dédiés sans compter à mener à bon port ce recours collectif avec un souci constant de gagner du temps en vue d'arriver à conclure rapidement une entente en autant que faire se peut avant que trop de victimes ne décèdent.

Encore une fois, bravo et veuillez, madame Dufresne , messieurs Arsenault , Wee et Ford, accepter mes chaleureux remerciements et félicitations.

P.S. Une lettre de soutien à l'entente suivra la présente

R-10 Courriels de membres (Document partiellement non recherchable électroniquement)
(suite)

R-10

De: 
Objet: Re: Rencontre d'informations sur l'Entente - Action collective Clercs de Saint-Viateur
Date: 14 février 2022 à 14:20
À: Action collective <actioncollective@adwavocats.com>

PL

Bonjour,

Je voulais exprimer ma sincère appréciation pour tout le travail accompli par votre équipe y compris Brian Ford.

J'ai passé 5 ans au pensionnat avec lui et je garde de très bons souvenirs.

Je suis complètement en faveur du règlement présenté et je suis aussi d'accord et confortable avec les honoraires de votre cabinet.

Cordialement,

*Disclaimer: This email contains confidential information and is intended only for the addressee. If the reader of this message is not the intended recipient, or an employee or agent responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution, or copying of this communication is strictly prohibited. Please notify the sender by e-mail if you have received this e-mail by mistake and delete this e-mail from your system. Thank you.

On Feb 2, 2022, at 12:27 PM, Action collective <actioncollective@adwavocats.com> wrote:

Bonjour

Je vous confirme votre inscription. Le lien zoom est dans le premier message envoyé.

Cordialement votre

Antoine Duranleau-Hendrickx
Avocat

ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Bur.: (514) 527-8903
Télec.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.

Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

3565, rue Berri, suite 240
 Montréal (Québec) H2L 4G3
 vdl@adwavocats.com
 Téléphone : 514 527-8903 Télécopieur : 514 527-1410

4 octobre 2022

Les Clercs de Saint-Viateur du Canada

Objet : Action collective - agressions sexuelles
 Dossier : DW00013-012
 500-06-000890-174
Facture n° : F00167

SOMMAIRE

Total des honoraires assujettis à la taxe	5 600 000,00 \$
Total des débours	8 061,10 \$
TPS (5,000 % - montant assujetti à la taxe : 5 600 000,00 \$)	280 000,00 \$
TVQ (9,975 % - montant assujetti à la taxe : 5 600 000,00 \$)	558 600,00 \$
TOTAL	6 446 661,10 \$
Texte	

MONTANT TOTAL DÛ	6 446 661,10 \$
-------------------------	------------------------

COMMENTAIRES Forfait révisé à 20% ; Forfait antérieur : 25% + taxes (8 048 250,00 \$)

DÉBOURS

2022-02-18 : Interprète LSQ pour l'audience du 2022-02-17 (172,46 \$)
 2022-04-19 : Frais postaux #1 (105,78 \$)
 2022-04-19 : Frais postaux #2 (105,78 \$)
 2022-05-30 : Frais postaux #3 (105,78 \$)
 2022-07-14 : Frais postaux #4 (211,55 \$)
 2022-08-08 : Frais de signification pour la Cour d'appel (5021,51 \$)
 2022-08-11 : Frais de signification pour la Cour d'appel (1194,46 \$)
 2022-08-17 : Frais de signification pour la Cour d'appel (1143,78 \$)

TPS - 704755297
 TVQ - 1224908560

TOTAL	8 061,10 \$
--------------	--------------------

R-12 Lettre du Fonds d'aide aux actions collectives adressée à l'honorable Thomas M. Davis,
datée du 16 février 2022



Montréal, le 16 février 2022

PAR COURRIEL

L'honorable Thomas M. Davis, j.c.s.

Juge à la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 16.51
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

**OBJET : Brian Ford
c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et al.
N/D : 17-11-003
No : 500-06-000890-174**

Monsieur le Juge,

Nous avons pris connaissance de la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* dans le dossier en rubrique.

Autorisation pour fins de règlement (modification/ajout de parties)

Nous comprenons que bien que le demandeur ait déjà obtenu un jugement l'autorisant à exercer une action collective contre Les Clercs de Saint-Viateur et lui accordant le statut de représentant, ce dernier s'étant par ailleurs désisté de la conclusion du jugement du 14 novembre 2017 quant à son anonymat.

Nous comprenons qu'il est nécessaire de modifier cette autorisation quant au défendeur puisque le nom de la personne morale résultant de la fusion survenue le 1^{er} juillet 2010 concernant le défendeur est **Clercs de Saint-Viateur du Canada** (et non pas « Les Clercs de Saint-Viateur ») selon le Registre des entreprises du Québec, à laquelle aucune partie ne s'oppose, Clercs de Saint-Viateur du Canada étant par ailleurs signataire de l'*Entente de règlement, transaction et quittance*.

Puisqu'il n'y a pas eu d'autorisation concernant trois autres défendeurs et deux mis en cause, le demandeur demande l'autorisation du tribunal pour exercer une action collective contre ceux-ci, ce qui n'est pas contesté.

Toutefois, il apparaît des procédures et du Registre des entreprises du Québec que l'un des défendeurs visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement n'a plus d'existence légale, nommément Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette (dissolution volontaire).

Il est à noter que le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette n'est pas signataire de l'entente et que le fait qu'il soit ou non défendeur n'empêcherait nullement qu'il soit inclus dans les quittances à l'*Entente de règlement, transaction et quittance* de l'inclure à titre de bénéficiaire des quittances.

À tout événement, le Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après le « FAAC ») s'en remet à la décision du tribunal sur la question de l'opportunité d'autoriser une action collective contre un défendeur qui n'a plus d'existence légale ni n'est signataire de l'*Entente de règlement, transaction et quittance*, considérant que son ajout résulterait en un règlement partiel et viendrait nécessiter un désistement quant à ce même défendeur par la suite.

À la suite des modifications susmentionnées à la demande, Intact Compagnie d'assurance est intervenue au dossier et trois assureurs, dont Intact Compagnie d'assurance, ont été appelés en garantie par le défendeur Clercs de Saint-Viateur du Canada.

Nous notons que selon le Registre des entreprises du Québec, le nom complet de Travelers Canada est **La Compagnie d'assurance Travelers du Canada** et celui de Royal and Sun Alliance est **Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances**.

Le FAAC s'en remet à la décision du tribunal quant aux parties à être ajoutées à l'action collective, à leur dénomination et à leur qualité.

L'Entente de règlement, transaction et quittance

De façon préliminaire, nous notons que de nombreux éléments de l'entente et du processus de réclamation requièrent des ordonnances de confidentialité et non-divulgaration et nous nous en remettons au tribunal pour que des ordonnances appropriées soient rendues, y compris quant au dépôt de toute annexe ou pièce sous scellés, le cas échéant.

R-12 Lettre du Fonds d'aide aux actions collectives adressée à l'honorable Thomas M. Davis, datée du 16 février 2022 (*suite*)

3

Nous comprenons qu'il s'agit d'un règlement complet et final en capital, intérêts et frais en considération d'une somme de 28 millions de dollars, à laquelle s'ajoutera le montant du remboursement de TPS et TVQ à recevoir des autorités fiscales, le cas échéant, concernant le compte d'honoraires des avocats du groupe représentant 25% du montant de 28 000 000 \$.

Nous comprenons que sous réserve de l'exclusion du défendeur Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, que ce soit en l'omettant de l'autorisation d'exercice aux fins du règlement ou par un désistement à son endroit à être incorporé au jugement à être rendu, il s'agit d'un règlement total (et non pas partiel).

Nous comprenons qu'il s'agit d'un recouvrement collectif avec nomination d'un adjudicateur pour faciliter le processus de réclamation et distribution.

Le FAAC n'a pas d'observations concernant les honoraires des avocats du groupe ou ceux de l'adjudicateur et s'en remet à la décision du tribunal.

Nous prenons acte de l'engagement des avocats du groupe à rembourser le FAAC des sommes qui lui ont été versées, toutefois le montant à être remboursé est de **99 136,09 \$** (et non pas 58 775 \$ tel qu'indiqué aux procédures), le tout tel que confirmé verbalement à Me Justin Wee ce jour, le montant de 99 136,09 \$ devant être versé au FAAC sur paiement aux avocats du groupe de leur compte d'honoraires tel que mentionné au paragraphe 262 de la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe*.

Nous prenons acte que l'adjudicateur devra transmettre un rapport de clôture au tribunal (paragraphe 21 du processus d'adjudication – Annexe 3 à l'*Entente de règlement, transaction et quittance*).

Finalement, nous prenons acte qu'en cas de reliquat, l'*Entente de règlement, transaction et quittance* prévoit le prélèvement par le FAAC selon le pourcentage prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2), le solde de tout tel reliquat devant être versé à une œuvre de charité au choix du demandeur (voir paragraphe 23 et 24 du processus d'adjudication – Annexe 3 à l'*Entente de règlement, transaction et quittance*).

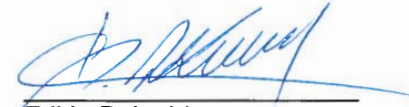
Sous réserve de ce qui précède, nous n'entendons pas contester la demande, mais nous nous réservons le droit de participer à l'audience du 17 février 2022 par visioconférence.

R-12 Lettre du Fonds d'aide aux actions collectives adressée à l'honorable Thomas M. Davis,
datée du 16 février 2022 (suite)

4

Veillez agréer, Monsieur le Juge, nos salutations distinguées.

La Secrétaire,



Frikia Belogbi, avocate
FB/ng

c.c. Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justin Wee
Me Alain Arsenault
Me Julie Plante
Me François-David Paré
Me Caroline Larouche
Me André Legrand
Me Frank Calandriello
Me Nathalie Guilbert

R-13 Correspondances entre ADW et l'honorable Thomas M. Davis du 12 et 13 avril 2022

Document reproduit sur la version de la Cour seulement

R-14 Feuilles de temps complètes d'ADW (sous format Excel)

Document reproduit sur la version électronique de la Cour seulement

R-15 Correspondances du 9 février 2022 entre ADW et l'opposant [Caviardé]

De: [REDACTED] @ [REDACTED] @
 Objet: Re: Su v
 Date: 9 février 2022 à 18:28
 À: Virginie Dufresne-Lemire vdl@adwvocats.com



Bonjour,

Merci pour les réponses je n'ai pas tout lu encore mais je vous demande le téléphone de M. Ford pour lui parler en privé en 1er et nécessaire avec vous par la suite. Et je peux vous dire que je suis pas satisfait de vos informations sur vos heures travaillées, autres détails dans ce sens et à venir. Je m'attends à recevoir ce que je vous ai demandé merci de me dire si vous allez répondre à mes demande dans ce sens.

Je vous reviens sous peu dès que j'ai terminé de passer tous vos réponses.

Pouvez vous m'envoyer vos jurisprudences en annexes d'un mail car mon ordi ne me permet pas d'avoir accès à toutes.

Mes frais de stationnements pour le 17-2-22 pouvez vous les passer à quelque part pour me les rembourser ?

Vous avez oublier la question de mon mail du 21-1-22 qui suit:

- vos calculs pour le 25% du 28 000 000 car moi j'arrive a 7 000 000

Salutations,

[REDACTED]
 Tél Canada [REDACTED]

On Wed Feb 09 2022 12:08:40 GMT-0500 (EST), Virginie Dufresne-Lemire <vdl@adwvocats.com> wrote:

Bonjour M. [REDACTED],

Comme je vous l'ai dit hier, je suis vraiment désolée des difficultés que nous avons eues pour nous joindre. Je vous propose que pour nos prochains appels, nous nous fixions des rendez-vous téléphoniques par courriel.

Je comprends que ce dossier est important pour vous et je vais tenter de répondre du mieux que je peux à vos questions dans ce courriel.

Concernant la convention d'honoraires

La convention d'honoraires a été signée dès le début du dossier avec M. Ford.

La plupart des conventions d'honoraires dans ce type de dossier incluent des ententes à pourcentage se situant entre 25% et 30%.

Voici une liste de décisions qui démontrent cela:

Décisions	Pourcentage
<u>F. c. Frères du Sacré-Cœur, 2 septembre 2021 (juge Immer)</u>	30%
<u>Y. c. Servites de Marie de Québec, 2021 QCCS 2712</u>	33 1/3 %
<u>Tremblay c. Lavoie, 2014 QCCS 4955</u>	25%
<u>Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada, 2018 QCCA 305</u>	25%
<u>Meubles Léon ltée c. Option consommateurs, 2020 QCCA 44</u>	25%

R-15 Correspondances du 9 février 2022 entre ADW et l'opposant **[Caviardé]** (suite)

Hanmani C. Groupe Adonis Inc., 2021 QJCS 2610	25%
Clercs de Saint-Viateur (Institut Raymond Dewar)	30%

(Voir leur demande en approbation: <https://kklex.com/fr/wp-content/uploads/sites/76/2016/02/Demande-modifiee-pour-appro..pdf>)

Vous pourrez trouver ces décisions et bien d'autres sur le site de recherche gratuit: <https://www.canlii.org/fr/>

Par ailleurs, la convention d'honoraires a été faite en début de dossier alors que nous ne savons pas combien d'heures nous allons faire.

Nous aurions pu faire beaucoup plus d'heures ou beaucoup moins, nous ne le savons jamais.

De plus, s'il y avait eu une faillite, nous n'aurions rien reçu malgré les milliers d'heures travaillées.

Tout cela est pris en compte lorsqu'on fait une entente à pourcentage.

Il est dangereux d'évaluer la convention après un règlement en analysant uniquement les heures faites.

La gestion de ce type de dossier est incroyablement complexe et demandante émotionnellement, nous prenons tout cela en compte dans l'acceptation d'une entente à pourcentage.

De plus, nous vous avons avisé de ce pourcentage lors de la rencontre que vous avez eue avec Me Wee, tel que nous pouvons le constater à la lecture du document que vous avez signé que nous avons joint à ce courriel.

Les rencontres d'explication de l'Entente

Je vous ai expliqué hier notre cheminement pour arriver à faire les rencontres par visioconférence. Je crois donc avoir déjà répondu à vos questions et commentaires à ce sujet. Si vous avez des questions supplémentaires, je pourrai y répondre avec plaisir.

Concernant la participation par téléphone, vous avez raison. Pour les deux premières rencontres, nous n'avions pas indiqué comment se joindre par téléphone. Nous avons remédié à ce problème dans l'invitation pour la rencontre d'hier, comme vous pouvez le constater à la lecture du courriel que nous avons mis en pièce jointe.

Concernant vos opinions sur comment faire notre travail

Sachez que nous avons engagé de nombreuses personnes pour nous aider dans notre travail depuis le début de l'action collective, cela a impliqué des heures de formations importantes et des locaux plus grands, et donc un déménagement. Nous avons pris les moyens pour mener à terme ce dossier au meilleur de nos compétences.

Je comprends que vous feriez notre travail différemment, mais nous avons tout fait en notre pouvoir pour accompagner du mieux possible les membres, ce qui est notre point central en tout temps. Nous ne sommes pas parfaits, mais les dizaines de courriels et d'appels de remerciement nous laissent croire que nous réussissons en partie notre objectif.

Concernant l'opposition

Je vous confirme que vous êtes membre dans l'action collective, sous réserve de l'analyse de l'adjudicateur concernant votre éligibilité.

Nous transmettrons votre courriel au juge qui entendra le dossier jeudi prochain.

Concernant les frais de stationnement, les témoins convoqués par une partie peuvent être indemnisés conformément à l'article 273 du *Code de procédure civile* et au *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice*. Toutefois, considérant que vous n'êtes pas cité à comparaître, les indemnités prévues par la loi ne s'appliquent pas à votre situation.

Vous pourrez faire part au juge de vos motifs de contestation, mais si vous le souhaitez, nous pouvons nous en parler d'abord en fixant un rendez-vous téléphonique.

Concernant votre demande de faire partie du groupe de décisions

Comme je vous l'ai expliqué hier, un tel groupe n'existe pas.

C'est M. Ford qui prend les décisions et nous le conseillons et l'accompagnons dans ce rôle.

Concernant les taxes

Vous ne pouvez déduire les taxes de votre indemnisation, car nous avons déjà prévu un mécanisme de retour de taxes avec les CSV.

De plus, puisque vous recevez le montant à titre de dommages moraux (par opposition à perte de salaire, par exemple), vous ne pouvez déduire les taxes de ce montant.

Un comptable sera plus en mesure de répondre à vos questions à ce sujet.

R-15 Correspondances du 9 février 2022 entre ADW et l'opposant [Caviardé] (suite)

Concernant l'Entente

En ce qui concerne votre désaccord avec les paragraphes 23 et 24 de l'Entente, je ne suis pas certaine de comprendre les éléments qui ne vous conviennent pas. Nous pourrions en parler lors de notre rendez-vous téléphonique.

Concernant la comptabilité

Nous ne vous fournissons pas les documents demandés. Je peux toutefois vous indiquer que plus de 3 000 heures ont été faites dans le dossier. Pour être encore plus précise, 3 063 heures seront faites en date du 17 février, sans compter le temps pour l'audition et le temps pour monter chacun des 400 dossiers et plus. Nous estimons que nous devons encore consacrer 800 heures dans le dossier après l'audition du 17 février. Nous avons été 4 avocats à travailler dans ce dossier, en plus d'un 5e depuis quelques mois. Nous avons également engagé 2 autres avocates pour nous aider dans nos autres dossiers. Nous avons 2 adjointes juridiques, ainsi que 7 employés qui nous ont aidés à gérer les dossiers membres et faire la prise de déclaration tout au long du déroulement du dossier qui a pris 5 ans et qui n'est pas terminé. Je ne nomme pas les stagiaires qui nous ont également aidés au fil du temps.

Je vous propose un rendez-vous téléphonique le 10 février à 18h afin de discuter des réponses données dans ce courriel. J'ai vérifié avec M. Ford et il pourrait également être présent lors de l'appel téléphonique.

Dans l'attente d'une confirmation de votre part pour la proposition de rendez-vous,

Je vous souhaite une agréable journée,

p. j.

Virginie Dufresne-Lemire
Avocate | Lawyer



3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Bur.: (514) 527-8903
Télec.: (514) 527-1410

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ / NOTICE OF CONFIDENTIALITY

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication se fait par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue sont interdites. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire ce courriel et toutes les copies.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, or this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.



ANNEXE III b)

LES DÉPOSITIONS

Audition du 17 février 2022

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000890-174

C O U R S U P É R I E U R E
 (Chambre des actions collectives)

DEVANT : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

AB ET AL.
 Demande

- C -

**CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU
 CANADA ET AL.**

- et -

COLLÈGE BOURGET

- et -

CIUSSS DE LA CAPITALE NATIONALE
 Défense

- ET -

MISSIONS SAINT-VIATEUR

- et -

FONDS LOUIS-QUERBES

Mises en cause

- ET -

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Tiers intervenant

- ET -

**CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU
 CANADA**

Demande en garantie

- C -

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

- et -

TRAVELERS CANADA ET AL.

- et -

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
 SOCIÉTÉ D'ASSURANCE**

Défense en garantie

- ET -

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
 COLLECTIVES**

Mise en cause

Jean-Sébastien Lamontagne
 Sténographe officiel
 Montréal / Laval / Saint-Jérôme / Longueuil
 438-399-0137

Audition du 17 février 2022

**EXTRAITS D'AUDIENCE DE GESTION
LE 17 FÉVRIER 2022**

OBJETS :

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR ET DU GROUPE

DEMANDE VERBALE DU MONSIEUR [REDACTÉ] POUR SUSPENDRE LE DÉLIBÉRÉ AVEC LE BUT DE FAIRE D'AUTRES DÉMARCHES SANS POUR AUTANT ARRÊTER LE PROCESSUS DU DOSSIER

COMPARUTIONS :

M^e ALAIN ARSENAULT, M^e CLAUDE CHAMPAGNE (Juge à la retraite), M^e VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE, M^e JULIE PLANTE & M^e JUSTIN WEE,
Procureurs de la demande;

M^e FRANÇOIS-DAVID PARÉ,
Procureur de la défense/demande en garantie (Clercs de Saint-Viateur du Canada et al.) et des mises en cause (Missions Saint-Viateur & Fonds Louis-Querbes);

M^e EMMANUEL LAURIN-LÉGARÉ & M^e SERENA STRIFIRO,
Procureurs de la défense (Collège Bourget);

M^e MARIE-NANCY PAQUET,,
Procureure de la défense (CIUSS de la Capitale nationale);

M^e ELIZABETH NEELIN,
Procureure du tiers intervenant/défense en garantie (Intact compagnie d'assurance);

M^e GABRIEL ARCHAMBAULT,
Procureur de la défense en garantie (Travelers Canada et al.);

M^e JEAN-PIERRE CASAVANT
Procureur de la défense en garantie (Royal & Sun Alliance du Canada société d'assurance);

M^e NATHALIE GUILBERT,
Procureure de la mise en cause (Fonds d'aide aux actions collectives).

JEAN-SÉBASTIEN LAMONTAGNE
Sténographe officiel

Audition du 17 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

LISTE DES PIÈCES. 4

EXTRAIT # 1

PLAIDOIRIES,

Par le témoin M. Brian Ford. 5 à 19

EXTRAIT # 2

PLAIDOIRIES,

Par la témoin M^{me} Suzanne Cummings 20 à 27

EXTRAIT # 3

PLAIDOIRIES,

Par le témoin M. [REDACTED]. 28 à 123

M. [REDACTED]

Interrogé par M^e Alain Arsenault,
Procureur de la demande. 124 à 128

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
<u>P-1</u> : Courriel de M. █████ référé par ce dernier lors de son témoignage	30
<u>P-2</u> : Courriel de M. █████ référé par ce dernier lors de son témoignage	32
<u>P-3</u> : Courriel de M. █████ référé par ce dernier lors de son témoignage	42
<u>P-4</u> : Courriel de M. █████ référé par ce dernier lors de son témoignage	81
<u>P-5</u> : Courriel de M. █████ référé par ce dernier lors de son témoignage	92

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

L'an deux mille dix-neuf (2019), ce dix-septième (17^e)
jour du mois de février,

PREUVE EN DEMANDE

Début de l'extrait # 1 : 11 h 43

A COMPARU

BRIAN FORD;

LEQUEL, après avoir déclaré solennellement de dire toute
la vérité, dépose comme suit :

L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S. (LA COUR) :

Voulez-vous m'adresser en anglais ou en français?

M. BRIAN FORD :

Ah! en français.

LA COUR :

En français? O.K.

M. BRIAN FORD :

Alors pour débiter, je voulais vous remercier de
nous écouter aujourd'hui, je remercie aussi aux
avocats que les... qui sont présents aujourd'hui.
Et surtout les gens ici dans la salle, les victimes

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

dans la salle, mais surtout tous les... je ne sais
pas il y en a combien, mais il y a sûrement quelques
centaines de... de victimes qui sont en visio, je
voulais vous saluer puis vous dire que le travail
que j'ai fait c'est... c'était pour vous toutes ces
années-là. On continue aujourd'hui et les... les
jours, les semaines et les mois à venir.

Alors je vais expliquer un petit peu c'était
quoi mon... mon rôle ou quelques... quelques
commentaires que j'avais par rapport à tout ce
processus-là.

En premier, j'ai... au mois de... en deux mille
dix-sept (2017) pour la première fois que j'ai
entendu du recours, alors c'était sur l'app TVA,
c'est les nouvelles. J'ai l'ai lu puis selon...
effectivement je me suis dit que j'avais été victime
à ce moment-là.

Durant la journée, j'ai... j'ai appelé le
cabinet : c'était intense. Ça avait duré... j'ai dû
pleurer avant de pouvoir dire un mot un bon dix
minutes (0:10). Suite à... à ça, j'ai rencontré
maître Wee qui a pris la déclaration dans son bureau
et on m'a demandé de devenir représentant.

Pourquoi je crois que j'avais... je pouvais
devenir représentant? J'ai... les aptitudes que

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

j'ai : c'est la reconnaissance du système judiciaire. J'ai... au moment des faits que le... de prendre la déclaration, ça faisait vingt-cinq (25) ans que j'étais déjà dans la police.

Ma capacité à témoigner, j'étais habitué à témoigner, j'ai été agent de liaison pendant trois (3) ans. La motivation : d'aider les autres victimes. C'est la raison première pourquoi je suis venu... devenu policier.

Ensuite, on m'a demandé si je voulais devenir représentant : j'ai dit « oui » sans hésiter. Je pouvais rester anonyme, mais je trouvais important de... que ce soit... que je devienne public pour avoir un impact positif sur les victimes.

Je me suis dit « si un policier peut le faire, on peut le faire ». Ce que représente mon rôle dans ce dossier, j'ai eu ma présence aux rencontres de négociation, j'ai rencontré des avocats. J'ai eu plusieurs échanges téléphoniques, plusieurs courriels et textos.

J'étais présent le CRA, la conférence de règlement à l'amiable, à Montréal où il y avait un juge et toutes les parties impliquées. On me consulte avant de prendre une décision. J'ai été impliqué directement dans les décisions et je vous

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

représente, vous, les victimes.

Aussi, j'avais plusieurs documents à signer au cours des dernières années, des documents de cour que je prenais connaissance puis je les signais. Et ensuite, je les faisais parvenir soit au bureau de... au bureau du cabinet.

Les nombreuses rencontres avec les avocats pour la prise de décision : facilement plus d'une trentaine. Ma participation dans les médias : pour connaître... faire connaître l'entente. Je fais des entrevues téléphoniques, des entrevues à la radio. J'ai même passé à l'émission J.E. pour dénoncer certains agresseurs au niveau... pour les causes criminelles.

LA COUR :

Un procès?

M. BRIAN FORD :

Il y a... bien, j'ai... aussi je suis représentant au civil, mais j'ai aussi passé à la Cour pour deux (2) causes.

LA COUR :

Au criminel?

M. BRIAN FORD :

Oui, deux (2) causes au criminel à Valleyfield. Il faut que je regarde les noms, mais ça a passé dans

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

les derniers mois. J'ai parlé aussi à beaucoup...
à plusieurs membres pour pouvoir les aider. J'ai
parlé au téléphone, plusieurs téléphones, plusieurs
rencontres aussi en personne avec certains, puis
même certains qui sont décédés aujourd'hui,
malheureusement.

Voici ce que moi... pourquoi que je... après
avoir assisté à toutes ces... ces dernières années
les négociations pourquoi je recommanderais
l'entente : oui, on a rencontré des... il y a eu des
difficultés dans la prise de décisions. Au niveau
du CRA, ça n'a pas réussi : on s'en allait vers un
procès.

Ensuite, il y a eu des discussions puis les
pourparlers ont été positifs. Oui, c'est difficile
de concilier les intérêts de tous les membres.
C'est impossible de plaire à tout le monde, ça, on
l'a compris assez rapidement.

Le nombre élevé de membres au début : une
soixantaine, centaine, deux cents (200), trois cents
(300), trois cent quatre-vingts (380) ; puis là, en
date de... des derniers jours, on est rendus à
quatre cents (400).

L'âge vieillissant des membres : il y en a qu'il
y a de la mortalité puis c'est important d'en

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

bénéficiaire de leur vivant. Il y avait le risque
aussi de faillite et autres difficultés reliées au
côté juridique, entre autres, de... le Fonds Louis-
Querbes.

Les Clercs de Saint-Viateur ils ont plusieurs
bâtiments. Ils ont déjà eu des poursuites dans le
passé de réunion, des... des poursuites dans
d'autres provinces. Puis si on allait à procès, il
y a eu des délais. S'il y avait eu le procès, on
est en deux mille vingt-trois (2023), deux mille
vingt-quatre (2024) possible.

Après ça, il y a eu... il est possible de... que
ça soit... ça se rend à la Cour d'appel et même
jusqu'à la Cour suprême. Ça, les délais auraient
duré peut-être cinq (5) même jusqu'à dix (10) ans
pour aller chercher quelques milliers de dollars de
plus.

Selon moi, les bons côtés de l'entente : de un,
il n'y a pas de procès, pas d'interrogatoires et
surtout pas de contre-interrogatoires. Et
l'indemnisation va aller à cette année pour les
membres, on l'espère.

Ça permet de reconnaître que les victimes
qu'est-ce qu'elles ont subi. Ça permet aux victimes
de continuer leur progression dans la... pour le...

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

dans leur... leur processus de guérison, excusez-moi. Si jamais il y avait faillite, pas d'indemnisation puis finalité après plus de quatre (4) ans si l'entente est... si vous acceptez l'entente, effectivement.

Ce qu'en disent les membres : ils sont très contents du travail fait. Les avocats sont très à l'écoute. Ils ont plusieurs appels téléphoniques, plusieurs échanges de courriels. Ils ont même sorti plusieurs bulletins d'information pour informer les gens du développement du processus.

Ils ont hâte que le dossier se termine même si les... même si l'indemnisation est moindre pour passer à autre chose, guérir leurs blessures et profiter du montant de leur vivant. Dans les circonstances, ils sont satisfaits de l'entente.

Et un point qui revient à l'occasion : est-ce que les frais des honoraires de vingt-cinq pour cent (25 %) des avocats c'est raisonnable? Moi, ce que j'ai observé de leur travail, de leur implication, sur la charge de travail, leur façon de travailler avec les membres est exemplaire.

D'autres cabinets, c'est trente-trois (33 %), même jusqu'à trente-cinq pour cent (35 %). Dans ce dossier-ci, trois (3) avocats principaux : maîtres

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

Virginie Dufresne, Justin Wee et Alain Arsenault. 1

Alors il y a eu l'embauche d'autres avocats, 2
l'adjointe administrative. J'ai fait affaire avec 3
des avocats ou une avocate spécialisée en recherche, 4
et j'en passe. 5

Ils ont rencontré tout le monde, plus de quatre 6
cents (400) victimes. Ils se sont même déplacés à 7
Québec avec un interprète pour rencontrer une 8
cinquantaine de sourds et muets. Ils se sont 9
déplacés au palais de justice pour les causes 10
criminelles, entre autres la mienne et d'autres 11
victimes, pour les préparer autant que possible à 12
témoigner. 13

Malgré mon expérience comme témoin expert pour 14
la police, ils m'ont aidé beaucoup pour les 15
témoignages au civil et pour les médias. Ils ont 16
fait un travail très minutieux et détaillé, ils ont 17
consulté beaucoup de la jurisprudence et d'autres 18
avocats. Et maître Arsenault a beaucoup 19
d'expérience lui-même, il a conclu d'autres ententes 20
pour des causes semblables. 21

En conclusion, mon expérience en tant que 22
représentant fut très demandante, mais surtout très 23
enrichissante : je travaillais pour les victimes. 24
Les événements sont survenus alors que les victimes 25

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

étaient enfants : ça fait déjà plusieurs décennies. 1

C'est important que ça ne se reproduise plus. 2

Les temps changent, la mentalité de la population 3

change. Les victimes doivent dénoncer pour guérir. 4

En dénonçant, la honte se transfère des victimes 5

vers les agresseurs. 6

Si vous me permettez, Monsieur le Juge, 7

j'aurais... j'aimerais lire le... la Déclaration que 8

j'ai lue dans les deux (2) causes au criminel. 9

LA COUR : 10

Oui. 11

M. BRIAN FORD : 12

O.K. 13

« Bonjour. Je me présente, Brian 14

Ford, représentant du groupe de plus 15

de 400 victimes concernant le recours 16

collectif contre les Clercs de Saint- 17

Viateur. J'ai été pensionnaire au 18

Collège Bourget pendant cinq ans, de 19

'81 à '86. C'était supposé être une 20

formation de qualité avec des 21

interactions à la fine pointe et une 22

excellente réputation pour leur 23

enseignement. Lors de ce séjour, j'ai 24

été victime d'agressions sexuelles à 25

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

trois reprises de la part de deux
prêtres. J'avais confiance en eux,
elles étaient des personnes influentes
au Collège de par leur statut de
prêtre et leur implication au niveau
social. J'étais un petit garçon
timide et discret. J'ai été élevé
dans une famille très religieuse. Je
demeurais à Montréal avec ma mère, ma
soeur et mon frère. Nous étions
pauvres, mais ma mère tenait à ce que
j'aie au Collège pour avoir un
enseignement de qualité. Elle pensait
même que j'allais devenir prêtre.
Puisque mon père n'était pas présent,
je n'avais plus de modèle masculin.
Je suis allé naturellement vers ces
hommes pour obtenir une éducation et
des conseils de base. À la suite de
mes agressions, je n'en ai pas parlé à
personne. J'avais honte. Ma vie
était au plus bas. J'avais été trahi
par l'Église. Mes notes scolaires ont
baissé à la suite de ces événements.
Toute ma vie, j'ai essayé de mettre

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

ces événements derrière moi, mais
c'est quelque chose qu'on ne peut pas
oublier, ça fait partie de moi. C'est
un combat de tous les jours. Pour
évacuer les émotions négatives et
malsaines, j'ai entrepris de faire du
sport et de me concentrer sur mes
études. Une des raisons pour
lesquelles je suis devenu policier,
c'est pour aider les plus démunis,
pour aider la société et surtout
défendre les victimes, des victimes de
toute sorte. Ça fait maintenant 29
ans que je suis policier. J'ai
travaillé sur la patrouille, j'ai fait
un séjour aux Enquêtes, j'ai donné de
la formation et, depuis déjà sept ans,
je suis technicien en scènes de crime.
Sur la patrouille, j'ai répondu très
souvent à des appels de nature
sexuelle : ça m'a toujours touché.
Aux Enquêtes, j'ai eu des dossiers
d'agression sexuelle des victimes de
tout âge. Maintenant, je couvre des
scènes de crime de toute sorte, entre

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

*autres de nature sexuelle où je dois
rencontrer les victimes et prendre des
photos de leurs blessures et faire la
scène pour récupérer des preuves. Ça
m'a affecté toute ma carrière, mais
lors de ces événements j'ai agi
toujours de manière professionnelle.
Et j'avais souvent des flashbacks de
mes agressions, des nuits blanches à
ne pas être capable d'oublier mes
propres agressions personnelles. Avec
les années, j'ai réussi tant bien que
mal à vivre avec ses souvenirs, mais
depuis octobre 2017, lorsque j'ai
dénoncé mes agresseurs pour la
première fois à maître Wee, ça m'a
fait un très grand bien, mais j'ai
encore souvent des flashbacks. J'ai
dû consulter à quelques reprises des
professionnels de la santé pour
m'aider à verbaliser mes blessures et
sentiments de honte et des
frustrations, ce qui m'a fait du bien.
Aujourd'hui, je prends le rôle de
représentant de plus de 400 victimes*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

très au sérieux. Les agressions que ces gens-là ont subies à différents niveaux, ça brise des vies. Plusieurs victimes ont sombré dans les dépendances. En parlant avec des victimes, chacune d'elle ont soit développé une dépendance ou des troubles psychologiques. Certains n'ont jamais pu former une famille de peur de recréer les gestes subis et même ont de la misère à avoir une vie sociale saine. À la suite de l'annonce dans les médias, certains étaient tellement bouleversés de toutes ces émotions et des souvenirs qui ont remonté à la surface qu'ils ont mis des gestes pour porter atteinte à leur vie. En tant que représentant, j'essaie d'être une oreille attentive et (inaudible) qui n'ont pu se confier. Comme moi, la plupart n'ont jamais parlé à personne de leurs agressions avant. Cela démontre le haut niveau d'atteinte psychologique. Nous avons dénoncé et

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

*poursuivi des agresseurs pour leurs
agissements, car ils doivent
comprendre la gravité de leurs gestes,
le nombre de vies qu'ils ont
détruites. Toutes ces victimes ont
gardé leurs secrets toute leur vie.
Moi, c'est 33 ans. D'autres, c'est 35
et, certains, plus de 40. Les
agresseurs pensaient qu'ils allaient
s'en sortir puisque nous gardions le
silence, mais aujourd'hui ce sont
plusieurs centaines de victimes qui
ont pris leur courage à deux mains
pour dénoncer et se joindre à d'autres
victimes pour dénoncer haut et fort
les gestes si répugnants et dégoûtants
subis au cours des années. Nous
devons rétablir la dignité des
victimes et s'assurer que justice soit
rendue. »*

Merci de m'avoir écouté.

LA COUR :

Est-ce que ça complète? Maintenant, est-ce que vous
aviez des questions pour... non, hein?

Témoignage de M. Ford, 17 février 2022

UNE VOIX NON IDENTIFIÉE :

Non.

LA COUR :

Vous autres non plus? Donc...

UNE VOIX NON IDENTIFIÉE :

Bravo, Monsieur Ford.

LA COUR :

... personne n'a des questions chez les autres?

Fin de l'extrait # 1 : 11 h 57

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

Témoignage de Mme Cummings, 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux (2022), ce dix-septième (17^e)
jour du mois de février,

PREUVE EN DEMANDE

Début de l'extrait # 2 : 11 h 59

A COMPARU

SUZANNE CUMMINGS;

LAQUELLE, après avoir déclaré solennellement de dire
toute la vérité, dépose comme suit :

M^{me} SUZANNE CUMMINGS :

Alors, en fait, je... ma présence déjà ici était
pour donner... en fait, supporter tout le travail
que moi j'ai... comme j'ai accompagné mon mari --
évidemment il faut que j'explique -- je suis donc la
veuve de monsieur... d'un homme qui a été victime,
qui est décédé en janvier deux mille vingt et un
(2021).

Et je l'ai accompagné depuis qu'il a commencé à
en parler. On a été mariés trente-trois (33) ans et
c'est juste au bout d'à peu près vingt (20) ans

Témoignage de Mme Cummings, 17 février 2022

qu'il a commencé à s'ouvrir. C'est vous dire comme
si c'était enfoui, mais que la souffrance était
tellement là.

Et alors, ça... ça a sorti dans les journaux au
niveau du Journal de Montréal, entre autres, qu'il
y avait quelque chose qui se passait pour le... le
Collège Notre-Dame. Et un nom de maître Wee qui...
qui est apparu. Parce que là, mon mari a commencé
à... à verbaliser qu'il avait eu... qu'il avait déjà
souffert de ça : qu'il avait déjà été agressé.

Et à ce moment-là, moi de formation je suis
omnipraticienne depuis quarante-deux (42) ans,
médecin de famille, alors vous comprendrez bien que,
pour moi, ça me parlait beaucoup parce que... Alors
c'est... on a commencé à essayer de faire tout ce
qu'il fallait pour... pour l'aider, le supporter et
tout ça. Et il voulait... il voulait parler, ça
commençait à devenir très fort. À cause de... de
tout ce qui sortait dans la télévision, les
journaux, il a commencé à comprendre qu'il était...
qu'il n'avait pas à avoir honte. Il a commencé à
comprendre c'était quoi puis qu'il était une
victime.

Et à ce moment-là, on a cherché vraiment puis en
voyant le... un nom de... d'avocat, maître Wee,

Témoignage de Mme Cummings, 17 février 2022

maître Justin Wee, et c'est avec lui que le lien
s'est fait pour... par téléphone au début. J'ai
toujours... moi j'étais toujours à côté du téléphone
puis j'écoutais tout, parce qu'on était en main
libre parce que moi je voulais protéger mon mari.
On a quelques années de différence puis... en tout
cas, j'étais là pour le protéger.

Ce qui fait que j'ai pu voir au fil des
années... -- excusez, bon, ça arrive déjà, j'avais
prévu le coup, je me connais, excusez-moi.

L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S. (LA COUR) :

Il y a des Kleenex juste devant vous, hein, Madame
Cummings?

M^{me} SUZANNE CUMMINGS :

Oui, oui.

LA COUR :

Oui? O.K.

M^{me} SUZANNE CUMMINGS :

Ça va. Avec maître Wee, mon mari a été accueilli,
écouté, soutenu, validé. Puis j'ai vu une
transformation au niveau de... de la colère... bien,
la colère était encore là, mais ce que je veux dire
c'est qu'il... il avait l'expansion, il
comprenait... parce qu'il était compris, il était
validé par un homme, à part ça.

Témoignage de Mme Cummings, 17 février 2022

Au début, c'était au téléphone, parce que je pense qu'il y avait la pandémie dans tout ça qui fait, donc, qu'on ne pouvait pas se voir. Alors nous, on a connecté par téléphone au début.

Et l'écoute, la douceur au niveau des interventions, le... le temps que ça a pris, parce que le premier téléphone c'était déjà énorme, c'était vraiment de faire un premier pas de « *empowering* », comme on le dirait en anglais, tu sais, reprendre le pouvoir sur soi, sur sa vie un peu.

Et il y a eu donc d'autres téléphones qui se sont faits aussi à cause toujours de la pandémie, dont je pense de... de mémoire, la... le questionnaire, qui... qui n'était pas simple. C'étaient des questions qu'il fallait poser. Il fallait comprendre jusqu'où la blessure était, l'agression était. Alors il fallait mettre des mots clairs. Et ça s'est fait avec beaucoup de... beaucoup de douceur.

Maître Wee était présent, l'empathie, et il accueillait et validait encore et il était capable... enfin, mon mari s'est senti vraiment pas honteux. Il s'est senti reprendre un espace comme s'il redevenait un être humain complet à travers

Témoignage de Mme Cummings, 17 février 2022

tout le mécanisme qui s'est fait au fil de... des
téléphones avec cet appui-là, parce que nous, notre
lien a été beaucoup... beaucoup avec maître Wee.

Et j'ai... il y a vraiment quelque chose où je
l'ai comme vu se redresser. Et il a voulu faire des
témoignages, collaborer, dire son nom. Lui, c'était
comme « je veux dire mon prénom et mon nom à la
télévision ». Vous voyez le pouvoir qui était
revenu en lui par toute la... la démarche qu'il...
qu'il a vécue.

Et il en... et, ça, c'était remarquable parce
que ce n'est pas tout le monde qui était prêt à...
à parler à la télévision, dire son nom puis... Et
il a parlé à toute sa grande famille parce que
grande... c'était une grande famille (inaudible)
et... pour leur dire. Puis qu'il a eu... il a eu le
support de ses frères et de ses soeurs, ses enfants
évidemment à qui... bien, avant. Je ne le mets pas
dans... dans l'ordre que c'est arrivé.

Et il est... il est redevenu... il s'est
redressé avec ce... cette démarche-là qu'il a...
qu'il a faite. Et jusqu'à être interviewé à
l'émission de monsieur Arcand et à décrire ce que...
-- à moi il avait... je n'avais pas... moi je ne
posais pas de questions : j'écoutais puis j'étais là

Témoignage de Mme Cummings, 17 février 2022

puis je le supportais --, mais il est allé jusqu'à
décrire dans le concret c'était quoi qui s'était
passé. Et on s'entend que monsieur Arcand il est
écouté dans tout le Québec.

Puis il était très conscient de ce qu'il faisait
parce qu'il voulait vraiment que toutes les victimes
entendent qu'elles avaient le droit d'aller dire
qu'est-ce qu'elles avaient vécu. Alors le... le
fait de... de pouvoir être supporté comme il a été
supporté et il a... il a pris un pouvoir en... en
allant parler dans les médias et ça a aidé
davantage. Lui, ça lui a donné une mission.

Il est devenu plus fort à cause qu'il avait une
mission : d'aller chercher les... les gens qui ne
parlent pas encore, les hommes qui ne parlent pas
encore et qui sont âgés. Et il a dit : « Vous avez
le droit de sortir. Vous avez le droit... je veux
dire, vous êtes des victimes et vous n'avez pas
d'affaire à avoir honte. »

Alors tout ce travail-là qui s'est fait en étant
soutenu, supporté, vraiment c'est le « *empowerment* »
que... l'interaction qu'il a eue avec
particulièrement... il y a eu aussi maître Virginie,
mais Justin parce qu'on en est venus à être presque
des amis dans le sens de... du travail de... de

Témoignage de Mme Cummings, 17 février 2022

support, de... de respect qu'il restait -- bien, 1
évidemment parce que c'était quand même son avocat 2
--, mais il y avait quelque chose qui... qui a 3
transformé mon... carrément mon... mon mari au fil 4
de ces années-là. 5

Malheureusement, il est décédé, je pense, deux 6
(2) mois... c'est... ça s'est conclu au mois de mars 7
deux mille vingt et un (2021), une affaire comme ça? 8
En tout cas. Mais... ça fait qu'il n'a pas pu voir. 9
Et je trouve ça triste parce que... parce qu'il 10
croyait tellement à cette cause-là maintenant. 11

Alors... et c'est pour ça que je... je voulais 12
vraiment parler pour dire : c'est important que ça 13
finisse à un moment donné, parce que pour ces 14
hommes-là particulièrement, les hommes plus âgés -- 15
mais des hommes de tout âge et femmes aussi, 16
évidemment -- de... de sentir la justice qui est de 17
son côté. Et que, comme je vous dis, de se tenir 18
droit et de... et les autres te regardent et tu es 19
fier de ce que tu as fait. Puis la justice l'a 20
reconnu que tu étais une victime et que ça n'avait 21
aucun sens qu'est-ce que ces prêtres-là faisaient. 22

Alors c'est un témoignage un petit peu en haut 23
puis en bas que je vous ai fait parce que ce n'était 24
pas planifié en arrivant ici, mais je... j'ai 25

Témoignage de Mme Cummings, 17 février 2022

accepté de le faire parce que, pour moi, c'était
essentiel de parler.

LA COUR :

Bien, c'est très bien, ça donne une autre
perspective aussi au Tribunal. Est-ce que ça
complète, Madame Cummings?

M^{me} SUZANNE CUMMINGS :

Oui, ça complète.

LA COUR :

Merci beaucoup.

M^{me} SUZANNE CUMMINGS :

Merci.

LA COUR :

Il n'y a pas de questions de part et d'autre? Merci
beaucoup.

Fin de l'extrait # 2 : 12 h 10

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux (2022), ce dix-septième (17^e)
jour du mois de février,

PREUVE EN DEMANDE

Début de l'extrait # 3 : 12 h 11

L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S. (LA COUR) :

Bonjour, Monsieur.

M. [REDACTED] :

Bonjour.

LA COUR :

Vous pouvez enlever votre masque pour témoigner.

M. [REDACTED] :

Est-ce que c'est possible d'avoir droit à la
confidentialité?

LA COUR :

Oui, oui. Oui, oui, il y a déjà une demande
d'ordonnance de garder les noms des participants
confidentiels.

M. [REDACTED] :

D'accord.

LA COUR :

Et je vais noter... on va noter au procès-verbal que
monsieur [REDACTED] désire que, dans la mesure où le

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Tribunal se sert de son témoignage dans le jugement,
que son nom soit gardé confidentiel.

M. [REDACTED] :

J'ai ici les pièces pour vous, Monsieur le Juge, que
je vais faire référence : c'est les... des échanges
de courriels.

LA COUR :

Bien, je pense que je les ai avec moi. Je vais les
prendre, mais...

M. [REDACTED] :

Oui, bien, c'est ça, j'ai... ça va être plus facile
en vous référant directement...

LA COUR :

O.K., c'est beau.

M. [REDACTED] :

... aux papiers, vous allez voir. Je vais commenter
les courriels, en fait.

LA COUR :

C'est la première fois que je siége ici. O.K.
Alors poursuivez. Bien, j'ai une question pour vous
tout d'abord, Monsieur [REDACTED] : est-ce que vous
conteste l'entente ou uniquement les honoraires qui
sont demandés?

M. [REDACTED] :

Uniquement les honoraires.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Uniquement les honoraires...

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

... qui sont demandés? Donc, votre témoignage va se limiter à ça.

A COMPARU

M. [REDACTED];

LEQUEL, après avoir déclaré solennellement de dire toute la vérité, dépose comme suit :

M. [REDACTED] :

Alors comme vous le savez, bien, je fais partie du groupement et je vais vous expliquer un petit peu l'historique. À travers l'historique, je vais commenter pourquoi je pense que cette demande d'honoraires est vraiment disproportionnée et injuste, en fait.

Si vous pouvez prendre la pièce P-1...

***** PIÈCE P-1 *****

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S. (LA COUR) :

Oui?

M. █████ :

... vous voyez dans le bas, on nous a annoncé dans ces coins-là qu'il y avait la... l'entente de règlement. Alors moi je pose deux (2) petites questions pour analyser le dossier un peu. Je demande :

« Comment vous arrivez avec votre montant de vingt-huit millions quelque chose? »

Parce que moi, je... vingt-cinq pour cent (25 %) de vingt-huit millions (28 M\$), bien, dans mes... dans mes livres ça donne sept millions (7 M\$).

LA COUR :

Bien, je pense que c'était une question de taxes, Monsieur █████.

M. █████ :

Oui, mais moi je ne le savais pas.

LA COUR :

O.K.

M. █████ :

Ça fait que là, moi je... il nous envoie ça, je... je lis la... la Convention, l'entente. Ça fait que je ne le savais pas. Je voulais savoir des... le

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

détail et je voulais... j'ai demandé la
jurisprudence et les autres éléments sur lesquels
ils se sont basés pour demander vingt-cinq pour cent
(25 %).

Ça fait que là, j'ai demandé ça à une heure
et... une heure et onze (13 h 11), comme vous le
voyez. Et là, monsieur Wee me répond cinq minutes
(0:05) plus tard sur la même page, mais un peu plus
haut.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Là, il me répond une réponse que je considère vide :
« Une demande pour approbation des
honoraires sera déposée à la Cour avec
un cahier de jurisprudences. Nous
communiquerons le tout dans les
meilleurs délais. »

Je vais y revenir par la suite au fil de mon
témoignage puis vous allez comprendre pourquoi j'en
parle maintenant. Alors par la suite, si vous allez
en pièce P-2, je vous amène au milieu de la page
parce que les... les courriels sont comme faits de
façon chronologique, mais à l'envers.

***** PIÈCE P-2 *****

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Autrement dit, le premier est le dernier, comme. Ça fait que le trente et un (31) janvier, ils nous annoncent que :

« Dans le cadre de l'entente ils ont organisé deux rencontres d'information... »

Ils disent :

« ... afin de répondre aux questions des membres par rapport à l'entente ainsi qu'aux prochaines étapes à suivre. »

Là, après ça ils me disent :

« Nous allons faire une présentation de l'entente ainsi que répondre aux questions que vous pourriez avoir. »

Là, ils nous sortent :

« Par contre... »

Puis là, ça change de... de côté un peu.

« ... afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre, nous vous demandons de nous envoyer vos questions par courriel avant le mardi 1^{er} février 9 h 30. »

Qui se trouve à être le lendemain de ce courriel-là.

Puis là :

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

« *Nous ne prendrons aucune question
durant la rencontre, car nous
souhaitons respecter le délai d'une
durée de une heure. »*

Là, ils prennent bien soin de souligner « la durée
de une heure ».

Je ne comprends pas. En tant que membre, je
comprends, je l'ai dit tantôt, que les... madame
Virginie et les témoins ont... bien, les autres
avocats ont fait un beau « *speech* » comme quoi c'est
important la compréhension, « compréhension » ; mais
moi, dans les... dans leurs actions ça ne se reflète
pas. Pour moi, les paroles, ça ne veut rien dire.
C'est dans les actions qu'on juge les gens.

Puis là, ils nous demandent des millions en
salaire, mais c'est une heure (1:00) maximum qu'ils
nous donnent, puis on ne peut pas poser de
questions. Ça fait que c'est quoi l'affaire? S'ils
sont vraiment si compréhensifs que ça puis à
l'écoute du monde puis qu'ils... que ça vaut vingt-
cinq pour cent (25 %), bien, il n'y a pas de limite
de temps dans ma tête, puis vous pouvez poser les
questions que vous voulez pendant la rencontre.

Puis que... justement que pour vider toutes les
questions possibles que, mettons, les gens posent

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

des questions puis ça amène des questions d'autres personnes. Moi, c'est comme ça que je vois ça.

Autrement dit, leurs actions concrètes ici : c'est plus important pour eux de ne pas dépasser la petite heure (1:00) qu'ils veulent nous donner que de bien répondre aux questions qu'on pourrait avoir, parce qu'ils nous empêchent de les poser, les questions. Ça fait que c'est... pour moi, ce n'est pas acceptable puis surtout pas pour vingt-cinq pour cent (25 %) comme ils demandent.

On va à la page 2, à la page suivante.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Ça fait que là, ils disent l'horaire des rencontres : mardi le premier (1^{er}) février, le lendemain, puis l'autre le... le surlendemain tout de suite. C'est comme super rapproché, c'est comme ce n'est pas tout le monde qui fait... qui ne font rien puis que... tu sais, je veux dire, c'est... c'est comme... c'est rapide, c'est trop rapide.

Ça fait que là... puis là ils disent qu'ils ont un maximum de cinquante (50) places par rencontre. Là, l'inscription est obligatoire, ils la soulignent. Ça fait que quelqu'un qui n'a pas eu le

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

courriel ou qui n'a pas pu s'enregistrer à temps, bien, il ne peut pas. Puis là, c'est sur la base du premier arrivé premier servi. On est quatre cents (400), quatre cents quelque dans le recours.

Ça fait que là, ils organisent deux (2) rencontres. Supposément, qu'ils disent au début du courriel, qu'on vient de lire avant, que c'est tout beau, le monde peuvent poser des questions ; mais après ça ils disent « non, non, vous ne pourrez pas en poser de questions pendant la rencontre », puis « c'est une heure (1:00) maximum » qui est souligné.

Ça fait que là, c'est des restrictions inacceptables qui ne méritent surtout pas vingt-cinq pour cent (25 %). On est quatre... plus que quatre cents (400). Autrement dit, leur idée première c'est d'offrir à cinquante (50) personnes fois deux (2) : cent (100) personnes. C'est d'offrir à vingt-cinq pour cent (25 %) du monde la possibilité d'assister, vous... -- oui, comprenez-vous? C'est tellement restrictif puis il faut avoir envoyé les questions avant puis on ne peut pas en poser pendant la rencontre.

Les trois cents (300) autres, c'est quoi qu'ils font? Ils sèchent? Pour moi, c'est inacceptable. Pour moi, ça démontre -- puis je vais... vous allez

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

en avoir les preuves dans... dans la continuité de
mon témoignage -- ça démontre des avocats qui ont
peur de certaines questions qui pourraient les
embêter, en l'occurrence sur les honoraires.

Oui, ils sont compréhensifs. Bien, moi, en
fait, j'ai rencontré monsieur Wee en passant une (1)
fois. C'est assez... on a jasé un petit peu, mais
ça s'est arrêté là. Puis vous allez comprendre...
vous allez voir par la suite les communications que
j'ai voulu avoir : elles ont été hyper difficiles.
J'ai eu beaucoup de problèmes à... à rejoindre les
gens, à rejoindre du monde du bureau.

Ça fait que là, moi j'ai... suite à la réception
de ce courriel-là j'ai envoyé un courriel leur
disant que « c'est ridicule, vous donnez une
conférence le lendemain puis le surlendemain, ça n'a
pas de bon sens ». Le courriel, il est en... à
la... en P-2, sur la page 1 en haut. Je crois que
vous êtes en train de lire?

LA COUR :

Oui. O.K.

M. [REDACTED] :

Ça fait que là, on est dix (10) jours après le
premier courriel que j'avais envoyé pour les deux
(2) petites questions qu'on... en P-1 que je vous

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

ai... que monsieur Wee m'a répondu sa réponse vide
pour éviter de répondre.

On est dix (10) jours. Ça fait que là, je
répète :

*« De plus, compte tenu des salaires de
multimillionnaires que vous désirez,
je suis en droit de m'attendre à des
réponses complètes et non des réponses
vides, comme en annexe fichier
titré. »*

Je remets le courriel du vingt et un (21) janvier
que je n'ai toujours pas de réponse dix (10) jours
plus tard. Ça fait que là, je... c'est ça,
j'explique que ça n'a pas de bon sens. Ça fait que
là, ils ont... ils ont comme fini par allumer, mais
ils ont fait une rencontre... une troisième
rencontre, mais toujours avec les mêmes
restrictions : cinquante pour cent (50 %) maximum...
cinquante (50) personnes puis une heure (1:00)
maximum, pas le droit de poser de questions.

Ça fait que pourquoi ils veulent cacher des
choses? Je trouve ça plate, je trouve ça très
dommage. Puis avec le montant qu'ils demandent, je
m'y oppose fermement. C'est... ça n'a pas de bon
sens.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Avec une demande de vingt-cinq pour cent (25 %) de sept millions de dollars (7 M\$), on serait en droit de s'attendre à pouvoir poser des questions, puis qu'il n'y ait pas de limite de temps, puis qu'on puisse poser des questions comme on veut, puis d'avoir un débat vraiment constructif. Bien, non : c'est parce qu'ils veulent cacher des choses, ils veulent... ils veulent surtout limiter les dégâts possibles parce qu'ils savent qu'ils sont à côté de la « *track* » dans ce qu'ils demandent.

La deuxième rencontre, j'ai été présent. Bien là, moi, c'est ça, j'avais des problèmes sur mon ordinateur : il y a un vieux système d'exploitation -- bien « vieux » -- il n'est pas si vieux que ça, mais l'informatique évolue tellement que je n'ai pas accès aux rencontres Zoom de... visuelles. J'y ai juste accès par téléphone.

Ça fait que là -- je veux juste être sûr que... O.K., c'est ça -- j'ai tenté de rejoindre la rencontre, la deuxième, pour voir qu'est-ce que ça donne. Puis là, j'ai un ami qui m'a passé sa tablette. Là, j'avais accès à la conférence, mais je voyais juste une (1) personne d'à peu près soixante-cinq (65) ans à l'écran. J'entendais peut-être occasionnellement ce qu'il se disait, mais je

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

ne pouvais pas... je ne pouvais pas parler puis ils
ne m'entendaient pas puis... en tout cas, la
personne, elle, à l'écran elle ne parlait pas de
soixante-cinq (65) ans, à peu près, que je voyais.

Ça fait que là... -- ah oui! c'est ça, la
personne ou... là quand je n'arrivais pas à... à
rentrer dans la conférence avant le... l'heure,
comme cinq minutes (0:05) avant, il n'y a
personne... j'ai appelé au bureau : il n'y a
personne qui m'a répondu.

Là, on m'a dit : « Ah! bien, là on... » -- je
vais juste regarder mes notes. Ah oui! c'est ça,
puis là elle m'a dit : « On ne peut pas se joindre
par téléphone, ce n'est pas possible. » Puis là,
bien, c'est pour... c'est là que j'ai essayé. Puis
là, elle... elle a dit : « Bien, il faut que je vous
laisse parce que c'est moi qui fais la rencontre. »
C'est elle qui faisait la rencontre, c'est elle qui
répond au téléphone puis elle fait la secrétaire,
c'est elle qui fait... qui fait la rencontre en
plus.

Ça fait que là, elle... on raccroche. Ça fait
que là, je ne peux pas la joindre par téléphone,
cette rencontre-là. Puis là, j'ai le gars en face
de moi sur ma tablette que je ne peux pas parler

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

puis que lui ne parle pas non plus. En tout cas.
Ça fait qu'après quinze minutes (0:15), je me suis
tannée puis je suis... j'ai arrêté.

Une autre défaillance, je veux dire, quand on
demande vingt-cinq pour cent (25 %) puis sept
millions (7 M\$) d'honoraires, ce genre de situation
là n'est pas supposé d'arriver, selon moi. Ça ne
vaut pas sept millions (7 M\$).

Ça fait que, tu sais, la... je veux dire, vous
allez comprendre pourquoi je me... je parle de ça un
peu plus loin.

LA COUR :

Mais mis à part le fait que vous n'êtes pas
satisfait des réunions d'information, y a-t-il
d'autres éléments...

M. [REDACTED] :

Oui, c'est ça que je...

LA COUR :

... qui...

M. [REDACTED] :

... c'est ça que je vais aborder.

LA COUR :

... qui font en sorte que vous estimez que les
honoraires demandés sont trop élevés?

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Oui, j'y arrive. Si vous pouvez prendre la pièce
P-3...

***** PIÈCE P-3 *****

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

... à la page 2, en fait.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Vous avez le courriel du sept (7) février que j'ai
envoyé, parce que là j'étais comme... j'ai essayé de
les rejoindre à plusieurs reprises.

Ah oui! c'est ça, pendant la rencontre -- c'est
ça que je voulais vous dire, important -- dans la
deuxième rencontre, quand je voyais que je
n'arrivais pas à me connecter puis à avoir une
liaison, j'ai essayé d'appeler trois (3), quatre (4)
fois. Les trois (3), quatre (4) fois je suis tombé
sur la boîte vocale, personne ne répond. J'ai
laissé des messages : personne ne m'a... m'a parlé,
personne ne m'a rappelé, aucun suivi pour la
troisième rencontre pour voir. En tout cas,
c'est... c'était vraiment chaotique.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Ça fait que là, j'explique dans mon courriel du
sept (7) février que je suis extrêmement déçu de la
façon qu'ils traitent mon dossier. Puis là, j'ai...
j'explique... j'explique clairement. Je suis
quelqu'un qui dit les vraies choses dans la vie puis
je ne suis pas un « poker face ». Je dis :

*« Je ne comprends pas votre côté
ultragratteux quand vous demandez des
millions en salaire puis... »*

Je ne comprends pas cette attitude-là. Puis là, je
reprends :

« Je vous ai écrit le... »

On est rendus le sept (7) février.

LA COUR :

O.K., poursuivez, je vous écoute.

M. [REDACTED] :

(Inaudible).

LA COUR :

Je veux juste vérifier quelque chose.

M. [REDACTED] :

Je ne sais pas si j'ai votre attention. Je vais
vous laisser regarder ce que vous désirez.

LA COUR :

Oui, poursuivez. Oui, je vous écoute, Monsieur
[REDACTED].

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Oui? Donc là, j'explique dans le courriel du sept
(7) février, je vous ai... j'explique :

*« Je vous ai écrit le 21 janvier, je
n'ai toujours pas de réponse sauf un
vide mail encore auquel je réfère de
monsieur Wee. Je vous ai réécrit 10
jours plus tard pour avoir des
réponses à mes demandes du 21 janvier
parce que je veux analyser puis je
sais que la date d'aujourd'hui ça
va... »*

LA COUR :

Mais vous voulez analyser quoi?

M. [REDACTED] :

Bien, les honoraires pour voir comment ils se sont
basés pour faire des recherches, pour voir si c'est
raisonnable ce qu'ils demandent. Ça fait que là,
j'ai... là ce que j'ai demandé, pour répondre à
votre question, elle est dans P-1.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Pour répondre à votre question, la réponse est dans
P-1 :

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

« Merci de me fournir les informations
suivantes : votre calcul de 25 % de
28 M\$, moi j'arrive à 7 M\$. Vous,
vous arrivez à 8 M\$, pouvez-vous
m'expliquer? Deuxième question super
importante : j'aimerais avoir votre
jurisprudence sur laquelle vous vous
basez pour demander 25 %. »

Très important pour commencer mon analyse, parce que
je voulais voir si leurs honoraires étaient
raisonnables.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

On est rendus le sept (7) février : pas de réponse
encore. Je leur redemande une troisième fois.
C'est important, parce que vous allez voir la suite.
Là, on est rendus trois (3) semaines... deux (2)
semaines plus tard. La troisième rencontre a lieu
demain, le lendemain, le huit (8) février, la
troisième qu'ils ont « bookée ».

Ça fait que moi je voulais avoir les documents
pour pouvoir poser des questions que j'ai demandées
en P-1 puis des réponses, mais je n'ai pas pu faire
mon analyse parce qu'ils nous cachent de

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

l'information, ils ne veulent pas répondre. C'est
inacceptable.

Ce n'est pas juste de demander des honoraires
exagérés, mais c'est aussi une... des agissements
erronés, inacceptables. Puis, ça, c'est... ce n'est
pas de l'information qui demande de la grosse
recherche.

LA COUR :

Et j'ai une question pour vous, Monsieur [REDACTED] : à
la lumière de la jurisprudence qui m'a été présentée
aujourd'hui qui fait état de différents règlements
qui ont été approuvés ou dans les recours ou actions
collectives semblables comportant des groupes de
victimes plus restreints que le groupe des victimes
dans la présente action, des honoraires pouvant
aller à trente pour cent (30 %) de recouvrement ont
été autorisés.

Évidemment, il va falloir... c'est mon devoir de
regarder ces jugements-là et de rendre mon propre
jugement, mais à la lumière de la jurisprudence qui
m'a été présentée aujourd'hui, est-ce que vous
maintenez que la demande d'honoraires est exagérée?

M. [REDACTED] :

Absolument. J'allais y venir...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Et sur quelle base?

M. [REDACTED] :

J'allais vous en parler dans ma... dans la suite de mon témoignage.

LA COUR :

O.K., mais est-ce que c'est sur la base d'un manque de communication à votre égard ou est-ce que c'est une question de principe reconnu par la jurisprudence : que la somme qui est demandée est excessive?

M. [REDACTED] :

C'est tout ça. J'allais continuer, j'allais vous... oui, c'est en fonction de... j'allais vous faire des commentaires justement sur la juris.

LA COUR :

Parce que vous... et je dis ça... bon, vous estimez en avoir pour combien de temps?

M. [REDACTED] :

Une demi-heure (0:30), trente-cinq minutes (0:35) encore.

LA COUR :

Trente-cinq minutes (0:35) encore?

M. [REDACTED] :

Oui.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Si vous... bien, si vous me posez des questions
c'est sûr que je vais... ça va être... ça va étirer,
mais...

LA COUR :

O.K. Puis dans les trente-cinq minutes (0:35)...

M. [REDACTED] :

... je n'ai pas de problème à répondre à vos
questions.

LA COUR :

... qu'il vous reste, vous allez traiter de quoi
comme sujet?

M. [REDACTED] :

Bien, justement des jurisprudences, des... des
autres questions que j'ai posées pour creuser pour
avoir des informations importantes pour pouvoir
présenter aujourd'hui... me présenter ici
aujourd'hui, ou non, qui ont... qui sont...

LA COUR :

O.K. Donc, si...

M. [REDACTED] :

... et, c'est ça, j'ai... j'ai fait les calculs...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

... si vous...

M. [REDACTED] :

... je vais vous présenter tout ça.

LA COUR :

... bon, alors si vous en avez pour trente-cinq minutes (0:35), on va prendre la pause pour le dîner puis on va reprendre à quatorze heures (14 h 00), O.K.?

M. [REDACTED] :

D'accord.

(Échanges non transcrits)

-- **À 12 h 35, SUSPENSION**

-- **REPRISE À 14 h 11**

(Réidentification du dossier et des avocats non transcrite).

(M. [REDACTED], sous le même serment)

M. [REDACTED] :

Bonjour, Monsieur le Juge.

LA COUR :

Oui.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Je tiens juste à préciser que je ne suis pas avocat
et je connais... je connais certains... certaines
choses juridiques, mais je m'excuse si...

LA COUR :

Non, non, il n'y a pas de souci.

M. [REDACTED] :

... vous trouvez qu'il y a des éléments qui sont
moins pertinents.

LA COUR :

On est habitués à entendre. Vous avez parfaitement
le droit de vous exprimer, mais j'ai deux (2)
rôles : j'ai le rôle de vous écouter et j'ai
également le rôle de s'assurer que ce qui est
apporté devant le Tribunal soit pertinent pour le
Tribunal aussi.

M. [REDACTED] :

Oui, voilà.

LA COUR :

Oups! on a perdu l'écran.

M. LE GREFFIER :

Oui, oui, non, c'est moi qui...

LA COUR :

O.K., mais en tout cas... mais...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. LE GREFFIER :

Non, elles sont là. Les personnes sont là.

LA COUR :

Elles sont encore là? O.K., c'est beau, alors continuez.

M. [REDACTED] :

Donc, je reprends où on a arrêté : à la pièce P-3.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

À la page... à la page 2.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Donc, sur le... où est-ce que c'est... c'est souligné en jaune, en fait, comme je l'explique, on est rendus... c'est la troisième fois, on est rendus à peu près dix... dix-sept (17) jours plus tard que je n'ai toujours pas reçu les réponses à mes questions du vingt et un (21) janvier que je trouve essentielles pour pouvoir... pour pouvoir poser des questions par la suite et pouvoir prendre une décision éclairée si je conteste, ou non, leurs honoraires.

Là, je me fâche un petit peu un peu plus loin.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Je dis :

« On est rendus deux semaines plus tard. La troisième rencontre a lieu demain... »

C'est le... on est le sept (7) février, la troisième rencontre a lieu le lendemain. Je n'ai toujours pas leurs jurisprudences, je n'ai toujours pas la réponse à l'autre question. Puis là, je lui explique carrément :

« C'est quoi cette foutue mentalité de cacher de l'information comme ça trois jours avant la date? »

Ah oui! c'est ça, puis je dois aussi dire trois... on est rendus trois (3) jours avant la date maximum pour que je leur annonce si j'allais contester, ou non, leurs honoraires.

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Puis là, je n'ai toujours rien. Alors ces documents-là... ces documents-là puis ces réponses à ces questions-là ils les ont, c'est... c'est facile de les envoyer. Ce n'est pas comme des choses que je leur demande de créer : ils les ont à leur disposition.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Je veux dire, c'est... ils sont... ils ont fait
quatre mille heures (4 000:00), qu'ils disent, dans
le dossier. Il y a des avocats plus... moins
expérimentés et d'autres avocats plus expérimentés.
Je veux dire, c'est des avocats. Ils ont fait un
Barreau, ils ont fait des études, ça fait qu'ils
sont capables de garder l'attention à lire un
courriel de deux (2) lignes puis de ne pas... de ne
pas perdre le fil d'attention puis « ah! O.K.,
monsieur [REDACTED] veut deux (2) réponses ».

Tu sais, c'est... là c'est... c'est rendu... moi
je juge que c'est rendu vraiment de la mauvaise foi.
Si je suis rendu à la troisième fois que j'ai envoyé
un courriel, ils savent que ça presse, que les
rencontres... là ils ne veulent pas... ils ne
l'envoient pas, ils ne veulent pas l'envoyer. Puis,
ça, bien, je pense que c'est inacceptable de la part
d'avocats qui sont supposés nous représenter, qui
sont supposés faire preuve de transparence surtout
envers leurs clients.

Là, si on passe à... à l'autre page.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Le premier souligné jaune que vous voyez, le deux

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

(2) février j'explique la fameuse rencontre, la fameuse deuxième audience que je n'ai pas pu assister. Ça fait que, ça, je la résume. J'en ai parlé tantôt, ça fait que je n'ai pas... je vous la... je ne vous la redirai pas, c'est ce que j'ai dit tantôt. Le deuxième souligné en jaune, là je dis :

« En date d'aujourd'hui, aucun de vous ne m'a pas contacté pour me dire si je vais être en mesure de me joindre à la rencontre de demain, rencontre par téléphone uniquement. »

Je veux dire, c'est encore une fois inacceptable. J'avais laissé un message le quatre (4) février, le vendredi d'avant, téléphonique : pas de réponse. Là, au... au troisième souligné, je me dis « tabarouette! tu sais, la deuxième rencontre c'est la même fille qui répond au téléphone, qui fait la conférence ».

Je veux dire, regardez, là je fais un petit calcul très vite, je dis que « c'est quoi, vous demandez des millions, ça serait quoi engager trois (3) assistantes, mettons, à vingt (20,00 \$) ou trente piastres (30,00 \$) de l'heure? » Puis là, j'explique :

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

« Trois assistantes, 30,00 \$ de
l'heure, 50 heures par semaine fois 50
semaines, on est à 225 000,00 \$ de
salaire. »

Puis, ça, c'est sur un (1) an. Ça fait que là, je
dis :

« Vous demandez 7 M\$, c'est quoi
225 000,00 \$ pour offrir un service
correctement? »

Puis là, bien, après ça je leur dis :

« Bien... »

LA COUR :

Mais le neuf (9) février, vous avez eu une réponse
à vos questions.

M. [REDACTED] :

Pas toutes, c'est ça que j'allais... vous allez...

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

... je veux dire, pas... pas toutes. J'allais y
venir. Ça fait que là, je dis au quatrième
souligné :

« Après vous avoir envoyé un mail
manifestant mon insatisfaction sur vos
délais déraisonnables des deux

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

*rencontres, vous avez ajouté une
troisième rencontre. Je n'ai toujours
pas de contact de votre bureau pour
m'indiquer comment joindre la
rencontre téléphonique. »*

Le cinquième point, là je dis que :

*« Je suis en désaccord avec votre
demande d'honoraires. »*

Je leur ai fourni mes motifs. Puis là, à la page
suivante...

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

... c'est... c'était dans le même document.

LA COUR :

Allez-y, je vous écoute.

M. [REDACTED] :

Oui? D'accord. O.K., j'attendais que...

LA COUR :

Non, non, c'est beau.

M. [REDACTED] :

Par la suite, bien, c'est ça, à l'autre page
j'explique que :

*« C'est particulier, quand vient le
temps de nous demander des motifs*

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

d'opposition... »

Pour justement se préparer pour la journée
d'aujourd'hui, bien, là ils sont pas mal plus
rapides que quand vient le temps de travailler puis
de répondre à mes questions que je leur demande.

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Puis là, c'est ça, comme je note aussi que pendant
les rencontres que j'ai pu assister, la rencontre
que j'ai eu un petit bout, là par contre ils nous
expliquent dans ces rencontres-là, qui durent juste
une heure (1:00), « ah! bien là, vous savez, on a
travaillé très très fort », puis nanana! Puis là,
ils vantent leur travail, bla-bla-bla. Ça fait que
ce n'est pas ça qu'on veut savoir.

Moi, j'avais des questions précises, mais, tu
sais, ça... elles durent juste une heure (1:00), les
rencontres, puis on ne peut pas poser de questions,
mais là ils nous vantent leur... leur travail qu'ils
ont fait puis toute l'énergie qu'ils ont mise, bla-
bla-bla. Je trouve que c'est... ça fait... ça
manque de sérieux. Ça ne vaut pas vingt-cinq pour
cent (25 %) d'honoraires.

J'explique aussi par la suite que je ne suis pas

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

d'accord avec les paragraphes 23 et 24 de leur
Annexe 3 de l'entente.

LA COUR :

O.K. O.K. Et?

M. [REDACTED] :

Bien, grosso modo je dis que... parce que j'ai parlé
à... quand j'ai réussi à parler à madame Virginie,
je lui ai dit que je n'étais pas d'accord avec ça.
Si jamais il reste des fonds à la fin, bien, je ne
suis pas d'accord à les verser à des entités autres.

C'est comme on a subi assez de préjudices tout
le monde. Je serais plus pour suggérer que ces
fonds-là soient redistribués à tous les membres
dans... à parts égales. Puis là, madame Virginie
elle m'a dit : « Non, on ne changera pas
l'entente. »

Ça fait que là, c'est pour ça que je vous en
parle aujourd'hui : pour que ça soit changé puis que
si jamais il reste des fonds, bien, que ça soit
redistribué aux membres et non à des entités.

LA COUR :

O.K., mais vous m'avez dit au tout début que tout ce
que vous contestiez étaient les honoraires et non
pas l'entente.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Oui. Bien, l'entente de vingt-huit millions (28 M\$)
je la... je ne la conteste pas, mais c'est les
honoraires et la distribution de l'argent que je...

LA COUR :

O.K., mais les paragraphes 23 et 24 ne traitent pas
des honoraires.

M. [REDACTED] :

Bien...

LA COUR :

Ça, ça traite de la distribution de la somme de
règlement, si je peux le décrire ainsi, qui sera
distribuée après le rapport que le juge Champagne
fera à la Cour à la suite de son adjudication.

M. [REDACTED] :

Bien, regardez, moi je... je ne suis pas avocat. Si
je vous ai dit que... si vous pensez que ce que je
vous ai dit au début ça incluait la... moi je ne
conteste pas le vingt-huit millions (28 M\$).
L'entente qui sort des... l'argent qui sort des
poches...

LA COUR :

Non, mais moi j'ai compris que vous contestez les
vingt-cinq pour cent (25 %) qui sont réclamés par
les avocats, c'est ça?

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Oui. Bien là, je vous rajoute d'abord... je vais
amender mon discours. Regardez, je ne suis pas
avocat.

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Je vais amender mon discours en vous disant...

LA COUR :

Mais...

M. [REDACTED] :

... « bien, là, je conteste ces paragraphes-là ».

LA COUR :

... mais prenons pour acquis que je vais prendre
connaissance de tous les documents que vous avez
produits à la Cour et qui m'ont été communiqués au
préalable par maître Dufresne-Lemire.

M. [REDACTED] :

Qui?

LA COUR :

Par maître Dufresne-Lemire. Et je sais que vous
n'êtes pas avocat, mais qu'est-ce que le Tribunal
doit faire avec ça? J'ai une classe de plus de
quatre cents (400) personnes.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

J'entends des témoignages de deux (2) de vos comembres de la classe et je peux... bien, madame Cummings n'est pas membre de...

M^e VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE,

Procureure de la demande :

Oui, elle l'est à titre de succession.

LA COUR :

Hein?

M^e VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE :

(Inaudible).

LA COUR :

Oui, pour le bénéfice de la succession. Donc, j'entends le témoignage de deux (2) membres du groupe qui me disent qu'ils sont satisfaits avec le travail des avocats. Parmi les autres trois cent quatre-vingt-dix-sept (397) personnes, je n'ai pas d'opposition.

Alors, en droit, qu'est-ce que je fais, moi, avec votre opposition?

M. [REDACTED] :

Bien, c'est parce qu'à matin j'ai... j'ai écouté l'audience en partie, il y a des fois que je ne l'ai

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

pas toute écoutée, mais vous avez dit que vous devez évaluer si les honoraires demandés sont justes et équitables.

LA COUR :

Je vais...

M. [REDACTED] :

Je m'attendrais qu'on va sortir la preuve.

LA COUR :

Non, mais je vais demander... je vais évaluer, c'est mon devoir de le faire.

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

Je vais évaluer si les honoraires réclamés par les avocats du groupe sont justes et raisonnables. Et ça fera partie du jugement que je vais rendre.

Mon jugement va avoir deux (2) volets, O.K.? Il va y avoir un volet « est-ce que j'approuve l'entente de règlement qui est intervenue entre les parties? », O.K.? Ça, c'est le premier volet.

Le deuxième volet -- puis je ne me souviens pas ce que l'entente dit, mais j'imagine que l'entente n'est pas conditionnelle à l'acceptation des honoraires, j'imagine?

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M^e VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE :

Bien, ça fait partie de l'entente.

LA COUR :

Ça fait partie de l'entente?

M^e VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE :

Donc, oui, tout à fait.

LA COUR :

O.K. Mais de toute façon. Deuxième volet de mon entente... pas de mon entente, pardon, de mon jugement sera la question des honoraires, O.K.?

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

Et je vais rendre un jugement en tenant compte de vos observations. Puis il va falloir que je pèse vos observations vis-à-vis les observations des autres, vis-à-vis les représentations qu'ont faites les avocats du groupe et vis-à-vis la jurisprudence qui m'a été soumise, vis-à-vis le fait que monsieur Ford a signé un mandat qui prévoit que les avocats du groupe peuvent réclamer vingt-cinq pour cent (25 %).

Je ne suis pas lié par ça, mais il y a quand même une présomption, selon certaines jurisprudences, une présomption de validité de ces

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

ententes-là.

Et je peux vous dire également que... et sans priver de comment je vais décider de la question, mais je peux vous dire quand même dans un cas comme ça, on voit souvent des ententes... -- non, je vais le dire autrement. Dans les actions collectives, en général, on voit souvent des conventions d'honoraires qui peuvent aller jusqu'à trente-trois virgule trois pour cent (33,3 %).

Donc, de prime abord ce que je peux vous dire c'est le vingt-cinq pour cent (25 %) est à l'intérieur des barèmes standards, normaux qu'on voit lorsqu'on est appelés à décider des actions collectives.

Mais moi, je ne veux pas vous écourter non plus, mais je veux être capable de tout lire ce que vous avez soumis au Tribunal. Donc, ma question à vous serait : avez-vous des choses à ajouter qui ne se trouvent pas dans la documentation que vous avez soumise au Tribunal?

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

Très bien, je vous écoute.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

D'accord. Donc, je... je ne sais pas c'est quoi que vous voulez faire. Je vous manifeste mon opposition avec les paragraphes 23 et 24 de l'Annexe 3.

LA COUR :

Hum, hum.

M. [REDACTED] :

Donc, je demande un changement pour que s'il reste des fonds, bien, qu'ils soient redistribués à toutes les victimes de façon équitable dans le recours et non cédés à des entités tierces.

Là, par la suite -- je ne sais pas si vous voulez prendre le document pour suivre?

LA COUR :

O.K. On est maintenant dans quel document?

M. [REDACTED] :

Le P-3.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

À la page 4.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Donc, vous voyez, en bas il y a deux (2) soulignés?

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Oui.

M. [REDACTED] :

Le dernier, en fait, c'est là que je leur demande
clairement :

*« Pour le dossier au complet, veuillez
me fournir votre comptabilité, nom des
employés, avocats de votre bureau qui
ont travaillé sur ce dossier avec le
nombre d'heures par jour, semaine,
mois ainsi que leurs tarifs horaires
pour cette cause et leurs tarifs
habituels. »*

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Et là, par la suite... puis là les autres frais
qu'ils veulent présenter. Donc, je leur fais la
demande très claire puis, là, je leur demande parce
que la... c'est ça, la... la troisième rencontre je
n'ai pas pu y assister, je leur demande... je n'ai
pas reçu les documents en question que je voulais
analyser pour voir si leur demande d'honoraires
était justifiée.

Je n'ai pas... je n'avais pas les documents

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

encore, donc... puis je n'ai pas pu assister à la
troisième rencontre. Donc là, je leur demande de
fixer une quatrième rencontre où on va pouvoir poser
des questions pendant la rencontre : je n'ai jamais
eu de nouvelles. Ils n'ont jamais voulu fixer une
quatrième rencontre. Donc, je n'ai jamais pu
poser...

LA COUR :

Et dans un contexte où le lien direct entre les
avocats et le groupe est par l'entremise du
représentant du groupe, soit monsieur Ford, en vertu
de quel principe légal est-ce que vous auriez le
droit d'accéder à tout l'état de compte des avocats?

M. [REDACTED] :

Bien là, vous me dites « quel principe légal? »,
comme vous le savez, je ne suis pas avocat.

LA COUR :

Non, mais c'est parce que... je le sais, mais...

M. [REDACTED] :

Mais je crois que le lien... moi, ce que je vois
comme lien, c'est que l'argent que je vais obtenir,
ils veulent vingt-cinq pour cent (25 %) de cet
argent-là. Moi, je suis une des victimes. Ça fait
que je pense que...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Mais ce n'était pas ça ma question.

M. [REDACTED] :

... le lien, d'après moi, il est assez clair.

LA COUR :

Ce n'était pas ça ma question.

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

C'est parce que vous faites une demande de regarder toutes les feuilles de temps puis tout, puis tout, puis tout, puis il y a souvent des questions de privilège là-dedans. Tu sais, il y aura des questions de caviardage, il y aura des questions de confidentialité, *et caetera, et caetera*, mais c'est pour ça que je pose la question parce que vous faites cette demande-là au Tribunal.

Mais il aurait fallu une assise juridique pour ça aussi. C'est pour ça que je me permets de vous poser cette question-là.

M. [REDACTED] :

Bien, l'assise juridique vous pouvez la... vous pouvez la voir en P-6.

LA COUR :

Oui?

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Ça, c'est un courriel du Barreau. Si vous prenez...
si vous allez à la page 2, « Bien comprendre sa
facture ». Puis, ça, c'est un concept qui... qui
vaut pour tous les clients qui paient des frais
d'avocat.

*« Si vous ne comprenez pas la facture
que vous recevez de votre avocat,
demandez-lui des explications le plus
tôt possible. Si vous n'évaluez pas
la valeur des services rendus de la
même manière qui lui aussi vous
n'arrivez pas à vous entendre,
communiquez avec le Barreau pour avoir
un recours au service de conciliation.
Vous avez 45 jours pour le faire. »*

Ça fait que, ça, en tant que citoyen, et que je ne
suis pas avocat, eux autres sont supposés d'être
impartiaux puis d'être transparents dans tout.
C'est ça. Moi, j'ai... ils veulent... je ne peux
même pas dire si je m'oppose, ou non, parce qu'ils
ne veulent pas me donner l'information qui va me
permettre d'analyser puis de prendre position.

Puis en date d'aujourd'hui, ils refusent encore.
Ça...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Ça fait que, ça, ce n'est pas acceptable. Je veux dire, moi dans ma tête, le lien vous pourrez... regardez, je ne suis pas avocat, ça fait que j'ai... je n'ai pas trois... trois (3) ans de... de droit puis un Barreau puis dix (10) ans d'expérience que... que je peux me greffer avec une clef USB dans le cerveau, ça ne se fait pas.

Ça fait que je ne suis pas avocat, mais je sais pertinemment que des choses comme ça, le Barreau il est clair. Je pense que c'est lui qui réglemente tout. Quand un... un client n'est pas... quand... il a... il a le droit de demander des détails.

LA COUR :

Non, mais le vrai client c'est monsieur Ford, en l'occurrence. C'est monsieur Ford qui a signé l'entente sur les honoraires avec les avocats...

M. [REDACTED] :

Bien, ça sera vous qui...

LA COUR :

... qui représente, bien entendu, le groupe. Et c'est pour ça que je vous ai posé la question. C'est l'assise juridique que vous ayez accès à toute

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

la... 1

M. [REDACTED] : 2

Bien... 3

LA COUR : 4

... l'information que vous demandez. 5

M. [REDACTED] : 6

Bien, c'est le lien. Je comprends que c'est le 7
représentant, mais il nous représente. Monsieur 8
Ford personnellement de par son témoignage qu'il a 9
rendu aujourd'hui, il a été... il a fait une 10
confiance aveugle aux avocats et, ça, c'est une 11
grave erreur qu'il a faite, selon moi. 12

LA COUR : 13

O.K. 14

M. [REDACTED] : 15

C'est... je veux dire, il a... il a pris... il a 16
fait confiance au système. 17

LA COUR : 18

O.K. Donc, passons à vos prochains documents, s'il 19
vous plaît, s'il y a quelque chose de nouveau dans 20
vos prochains documents. 21

M. [REDACTED] : 22

Oui. Oui, c'est ça, le... dans P-3, la première 23
page... si on... si vous revenez à la première 24
page... 25

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Mais on a déjà passé à travers P-3. Je suis sur P-4, là.

M. [REDACTED] :

Non, pas le... pas le premier... la première page parce que les... on a commencé dans le milieu. Le premier « mail » que j'envoie... bien, le deuxième « mail » que je... j'ai envoyé. En fait, on a commencé plutôt à la page 2 tantôt, le « mail » du sept (7) février.

Donc là, je vous amène à la page 1, dans le milieu le « mail » du huit (8) février à dix-sept heures quarante-sept (17 h 47). Là, j'explique :

« Je viens d'essayer de vous retéléphoner, vous ne m'avez pas donné de cellulaire pour vous rappeler. Pouvez-vous me donner votre cellulaire et me dire le meilleur moment pour vous joindre? Parce que les délais sont serrés et tout. »

Là, c'est ça, je... là je... j'envoie un courriel le huit (8) février encore, un peu plus tard, parce que j'ai... je n'ai pas de réponse :

« Je viens de tenter de joindre madame Virginie : sans succès. Je suis

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

*disposé à lui parler, mais peu importe
ce qu'elle va me dire j'aimerais avoir
des réponses écrites à mes
questions. »*

Là, si j'ai... là je suis obligé de comme mettre de
la pression puis dire « regarde, allumez ».

LA COUR :

O.K. Puis là, le neuf (9) vous recevez des réponses
écrites.

M. [REDACTED] :

C'est parce que j'ai... je n'ai pas terminé,
Monsieur le Juge.

LA COUR :

O.K., bien...

M. [REDACTED] :

C'est parce que vous...

LA COUR :

... non, mais vous avez dit -- moi j'ai une autre
audience à quinze heures (15 h 00), O.K.? -- vous
avez dit trente (0:30) à trente-cinq minutes (0:35),
vous êtes déjà rendu à presque trente minutes
(0:30).

M. [REDACTED] :

C'est parce que vous... sans ne vous offusquer...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Et je peux lire...

M. [REDACTED] :

... vous avez... vous avez parlé pas mal aussi, ça fait que j'ai...

LA COUR :

... -- juste un instant, Monsieur. C'est pour ça que je vous ai posé la question tantôt.

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

Je vous ai assuré que je vais prendre connaissance, je vais lire au complet vos documents, O.K.? Et c'est pour ça que je vous ai posé la question : y a-t-il des éléments qui ne sont pas de vos documents que vous voudriez présenter au Tribunal?

M. [REDACTED] :

Je réponds la même réponse que tantôt.

LA COUR :

Et vous avez retourné à vos documents.

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

Donc, j'aimerais vous entendre, avec beaucoup de respect, sur des éléments qui ne sont pas de vos

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

documents et en particulier pourquoi vous n'étiez
pas satisfait avec la réponse que maître... je pense
que c'est maître Dufresne-Lemire qui vous a
communiqué le neuf (9) février. Voilà.

M. [REDACTED] :

O.K.

LA COUR :

O.K.?

M. [REDACTED] :

Ce que je tiens à vous dire, Monsieur le Juge, c'est
que vous me dites je suis au bout de mon trente-cinq
minutes (0:35). Vous avez une audience à trois
heures (15 h 00). Manifestement, je sens que vous
êtes serré dans le temps et...

LA COUR :

Bien, je peux... au pire je peux repousser mon
audience de quinze heures (15 h 00) de quelques
minutes. Le problème n'est pas là. Et ne soyez pas
offusqué, je dis la même chose souvent aux avocats
qui sont devant moi : je suis capable de lire, moi,
O.K.? Je suis capable de lire ce que vous avez
écrit et ce que vous avez exprimé dans vos
documents.

Et c'est pour ça que je vous invite, très
respectueusement, à me faire part des éléments qui

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

ne se trouvent pas dans vos documents, que je vais lire, et pourquoi vous étiez insatisfait de la réponse que vous avez reçue le neuf (9) février.

M. [REDACTED] :

O.K. Ce que je tiens à vous dire, je sais pertinemment que vous savez lire, mais la raison pourquoi je réfère aux documents c'est parce que c'est des pièces importantes. Et, comme vous le voyez, j'ai plein de notes d'écrites à la main que je désire vous partager verbalement qui ne sont pas dans les documents.

LA COUR :

Bien, partagez-moi vos notes, si vous voulez.

M. [REDACTED] :

Comment?

LA COUR :

Partagez-moi les notes que vous avez dit.

M. [REDACTED] :

Bien, c'est ça.

LA COUR :

Allez-y.

M. [REDACTED] :

Quand, mettons, je vous...

LA COUR :

Non : allez-y, allez-y.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

C'est parce que, regardez, excusez-moi, je ne sais pas si c'est moi, mais tantôt quand les deux (2) personnes se sont exprimées, avec tout le respect que je dois à la Cour, vous n'avez rien dit. Ils ont commencé au début puis ils ont fini à la fin. Ils ont pris le temps qu'ils voulaient pour s'exprimer, les deux (2) témoins.

LA COUR :

Je vous ai dit de continuer, Monsieur [REDACTED].

M. [REDACTED] :

Oui, non, mais c'est parce que ce que j'aime... ce que je n'aime pas -- je suis transparent -- c'est que vous m'interrompez souvent puis, ça, il n'y a pas de problème, ça me fait plaisir de répondre à vos questions, mais là vous m'expliquez toute la... que ce n'est pas votre rôle et tout. Puis là, vous... puis là vous me dites après... vous me mettez ça sur le dos « bien, là vous n'est pas loin de votre trente-cinq minutes (0:35) ».

LA COUR :

O.K., mais je...

M. [REDACTED] :

Quand vous avez pris au moins un quinze (0:15), vingt minutes (0:20) à expliquer tout ça.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

... je vais repousser, je vais repousser...

M. [REDACTED] :

Ça fait que je n'aime pas ça qu'on me mette ça sur le dos.

LA COUR :

... je vais repousser mon audience de quinze heures (15 h 00) au besoin.

M. [REDACTED] :

C'est ça.

LA COUR :

Je veux tout simplement que vous ne me relisiez pas les documents que j'ai devant moi...

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

... puis que je vais consulter, O.K.? Mais continuez.

M. [REDACTED] :

C'est parce que là, je vous dis quand, mettons, je vous fais un résumé du paragraphe...

LA COUR :

O.K., non, mais...

M. [REDACTED] :

... pour vous dire...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

O.K., la...

M. [REDACTED] :

... des éléments supplémentaires.

LA COUR :

O.K., on n'a plus besoin de...

M. [REDACTED] :

Si je vous dis juste les éléments supplémentaires,
vous ne comprendrez pas.

LA COUR :

... on n'a plus besoin de faire ce débat-là,
Monsieur [REDACTED]. Poursuivez votre témoignage.

M. [REDACTED] :

Merci, Monsieur le Juge. Puis là, c'est ça, ça,
c'est... en P-3, ce que ça dit c'est que ça démontre
encore que j'ai de la misère, ces... ces courriels-
là, à rejoindre, à communiquer avec madame Virginie.

Et là, je lui... à un moment donné je lui...
quand je réussis à lui parler, je lui ai dit :
« Bien, c'est-tu possible d'avoir votre cellulaire?
Parce que là, on est serrés dans les délais puis
je... souvent quand j'appelle au bureau, je tombe
sur une boîte vocale. Je ne peux pas vous parler. »

Là, elle m'a dit... elle m'a répondu : « Bien
là, mon téléphone c'est... mon cellulaire c'est mon

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

téléphone personnel. » Puis là, j'ai dit : « O.K.,
il n'y a pas de problème. »

Mais là, peut-être qu'ils sont très occupés puis
ils sont... ils n'ont pas le temps, mais là je lui
ai expliqué : « Regardez, moi j'ai une compagnie de
téléphone, ça me coûte vingt-cinq dollars (25,00 \$)
par mois les appels entrants/sortants illimités,
boîte vocale illimitée, l'afficheur, vingt-cinq
piastres (25,00 \$) par mois. Vous demandez sept
millions (7 M\$) d'honoraires. Ça ne vous tente pas
de juste... je vais vous donner le nom de la
compagnie, appelez-la. Abonnez-vous pour un...
mettons dix (10) mois, ça va coûter deux cent
cinquante piastres (250,00 \$) puis, là, on va
pouvoir vous rejoindre par cellulaire. »

Puis là, ça... c'est ça, ça...

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

... il n'y a eu aucune collaboration, bien entendu.
Donc, si on passe à (inaudible), ça fait que là,
c'est ça, je... la raison pourquoi je fais référence
à ça c'est que je dois écrire -- puis là, ça, c'est
des échanges avec madame Virginie --, mais là, après
ça, j'écris à tous les avocats du bureau, dans le

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

« mail » que vous voyez en haut, pour essayer de
faire brasser les choses parce que j'attends
toujours des réponses à mes questions importantes du
début qu'ils ne veulent pas me répondre. P-4,
astheure.

***** PIÈCE P-4 *****

Ah oui! c'est ça, là je vais... je vais prendre
le... la réponse qu'elle m'a faite. Le neuf (9)
février en P-4 à partir du milieu, ça, c'est la
réponse qu'elle me donne. Puis là :

*« Comme je vous dis, je suis vraiment
désolée des difficultés qu'on a à se
rejoindre. »*

Par la suite -- ça, c'est important parce que je
vais rajouter d'autres choses -- elle dit :

*« La Convention d'honoraires a été
signée dès le début du dossier avec
monsieur Ford. »*

Dans un courriel -- je vais y revenir à la suite
après -- là dans la page 2, elle y revient une
deuxième fois :

*« Par ailleurs, la Convention
d'honoraires a été faite au début du
dossier. »*

Vous l'avez ici, je vous l'ai encerclé en numéro 2.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Un peu plus bas, numéro 3 :

« De plus, nous vous avisons que ce pourcentage lors de la rencontre que vous avez eue avec monsieur Wee est tel que vous pourrez le constater à la lecture du document que vous avez signé. »

C'est important pour elle, hein, de... de dire qu'elle... de référer à ça pour qu'elle en parle à trois (3) reprises. Puis on va... on va y référer justement au fameux document que monsieur... l'avocat de la partie a... m'a donné avant la pause. Si vous pouvez prendre la fameuse... -- est-ce que vous avez envoyé une copie à monsieur le juge du document?

LA COUR :

Qu'est-ce que je dois prendre?

M. [REDACTED] :

Ils vont vous en donner une copie parce qu'il me l'a... il m'a donné une copie avant la pause de la... l'entente que j'ai signée.

LA COUR :

Oui?

UNE VOIX NON IDENTIFIÉE :

Ah! bien... oui. Merci.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Oui. O.K.

M. [REDACTED] :

Si vous prenez la page 2, le point 5 :

« J'ai été informé des honoraires d'un maximum de 25 % qui pourraient être perçus à même mon indemnité à recevoir. »

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

J'attire votre attention. « Un maximum de 25 % qui pourrait », ce n'est pas dit « 25 % clair ». C'est... il y a des suppositions là-dedans. Et la raison pourquoi moi je... je tiens plus ou moins compte de ce contrat-là, de cette clause-là : c'est un contrat d'adhésion.

S'il y a des gens dans la salle qui ne savent pas trop c'est quoi, c'est un contrat qu'on est obligés de signer si on veut faire affaire avec eux.

LA COUR :

Je sais ce que c'est, un contrat d'adhésion.

M. [REDACTED] :

Oui, vous, mais pour la... le bénéfice des gens qui... qui assistent à l'audience, ça... des fois

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

ils ne connaissent pas les technicalités comme ça. 1
Je n'en doute pas que vous le connaissez. 2

Mais là, c'est un contrat d'adhésion qui est 3
souvent, genre, renversé dans les cours quand c'est 4
abusif puis c'est rédigé par des avocats... des 5
bureaux d'avocats complets. Et je savais que ça 6
pouvait être révisé si je... si je jugeais que 7
les... les honoraires étaient trop élevés. Et 8
également, je savais que je pourrais, le jour 9
d'une... l'audience d'aujourd'hui, venir contester 10
ces honoraires-là si je jugeais qu'ils étaient 11
exagérés. 12

Donc là, s'il avait vraiment été honnête et 13
transparent, il l'aurait mis au lieu de me... de 14
m'envoyer un courriel qui me... qu'elle me le dit 15
trois (3) fois : « Vous avez signé l'entente, vous 16
avez signé l'entente ». S'il avait été transparent, 17
il aurait pu dire « c'est un contrat 18
d'adhésion, vous allez pouvoir contester plus tard 19
si vous n'êtes pas d'accord avec les honoraires ». 20
Bien, non, aucune transparence. 21

LA COUR : 22

O.K. 23

M. [REDACTED] : 24

Puis là, c'est ça, il... puis dans leurs rencontres 25

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

aussi conférence ils disent : « Ça varie entre vingt... » puis, ça, ce n'est pas correct. Dans sa réponse, elle le dit. Je vous ramène à la page 1 de P-4.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Dans le bas, elle répond :

« La plupart des conventions d'honoraires de ce type, des ententes entre 25 % et 30 %. »

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Ce n'est pas vrai. C'est... ce n'est pas acceptable de dire ça aux gens, de mentir comme ça. J'ai... le Barreau il m'a confirmé que les ententes collectives, ça varie de dix pour cent (10 %) à trente-trois (33 %), trente-cinq pour cent (35 %) maximum.

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Ça fait que là, ce n'est pas correct, ce n'est pas honnête. Ce n'est pas vingt-cinq (25 %) à trente

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

pour cent (30 %) : c'est dix (10 %) à trente-cinq (35 %). Bien entendu...

LA COUR :

Je pense que probablement -- je ne veux pas parler pour elle --, mais probablement, lorsqu'on faisait référence à ce type de dossier, on parlait des dossiers d'agressions sexuelles, je pense.

M. [REDACTED] :

Bien, moi, regardez, moi j'ai... je ne suis pas avocat puis je pense, ça, c'est... ce que je pense... moi je vous amène juste des éléments puis vous jugerez à ce niveau-là.

Je veux dire, tu sais, les causes qu'ils nous ont sorties en page 2... à l'autre... à la page suivante...

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

... où est-ce qu'ils finissent par me donner leurs jurisprudences, on est rendus le neuf (9) février. Je l'ai demandé le vingt (20) : on est rendus trois (3) semaines plus tard quand ils savent que la rencontre d'aujourd'hui arrive rapidement.

Il a fallu que je me batte avec eux autres pour obtenir finalement des juris. On s'entend-tu qu'il

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

y en a des jugements à la tonne? C'est bien sûr
qu'eux autres ils ont été chercher des jugements qui
les avantagent. Comme un vendeur de chars ou un
vendeur de quoi que ce soit, ils vont te tabler sur
les avantages de sa situation puis... puis ils ne
vont pas te tabler sur les avantages des
concurrents.

LA COUR :

Non, mais moi j'ai le devoir de tout consulter, ça
fait que...

M. [REDACTED] :

Bien, c'est ça, c'est pour ça que je vous...
j'allais... je lève le « *flag* ».

LA COUR :

Mais est-ce que vous, vous avez d'autres jugements
à me citer?

M. [REDACTED] :

Bien, non, c'est ça, parce que moi je ne suis pas
avocat.

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Je ne sais pas où chercher, je ne suis pas abonné
aux frais exorbitants que chargent les sites de
jugement, à part CANLII, puis toutes les... tu sais,

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

c'est... je ne suis pas abonnée.

Ça fait que c'est... moi je pense que le travail revient à vous, comme vous avez dit ce matin : de juger si les frais sont corrects, ou non, en regardant « bien là, woh! Monsieur [REDACTED]... », peut-être que vous êtes au courant, ou je ne le sais pas, mais il y a quelqu'un qui a « *flagué* », « regarde, ce n'est pas correct en partant de dire de 25 % à 35 % ». Mais là, il dit : « Regarde, ça part de 10 % ». Puis le Barreau c'est ce qu'ils disent quand on les appelle.

Ça fait que là, je pense que c'est le devoir de la Cour après ça de vérifier « bien, là, O.K... »

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

« ... on va vérifier ça ».

LA COUR :

Hum, hum. Juste un petit instant, Monsieur.

M. [REDACTED] :

Comment?

LA COUR :

Juste un instant, il faut que je...

M. [REDACTED] :

Oui.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

... je retarde ma prochaine audience. Oui, O.K.,
c'est beau. Poursuivez.

M. [REDACTED] :

Oui. Si vous prenez la P-4 encore, je vous... je
vais attirer votre attention sur le bas de la page
2. Vous voyez, c'est souligné en jaune dans le bas
complètement. Il y a juste une (1) petite ligne de
soulignée :

*« Nous avons pris les moyens pour
mener à terme ce dossier au meilleur
de nos compétences. »*

Oui, je suis d'accord en fonction de leurs
compétences puis de leurs limitations. Parfait. Je
me... je ne conteste pas ça, mais ce que je conteste
c'est que les honoraires qu'ils demandent ne sont
pas proportionnels aux efforts qu'ils ont mis. Puis
j'ai des calculs que je vais vous parler un peu
plus... qui arrivent rapidement.

Je veux dire, s'ils m'auraient... s'ils seraient
arrivés avec un... un pourcentage de dix pour cent
(10 %), ou dans ces environs-là, on serait même...
je ne serais même pas ici aujourd'hui.

O.K., regarde, le cabinet c'est correct, c'est
un petit cabinet ou, je ne le sais pas, ils ont des

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

contraintes. Absolument, des gros cabinets qui gèrent ça comme il faut, c'est vingt-cinq (25 %), trente (30 %) : d'accord. Mais là, ils demandent le gros montant pour un travail qui est... qui n'est pas là. Ça fait que... puis ici par la suite, tu sais :

« ... accompagner du mieux possible les membres, ce qui est notre point central... »

Bien, je ne suis pas d'accord. Pas de la façon qu'ils m'ont traité puis que j'attends encore des réponses à... à mes questions que j'ai posées, importantes. Puis j'ai... je suis revenu à la charge plusieurs fois.

Puis là, c'est ça, bien, plus bas un peu à la page 3, ça, c'est important.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

En bas ici que ce... j'ai souligné, là elle me le dit clairement :

« Nous ne vous fournirons pas les documents demandés. Je peux toutefois vous indiquer que plus de 3 000 heures ont été faites, 330 063,00 \$ seront

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

offerts... »

Puis là, quatre cents (400) dossiers ils expliquent qu'il reste (inaudible) huit cents heures (800:00). Là, vous... pour le bénéfice de mes calculs, moi j'ai... -- je vais vous expliquer tantôt rapidement par après -- j'ai mis ça à trois mille huit cent soixante-trois (3 863:00).

Ce n'est pas compliqué : j'ai pris les heures que... le total des heures qu'ils ont mis ici pour faire les calculs futurs qui... qui arrivent.

Ça fait que là, ils parlent des adjointes, des sept (7) employés, ça fait qu'il y en a neuf (9) en tout. Je vais y revenir tout de suite après. Là, j'aimerais juste vous ramener à la première page de P-4.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Ici, ça... c'est le... le courriel que j'ai envoyé en réponse à celui qu'elle m'a... je viens de lire. Je dis que je ne suis pas satisfait des... des informations.

« Je m'attends à recevoir ce que j'ai demandé. Merci de me dire si vous allez répondre dans ce sens, ou non. »

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Elle m'a clairement... plus tard elle m'a dit
qu'elle... elle ne fournirait pas d'autres
explications.

Puis là, je vous fais remarquer encore dans le
deuxième... le deuxième souligné jaune, je reviens
encore avec ma question :

*« Vos calculs pour le 25 % du [...].
Vous avez oublié de répondre à ma
question de mon courriel du 21
janvier... »*

Que je vous ai parlé tantôt. Que j'attends encore,
qui est une réponse bien simple.

*« Votre calcul du 25 % du 28 M\$, je ne
comprends pas. Moi, j'arrive à
7 M\$. »*

Ça fait que je suis comme rendu à la sixième fois,
cinquième fois que je le demande. Je ne sais pas où
est-ce qu'il est le... le service considération
client là-dedans, mais c'est ça.

Je vais vous amener... -- je vais juste vérifier
si je n'ai pas rien oublié ici. O.K. Je vous amène
à P-5.

***** PIÈCE P-5 *****

LA COUR :

Oui?

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Ça fait que là, c'est là qu'elle me dit qu'elle ne
me fournira pas d'autres documents. Puis là, elle
finit par répondre à ma question en trois (3)
lignes :

*« Je ne comprends pas pourquoi
monsieur Wee ne m'a pas répondu
rapidement... »*

Comme ils disent qu'ils sont supposément... qu'ils
prennent supposément soin de tout le monde.
Maintenant, ça reflète juste un cabinet d'avocats
qui veut... qui veut cacher des choses, puis ce
n'est pas acceptable.

Ça fait que là, je vais... ça fait que là, c'est
ça... -- ah oui! je tiens à vous dire aussi : hier,
là, pour essayer de faire des calculs pour arriver
à quelque chose pour me baser, j'ai tenté d'appeler
madame Virginie au téléphone au bureau. Comme
d'habitude, je tombe... bien, la majorité du temps
je suis tombé sur une boîte vocale. J'ai laissé un
message : pas de nouvelles.

J'ai envoyé un courriel à madame, deux (2)
courriels : un à seize heures dix-huit (16 h 18),
l'autre à dix-sept heures cinquante-cinq (17 h 55).
Je lui demande une (1) question : « Quel est votre

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

taux horaire à l'heure que vous facturez? » Ça, je
ne l'ai pas mis le courriel parce que je n'ai pas pu
l'imprimer. Moi, je n'ai pas d'imprimante chez moi
puis... est-ce que vous... c'est pertinent que je
vous l'envoie... je vous envoie ces deux (2)
courriels-là qui sont demeurés sans réponse?

LA COUR :

Non, c'est correct. Donc, vous avez fait quoi
après?

M. [REDACTED] :

Bien là, c'est ça, j'ai... j'ai voulu savoir c'est
quoi son taux horaire pour essayer de faire des
calculs. Ça fait que là, c'est ça, ce que je... ce
que j'allais dire c'est que je ne veux pas étirer
les procédures pour rien en vous demandant
d'ordonner qu'ils produisent ce à quoi on a droit,
de demander une remise de temps le temps que, je ne
le sais pas, je fasse affaire avec le Barreau, puis
je leur demande, puis les force à nous donner les
informations auxquelles je pense qu'on a droit,
faire la lumière là-dessus. Je ne sais pas de quel
genre...

LA COUR :

Mais en vertu de quel principe juridique vous
estimez avoir droit à ça?

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Bien, c'est ça, comme je vous ai dit tantôt, je...
je n'ai pas d'autres réponses à vous donner que
celle que le Barreau m'a dite : quand on a... on a
fait affaire avec un avocat, quand il y a une
transaction qu'un avocat nous demande des frais,
qu'ils viennent chercher... mettons que j'ai droit
à cinquante mille (50 000,00 \$), bien, là ils
veulent vingt-cinq pour cent (25 %) de ce cinquante
mille (50 000,00 \$)-là, puis c'est concret. Peu
importe les principes juridiques que vous... tu
sais, que vous...

LA COUR :

Bien, non, on peut...

M. [REDACTED] :

... on peut alléguer que ça ne marche pas puis
c'est...

LA COUR :

... je comprends que...

M. [REDACTED] :

... on cherche des craques.

LA COUR :

... je comprends que c'est très concret pour vous,
c'est très concret pour tous les membres du groupe,
évidemment. Mais d'un autre côté, comme j'ai

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

expliqué tantôt, bien, je vais le traiter dans mon
jugement, bien entendu, mais je vais vous dire
d'emblée -- puis je dirais la même chose à un avocat
qui plaiderait ça devant moi -- je suis loin d'être
convaincu que vous avez droit aux informations que
vous demandez, parce qu'il y a des éléments
nécessairement hautement confidentiels là-dedans.

M. [REDACTED] :

Bien, il n'y a pas de problème, la... O.K., la
confidentialité c'est correct, mais qu'ils me
donnent des heures, qu'ils me disent... bien, là ce
n'est pas grave, vous allez voir, vous allez peut-
être... vous allez voir, je vais poursuivre puis
vous me direz ce que vous en pensez.

Donc là, une chose qui est certaine, peu importe
les principes juridiques, pourquoi, tu sais, qu'ils
ont manqué de transparence flagrant envers moi puis,
ça, ce n'est pas acceptable. Je veux dire, je...
vous me dites je suis une (1) personne qui
conteste : oui.

Il y a eu deux (2) beaux témoignages prenants,
mais moi... moi aussi j'ai subi mon lot de
préjudices. Je comprends la manoeuvre des avocats
de les avoir fait témoigner aujourd'hui. Je suis
certain que ça peut être libérateur pour ces

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

personnes-là également, mais les... le but des
avocats c'est de venir montrer « bien, regarde, il
y a deux (2) personnes sur quatre cents (400) qui
étaient contentes de nos services ». Bien, ces
personnes-là elles n'ont pas parlé des frais
d'honoraires. Elles ont... elles ne se sont pas
penchées sur la question ; parce que si elles
s'étaient penchées vraiment sur la question, elles
auraient vu que ça n'a pas de bon sens ce qu'ils
demandent.

Puis là, bien, moi c'est ça... c'est ça que je
viens vous montrer aujourd'hui : que ça n'a pas de
bons sens ce qu'ils demandent, puis ça a été entaché
d'un manque de transparence flagrant puis, ça, c'est
leur devoir d'être transparents.

Ça fait que là, ce que j'ai fait comme calcul,
madame refuse de dire son taux horaire : je lui en
ai mis un taux horaire.

LA COUR :

Oui?

M. [REDACTED] :

Deux cents piastres (200,00 \$) de l'heure.

LA COUR :

Deux cents (200,00 \$)?

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Deux cents (200,00 \$).

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Je pense que c'est raisonnable. Elle-même me disait que ce... pas beaucoup d'expérience ou que c'est... tu sais, il y a d'autres avocats de plus d'expérience, mais peu importe, vous allez voir. Parce que là, je n'ai pas eu de taux. Elle a refusé, elle me cache son taux horaire. On est rendus loin. Elle est où, la relation client?

Ça serait peut-être intéressant de lui demander : pourquoi, Madame, vous ne m'avez pas donné votre taux horaire?

M^e VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE,

Procureure de la demande :

Je vous demanderais de vous adresser au Tribunal.

M. [REDACTED] :

Pouvez-vous lui demander pourquoi elle n'a... elle n'a pas voulu me dire... divulguer son taux horaire? Que si n'importe qui appelle, elle va le donner au téléphone?

LA COUR :

Non, je ne vais pas lui demander ça dans le cadre de

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

cette audience.

M. [REDACTED] :

O.K., ce n'est pas grave, mais... en tout cas. On va... je vais vous donner des calculs.

LA COUR :

Mais, par contre, vous vous souviendrez qu'au tout début de sa présentation sur les honoraires, je lui ai dit que c'est ma pratique : d'obtenir tout le relevé du travail...

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

... qui a été fait dans le dossier...

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

... ce qui va comporter le taux horaire...

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

... de tous les avocats qui ont travaillé dans le dossier.

M. [REDACTED] :

Oui.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Et je vais faire le calcul moi-même.

M. [REDACTED] :

Oui, parfait. Regardez, je vais vous dire une chose...

LA COUR :

Mais je ne vais pas lui demander son taux horaire...

M. [REDACTED] :

... -- c'est correct.

LA COUR :

... dans le cadre de l'audience.

M. [REDACTED] :

Je respecte votre choix, Monsieur le Juge.

Donc, deux cents piastres (200,00 \$) de l'heure. Là, j'ai pris le nombre d'heures qu'elle aurait mises dans son courriel, qu'elle a dit qu'elle a consacré puis qu'elle prévoit consacrer -- puis aujourd'hui... elle le reedit aujourd'hui -- elle a mis de peut-être huit cents (800:00), elle a mis à mille heures (1 000:00) qu'il reste à faire. Ça fait que moi j'avais pris le montant qu'elle m'avait dit dans le courriel. Peu importe, vous pourrez additionner. J'ai mis trois mille huit cent soixante-trois heures (3 863:00).

Donc là, on est deux cents piastres (200,00 \$)

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

de l'heure fois trois mille huit cent soixante-trois
(3 863:00) « piastres » de l'heure que les
avocats... elle m'a... elle a confirmé que tous les
avocats ont travaillé trois mille huit cent
soixante-trois heures (3 863:00). On arrive à un
salaire de sept cent soixante-douze mille six cents
dollars (772 600,00 \$).

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Là, neuf (9) employés qu'elle a tenus dans son
courriel. J'ai mis ça à une moyenne de vingt-cinq
piastres (25,00 \$) de l'heure. On s'entend, il y a
des... des gens, des secrétaires juridiques comme
des gens qui s'occupent de prendre les déclarations.
Ça fait que si on fait une moyenne d'être juste,
généreux : vingt-cinq piastres (25,00 \$) de l'heure.

Là, je mets à peu près... vu que les avocats ont
mis trois mille huit cent soixante-trois heures
(3 863:00), j'ai mis deux mille cinq cents heures
(2 500:00) pour les neuf (9) employés à une moyenne
de vingt-cinq piastres (25,00 \$) parce que, ça
aussi, je n'ai pas pu avoir l'information.

On va en mettre des chiffres raisonnables parce
que, on s'entend, ces... ces employés-là ils n'ont

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

pas juste travaillé sur ce dossier-là, ils
travaillent sur d'autres dossiers en même temps. Ça
fait que j'ai mis deux mille cinq cents heures
(2 500:00).

Neuf (9) employés fois vingt-cinq piastres
(25,00 \$) fois deux mille cinq cents (2 500:00), on
est à cinq cent soixante-deux mille cinq cents
dollars (562 500,00 \$).

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

On ajoute, mettons, un trente-sept mille cinq cents
(37 500,00 \$) pour les autres frais d'envoi de
paperasse, ou « *whatever* », des frais « X » pour
faire un montant de six cent mille dollars
(600 000,00 \$), O.K.?

Les employés, six cent mille piastres
(600 000,00 \$) de salaire puis de... de frais
autres, six cent mille dollars (600 000,00 \$). Il
reste six point quatre millions de dollars (6.4 M\$)
pour trois mille huit cent soixante-trois heures
(3 863:00) travaillées. Ça veut dire un salaire de
mille six cent cinquante-six dollars et soixante-
quatorze (1 656,74 \$) de l'heure qu'ils nous
demandent : grossièrement, déraisonnablement et

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

injustement injustifié. Non.

Et, d'après moi, c'est pour ça qu'ils ont écrit dans leur entente « Honoraires... »

LA COUR :

Ça, c'est de l'opinion, Monsieur. Moi, j'entends des éléments factuels. Votre opinion, ça ne m'intéresse pas, avec respect.

M. [REDACTED] :

D'accord, mais moi je vous réfère à ce qui est écrit dans la... dans l'entente. Ils nous ont...

LA COUR :

Oui, oui, mais là vous étiez en train de dire « d'après moi, ils ont fait ça parce que ».

M. [REDACTED] :

Bien... O.K.

LA COUR :

Ça, ça relève de l'opinion. Et le Tribunal entend la preuve sur les faits.

M. [REDACTED] :

D'accord, O.K. Donc là, si on revient au salaire des avocats, je sais très bien dans des recours collectifs qu'il y a un risque pour pouvoir gagner : ils n'ont rien, la compagnie fait faillite, il y a... il y a de multiples risques qu'ils ne soient pas payés.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Hum, hum.

M. [REDACTED] :

Ça fait que là, pour ça, je vous dis on met un million (1 M\$). On leur donne un million (1 M\$) pour le risque, tu sais, pour tout ce que ça inclut.

LA COUR :

Hum, hum.

M. [REDACTED] :

Puis quand il me disait tantôt -- ça, je... c'est important, je ne veux pas l'oublier -- « C'était difficile. On a rencontré des gens, des victimes d'agressions sexuelles », bla-bla-bla. Oui, mais c'est parce que c'est ta job. Tu savais dans quoi tu t'embarquais. Ce n'était pas quelqu'un qui... qui a un dommage... que son char il a un dommage. Il savait dans quoi il s'embarquait, c'est leur job.

Ça fait que s'il y a des gens qui ont eu droit à leurs services de compréhension et tout, c'est correct, mais on... moi je veux qu'ils soient rémunérés pour ça, mais convenablement et raisonnablement.

Ça fait que là, mettons qu'on ajoute un million (1 M\$), je veux dire, c'est comme les avocats qui... qui font... qui sont témoins d'un meurtre puis que

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

là le... ils ont... ils voient des photos de
personnes égorgées puis tout, ils savent dans quoi
ils s'embarquent, ostie! Puis...

LA COUR :

Donc, vous estimez, Monsieur [REDACTED], que les
honoraires raisonnables...

M. [REDACTED] :

Bien là, c'est ça...

LA COUR :

... seraient combien?

M. [REDACTED] :

... je vous... mettons on ajoute un million (1 M\$)
au sept cent soixante-douze mille six cents dollars
(772 600,00 \$) de salaire, on est à un million sept
cent soixante-douze mille six cents
(1 772 600,00 \$).

Ça fait que là, si on rajoute à ça le six cent
mille dollars (600 000,00 \$) de tantôt pour les neuf
(9) employés puis les frais extra, on arrive à deux
millions trois cent soixante-douze mille six cents
(2 372 600,00 \$). Ça, ça donne huit point quarante-
sept pour cent (8.47%) du vingt-huit millions
(28 M\$).

Étant donné que le Barreau dit... dicte que les
recours collectifs ça varie entre dix (10 %) et

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

trente-cinq pour cent (35 %), je me dis « on va
respecter les règles du Barreau, on va aller au dix
pour cent (10 %) ». On va faire passer le huit
quarante-sept (8.47 %) à dix pour cent (10 %) de
vingt-huit millions (28 M\$), qui donne deux point
huit millions (2.8 M\$).

On part d'une différence de quatre... quatre
cent vingt-sept mille quatre cents dollars
(427 400,00 \$) qu'on ajoute pour respecter cette
règle. Donc, deux point huit millions (2.8 M\$)
divisés par le nombre d'heures, trois mille huit
cent soixante-trois (3 863:00), on arrive à un
salaire de sept cent vingt-quatre et quatre-vingt-
trois (724,83 \$) de l'heure. Je pense que trois...
deux cents... sept cent vingt-quatre dollars et
quatre-vingt-trois (724,83 \$) de l'heure c'est
pleinement raisonnable. Compte tenu des
circonstances, c'est pleinement raisonnable pour le
travail qu'ils ont fait.

J'ai... je n'émettrai pas d'opinion... je vais
essayer de ne pas émettre d'opinion, mais quand ils
ont dit « un maximum de vingt-cinq pour cent
(25 %) », d'après moi, c'est que si jamais ça allait
plus loin, bien là, ils allaient charger plus si ça
se monte... monte jusqu'en Cour suprême.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Mais là, dans les circonstances qui seraient honnêtes puis qu'on... on leur donne quelque chose pour la partie risque, à mon avis, sept cent vingt-quatre piastres et quatre-vingt-trois (724,83 \$) de l'heure, il n'y a pas beaucoup d'avocats qui gagnent ça. Je pense que ça serait très bien rémunéré dans les circonstances.

Et j'attire votre attention sur le témoignage de monsieur Ford et la dame : ils ont fait une confiance aveugle à... de... vous savez très bien, le... le monde de la... juridique c'est un monde à part et c'est complexe, c'est... il y a tellement de choses complexes à comprendre. Les gens qui ne sont pas dans le milieu, qui n'ont pas de connaissances, ils font confiance aux avocats, puis c'est tout.

Moi, j'ai certaines bases puis j'ai déjà négocié avec des avocats, je sais comment ça marche. Puis là, je vous mets en lumière aujourd'hui que, regarde, je suis peut-être un des seuls qui a ces connaissances-là. Il y a quatre cents (400) membres. On est... il y en a qui sont décédés, beaucoup de gens sont âgés.

J'ai beaucoup de respect pour les gens âgés : j'ai accompagné mes parents dans... jusqu'à... ma mère puis mon père jusqu'à la fin de ses jours.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

C'est des gens qu'on doit prendre soin, mais il y a une certaine vulnérabilité qui s'installe à la longue.

Ça fait que là, il y a plein de raisons pourquoi ils ne se sont pas opposés : ils sont gênés ou ils ne veulent pas comme peut-être perdre de l'argent sur leur montant qu'ils vont avoir en bout de ligne. Il y a plein de raisons pourquoi ils ne se sont pas prononcés.

Ça fait qu'on ne peut pas se fier là-dessus. Mais là, moi je... je vous ai amené des faits, je vous ai amené des calculs malgré leurs oppositions et leurs acharnements à ne pas répondre à mes questions.

Astheure -- ah oui! c'est ça, j'avais quelque chose... excusez-moi, des choses importantes à vous lire. Moi, je suis... je fais une proposition : si les avocats sont prêts aujourd'hui à discuter pour négocier une certaine diminution de leurs... de leurs honoraires, monsieur Ford est ici, moi je suis prêt à discuter avec eux autres pour trouver un terrain d'entente s'ils veulent négocier quelque chose.

Ça, je sais que vous avez le pouvoir de dire « bien, oui, parfait, O.K. ». S'ils sont d'accord

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

à discuter d'une médiation, bien, moi je suis... je
suis ouvert puis je le propose.

LA COUR :

Non, je vais... mais je vais vous corriger : je n'ai
pas ce pouvoir-là.

M. [REDACTED] :

Non? O.K.

LA COUR :

Moi je ne peux pas forcer les parties à négocier.
Je peux suggérer aux parties à négocier, mais c'est
sûr que je ne vais pas suspendre mon délibéré. Je
vais prendre le dossier en délibéré puis je vais
rendre mon jugement sur la base des représentations
de maître Dufresne-Lemire et sur la base de vos
représentations.

M. [REDACTED] :

O.K.

LA COUR :

Puis...

M. [REDACTED] :

Mais pourquoi...

M^e NATHALIE GUILBERT,

**Procureure de la mise en cause (Fonds d'aide aux actions
collectives) :**

Monsieur le Juge...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

Comment?

M^e NATHALIE GUILBERT :

... avec votre permission, j'avais quand même quelque chose à dire pour le Fonds d'aide.

LA COUR :

Oui, mais après que monsieur [REDACTED] termine.

M^e NATHALIE GUILBERT :

Je le sais, c'est juste que j'avais entendu « faire délibéré ».

LA COUR :

Oui.

M^e NATHALIE GUILBERT :

J'ai... O.K., désolée.

LA COUR :

Oui.

M. [REDACTED] :

Mais vous ne trouvez pas l'option de médiation intéressante dans le... on ne le sait pas...

LA COUR :

Bien, c'est...

M. [REDACTED] :

... s'ils disent qu'ils ne sont pas intéressés, d'accord, mais s'ils disent qu'ils sont intéressés?

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Je pense que, Monsieur [REDACTED], il faut réaliser que pour arriver à une entente dans ce dossier, selon l'information qu'on m'a présentée aujourd'hui -- puis ce n'est pas moi qui ai eu la gestion de ce dossier depuis le début --, mais il y a déjà eu quatre (4) journées de conférence de règlement à l'amiable, qui est très exceptionnel, O.K.? Très exceptionnel.

Et nonobstant le fait que le collègue ou l'ancienne collègue qui a présidé la conférence de règlement à l'amiable n'a pas mené les parties à une entente, il y a eu d'autres discussions qui se sont poursuivies par après qui ont permis finalement aux parties d'en arriver à une entente qui comporte le... dont un des éléments, l'acceptation par toutes les parties signataires à l'entente des honoraires de vingt-huit... -- pardon -- des honoraires de vingt-cinq pour cent (25 %) de vingt-huit millions (28 M\$).

Alors avec beaucoup de respect, je pense que le temps pour la médiation est déjà passé, de un. Puis, de deux, je n'ai pas le pouvoir de l'ordonner, de toute manière.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M. [REDACTED] :

D'accord.

LA COUR :

Mon rôle maintenant, c'est de considérer vos observations et de rendre jugement.

M. [REDACTED] :

D'accord. Et moi, je veux dire, le... le fait qu'on ne peut pas aller là, est-ce que je peux faire une demande de suspension pour justement que... devant vous?

LA COUR :

Bien, vous pouvez le faire puis je vais la... vous pouvez le faire puis je vais la trancher.

M. [REDACTED] :

Comment?

LA COUR :

Vous pouvez faire une demande puis je vais la décider.

M. [REDACTED] :

O.K.

LA COUR :

Alors est-ce que vous avez une demande à faire?

M. [REDACTED] :

Bien, je demande, en fait, que la... que je puisse... ça sans toutefois arrêter le processus

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

pour la suite, comme je... j'ai entendu ce matin,
trois (3) mois qui doivent être écoulés pour les
étapes suivantes pour faire de la publicité, pour
essayer de retrouver d'autres membres -- sans devoir
arrêter ce processus-là, parce que c'est un long
processus, il faut qu'il continue --, mais je
demanderais au Tribunal que... de me laisser le
temps de contacter le Barreau et faire la... leur
faire la demande qu'ils fassent la production de
documents qui vont nous permettre de plus faire des
calculs précis encore avec les informations que je
pense qu'on a droit en tant que clients.

LA COUR :

O.K.

M. [REDACTED] :

Et là, le Barreau va décider si...

LA COUR :

Très bien. Alors, Monsieur Berrios, je vais rendre
jugement sur la demande de Monsieur [REDACTED].

M. LE GREFFIER :

Oui.

JUGEMENT

LA COUR :

Alors considérant que -- et on va juste mettre les

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

initiales, O.K.? -- considérant que monsieur M. [REDACTED] 1
demande au Tribunal de suspendre son délibéré afin 2
d'obtenir d'autres informations quant au travail que 3
les avocats du groupe ont effectué dans le dossier; 4
Considérant qu'il recherche des relevés de temps 5
effectué sur le dossier, de même que les taux 6
horaires des avocats; 7
Considérant que dans le cadre de son jugement 8
sur l'approbation de l'entente intervenue dans 9
le présent dossier, le Tribunal aura à évaluer 10
les honoraires convenus et demandés par les 11
avocats du groupe; 12
Considérant que cette tâche revient au Tribunal, 13
surtout vu la nature de dossier où il y a 14
assurément beaucoup d'éléments confidentiels 15
dans les relevés de travail des avocats du 16
groupe; 17
Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande 18
de suspension de monsieur [REDACTED], sans frais. 19

LA COUR : 20

Est-ce que vous avez d'autres choses à ajouter? 21

M. [REDACTED] : 22

Oui. En... je... j'ai constaté -- puis là j'ai... 23
je pense que j'en ai fait la preuve aujourd'hui avec 24
25

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

des éléments concrets -- que dès qu'il est question
de leur paie, dès qu'il est question qu'on touche à
leur salaire, ça crée un inconfort évident de par
leurs réponses, de par leur refus de répondre.
C'est extrêmement... qui était extrêmement difficile
d'obtenir réponse par... sûrement par peur qu'on
découvre des choses, comme ce que j'ai découvert :
que leurs frais sont exorbitants.

S'ils avaient fourni les services puis ils nous
avaient dit « O.K., bien, regarde, on a mis quinze
mille heures (15 000:00) », on aurait fait...
j'aurais fait le même calcul, « O.K., parfait, O.K.,
O.K., O.K., oui, ça fait du sens, ça fait du sens ».
Mais là, j'ai fait des chiffres, je pense,
raisonnables. Sept cent vingt-quatre piastres
(724,00 \$) de l'heure, je pense que c'est
raisonnable.

LA COUR :

Non, mais je comprends très bien votre propos,
Monsieur [REDACTED].

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

Vous estimez que, selon le nombre d'heures qu'on
vous a fournies, que les sommes réclamées sont

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

excessives, je le comprends.

M. [REDACTED] :

Oui, c'est ça, mais je... je fais comme ma plaidoirie.

LA COUR :

Et vous estimez que les services rendus ne méritent pas les sommes qu'ils ont demandées, j'ai bien compris ça. Et j'aurai à décider si je suis d'accord avec vous, ou non.

M. [REDACTED] :

Oui. Puis là, bien, ce que j'ai vu, tu sais, c'est comme je fais... je fais ma plaidoirie, si on peut dire. Je suis totalement en désaccord avec monsieur Ford quand il dit que... bien, je ne peux pas être... c'est-à-dire je ne peux pas être en désaccord de la façon qu'ils l'ont traité, lui : c'est le responsable de tout ça et il a un très gros fardeau. Il avait une très grosse responsabilité. Ça fait que c'est normal qu'ils lui portent plus attention qu'aux autres membres.

Ça, je... je ne conteste pas ça, qu'ils l'ont bien traité et tout, mais moi, la façon que j'ai été traité -- j'en ai fait la preuve aujourd'hui -- ça n'a pas été du tout ça. C'était très loin d'être exemplaire.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

Puis il y en a sûrement d'autres qui ont été
traités comme moi. Si je... je veux dire, je... ce
n'est pas juste du bla-bla que je fais, c'est des
preuves que j'ai amenées tangibles.

Ça fait que, c'est ça, moi j'ai... tu sais, j'ai
eu... moi aussi j'ai eu mon lot de préjudices avec
ces événements-là puis ça... ça ne donne pas un
« *free pass* », un bar ouvert aux avocats pour
facturer injustement...

LA COUR :

O.K. Je pense que...

M. [REDACTED] :

... puis faire de l'argent sur les... sur les
victimes.

LA COUR :

... je pense que, avec beaucoup d'égard, vous êtes
en train de vous répéter. Je vais demander à maître
Dufresne-Lemire : est-ce que vous voulez poser des
questions à monsieur [REDACTED]?

M^e VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE :

Je vais céder ma place...

M. [REDACTED] :

Bien là, c'est parce que je... j'avais d'autres
choses à dire, Monsieur le Juge.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

M^e VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE :

Je vais céder la place à mon collègue.

LA COUR :

Non, mais je pense que, avec beaucoup de respect, vous êtes en train de vous répéter. Là, on va demander aux avocats du groupe s'ils veulent vous poser des questions.

M. █████ :

Oui, mais j'ai d'autres choses nouvelles à vous dire. Je ne comprends pas pourquoi c'est...

LA COUR :

O.K. Qu'est-ce que vous avez...

M. █████ :

Vous avez laissé parler les autres, je ne comprends pas.

LA COUR :

Qu'est-ce que...

M. █████ :

Vous avez comme une réticence à m'écouter. C'est comme ce n'est pas comme avec les autres.

LA COUR :

Bien, parce que j'estime que vous êtes en train de vous répéter, Monsieur █████...

M. █████ :

Oui, mais dites-moi-le si...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

... très respectueusement.

M. [REDACTED] :

... oui, peut-être, mais je ne suis pas avocat, je
veux dire, je ne suis pas habitué, moi, de... avec
des avocats comme ça.

LA COUR :

O.K. Alors qu'est-ce qui est...

M. [REDACTED] :

Ça fait que là, O.K., parfait, si je me répète...

LA COUR :

... qu'est-ce qui est...

M. [REDACTED] :

... juste me le dire puis je vais continuer.

LA COUR :

... qu'est-ce qui est l'élément nouveau que vous
voulez me présenter?

M. [REDACTED] :

Oui.

LA COUR :

C'est quoi l'élément nouveau?

M. [REDACTED] :

Oui. Quand j'ai entendu le témoignage de madame,
c'est des... des commentaires que j'ai à faire, des
répliques sur le... les témoignages de madame.

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Elle n'a pas témoigné : elle a plaidé.

M. [REDACTED] :

Bien... O.K. : plaidé. Quand elle parlait de développer des relations, de liens puis tout avec monsieur Wee puis tout, bien, moi, c'est... ça n'a pas été ça du tout. C'est... ce n'est pas ça pantoute puis je suis sûr que je ne suis pas tout seul.

Moi, ça a été le contraire : je l'ai rencontré peut-être une (1) fois ou même je... je pense que je ne l'ai même pas vu. Je lui ai parlé au téléphone, j'ai rencontré les employés pour faire ma déclaration.

Puis après ça, bien, ce que j'ai eu comme expérience c'est le courriel du vingt et un (21) janvier que je n'ai jamais eu de réponse, sauf une réponse vide qui ne voulait rien dire.

Lorsqu'ils disent qu'ils ont parlé à des victimes jusqu'à minuit le soir (00 h 00), oui, c'est possible, mais je trouve que c'est vraiment tiré par les cheveux.

Moi-même que j'ai de la misère à les rejoindre dans le jour puis, le soir, après cinq heures (17 h 00) je n'ai jamais été capable de réussir à...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

à parler à quelqu'un, permettez-moi d'en douter. 1

Puis s'ils l'ont fait, bien, c'est leur travail. 2
Ils... elle l'a dit le nombre d'heures qu'elle a 3
faites : elle a fait trois mille huit cent soixante- 4
trois heures (3 863:00), mettons quatre mille heures 5
(4 000:00), c'est parfait. Moi, je (inaudible) la 6
payer en fonction de ça. 7

Quand elle a utilisé des mots importants « un 8
accompagnement pour eux », « l'accompagnement des 9
victimes c'est crucial » : bien, pas pantoute. Moi, 10
c'est... ce n'est pas ça pantoute que j'ai... j'ai 11
eu. 12

Quand elle parle qu'on est... on est capables de 13
les rejoindre directement et rapidement : non, ce 14
n'est pas vrai pantoute. J'en ai fait la preuve. 15
Puis là, elle parlait qu'elle devait faire des 16
recherches pour se former dans ce domaine-là : 17
d'accord, mais c'est... ce n'est pas mon problème, 18
moi. 19

Ils ont... elle m'a donné des heures qu'elle 20
faisait puis je suis parti de là. Je ne dis pas que 21
je ne veux pas qu'ils soient rémunérés puis qu'ils 22
ne soient pas rémunérés à la hauteur de leur 23
travail. Justement, je veux qu'ils soient rémunérés 24
en fonction de ce qu'ils ont fait puis du risque 25

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

qu'ils ont couru : que je mets un million (1 M\$) dans... dans la balance.

Elle me l'a dit elle-même : c'est un cabinet à ressources limitées. Elle l'a avoué, ça fait que, c'est ça. Puis là, bien, ils essaient c'est... puis c'est normal, c'est dans la nature humaine de toujours essayer de vouloir plus, de s'enrichir plus. C'est... il ne faut pas avoir peur des tabous : c'est ça.

Je veux dire, le monde... les avocats, quand ça charge cinq (500,00 \$), six cents piastres (600,00 \$), le but c'est de s'enrichir. Ça fait que là, ils se sont dits « regarde, on est un petit cabinet, on a mis ça dans l'entente, on n'a pas travaillé fort puis on va essayer, ostie, d'aller chercher le maximum ».

Puis là, bien, avec tout le respect que je dois à la Cour, j'espère que vous allez voir clair là-dedans puis que vous allez statuer sur des honoraires équitables puis...

LA COUR :

O.K., c'est beau. Merci beaucoup. Donc, est-ce qu'on a...

M. [REDACTED] :

Je veux juste réserver mes droits que...

Témoignage de l'opposant, 17 février 2022

LA COUR :

Non, c'est...

M. [REDACTED] :

... de répondre à leurs commentaires qu'ils vont
faire.

LA COUR :

Bien, vous venez de le faire.

M. [REDACTED] :

Non...

LA COUR :

Ça suffit maintenant. Alors...

M. [REDACTED] :

... ce qu'ils vont dire.

LA COUR :

Alors est-ce que vous avez des questions pour
monsieur?

M^e ALAIN ARSENAULT,

Procureur de la demande :

Deux (2), trois (3) petites brèves questions,
vraiment brèves.

LA COUR :

O.K., allez-y.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
1

OPPOSANT (demande) En chef par M^e Arsenault
17 février 2022

INTERROGÉ PAR M^e ALAIN ARSENAULT,

Procureur de la demande :

Monsieur ██████, vous avez...

L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S. (LA COUR) :

Écoutez, Monsieur ██████, on est en train de vous
poser des questions.

M. ██████ :

Oui, j'écoute.

M^e ALAIN ARSENAULT :

Q- Oui? O.K. Bonjour, Monsieur ██████.

R- Bonjour, Monsieur.

Q- Vous avez eu des conversations avec maître Dufresne-
Lemire?

R- Eufff!

Q- Trois (3) conversations?

R- Peut-être.

Q- Peut-être?

R- Je ne sais plus exactement combien, mais je me
souviens que...

Q- Les conversations, est-ce qu'elles étaient longues
un peu? Une demi-heure (0:30)? Trois quarts
d'heure (0:45)? Une heure (1:00) chacune?

R- Non, non.

Q- Non?

R- Il y en a une (1) qui a duré cinq minutes (0:05).

OPPOSANT (demande) En chef par M^e Arsenault
17 février 2022

- Je pense que c'est... c'est vous qui faisiez la
deuxième rencontre. 1
2
- Q- Non, non, mais, Monsieur... 3
- R- Oui. 4
- Q- ... dites-moi... je vous pose juste la question :
combien de temps ont duré ces conversations
téléphoniques? 5
6
7
- R- Bien, d'après moi, de ce que je me souviens, je
crois que c'est celle qui a répondu le soir de la
deuxième rencontre, que je n'arrivais pas à me
brancher. Puis que là, elle m'a dit : « Bien là, on
n'a pas trouvé de moyen. On ne sait pas comment
vous faire brancher par téléphone. » Puis là, bien,
elle a dit : « Il faut que je vous laisse, c'est moi
qui fais la rencontre. » 8
9
10
11
12
13
14
15
- Q- Puis les autres conversations que vous avez eues
avec? 16
17
- R- Ça, ça a duré peut-être cinq minutes (0:05). 18
- Q- Les autres conversations? 19
- R- Peut-être une... 20
- Q- Si je vous dis que c'est une heure (1:00)? 21
- R- Je trouve que c'est pas mal. Je ne sais pas si vous
avez un compteur? (Inaudible) un compteur. 22
23
- Q- Non : je vous suggère que c'est une heure (1:00). 24
- R- Je dirais plus ça se rapprocherait plus de la demi- 25

OPPOSANT (demande) En chef par M^e Arsenault
17 février 2022

heure (0:30), trente (0:30)...	1
Q- O.K.	2
R- ... trente-cinq minutes (0:35).	3
Q- Autres conversations téléphoniques?	4
R- Comment?	5
Q- Est-ce qu'il y a eu d'autres conversations téléphoniques?	6
R- Il y a peut-être eu une troisième, advenant que c'est elle. C'est pour ça que j'ai demandé la question : si c'était bien elle...	7
Q- Oui?	8
R- ... à la deuxième rencontre, mais là vous... vous ne voulez pas. Ça fait que je n'ai pas retrouvé...	9
Q- O.K.	10
R- ... je m'adapte.	11
Q- Combien de temps? Une demi-heure (0:30)? Trois quarts d'heure (0:45)? Une heure (1:00)?	12
R- Je... honnêtement je... je ne peux pas vous dire. Je ne le sais pas. Je sais... bien, c'est... ça n'a pas duré longtemps. Ça n'a pas...	13
Q- Parfait. Vous avez parlé sur le nombre de personnes qui étaient présentes aux trois (3) rencontres par Internet, par visioconférence.	14
R- Oui.	15
Q- Trois (3) fois cinquante (50), ou à peu près : cent	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25

OPPOSANT (demande) En chef par M^e Arsenault
17 février 2022

cinquante (150).

R- Oui.

Q- Bon. Savez-vous combien il y a de personnes qui n'ont pas d'Internet? Qui ne peuvent pas se brancher? Le savez-vous?

R- Bien, non, je ne le sais pas, Monsieur.

Q- Bon, O.K. Alors...

R- Comment voulez-vous que je le sache? Je ne connais pas (inaudible).

Q- ... je vais vous le dire : c'est deux cents (200), c'est la moitié.

R- D'accord.

Q- Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Juge. J'ai des représentations brèves aussi également à vous faire.

LA COUR :

O.K. Merci, Monsieur [REDACTED]. Vous pouvez vous asseoir.

M. [REDACTED] :

Comme j'ai dit, Monsieur le Juge, je me réserve le droit de pouvoir répliquer à ce qu'ils vont dire par rapport à leurs honoraires.

Fin de l'extrait # 3 : 15 h 22

Certificat du sténographe

Je, soussigné, **JEAN-SÉBASTIEN LAMONTAGNE**,
sténographe officiel, certifie sous mon serment
professionnel que les pages qui précèdent contiennent la
transcription exacte et fidèle, de l'enregistrement
mécanique effectué hors de mon contrôle et en mon
absence.

Et j'ai signé,



JEAN-SÉBASTIEN LAMONTAGNE, sténographe officiel
Membre 327012-2 au Tableau du Comité sur la sténographie
Commissaire à l'assermentation 217628

Attestation

ATTESTATION

Nous soussignés, Arsenault Dufresne Wee et Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., attestons que le présent exposé est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel* et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises.

Nous nous engageons à mettre gratuitement à la disposition des autres parties un exemplaire de toutes les dépositions dont nous avons fait transcrire l'enregistrement.

Montréal, le 17 octobre 2022



**Arsenault Dufresne Wee
(M^e Justin Wee)
(M^e Virginie Dufresne-Lemire)
(M^e Alain Arsenault)
(M^e Antoine Duranleau-Hendrickx)
Avocats de l'Appelant**

Montréal, le 17 octobre 2022



**Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
(M^e Robert Kugler)
(M^e Pierre Boivin)
(M^e Jérémie Longpré)
Avocats-conseil de l'Appelant**